
UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 04050 7428


UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY



LE

SYLLABUS PONTIFICAL.

Bruxelles. — Typ. G. Lebrocquy, Place de Louvain, 5.



LE
SYLLABUS PONTIFICAL

OU

RÉFUTATION DES ERREURS QUI Y SONT CONDAMNÉES

PAR M. L'ABBÉ LÉONARD FALCONI

BÉNÉFICIER DU VATICAN

Traduit de l'italien, avec l'autorisation des éditeurs

par E.-J. MATERNE

CURÉ DE FLOSTOY

Traducteur des OEuvres de Son Em. Mgr. le Cardinal BARTOLINI.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE.

PARIS,
V. PALMÉ, ÉDITEUR,
25, RUE GRENELLE.

BRUXELLES,
G. LEBROCQUY, ÉDITEUR,
5, PLACE DE LOUVAIN.

1876

PRÉFACE.

Le célèbre orateur de Notre-Dame de Paris, le R. P. Félix, terminait sa dernière conférence sur la *négation sceptique* en adressant ces paroles à son nombreux et brillant auditoire :

« Ah ! c'est pour cela sans doute (pour empêcher la société de périr) que naguère notre suprême Pontife a fait entendre au monde, encore une fois, sa puissante et salutaire parole. C'est pour nous avertir, et peut-être pour nous sauver tout à fait, que J.-C., du haut de son ciel, a envoyé à son Vicaire visible sur la terre la grande pensée de proclamer dans cette heure obscure et troublée, les éternelles vérités non-seulement de l'ordre surnaturel, mais de l'ordre naturel lui-même. Le Christ lui a dit au cœur : ô mon Pontife, tu es la voix du Verbe, parle, parle à la terre. En planant bien haut au-dessus des régions où s'agitent les intérêts d'un jour, Pie IX a parlé ; il a fait entendre sa grande voix catholique. Dans ce crépuscule redoutable que traversent aujourd'hui toutes les sociétés de l'Europe et du monde, il a fait briller l'éternelle lumière des immua-

1,

bles principes. Au milieu de la diminution des vérités et de l'affaissement des intelligences qui gagne de plus en plus les générations nouvelles, il a proclamé pour tous, la plénitude de la vérité et la règle des intelligences avec une force indicible et une incomparable autorité. Donc, puisque nous sommes catholiques et que Pie IX est notre Père, fils soumis et obéissants, embrassons la parole du Père, elle est la parole de notre salut et de notre progrès ; car elle est la parole de la vérité ; elle est l'écho toujours vivant et toujours fidèle du Verbe incarné, J.-C. Notre-Seigneur, qui a dit de lui-même : « *Je suis la vérité et la vie.* »

Monseigneur Laforêt (1), dans son ouvrage *le Syllabus*, qu'une mort prématurée ne lui a pas permis d'achever, s'exprime ainsi : « Pie IX a sondé d'une main ferme et sûre les plaies qui rongent nos sociétés ; il les a mises à nu ; pourquoi, au lieu de s'irriter contre cette révélation douloureuse sans doute, mais nécessaire à notre guérison, ne pas l'accepter avec reconnaissance? Parcourons attentivement cette liste d'erreurs, dressée par le Pape, nous les reconnaîtrons aisément, nous comprendrons sans effort que ce sont bien des erreurs, et que la société doit rompre avec elles, si elle veut vivre. »

---

(1) Recteur de l'Université catholique de Louvain.

A peine l'Encyclique du 8 décembre 1864 avait-elle paru, que les journaux s'en emparaient.

« Et d'abord, dit Monseigneur Dupanloup, il faut remarquer que les documents romains étaient adressés, non pas aux journalistes, non pas aux simples fidèles, mais aux Evêques...

» Mais enfin qu'ont fait tout d'abord la plupart des journalistes? Ils ont fait à qui mieux mieux, dans la traduction de l'Encyclique et du *Syllabus*, des contre-sens et des contre bon sens, et, je suis obligé de le dire, les plus ridicules, les plus inattendus, même sur les points les plus graves.

» Et cela, non pas seulement le *Siècle*, mais le *Journal des Débats* lui-même, qui est d'ordinaire, grammaticalement, plus sûr que le *Siècle*.

» J'ai compté, dans la traduction donnée par le *Journal des Débats* de l'Encyclique et du *Syllabus*, plus de *soixante-dix* contre-sens.

» Si le *Journal des Débats* a été jusque-là, que n'aura pas fait le *Siècle?* » (La Convention du 15 septembre et l'Encyclique du 8 décembre, 22e édition).

Mais l'Encyclique ne devait pas seulement traîner dans la fange des mauvais journaux : elle fut attachée au pilori des grandes assemblées délibérantes.

Répondant à une interpellation qu'un député libéral lui adressait à la séance du 5 décembre 1874, l'Evêque d'Orléans répondait : « Vous m'avez demandé si j'avais

été un interprète autorisé du *Syllabus,* du Syllabus, permettez-moi de vous le dire, dont vous ne comprenez ni la nature, ni la portée, ni la valeur, ni le sens... »

Cette réponse pourrait également s'adresser à certains représentants de notre Chambre Belge, qui, eux aussi, ont décoché contre le *Syllabus* les traits impies de leur libéralisme — *telum imbelle sine istu* — (Chambre des Représentants, 22, 23 janvier 1875).

Nous devons maintenant dire un mot de l'ouvrage de M. l'abbé Falconi. Ces études, données d'abord en articles pour l'excellente *Semaine religieuse romaine, il divins alvatore* de M. le chevalier Paul Mencacci, furent réunies bientôt en un volume à la demande d'un grand nombre de personnes, et ce volume en est aujourd'hui à sa troisième édition. Nous ne rapporterons pas tous les témoignages de félicitations qui ont accueilli son apparition ; nous nous contenterons de donner l'éloge qu'en ont fait les savants rédacteurs de la *Civiltà Cattolica:*

« Chacune des erreurs condamnées par le *Syllabus pontifical* est réfutée dans ce livre, mais réfutée d'une manière qui est à la portée de toutes les intelligences. Les savants en seront satisfaits, car il n'y manque ni la science théologique, ni l'érudition ecclésiastique nécessaires en cette matière. Cette érudition n'y est pas prodiguée pour la pompe, mais elle y est mise au service de la vérité et avec la plus grande modération. D'un autre côté, elle ne sera ni superflue, ni fatigante

pour ceux qui ne sont pas érudits. En outre, ceux-ci trouveront ce livre d'un style facile, clair dans les idées, bien coordonné dans ses développements ; et, ce qui n'est pas un mince avantage, il est court autant qu'il peut l'être sans nuire à l'instruction qui devait s'y trouver. Nous voudrions donc bien volontiers voir cet ouvrage entre les mains de toutes classes de personnes, et surtout de la jeunesse studieuse, qui en retirera un grand profit pour se prémunir contre les sophismes des mécréants, auxquels elle est tous les jours exposée. »

E. J. M.



SYLLABUS [1]

Renfermant les principales erreurs de notre temps qui sont signalées dans les Allocutions consistoriales, Encycliques et autres Lettres Apostoliques, par NOTRE TRÈS-SAINT PÈRE LE PAPE PIE IX.

§ 1.

Panthéisme, naturalisme et rationalisme absolu.

I.

Il n'existe aucun être divin, suprême, parfait dans sa sagesse et sa providence, qui soit distinct de l'universalité des choses, et Dieu est identique à la nature des choses, et, par conséquent, assujetti aux changements ; Dieu, par celà même, se fait dans l'homme et dans le monde, et tous les êtres sont Dieu. Dieu est ainsi une seule et même chose avec le monde, et par conséquent l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, le juste avec l'injuste (2).

---

(1) *Syllabus* veut dire abrégé, résumé, ou catalogue.

(2) Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

La première proposition, que Dieu n'est pas distinct de ce monde, est une absurdité palpable; car aucune des parties de ce monde n'étant nécessaire, l'ensemble de ces parties n'est point nécessaire non plus. Donc l'universalité des choses de ce monde n'est point Dieu.

De plus, ce Dieu aurait des attributs essentiels contradictoires; l'un détruirait l'autre; par exemple, la pensée et l'étendue. La pensée est simple et indivisible, l'étendue est divisible, au moins mentalement.

De plus, tous les êtres de cet univers ne seraient que des modifications d'un tel Dieu. Or, outre que ce seraient des modifications dans ce même sujet *Dieu*, ce seraient en même temps des perfections en lui, par exemple, celles qui lui apporteraient des qualités nouvelles, de nouvelles connaissances, en un mot, une nouvelle manière d'être. Donc elles répugnent à la nature divine, qui, dans son concept, importe la perfection infinie, et n'admet en conséquence, ni augmentation, ni diminution; donc le panthéisme est une impudente absurdité qui fait honte à la nature humaine.

Puisque aucune des choses de cet univers n'est point nécessaire, mais que toutes sont contingentes, qui donc les a déterminées à l'existence?

Elles ne se sont point déterminées par elles-mêmes avant d'être, parce que le travail présuppose l'existence; ce n'est pas après leur existence, puisque déjà elles étaient. Donc il est manifeste que sans une cause distincte d'elles-mêmes, elles ne pouvaient être déterminées à être. Donc, puisque vraiment il existe, ce qui est évident, des choses indifférentes à être, ou à n'être pas, ou contingentes, il faut de toute nécessité cher-

cher une cause qui les ait déterminées à être, plutôt qu'à n'être pas, afin d'éviter cette absurdité d'admettre une chose existante sans avoir en soi sa raison d'exister, c'est-à-dire un effet sans cause.

Or, pour ne pas se heurter à cette absurdité d'admettre une série infinie de causes sans une cause première, il faut admettre cette première cause, qui n'en reconnaît aucune autre que soi ; c'est-à-dire l'être qui existe par nécessité de nature, et qui possède en soi la plénitude de l'être, que nous nommons Dieu, distinct de toutes les autres choses créées par lui.

Donc le Dieu du Panthéisme, comme on le voit clairement dans la proposition et dans l'opinion condamnée, n'étant pas le Dieu, comme on dit, *personnel*, outre qu'il n'est jamais Dieu, puisqu'il se fait à l'infini dans la nature et dans l'humanité, n'explique nullement la nature et ses énergies, ni l'humanité qui roulent et se développent dans l'espace et le temps, la raison a toujours le droit de demander quelles sont et où sont renfermées les origines et la cause première de ce développement.

II.

On doit nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde (1).

Cette proposition est également absurde, parce qu'elle refuse à Dieu la providence, c'est-à-dire l'acte par lequel il garde, observe et gouverne ses créatures,

(1) Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

particulièrement ses créatures raisonnables. Dieu pouvait ne rien créer ; mais ayant créé, il répugne à sa sagesse et à sa bonté d'abandonner sa créature. Ainsi, nous regarderions comme un sot, un artiste qui aurait fait une magnifique statue, et qui la laisserait tomber en ruine sans ne plus s'en occuper. Donc Dieu ne peut pas ne pas avoir soin de ses créatures, surtout de l'homme, en les conduisant par son action, et en obtenant les fins, qu'il s'est proposées dans la création, avec force et suavité.

Que dis-je? il gouverne ses créatures par le même acte avec lequel il les a tirées du néant; sans cela, elles retomberaient dans leur néant, parce que la volonté de Dieu n'est point distincte de son action, et cette action s'exerce sans intermédiaire dans ces choses mêmes, et régit tout en particulier, quoique d'une manière générale, maintenant à chacune d'elles les propres forces de sa nature, et les laissant agir comme causes secondes, c'est-à-dire les choses nécessaires nécessairement, les animaux d'après leur instinct, les créatures raisonnables selon leur libre arbitre, et agissant en toutes par son action perpétuelle.

Mais si Dieu régit et gouverne tout, comment se fait-il que le mal moral, c'est-à-dire le péché, existe?

Le mal moral existe précisément, parce que Dieu a voulu que, dans le présent ordre des choses, il y eût la créature raisonnable et libre, régie par la loi, et non par la nécessité. Il voulait, qu'en se conformant à la loi, elle méritât la récompense qui lui était proposée, et la menaçait des plus grands supplices si elle s'en écartait.

On insiste et on dit que le mal moral répugnant à la bonté infinie de Dieu, il devait l'empêcher; et il ne manquait certainement pas de moyens à Dieu de l'empêcher tout en laissant intacte la liberté de l'homme. Il le pouvait sans aucun doute, mais il ne le voulut pas, et il n'était pas obligé de le vouloir. En effet, en créant les choses, il ne pouvait se proposer pour fin digne de lui que sa propre gloire; or, il l'obtient toujours, soit en glorifiant ceux qui lui obéissent, soit en punissant les rebelles. Et pour que le mal moral ne soit point attribué à Dieu et qu'ainsi sa bonté infinie reste sauve, c'est assez qu'il donne à l'homme des forces suffisantes pour observer la loi : or, il les lui administre surabondamment, et ainsi le mal moral ne peut être imputé à Dieu, et sa bonté infinie ne peut être atteinte.

III.

La raison humaine, considérée sans aucun rapport à Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal; elle est à elle-même sa loi, elle suffit, par ses forces naturelles, pour procurer le bien des hommes et des peuples (1).

La raison humaine, abandonnée à elle-même, a laissé dans l'histoire de tous les siècles, en caractères indélébiles, la preuve de sa valeur. Les plus grands sages, comme Platon, Aristote, Sénèque, etc., ont

---

(1) Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

avancé des paradoxes et des erreurs à faire rougir la nature. Outre que la raison abandonnée à elle-même, ou ne trouve point la vérité, ou ne la trouve qu'avec effort et après de longues études et de longues années, et mêlée à beaucoup d'erreurs. Donc elle ne peut être l'unique arbitre du bien et du mal, du vrai et du faux; elle ne peut être sa loi à elle-même, et suffire à procurer par ses seules forces le bien des hommes et des peuples, comme nous le verrons avec plus de développement dans la proposition suivante.

IV.

Toutes les vérités de la religion découlent de la force native de la raison humaine; d'où il suit que la raison est la règle souveraine d'après laquelle l'homme peut et doit acquérir la connaissance des vérités de toute espèce (1).

L'objet de la révélation peut être une chose supérieure à la nature humaine, comme les mystères; ou dépendante de la seule volonté de Dieu, comme, par exemple, la sanctification du Sabbat; ou bien des vérités que la raison humaine, absolument parlant, est capable de connaître. Nous traiterons de ces dernières.

Nous ne parlons point de la nécessité absolue, mais seulement de la nécessité morale. Nous procéderons par voie de faits, afin d'éviter tous les sophismes des

---

(1) Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846. — Encycl. *Singulari quidem*, du 17 mars 1856. — Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

Déistes et des Rationalistes, et d'échapper à l'accusation de supposer ce que nous devons démontrer.

L'expérience publique, universelle, constante, que personne ne peut mettre en doute, nous convaincra de cette nécessité. Tous les monuments historiques nous attestent deux faits certains :

1° Que le genre humain tout entier, sans la Révélation, s'est plus ou moins éloigné honteusement de la vérité, soit sur le culte, soit sur la morale et les principes des devoirs;

2° Que les peuples n'ont jamais pu revenir aux sains principes par la sagesse et l'industrie humaine. Qui ne sait que les nations, privées de la Révélation, adorèrent plusieurs Dieux? En Orient, les Perses, les Chaldéens, les Phéniciens adoraient les astres, et dès les temps anciens on vit en honneur la doctrine des deux principes, l'un infiniment bon, et l'autre infiniment mauvais; et cette doctrine se maintient jusqu'à cette heure dans les Indes et au Japon. Les uns adoraient les animaux, d'autres les plantes, d'autres encore, jusqu'aux poireaux, comme les Egyptiens; et la plupart rendaient leurs hommages à des idoles comme à des Dieux.

Les Tyriens avaient enchaîné la statue d'Hercule pour l'empêcher de fuir; et les Fétiches de Guinée (ainsi se nomment les idoles de ces contrées) possédaient une prétendue vertu divine. Aussi bien, Horace tourne-t-il en ridicule ces divinités qui dépendaient du caprice de l'ouvrier, lequel d'un bois inutile, au lieu d'en faire un banc, fabriquait un Dieu : *maluit esse Deum, Deus ipse ego* (Lib. I, Sat. 8).

Les Grecs et les Romains adoraient comme des Dieux

les génies et les héros, qu'ils fussent morts ou vivants.

Ils honoraient de plus leurs divinités, en leur attribuant tous les vices, toutes les passions, et ils en faisaient le thême de leurs louanges, et le bouclier protecteur de ces vices et passions, qui devenaient ainsi autant de divinités (Voyez Homère et Virgile ainsi que tous les poètes de l'antiquité).

Le culte tout entier, les images obscènes, les fêtes, les sacrifices dans lesquels non-seulement le sang humain, mais la pudeur elle-même se voyaient immolés; les actions des Dieux, les temples, les cérémonies, tout ce qui, en un mot, avait rapport au culte, étaient une excitation perpétuelle et publique à toute espèce de crimes et de scélératesses. De nos jours même, au mépris de la révélation, n'avons-nous pas vu la Déesse *Raison* symbolisée sur les autels du Dieu vivant par des prostituées dont la nudité outrageait la pudeur publique?

Les théâtres des anciens étaient une école de corruption : il suffit de lire l'Apologétique de Tertullien; et Gibbon lui-même confesse que c'était un des titres que les Romains invoquaient pour demander le divorce. La fornication ne comptait plus au nombre des vices, la pédérastie était communément reçue, ainsi que l'exposition des enfants, etc.; et puis nous rougirions de honte, ne fut-ce que de nommer tant d'immoralités consacrées par l'usage public et sanctionnées même par les lois. Voilà donc ce qu'a su faire la raison abandonnée à elle-même sans la Révélation!

Or, pour retirer les peuples de si énormes aberrations, ne furent assez puissants ni les prêtres de l'Egypte,

ni les gymnosophistes indiens, ni les mages ou les sages de la Perse, ni les philosophes d'Athènes ou de Rome, avec toutes leurs écoles, leurs académies, leurs sectes, quoiqu'ils y eussent employé non-seulement un grand nombre d'années, mais des siècles entiers; parce qu'ils manquaient d'unité dans l'enseignement, et se combattaient à l'envi les uns les autres; et toutes les sectes philosophiques finissaient par aboutir au scepticisme, et se rendaient ainsi insuffisantes et incapables de persuader leurs doctrines aux peuples. Elles n'avaient d'autre autorité que celle de leurs arguments, et cette autorité se voyait absorbée par celle des autres. Ces philosophes étaient d'ailleurs soucieux de ne point trop s'exposer à la fureur du peuple et à la vengeance des magistrats. Aussi avaient-ils proclamé comme un dogme les principes de se conformer à l'usage; et Socrate lui-même, que l'on propose communément comme le martyr de l'unité de Dieu, sacrifiait souvent aux divinités de la patrie, et ordonna, avant de mourir, de sacrifier un coq à Esculape, ainsi que nous l'atteste Xénophon, son biographe et son panégyriste. C'était une maxime parmi eux qu'en matière de religion, il convenait que les peuples fussent trompés : *expedire falli in religione civitatis.*

Ils ne pouvaient stipuler une sanction soit de récompenses en faveur de ceux qui les suivaient, soit de châtiments contre ceux qui leur étaient rebelles.

Aussi bien que les anciens, les déistes et les rationalistes modernes, comme ceux qui viendront après eux, seront toujours sans unité, mais fiers de leur manière de voir, et mépriseront toujours ceux qui ne sen-

tiront pas et ne penseront pas comme eux; sans autorité, sauf quelques applaudissements passagers, ils ne détourneront jamais l'homme de suivre sa volonté, surtout s'il est poussé par la passion ou l'intérêt; sans moyens d'attirer par des récompenses ceux qui étaient dociles, et d'épouvanter par des supplices ceux qui se montraient récalcitrants, leurs systèmes et leurs enseignements demeurèrent sans sanction. Seule la révélation peut réparer ces graves désordres, parce que seule elle possède les principes efficaces d'unité, d'autorité et de sanction.

V.

La révélation divine est imparfaite, et par conséquent sujette à un progrès continuel et indéfini qui réponde au développement et la raison humaine (1).

La Révélation imparfaite? que veut-on dire par là? Nos adversaires parlent certainement de la révélation dont l'Eglise catholique est actuellement en possession. Or, en la disant imparfaite, ils prétendent que la Révélation ne contient pas toutes les vérités nécessaires à la constitution parfaite et au gouvernement de l'Eglise, lesquelles vérités en font une société parfaite, propre à atteindre la fin pour laquelle elle est établie, c'est-à-dire le salut des hommes : ce qui est complètement faux.

En effet, Jésus-Christ, qui était l'attente de toutes

(1) Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846.— Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

les nations, enseigna à l'Eglise, dans la personne de ses apôtres, toutes les vérités, et, monté au Ciel, il envoya le Saint-Esprit le jour de la Pentecôte pour illuminer leur âme de leurs clartés, et leur en donner l'intelligence : *docibit vos omnem veritatem et suggeret vobis omnia*. Les apôtres laissèrent en dépôt toutes ces vérités à l'Eglise, et celle-ci sans interruption les communique à ses enfants, leur en enjoint l'observance, et les prêche à toutes les nations, selon le commandement qu'elle en a reçu, *docete omnes gentes*, par toutes les missions qu'elle suscite par tout le monde entier. Elle éclaire leur esprit, et enfante chaque jour d'innombrables fils à Jésus-Christ, exposant ses ouvriers au poids du jour et de la chaleur, *pondus diei et æstûs*, c'est-à-dire par tous les efforts possibles, et jusqu'à l'effusion de leur sang pour gagner des âmes à Jésus-Christ. Oh! c'est bien là la vraie philanthropie, la seule qui soit le propre apanage des catholiques, qui *donne sa vie pour ses amis*.

Et non-seulement Jésus-Christ a enseigné toute vérité à son Eglise, mais il y a institué un magistère infaillible, pour expliquer ces mêmes vérités, et déclarer celles qui de quelque manière sont implicitement contenues dans l'une ou l'autre vérité révélée et trancher toute controverse qui pourrait s'élever sur l'une ou l'autre.

Loin donc que la Révélation divine soit imparfaite et doive s'inquiéter à la poursuite de ce progrès prétendu qui ne ferait que pousser l'humanité à l'abîme, elle s'avance au contraire dans le droit sentier d'une marche aussi noble que sûre comme un phare lumineux, montrant à la société humaine, près de faire

naufrage, le port du salut, commme elle l'a toujours fait depuis Jésus-Christ et les Apôtres jusqu'à nous.

VI.

La foi du Christ est ennemie de la raison humaine, et la révélation divine non-seulement ne sert de rien, mais encore préjudicie à la perfection de l'homme (1).

La foi du Christ ne peut pas s'opposer à la raison et beaucoup moins nuire à la perfection de l'homme, puisque l'une et l'autre proviennent de la même source, c'est-à-dire dē Dieu. Qu'est-ce que la raison? Une participation de la lumière de Dieu; et la foi qu'est-elle? Un don d'une sphère plus élevée de ce même Dieu. Or l'une ne peut pas être contraire à l'autre; bien plus la foi perfectionne la raison. En effet, Dieu, par les vérités révélées, fait connaître à l'homme avec sécurité et promptitude, beaucoup de vérités même dans l'ordre naturel, trésor que la raison humaine peut fouiller indéfiniment ; vérités qu'elle ne pourrait pas peut-être découvrir elle-même, ou qu'elle trouverait difficilement, tardivement et après mille efforts, et mêlées Dieu sait à combien d'erreurs. Et c'est une monstrueuse ingratitude que le procédé de ceux qui se servent précisément des moyens, que leur a fournis la Révélation, pour la combattre comme une ennemie. L'Europe, a qui sa civilisation a mis en main le sceptre sur tout le

---

(1) Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846.— Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

reste du monde, fut amenée à cette civilisation et à cette éducation par la Révélation seule. Privée des rayons de ce soleil, elle serait demeurée une terre impraticable, couverte d'horreurs et de bêtes féroces qui déjà avaient fait main basse sur la civilisation gréco-romaine en dissolution, en en faisant disparaître les hommes, les monuments et les souvenirs. Qui donc est venu adoucir ces êtres farouches? N'est-ce pas l'Eglise par le bienfait des Vérités révélées? Qui donc à sauvé les livres, les monuments, les souvenirs qui nous restent, si ce n'est l'Eglise? C'est Elle qui, animée de l'esprit de la Révélation, dépouilla d'abord l'homme de l'écorce animale; elle l'ennoblit, et l'amena ainsi à présenter à la Révélation une nature plus susceptible d'en recevoir les impression. Donc la Révélation, loin de nuire à la perfection de l'homme, en est la plus vraie et la plus sûre garantie.

VII.

Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les Saintes Écritures sont des fictions de poètes, et les mystères de la foi chrétienne un résultat d'investigations philosophiques. Les livres des deux Testaments ne contiennent que des mythes. Jésus-Christ lui-même est une fiction mythique (1).

Les prophéties et les miracles sont des inventions

(1) Encycl. *Qui pluribus*, 9 Nov. 1846.—Alloc. *Maxima quidem*, 9 Juin 1862.

de poètes? Non, ces prophéties et ces miracles, que nous rapportent les Livres Saints : ils ont tous les caractères de la vérité historique. Ce sont des faits, et pour avoir une certitude des faits, l'intégrité des sens suffit en ceux qui en furent les témoins oculaires. Et nous, comment sommes-nous sûrs que tels prodiges sont vraiment arrivés et que nous n'avons pas été trompés? Nous sommes sûrs, parce qu'ils furent produits dans des circonstances où l'erreur était impossible. En effet, Moïse raconte dans ses livres que lui-même consigna au peuple les prodiges opérés en Egypte et le passage miraculeux de la mer Rouge, deux événements qui eurent lieu sous les yeux de ce même peuple.

Est-il jamais possible de supposer une impudence telle de prétendre faire croire ces miracles comme avenus sous les yeux du peuple, que personne n'aurait vus? Et puis Moïse n'avait-il pas d'émules puissants qui l'auraient démenti en en appelant seulement au témoignage contraire de ce peuple lui-même? Et, en outre, ce peuple si querelleur aurait-il tenu en si haute estime et Moïse et ses livres, s'il les avait crus pleins de mensonges et d'importunités? d'autant plus que ces mêmes livres rappellent à la mémoire perpétuelle de la postérité les hontes et l'ingratitude de ce peuple déloyal et opiniâtre? Donc ce sont là des preuves si lumineuses de la vérité de ces miracles, qu'elles ne permettent point d'en supposer l'invention, sans nier forcément le critérium historique lui-même.

Il est plus facile de nier l'existence de Ninive, de Babylone, d'Athènes ou de Rome que la vérité de tels miracles. J'en dirai autant de l'arrêt du soleil sur l'hori-

zon que Josué commanda pour achever la victoire sur ses ennemis ; de la marche de l'ombre qu'Isaïe fit rétrograder sur le cadran d'Achab en preuve de la santé que Dieu rendait à Ezéchias ; de la pluie que les prières d'Elie firent suspendre pendant trois ans et trois mois ; de la victime brûlée, par sa seule invocation et sans qu'une main profane eût mis le feu ; et quoiqu'il fit même répandre de l'eau sur l'autel, la victime, le bois, et en remplir la rigole autour de l'autel, afin d'éloigner jusqu'au soupçon de quelque supercherie; et enfin de tant d'autres événements consignés dans les pages sacrées.

Tous ces prodiges furent opérés non en particulier et en secret, mais devant tout un peuple unanime à les attester ; et quelques-uns de ces miracles, comme l'arrêt du soleil, et la rétrogradation de l'ombre, eurent des conséquences pour d'autres peuples, que les bornes que je me suis tracées, ne me permettent point de relever.

Parmi les miracles innombrables du Nouveau Testament je rappellerai trois morts ressuscités par Jésus-Christ : le fils de la veuve de Naïm que l'on portait en terre et qui fut ressuscité en présence d'une foule immense; la fille du chef de la synagogue. Jaïre, et Lazare enseveli depuis quatre jours ; l'aveugle-né, au sujet de qui l'on fit un procès en règle auquel furent mandés l'aveugle lui-même et ses parents. Dans l'impossibilité de nier le prodige, les Juifs furieux chassèrent de la synagogue l'heureux aveugle, qui eut ensuite une grâce plus excellente, celle de voir son esprit éclairé, de reconnaître et d'adorer son Sauveur. Les peuples remplis d'enthousiasme acclamaient Jésus : *benè omnia fecit; et surdos fecit audire, et mutos loqui* (Marc. Cap. vii. 36,

37). Malgré leurs frémissements de colère, les Pharisiens, ennemis de Jésus-Christ, ne purent nier la vérité des miracles : ils se contentèrent d'en travestir et calomnier la cause, les attribuant à Beelzébub, ou à une vertu inconnue du nom de Dieu, dont ils le disaient possédé, et d'autres inepties semblables. Voyez le Talmud dans la vie de Jésus-Christ, où sont avoués les miracles les plus étonnants qu'il a opérés. Pour ne pas être trop long, je me dispenserai de parler des miracles des Apôtres ; je rapporterai seulement la guérison du boiteux. Placé à la porte du temple appelée la *Belle-Porte*, il demandait l'aumône ; il était connu de tout le monde. Sur l'ordre de S. Pierre qui lui commandait au nom de Jésus de Nazareth, il se leva tout à fait guéri. On le soumit à un interrogatoire et l'on ne put nier le miracle ; seulement on voulut savoir par quelle vertu on l'avait guéri. Pierre répondit avec hardiesse : c'est par la vertu et au nom de ce Jésus de Nazareth que vous avez mis à mort contrairement au sentiment de Pilate. Ce Jésus est la pierre angulaire de cet édifice que vous avez refusé, et sachez qu'il n'y a point sous le ciel, d'autre nom donné aux hommes par lequel ils puissent être sauvés.

Sous le nom de prophétie nous entendons ici l'annonce d'événements futurs contingents qui sont en dehors de la prévision humaine, parce qu'ils dépendent de l'action de Dieu et de la future opération libre de l'homme, connue uniquement de Dieu qui a tout présent devant lui.

Or, en parcourant les livres de l'ancien et du nouveau Testaments, nous trouvons un grand nombre de

prophéties de cette nature qui eurent leur accomplissement parfait. Ainsi, Moïse prédit à son peuple que Dieu opérerait de grands prodiges s'il était fidèle à ses lois. Ces prophéties se vérifièrent dans les entreprises signalées de Josué, de Samson, de Gédéon, d'Ezéchias, etc. D'un autre côté il les avertit que s'ils sont rebelles à Dieu, tous les fléaux tomberaient sur eux, qu'ils seraient conduits en servitude, transportés hors de leur patrie et dispersés par tout le monde. Et la captivité de Babylone, et l'état actuel des Juifs sont l'accomplissement de cette prophétie. Il promet un prophète semblable à lui et par ses qualités de législateur et par l'opération continuelle des miracles, et parce que, vainqueur de la mort et de l'enfer, il devait délivrer le genre humain d'un bien plus dur esclavage. Et cette prophétie s'accomplit de tout point dans la personne de Jésus-Christ.

Et pour en mentionner quelques-unes du Sauveur lui-même, il prédit dans les circonstances les plus minutieuses, sa passion, sa mort, la trahison de Judas, le triple reniement de saint Pierre, la fuite et le scandale de ses disciples, et sa résurrection le troisième jour après son crucifiement. Et ces prophéties, il les fit d'une manière si claire que les pharisiens, ses ennemis, en tinrent compte en faisant garder son sépulcre et en y faisant apposer les sceaux de la ville.

La ruine entière du temple s'accomplit comme elle avait été prédite, et la dispersion du peuple déicide est un événement dont les Juifs et nous, sommes les témoins après dix-huit siècles écoulés. Le dépit et la puissance de Julien avec toutes les forces de l'empire

romain furent impuissants à le démentir, comme il prétendait, en cherchant à réédifier le temple et à réunir en nation Israël dispersé, dans le but d'anéantir la prophétie si connue de Jésus-Christ. Il ne réussit qu'à donner un suprême relief à l'accomplissement de la prédiction, en faisant enlever les fondements du temple, et ainsi il ne laissa point pierre sur pierre. Mais ce fut en vain qu'il tenta de le rebâtir : des tourbillons de flammes dispersèrent à plusieurs reprises les matériaux préparés en masse et brûlèrent les ouvriers. Ainsi, à son grand dépit et à sa honte, il fut forcé d'abandonner une œuvre impossible. Ce fait nous est attesté non-seulement par les écrivains catholiques, mais par Ammien Marcellin lui-même, l'historien et le panégyriste de cet empereur.

On ajoute que les mystères de la religion chrétienne ne sont que la somme et l'abrégé des investigations philosophiques.

D'abord ces incrédules repoussaient la religion chrétienne, parce que, disaient-ils, elle renferme des mystères contraires à la raison : ils furent réfutés par les apologistes, qui leur démontrèrent d'une façon triomphante, que ces mystères, quoique supérieurs à la capacité et à l'intelligence humaine, ces incrédules ne pouvaient prouver qu'ils lui étaient contraires, et celà parce qu'il était impossible que Dieu contredit la raison qui est un don de sa sagesse aussi bien que les mystères révélés. Pressés dans cet étau, ils ont recours à d'autres expédients. Et ils disent, que nous a apporté de nouveau la Religion chrétienne? Rien. Elle a pris ses principes, ses dogmes, ses rites, ses mystères chez

les différents peuples où ils existaient, et des livres des philosophes qui leur donnaient les plus amples développements. Ainsi elle prit des Indiens les mystères de la Trinité, de l'Incarnation, de la chute de l'homme, de la révolte des Anges, du baptême, etc.; des Chinois le précepte de l'humilité chrétienne, du pardon des injures, et l'amour des ennemis, et ainsi des autres points soit des Égyptiens ou des Perses.

Nous répondons que les mystères et les dogmes que ces incrédules apportent diffèrent autant de ceux enseignés dans l'Évangile que la terre diffère du ciel. Tout au plus peut-on les regarder comme des débris ou des fragments des anciennes traditions conservées au sein de tous les peuples, plus ou moins défigurés par les erreurs. Jésus-Christ ne lisait ni les philosophes grecs ni les romains, lesquels, en définitive, n'ont jamais mis au jour un système de religion et de morale un et cohérent qui eût un principe et une base sur lesquels ils pussent l'appuyer. Ils n'enseignaient au contraire que des maximes isolées et décousues, souvent entachées d'erreurs, qui ressemblent aux membres épars d'un corps disloqué. Le système de la religion de Jésus-Christ est un, conséquent en tout avec lui-même, et lié d'une manière si étroite, que l'on ne peut en rien détacher sans gâter toute l'œuvre et sans laisser le reste sans raison suffisante.

Le livre dans lequel a puisé Jésus-Christ, parce que ce livre est le sien, et qu'il a été dicté par Lui, c'est l'Ancien Testament, auquel il venait donner son accomplissement, suivant le dessein éternel et les promesses tant de fois répétées dans ses pages, et

comme il convenait à un peuple qui devait être guidé non plus par la loi de servitude et de terreur, mais par cette loi d'amour destinée à former l'Eglise nouvelle, à laquelle la première servait de piédestal : *Non veni solvere legem sed adimplere* (Math. v. 17). De là, après après avoir dépouillé la loi ancienne de tout ce qu'elle avait de rude, éclairé ce qui lui restait de caché, et perfectionné le tout conformément au dessein providentiel ; après avoir substitué à la figure l'objet qu'elle annonçait, car tout l'Ancien Testament n'était qu'une ombre et une figure de la nouvelle alliance (*omnia in figura contingebant* [1 Cor. X.]), il mit fin au long apprentissage et éloigna l'enseignement de la loi, pour annoncer la bonne nouvelle de l'arrivée du royaume de Dieu. La religion Judaïque fut l'aurore, l'Évangile le plein midi.

Les incrédules disent en outre que les livres de l'un ou l'autre Testaments sont remplis d'inventions mythiques.

Qu'entendent-ils par mythes? Ils entendent de ces historiettes que les vieilles grand' mères content à leurs petits enfants au coin du feu pour amuser leur pétulance. Ils disent que dans les antiques monuments de toute institution religieuse, on trouve des récits, où, pour s'accommoder à la capacité et à l'intelligence des esprits grossiers, on a fait intervenir certains êtres supérieurs à la nature humaine, lesquelles préparent et opèrent des effets d'un genre qui surpasse ou contrarie les lois de la nature ; et ces mythes, comme ils le prétendent, se rencontrent aussi bien dans la religion Judaïque que dans la religion

chrétienne ; choses que ne peuvent nier ceux qui sont au courant des sciences historiques, philologiques et philosophiques.

Quant à nous, nous ne nous arrêterons point ici à ces religions des païens, et nous ferons remarquer que des hommes très versés dans ces matières, comme Pétau, Huet, Bossuet. Muratori et une foule d'autres savants, n'ont jamais rien découvert de semblable dans les pages sacrées. Cette trouvaille était réservée aux rationalistes seuls. Nous avons vu que la religion Judaïque fut confirmée par des prodiges étonnants, racontés non comme ayant eu lieu dans des temps éloignés à ceux qui en entendaient le récit, ou bien faits en secret, mais opérés en face de ce peuple auquel on les rappelait. Le peuple, au pied du mont Sinaï, entendit avec une grande frayeur, au milieu des éclairs et des flammes, et aux éclats de la trompette et des tonnerres, la voix de Dieu lui-même qui lui dictait sa loi, comme il fut témoin des prodiges que fit Moïse en Egypte, au passage de la mer Rouge et de toutes les autres merveilles qui l'établirent dans la Terre Promise. Donc ce ne furent point des histoires mythiques, mais bien la réalité que ces faits prodigieux racontés dans les livres Saints, et que les Hébreux, de générations en générations et sans interruption, ont attestés pendant trois mille cinquante ans. Le séjour des Hébreux en Egypte, leur passage dans le désert, leur entrée dans la Terre Promise, leur attachement à la loi de Dieu, sont des faits avérés par toute l'antiquité, et en particulier par l'historien Tacite. Donc le témoignage des historiens profanes, adversaires de la religion Judaïque, concourt

aussi pour affirmer la vérité et bannir le mythe.

J'en dirai autant de la religion chrétienne, qui est attestée par des témoins qui ont vu, comme S. Mathieu et S. Jean, ou par des témoins qui ont entendu, comme S. Marc et S. Luc : ils racontent des faits publics et prodigieux, capables d'éveiller l'attention de tout le monde; faits qui intéressaient au suprême degré les ennemis de la religion nouvelle. Ces ennemis étaient les chefs de la nation; ils avaient par conséquent en mains tous les moyens pour démentir ces faits et jeter sur le front des imposteurs le stigmate de la honte et du discrédit. Mais loin de pouvoir leur donner un démenti, ils furent contraints par l'évidence à les admettre : *Hic homo multa signa facit : si dimittimus eum sic, omnes credent in eum* (Joan. XI. 47).

Caïphe, dans le conseil tenu pour perdre Jésus, n'apporta d'autre motif, sinon que s'ils le laissaient faire, les Romains en prendraient occasion pour se rendre maîtres de la nation, et qu'il était expédient que Jésus-Christ mourût pour ne pas perdre eux-mêmes le pouvoir : *Vos nescitis quidquam. Expedit vobis ut unus moriatur homo ne tota gens pereat* (Joan. XI, 49, 50); c'est-à-dire la portion, parce que eux qui se trouvaient à la tête de l'autorité, se considéraient comme la nation entière : *Venient Romani, et tollent nostrum locum, et gentem* (Ib. XI, 48).

Quel grand homme eut été de notre temps ce Caïphe! Après cela, il est ridicule de prétendre que Jésus-Christ soit un mythe. Si c'eut été un mythe, quelle grande fortune pour les pauvres Juifs! Ils ne se seraient point trouvés sans patrie, sans temple, sans

sacerdoce, sans victime, dispersés et avilis par tout le monde entier. Après que ce terrible mythe fut couché dans sa tombe et qu'ils pensaient en avoir triomphé, cependant je ne sais quel léger soupçon inquiétait et bouleversait leur esprit. Aussi bien, ils se rendirent chez Pilate, afin qu'il fît garder ce singulier mythe par une bonne escorte de soldats, et voulurent même apposer le grand sceau de la nation : *signantes lapidem cum custodibus* (Math. XXVII, 66).

Ils craignaient que le mythe ne fut enlevé par ses disciples ! C'est de ce fantôme, mais disons mieux, de la personne historique de Jésus-Christ que fait mention Pilate, procureur de la Judée. Ce magistrat qui eut une si grande part à la mort de Jésus-Christ, et qui montra en cette circonstance une conduite inique, lâche et utilitaire, puisqu'après l'avoir trois fois déclaré innocent, il le condamna à mourir : *volens populo satisfacere* (Marc XV. 15), pour satisfaire au peuple, ou, avec plus de vérité, pour ne pas perdre les bonnes grâces de César ; Pilate, dis-je, rapporta au Sénat, comme événement extraordinaire, la vie, les merveilles et la mort de cet homme, ainsi que nous l'apprend Tertullien, qui provoquait l'Empereur et le Sénat à en lire les actes encore existants aux archives romaines.

Et les Juifs dans le Talmud, comme nous l'avons dit plus haut, au livre intitulé « *la Vie de Jésus* » racontent qu'un jour le peuple pressa Jésus de ne point prolonger leur incertitude et de dire clairement s'il était le Messie. Et Jésus affirma qu'il l'était. Et quelle preuve en donnez-vous, ajoutèrent-ils ? Apportez-moi un mort, reprit-il, et je le ressusciterai. Les Juifs coururent à un

sépulcre, et ayant ôté le couvercle ils n'y trouvèrent que des ossements arides. Eh bien, leur dit Jésus, apportez-les moi. Et il ressuscita la personne qui revint en vie. Tel est le récit du Talmud. Donc les Talmudistes aussi, c'est-à-dire les hommes instruits et considérables de ce peuple ont toujours regardé Jésus-Christ comme un personnage réel et historique et il ne leur est jamais venu à l'esprit que ce fût un mythe. Et comme ils l'appelaient *le fils du charpentier* au temps où il opérait ses miracles, Julien l'Apostat lui donna également ce nom par mépris, ainsi que le nomment encore les Juifs de nos jours. Donc tous l'ont toujours considéré comme une personne véritable et historique, et aucun comme un mythe, tel que le voudraient nos modernes incrédules de toute génération, venus trop tard. Mais je m'arrête ici, parce que cette vérité de la personne historique de Jésus-Christ est tellement évidente d'après l'histoire sacrée et profane, qu'il faut fermer les yeux pour ne point la voir.

§ 2.

Rationalisme modéré.

VIII.

Comme la raison humaine va de pair avec la religion elle-même, les sciences théologiques doivent être traitées sur le même pied que les sciences philosophiques (1).

La religion révélée a élevé l'homme à un état surnaturel. Dieu a fait connaître à l'homme la fin surnaturelle à laquelle il l'élevait, c'est-à-dire à voir Dieu non en abstraction, mais face à face comme il est : aussi l'a-t-il enrichi de moyens surnaturels, à savoir de la grâce, qui le fortifie et le porte à opérer en vue de cet état surnaturel, en illuminant son esprit et en touchant son cœur. Ensuite dans la plénitude des temps parut Jésus-Christ, le Désiré des nations, pour donner le dernier perfectionnement à son Eglise, en établissant un principe plus ferme d'unité et un magistère auquel on ne pût refuser obéissance, sans mettre en danger le salut éternel : *Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus et publicanus*. C'est pour celà qu'il lui assura l'infaillibilité d'enseignement en lui confiant le dépôt de toutes

(1) Alloc. *Singulari quadam perfusi*, du 9 décembre 1854.

vérités : *docebit vos omnem veritatem;* avec l'ordre exprès d'instruire toutes les nations : *euntes docete omnes gentes;* en la substituant à sa place : *qui vos audit, me audit, qui vos spernit me spernit;* avec la promesse de son assistance et de celle de l'Esprit-Saint jusqu'à la consommation du siècle : *Ecce Ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi : Ego rogabo Patrem et alium Paraclitum dabit vobis, ut maneat vobiscum in æternum, Spiritum veritatis... apud vos manebit et in vobis erit* (JOAN. XIV, 16, 17). Enfin il l'enrichit de moyens efficaces de sanctification pour tout le cours de la vie humaine et pour la perpétuité du sacerdoce, c'est-à-dire des sept Sacrements.

Or, comment la raison humaine peut-elle s'ingérer ici avec l'étrange prétention de s'égaler à la religion dont elle est éloignée autant que le fini de l'infini! Quelle est donc cette outrecuidance de vouloir se substituer à l'Eglise dans l'enseignement des sciences théologiques, contre les dispositions de son Fondateur? Celui-ci, a voulu, comme il conste des documents irréfragables contenus dans les Evangiles, et dont l'Église, avant même l'apparition de ces livres, était déjà en possession, Jésus-Christ, dis-je, a voulu que cette même Eglise fût la seule gardienne et l'interprète autorisée et infaillible de ces vérités dont le dépôt lui a été confié; et qui pourra jamais résister à sa volonté? L'arrogant sera écrasé par la majesté et se précipitera dans des abîmes plus funestes que ceux qui ont englouti les païens, car il eut mieux valu pour eux qu'ils n'eussent jamais été éclairés, comme le dit S. Pierre (II S. PETRI, II, 21).

Donc il est faux que la raison humaine aille de pair avec la religion, et doive en conséquence traiter les sciences théologiques sur le même pied que les sciences philosophiques. Qu'elle s'exerce, autant qu'elle le peut, sur le terrain de celles-ci comme étant son propre domaine, et qu'elle se réjouisse si, dans les nombreuses obscurités qui s'y présentent, elle voit briller quelque lueur qui lui indique le vrai sentier et réclame sa lumière si elle a le malheur de se fourvoyer.

IX.

Tous les dogmes de la religion chrétienne sont indistinctement l'objet de la science naturelle ou de la philosophie; et la raison humaine, moyennant une instruction purement historique, peut, par ses forces naturelles et en vertu des principes qui lui sont propres, s'élever à une véritable science de tous ces dogmes, y compris même les plus profonds, pourvu qu'ils aient été proposés comme objet d'étude (1).

Les dogmes de la religion peuvent avoir pour objet ou des vérités qui ne sont pas au dessus de la capacité humaine, ou des mystères qui la dépassent. Nous avons vu précédemment que Dieu ne voulut pas laisser à la merci de la faible raison humaine les vérités révélées, afin de conserver dans l'Eglise universelle l'unité de foi

(1) Lettre à l'archev. de Freissingen : *Gravissimas*, du 11 décembre 1862. — Lettre au même : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

et le lien de charité, et ainsi de ne point exposer la misérable humanité à quelque lucifer, à qui il prît envie de se constituer l'interprète de la parole divine pour donner un démenti au Très-Haut : « Point du tout, vous ne mourrez point, dit Satan, en traitant ainsi Dieu de jaloux et de menteur, car Dieu sait que le jour où vous mangerez de ce fruit, vos yeux seront ouverts, et vous serez comme des Dieux, connaissant le bien et le mal (Gen. III. 4. 5).

Ces promesses ambitieuses réussirent à jeter nos premiers parents dans une humiliante nudité.

Mais laissons tout cela de côté maintenant. En supposant même qu'on soumette à la raison les dogmes qui ont pour objet des vérités qui ne lui sont point supérieures, c'est-à-dire, qui n'excèdent point ses propres forces, comme l'existence de Dieu, sa Providence, sa bonté, sa toute-puissance, sa prescience, etc., nous disons : comment faire objet de science naturelle et de philosophie des mystères qui dépassent de si haut ses forces? La raison humaine remontant des effets par voie de raisonnement parvient à découvrir les causes suprêmes, et des causes elle peut en apercevoir les effets, quand ces causes opèrent nécessairement, ou au moins les conjecturer, comme probabilités, si elles sont libres, d'après certaines données qu'elle connaît ; elle peut aussi descendre des principes jusqu'aux dernières conséquences, si elle possède la force intellectuelle de tenir en vue le lien qui passe entre le principe et les conséquences éloignées qu'elle en déduit. Mais cela ne peut jamais avoir lieu dans les mystères, parce que la raison ne saisit point le nœud qui enchaîne le sujet et le prédi-

cament : Dieu un et Trin ; un Dieu incarné; la nature humaine sans personne humaine, mais subsistant en une personne divine, etc., tout cela est supérieur à l'intelligence humaine, à laquelle il n'est pas donné de le scruter; l'homme est écrasé par la gloire. Il ne nous reste donc qu'à soumettre notre intelligence comme une victime de la foi, et rendre gloire à Dieu avec une humble obéissance.

Et puis, n'est-ce pas un aveu suffisamment clair de l'impuissance de la raison humaine en matière de religion que cette lugubre expérience qu'en ont faite en tout temps ceux qui, abandonnant l'autorité de l'Eglise, voulurent lui substituer leur propre sens privé? Ils s'enfoncèrent si profondément dans les aberrations et les contradictions qu'ils désespérèrent de retrouver le fil conducteur de ce qu'ils devaient croire, tant sont multipliées et contradictoires leurs interprétations. Ils ont pleinement vérifié l'adage, *quot capita, tot sensus*, autant de têtes, autant de sentiments. Nous n'avons pas besoin de confirmer cela par des exemples, les rationalistes en font eux-mêmes l'aveu. Donc c'est une présomption contre la raison et l'expérience que tous les dogmes, sans exception, peuvent être l'objet de la science naturelle, ou de la philosophie, quelque instruite que soit d'ailleurs la raison. Celle-ci a jeté dans le désespoir ses défenseurs qui en sont venus au point d'interdire, comme il arriva dans l'Eglise de Genève (pour laisser de côté une infinité d'autres exemples) dans un de ses statuts du 3 mai 1817, de traiter dans les écoles les questions qui, dans cette Eglise, étaient controversées touchant les deux Natures de Jésus-

Christ, le péché originel, la grâce, la prédestination, etc. Telles sont les forces de la raison relativement aux mystères : elle se voit humiliée aussi bas, qu'elle avait élevé haut son orgueil, et poussée au désespoir de regagner la vérité. Et pourtant ces prédicants Genèvois et les autres ne manquaient ni de doctrine, ni d'érudition historique, ni de connaissances bibliques, ni de critique, ni de philologie. Leur unique défaut est d'avoir voulu s'emparer d'un terrain où il ne leur était pas permis d'entrer. *Non erant de genere eorum per quos salus facta est in Israël.* La seule tâche qui puisse convenir à la raison humaine, c'est de démontrer que dans les sublimes mystères révélés, qu'elle ne comprend pas, il n'existe aucune contradiction : argument que les sages de l'Eglise de Jésus-Christ ont, à toutes les époques, traité d'un manière excellente. C'est pourquoi nous nous attacherons toujours fermement à l'enseignement de S. Pierre : « *Omnis prophetia scripturæ propriâ interpretatione non fit* » (II Petri, 1.20). Nulle prophétie de l'Ecriture ne s'explique par une interprétation privée ; et nous obéirons au précepte de saint Paul qui veut *in captivitatem redigens intellectum in obsequium Christi* (II Cor. X. 5), que nous réduisions tous les esprits en servitude pour les soumettre à l'obéissance de Jésus-Christ ; et qu'enfin nous n'oubliions pas que notre esprit ne voit pas plus loin que la main.

X.

Comme autre chose est le philosophe, et autre chose la philosophie, le philosophe a le droit et le devoir de se soumettre à l'autorité dont il s'est démontré à lui-même la légitimité; mais quant à la philosophie, il n'est aucune autorité à laquelle elle doive se soumettre, ou puisse même le faire (1).

Avant que le Sauveur du monde ne vint répéter la parole toute puissante qu'il prononça aux premiers jours de la création, *fiat lux*, que la lumière soit, la philosophie et le philosophe s'en allaient à tâtons à travers le tourbillon ténébreux qui opprimait les intelligences humaines, aveuglées en outre par leur funeste orgueil.

Alors la philosophie n'avait que la lumière vacillante de la raison pour l'aider à découvrir les causes des divers effets, ainsi que pour étudier l'homme en lui-même, dans ses origines, dans ses devoirs et dans sa fin. Mais très souvent la philosophie ne savait donner à ces problèmes des raisons suffisantes et satisfaisantes. Les uns les résolvaient d'une manière, les autres d'une manière différente, et ceux-ci bien souvent en contradiction avec ceux-là. Aussi, un philosophe d'une intelligence plus perspicace et qui se rapprochait davantage de la vérité, et possédait l'art de convaincre et de per-

(1) Lettre à l'arch. de Freissingen : *Gravissimas*, du 11 décembre 1862. — Lettre au même : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

suader, pouvait s'attirer une plus grande réputation et entraîner après lui une foule compacte de philosophes moins perspicaces que lui, et établir une autorité à laquelle on s'attachait, comme étant celui qui avait pu pénétrer plus avant par la subtilité de son génie. C'est pourquoi on regardait comme raisonnable d'adopter sa manière de voir : tels furent les Aristote, les Platon, les Socrate, etc., tant il est vrai que l'homme est naturellement porté à se laisser conduire par l'autorité, même dans les choses qu'il peut connaître par sa raison ! Cette autorité nous réjouit quand nous la trouvons conforme à nos sentiments, et nous donne une assurance plus grande encore, même en ce que nous voyons avec certitude ; et quand nous voulons faire part aux autres de la vérité que nous avons découverte, après avoir apporté les raisons qui la mettent dans la plus grande évidence, nous sommes heureux de pouvoir ajouter : tel et tel savants partagent mon opinion et s'accordent parfaitement avec moi. Il est donc manifeste que les philosophes, c'est-à-dire ceux qui cherchent la sagesse, s'improvisaient les disciples de ces chefs d'école, qui leur semblaient le mieux atteindre le but.

Tout système de philosophie est un corps de doctrines aussi bien spéculatives que pratiques, dérivées de certains principes, base et source du système, par un long développement de conséquences, d'inductions et de corollaires. Or, si les principes sont faux et erronés, ou les conséquences mal déduites, aucune autorité ne pourra faire que ce système, quel qu'il soit, de faux devienne vrai : l'autorité, si elle est admise comme véridique, pourrait montrer avec certitude la

fausseté fondamentale du système ou le manque de raisonnement dans la déduction des conséquences. Et dans ce cas, il ne vous resterait qu'à rejeter semblable fondement ou en déduire les conséquences avec une plus grande rigueur de logique. Les pauvres païens étaient à plaindre, parce qu'ils ne reconnaissaient pas une telle autorité infaillible qui leur garantît la certitude. Aussi ne leur demeurait-il plus que la faible lueur de la raison dont les résultats étaient bien minimes. Cette précieuse lumière est l'apanage du vrai catholique seul, qui reçoit avec obéissance et avec gratitude toutes les vérités que Dieu daigne lui révéler par le ministère infaillible de son Eglise. Il est sûr de s'appuyer sur la vérité, et son unique devoir est de la rendre évidente. Ceux au contraire qui récusent cette autorité, ce sont ces païens ressuscités, pires même que les anciens qui auraient accueilli avec joie de semblables certitudes, s'il leur avait été donné de connaître une si haute autorité. Mais nos incrédules modernes, ces ennemis de Dieu, ont orgueilleusement rejeté loin d'eux cette lumière en fermant obstinément les yeux pour ne point la voir : *dilexerunt magis tenebras*. Et pourtant leurs philosophies (qui ne méritent pas vraiment ce beau nom) ne seront que des sources empoisonnées et des fontaines d'erreurs. Aussi bien, le fils docile de l'Eglise qui aime la vérité et la cherche sincèrement, écoutera toujours, non l'autorité de ces charlatans hableurs, mais celle de l'Eglise sa mère, à laquelle il sait qu'il pourra, comme il le doit, se conformer en toute sécurité : il rejettera, et mettra de côté toutes les conséquences et les principes erronés qui se

seraient glissés dans ses enseignements personnels.

XI.

Non-seulement l'Eglise ne doit, dans aucun cas, sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer ses erreurs, et lui abandonner le soin de se corriger elle-même (1).

Nos incrédules ne veulent pas non-seulement recevoir les enseignements de l'Eglise, mais ils ont l'étrange prétention de l'obliger au silence en face de leurs erreurs, quand il lui est impossible de le garder, alors qu'elle les voit plus ou moins directement mêlés à des principes qui blessent et offensent, même de loin, les dogmes et la morale de la religion révélée, et en cela l'Eglise a le droit, et, suivant son ministère, le devoir de faire entendre sa voix d'autorité à ses enfants. « *Non-seulement*, disent-ils, *l'Eglise ne doit point corriger les erreurs de la philosophie, mais elle doit la tolérer et lui abondonner le soin de se corriger elle-même.* » Insensensés! Le Christ fait un commandement solennel à l'Eglise, d'enseigner les peuples, et de paître ses agneaux et ses brebis, et ces mécréants ont l'outrecuidance de vouloir lui imposer silence!

Mais Elle obéira toujours à son Fondateur jusqu'à la fin du monde, comme Elle l'a fait depuis dix-huit siècles, et que ses adversaires ne se flattent point qu'Elle vienne à s'enrouer : Elle a reçu d'en haut le Saint-Esprit,

---

(1) Lettre à l'arch. de Freissingen : *Gravissimas*, du 11 décembre 1862.

et elle élèvera toujours sa voix vénérée, et ses enfants en seront fortifiés, et les prédestinés entendront ses invitations et seront réunis à son bercail ; et tous les Juliens anciens et modernes avec toutes leurs violences et leurs fourberies, seront impuissants à entraver sa marche glorieuse. Le Seigneur se rira et se moquera d'eux, et le désir des pécheurs périra, *desiderium peccatorum peribit*, désir de chasser Celui qui est venu avec sa bonté et son humanité pour éclairer tous les hommes qui ne préfèrent pas se montrer comme des hiboux ennemis de la lumière. Mais l'Eglise, malgré eux, pour le bien de l'humanité, parlera haut et montrera du doigt les pâturages empoisonnés, et obligera ses enfants à les éviter pour ne pas en recevoir la mort, brûlante comme Elle est, de cet amour pour la VÉRITÉ et pour le genre humain, qui lui mérita la mission de paître les agneaux et les brebis.

XII.

Les décrets du Siége apostolique et des Congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science (1).

Le Siége Apostolique et les Sacrées Congrégations s'adressent à l'homme en tant qu'homme, c'est-à-dire en tant que raisonnable et en tant que catholique. L'homme en tant que raisonnable est conduit par la droite raison et non par la force ; en tant que catho-

---

(1) Lettre à l'arch. de Freissingen : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

lique il se soumet à l'autorité divine de l'Eglise qui l'avertit, au moyen de ses décrets, des erreurs qu'il a commises et qui se rencontrent dans ses écrits, et le ramène ainsi dans le bon chemin après avoir reconnu ses errements. Cette conduite du S. Siége et de ses Congrégations favorise d'une manière très avantageuse le progrès de la science. Les erreurs que l'Eglise condamne en sont les plus funestes obstacles, car l'erreur est l'ennemie de la vérité, but final de la science. Et tel est le grand bien dont notre divin Sauveur a enrichi le genre humain, LA VÉRITÉ : *ad hoc veni in mundum, ut testimonium perhibeam veritati* (JOAN. XVIII. 37). Et qui la cherche vraiment, écoute la voix de l'Eglise qui est la voix de Jésus-Christ : *qui est ex veritate audit vocem meam* (*ibid*). Mais ceux qui méprisent les Décrets du S. Siége et de ses Congrégations, ne cherchent point le progrès de la science, ils provoquent au contraire son recul et voudraient ensevelir tout dans les ténèbres, afin de donner, s'il était possible, un démenti à Moïse, aux Prophètes, à l'Evangile, et d'en venir ainsi, après avoir nié la divinité de ces monuments, à nier la vérité de la religion Catholique. En effet, depuis trois cents ans les ennemis ont suscité une guerre à mort contre le Christ et son Eglise, appelant à leur secours et la philosophie, et les sciences physiques, et les sciences naturelles, et l'histoire, falsifiant les principes, travestissant les faits et les causes, défigurant l'histoire, multipliant de toute manière les sophismes. Mais la vérité est comme la nature : on a beau la chasser, elle revient : *furca expellas, tamen usque recurret.*

Mais parmi ces incrédules mêmes surgissent des hommes sincères et de bonne foi qui leur infligent les stigmates du démenti, et font briller la vérité belle et éclatante comme l'Eglise l'avait proclamée; et cette vérité finit par triompher de ses ennemis; nous voyons en effet les principaux savants des universités d'Oxford et de Cambridge, et un grand nombre d'érudits d'Allemagne et d'autres contrées de l'Europe rentrer dans le giron de l'Eglise, comme autant de trophées de la vérité et de la grâce.

Rome est la seule qui ait sauvé les sciences dans toute l'Europe, par le travail des évêques, des moines et du clergé. Rome sauve le progrès par la condamnation de l'erreur. C'est de Rome qu'ont reçu tout ce qu'ils peuvent conserver de bon en fait de sciences, ces ennemis eux-mêmes qui, à l'heure qu'il est, lui suscitent une guerre si acharnée. Rome est debout, et ne paraît pas près de tomber de sitôt. Il n'est pas encore venu, le temps de la défection, *de l'apparition de l'homme de péché*, *destiné à la perdition*, qui doit s'enhardir et *s'élever au dessus de tout ce qui est appelé Dieu*, *voulant lui-même passer pour Dieu* (S. Paul, II. *Thess.* II. 3.4). Nous ne sommes pas encore arrivés à ces lamentables calamités. L'Episcopat tout entier, avec le clergé et le peuple sont étroitement unis au S. Siége et au Pontife Romain, malgré les vains frémissements de la franc-maçonnerie. Mais malheur au monde, malheur aux sciences le jour où Rome devra tomber! Satan, le père du mensonge, élèvera alors sans égard sa chaire publique de mensonge, lequel, pour le moment, agissant d'une manière cachée et par les menées de ses

satellites, donne quelques leçons au moyen du mesmérisme, du magnétisme et du spiritisme, et que sais-je encore? Nous donc demeurons étroitement unis à cette Rome, au Saint-Siége, et recevons avec reconnaissance toutes les instructions qu'Elle nous donnera par ses Décrets, et nous avancerons dans les sciences d'un progrès certain, assurés qu'à la suite d'un tel guide, nous ne mettrons jamais le pied dans le faux et ne dévierons point du droit sentier de la vérité!

XIII.

La méthode et les principes au moyen desquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie, ne conviennent plus aux nécessités de notre temps ni au progrès de la science (1).

La méthode scientifique n'est rien autre que la manière juste et réglée de traiter un sujet, laquelle nous aide à découvrir avec certitude la vérité, à la traiter comme on le doit, et à la démontrer.

Il y a deux espèces de méthodes : l'une analytique, l'autre synthétique. La méthode analytique, marchant, pour ainsi dire à tâtons, procède du particulier au général, du composé au simple, et résout le tout dans les parties qui les composent, et examine chaque chose en particulier, et de cette manière elle parvient à découvrir les vérités inconnues et comme ensevelies.

La méthode synthétique procède par une voie oppo-

---

(1) Lettre à l'arch. de Freissingen : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

sée : du général elle descend au particulier, du simple au composé, d'une vérité à d'autres vérités qui lui sont connexes par un lien mutuel ; et, à proprement parler, elle ne cherche pas la vérité dont elle est déjà en possession, mais elle l'enseigne à d'autres et la démontre. De sorte que la première méthode a pour but de trouver les vérités qui lui sont inconnues, l'autre de démontrer les vérités dont elle a la certitude.

Or, la théologie a reçu ses principes immédiatement de Dieu, par la révélation. Eh bien, quelle méthode emploiera-t-on pour traiter ces principes?

Certains philosophes de nos jours, non contents de se servir de l'analyse dans les sciences naturelles, ont eu également la fantaisie de l'appliquer aux sciences rationnelles et psychologiques, sans doute pour en mieux éclairer les principes ; mais ils prétendent qu'on doit aussi en user dans la théologie, qui en retirerait un immense avantage. De plus, quelques-uns osent affirmer que tous les dogmes traités jusqu'aujourd'hui par les théologiens, restent dans les ténèbres et dans l'obscurité, si on ne les ramène à une analyse rigoureuse, c'est-à-dire à une méthode opposée à celle qu'on a suivie jusqu'à présent, et soutiennent que les théologiens, en se rivant à la synthèse, n'ont su pourvoir ni à la solidité de la science théologique, ni à la vérité de la Foi, et qu'ils ont voulu tenir le peuple dans l'ignorance, afin de le dominer par le mystère.

Pour plus de clarté, distinguons la théologie dogmatique proprement dite, qui embrasse toutes les vérités que Dieu a révélées, et les conclusions qui en dérivent ; de la théologie appelée préparatoire, laquelle s'oc-

cupe des principes et des fondements propres de la théologie, c'est-à-dire de l'existence de la révélation divine, de la nature de la véritable Eglise, de son autorité, etc.

Aussi bien, pour l'enseignement de la théologie proprement dite, quelle méthode plus opportune peut-on rencontrer que la méthode synthétique ou démonstrative? Le caractère et la nature de cette science l'exigent ainsi. Elle ne doit point enseigner des vérités ignorées, mais des vérités proposées déjà par la règle de foi *prochaine*, c'est-à-dire par l'autorité de l'Eglise, que le maître et les disciples doivent croire de foi divine. C'est un dépôt que le théologien n'a pas retrouvé ni inventé; c'est un dépôt reçu, non imaginé; ce n'est pas une œuvre de génie, mais de la doctrine, comme le dit excellemment Vincent de Lérins. Dans les découvertes de votre génie, vous pourrez vous donner le plaisir de faire parcourir à vos disciples ces voies et ces sentiers tortueux que vous avez parcourus pour découvrir et retrouver ces vérités; mais dans les vérités de la foi qui ne vous ont coûté ni veilles, ni sueurs, ni froidures pour en avoir la certitude, pourquoi soumettre vos élèves à ce martyre? L'office du théologien n'est donc pas de se livrer à des recherches douteuses de la vérité, en marchant à tâtons et de conjectures en conjectures, mais d'exposer avec ordre et assurance, d'éclairer, de démontrer, de défendre, et de persuader que la doctrine de l'Eglise concorde parfaitement avec la règle de foi *éloignée*, c'est-à-dire avec l'Ecriture et la Tradition qui sont les fondements assurés et les principes de la vérité révélée.

Et puis, les avantages de cette méthode sont im-

menses. Car la connaissance des matières à traiter facilite l'ordre où chacune doit figurer, de sorte qu'elles se trouvent mutuellement connexes et scientifiquement enchaînées. Avec les principes nécessaires aux conclusions pour prémisses, les notions définies avec soin, et pour préambules tout ce qui peut porter la lumière dans la marche de la démonstration, chaque chose se met sur une base assurée, grâce à ses propres arguments, et ainsi l'on obtient épargne de temps, lucidité et solidité dans l'argumentation. Par contre, la méthode analytique qui ne donnerait point les avantages que nous venons de signaler, engagerait de plus la théologie dans un labyrinthe inextricable.

En effet, en analysant n'importe quel point au sujet duquel on devrait chercher si la révélation enseigne et ce qu'elle enseigne, il faudrait le retourner sur toutes ses faces et en considérer toutes les relations ; et ensuite sur toutes ces faces et relations poser une nouvelle question, peser les raisons pour et contre celle des sources de la révélation que ces parties et ces relations regardent ; résoudre toutes les objections et difficultés ; voir si la conclusion ne heurte point quelque autre vérité, s'il n'y a pas de principe de raison qui la combatte ; et finalement décider si la raison ne peut rien recueillir de toute la discussion. Or, qui ne voit les difficultés et les écueils de tant et de si embrouillées évolutions, pour donner enfin toute sa valeur à l'argumentation ? qui ne voit combien il est facile aux erreurs de se faufiler au milieu de ces mille allées et venues ? et quel vaste champ aux subtilités et aux sophismes auxquels vous n'échapperez qu'à grand' peine ?

Certes, ce n'est point là la méthode qui convienne à l'intelligence des jeunes théologiens; mais elle est d'un grand secours à ceux qui haïssent la révélation, lesquels voudraient y apporter l'incertitude et la confusion, et accoutumer la jeunesse à mettre tout en doute, afin de l'amener ou à croire à rebours de la raison, ou à ne plus croire, ou tout au moins à se précipiter dans l'indifférence et la négligence, et par ce moyen éteindre dans les fidèles ministres de Dieu ce zèle brûlant à combattre les combats du Seigneur, qui s'allume précisément sous le souffle des fortes convictions. Tel est le véritable motif caché qui pousse les incrédules, avec Luther leur patriarche, à anathématiser la méthode synthétique, ou démonstrative, et à porter l'analyse jusqu'aux étoiles. La synthèse coupe les nerfs à toutes leurs tentatives; l'analyse les favorise. Ils n'ont qu'un but, s'il était possible, c'est de ruiner la religion du Christ, la seule qui les moleste, parce qu'elle est la seule vraie : aussi cherchent-ils à renverser tous les remparts, à éloigner tout secours et toute défense. Ils veulent que l'on regarde les dogmes de la foi comme de simples problèmes sur lesquels la raison privée doit porter jugement. D'abord, ils se contenterout du doute hypothétique; mais en progressant, ce doute deviendra, sans beaucoup d'effort, positif et réel : car peu à peu l'esprit s'habitue à suspendre sa conviction, à se fier uniquement à ses propres forces, à mépriser l'autorité des plus graves théologiens, à admettre des idées nouvelles au nombre des concepts déjà établis et reçus; et s'il ne parvient pas à déprécier le magistère même de l'Eglise, il tentera de le tirailler et de l'accommoder à

ses propres vues. Ainsi il arrive en réalité à installer la raison au rang suprême, à l'établir comme moyen unique pour décider la vérité de la foi.

Nos progressistes ne dédaignent pas d'accueillir, même au moyen âge, le célèbre Abélard, comme leur aîné, lequel, ainsi que le fait observer S. Bernard, paraissait partager le sentiment d'Arius quand il parlait de la Trinité; quand il parlait de la grâce, vous l'eussiez pris pour Pélage; quand il s'exprimait sur la personne du Christ, vous eussiez entendu Nestorius. Il fut amené à ces erreurs, continue le saint, par la méthode analytique qu'il s'était fixé en tête de suivre, c'est-à-dire de ne point admettre d'autre croyance de foi, que celle dont la raison lui donnait d'abord la démonstration.

Quant à nous, nous marcherons dans la voie royale que la Tradition, les SS. Pères, et les anciens Docteurs de l'école, et surtout S. Thomas, leur prince, nous ont tracée dans l'exposition et la défense des vérités de la foi, c'est-à-dire nous recevrons les vérités immédiatement révélées de Dieu comme principes et nous nous servirons de la méthode synthétique ou démonstrative pour les enseigner, sans pourtant condamner la méthode analytique dont l'usage en certaines questions particulières, et non l'abus, peut être utile. Ainsi l'analyse sera utile à ceux qui sont hors de l'Eglise et la cherchent sincèrement, en analysant les motifs de crédibilité. Mais les novateurs de nos jours voudraient tenir sous la main la théologie, afin de chasser Dieu du trône; mais ils se trompent. Ce n'est point là le progrès de la science, mais l'anéantissement de toute

science, auquel assurément la plus noble des sciences, la théologie, ne se prêtera jamais.

XIV.

On doit étudier la philosophie sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle (1).

Les incrédules veulent que l'on traite la philosophie sans égard à la révélation.

Ils haïssent la révélation *cane pejus et angue*, et portent aux nues les incrédules semblables à eux qui, dans leur sot orgueil, cherchent à s'en émanciper ; et de cette manière ils prétendent qu'ils sont libres de traiter les grands problèmes qui regardent Dieu, l'homme, la nature, etc. Que ces superbes s'exaltent autant qu'ils le veulent, nous les appellerons avec d'autant plus de vérité insensés, qu'ils refusent la main et la lumière qui les guideraient avec sécurité à travers les voies inconnues, ou mal connues, les écueils et de profondes obscurités. Ils refusent à Dieu cet hommage de leur raison qu'ils doivent à leur divin Auteur, lequel, pour le bien et le secours de l'homme, a daigné révéler tant et de si importantes vérités, et qu'il a voulu rendre certaines par un si grand nombre d'arguments indubi-

---

(1) Epist. ad arch. Freissingen : *Tuas libenter*, 21 décembre 1863.

N. B. Au système du rationalisme se rapportent en majeure partie les erreurs d'Antoine Günther, qu'on trouvera condamnées dans la lettre au cardinal-archevêque de Cologne, *Eximiam tuam*, du 15 juin 1847 et dans la lettre à l'évêque de Breslau, *Dolore haud mediocri*, du 30 avril 1860.

tables; et pour ne point voir les splendeurs de ces vérités révélées, ils ferment les yeux, et rejettent avec une folie inexplicable cette sublime partie de connaissances qui élèvent la raison au dessus d'elle-même; et cela parce que ces connaissances mettent à découvert les mystères de l'homme, et révèlent l'admirable enchaînement, la relation et la connexion qu'elles ont avec l'ordre physique, intellectuel et moral. Ces maladroits se contentent de marcher à tâtons dans l'obscurité, même au milieu de ces vérités, que la raison, absolument parlant, peut connaître par elle-même, mais que la révélation entoure d'une pleine sécurité et d'un plus large épanouissement. Mais ce n'est point là la vraie philosophie. Le vrai philosophe acceptera toujours les vérités où il les trouve, et surtout lorsqu'il peut les recevoir de Dieu, et Dieu a donné des preuves indubitables de sa révélation : *Testimonia tua, Domine, credibilia facta sunt nimis!* Eh quoi? Au nombre des sources de la vérité, n'y a-t-il donc pas encore la vérité historique, qui ne peut avoir qu'une certitude extrinsèque? Or, si nous sommes obligés de nous soumettre à la vérité humaine, et si nous croyons à des choses que nous n'avons ni vues ni touchées, et nous fions au témoignage de personnes dignes de foi, avec combien plus de raison et suréminemment ne devons-nous pas accorder notre croyance à des choses que d'autres ont non-seulement vues et touchées par une révélation immédiate, *quod vidimus et manus nostræ contrectaverunt*, mais dont l'existence est entourée de la splendeur des miracles et porte avec soi une lumière intrinsèque qui éclaire tout homme qui vient en ce monde, et qui

possède, comme s'exprime S. Augustin, un œil propre pour voir les choses surnaturelles: *habet et suos oculos fidelis?* D'autant plus que la croyance à certaines vérités révélées ne permet point, même après la révélation de ces vérités, d'y pénétrer de quelque manière que ce soit avec la raison. C'est ce que, entre autres, Günther a voulu faire récemment en Allemagne: aussi tomba-t-il dans de graves erreurs théologiques, surtout par rapport au mystère de l'Unité de nature avec la Trinité des personnes en Dieu; erreur que le même auteur, éclairé par la lumière de la parole du Vatican, reconnut promptement et clairement, et qu'il rétracta.

§ 3.

Indifférentisme, Latitudinarisme.

XV.

Tout homme est libre d'embrasser et de professer la religion qu'il s'est persuadé à lui-même être vraie, en se laissant guider par la raison (1).

Ils disent que l'homme est libre de choisir la religion que sa raison lui persuade être vraié.

Et d'abord, pour soutenir que cette proposition soit vraie, il faut supposer que Dieu n'a jamais fait entendre sa voix; qu'il n'a jamais parlé à l'homme du culte par lequel il veut être adoré. Car la raison dit bien haut, que, supposé que Dieu ait honoré l'homme de sa parole, celle-ci doit être écoutée avec toute la vénération possible. Et qui peut refuser d'obéir à la volonté du Seigneur suprême, sans manquer par cela seul à ce culte qui lui est dû, et ainsi se rendre coupable de rébellion comme les anges prévaricateurs? Or c'est un fait inéluctable, attesté par le genre humain, que Dieu s'est manifesté à l'homme, et lui a prescrit une forme

---

(1) Lettre apostolique : *Multiplices inter*, 10 juin 1851. — Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

de culte, qui portât celui-ci à reconnaître son domaine divin sur lui et sur toutes choses, tous les biens qu'il en a reçus, tout ce qu'il peut désirer, et lui en rendît grâce. Aussi bien, voyons-nous, dès le berceau du genre humain, les sacrifices d'Abel et de Caïn, et le culte rendu plus manifeste par Enoch, les sacrifices de Noë et d'Abraham, et ainsi de tradition en tradition, des peuples issus de Noë après le déluge, jusqu'à ce que, au temps de Moïse, Dieu révéla minutieusement la manière dont il voulait être honoré par un peuple, choisi entre les autres, auquel il confia le dépôt des promesses de la réparation de tous les hommes, réparation qui devait s'accomplir dans la plénitude des temps par notre divin Sauveur. Telle est l'histoire authentique dont aucune preuve basée sur les sophismes de l'incrédulité ancienne et moderne n'a jamais pu démentir, ni amoindrir l'autorité.

Révélation solennelle qui, non-seulement sevérifia mille fois elle-même, à la splendeur d'un nombre infini de faits prodigieux, au milieu d'un peuple qui en était perpétuellement témoin ; mais telle, que par sa lumière, les hommes les plus savants du monde ont donné des explications rationnelles des vestiges de quelques reflets de la vérité que les nations ont conservés après la dispersion de Babel, comme le démontre le plus grand des philosophes chrétiens, S. Augustin, dans son immortel ouvrage *de Civitate Dei*. Si Dieu ne parlait d'une façon appropriée à l'intelligence de l'homme, dans quelle anxiété celui-ci ne se serait-il pas trouvé? Comment pouvait-il être assuré, que telle ou telle manière de l'honorer, lui était agréable, ou plutôt ne l'offensait

point? Et comment pouvait-il inventer de lui-même, et choisir les solennités des cérémonies et des sacrifices? Et ne pouvait-il pas soupçonner avec quelque raison qu'égorger les animaux et détruire les créatures de Dieu, c'était plutôt une offense qu'un tribut d'honneur? Et à quelles cruautés ne se livrèrent point ceux qui, par leur faute, perdirent les enseignements de la Divinité? N'en vinrent-ils pas jusqu'à mettre à mort et immoler leurs semblables, que dis-je? leurs enfants, leurs pères, leurs épouses, se faisant un plaisir et une fête de les voir agoniser et mourir entre les bras en feu d'un Moloch, et au sein d'horreurs aussi barbares?

Libre à l'homme de choisir la religion qui paraît vraie à sa raison! Mais comment la raison connaîtra-t-elle les relations vraies et justes qui existent entre la nature divine et la nature humaine? Comment déterminera-t-elle ses aspirations vers l'infini? Comment pénétrera-t-elle les conseils de la volonté et de la sagesse divine? La raison humaine, par hasard, marche-t-elle toujours dans la vérité, elle qui a les ailes si courtes? Et un Dieu juste et bon agréera-t-il un culte inique et souillé? Un Dieu qui est la Vérité, et la Vérité éternelle, voudra-t-il jamais accepter une religion idolâtrique, superstitieuse et fausse sous quelque rapport que ce soit? Sans la parole de Dieu, que saurions-nous des choses divines? Et sans révélation divine, non-seulement nous n'aurions point de religion juste et vraie, mais sans l'oracle perpétuel et vivant de la Maîtresse infaillible, qui est l'Eglise, nous ne saurions ni d'où vient, ni de quelle valeur est la révélation reçue des prophètes et du Christ-Sauveur lui-même. Mais, grâce à Dieu, Dieu a

parlé : donc l'homme ne peut rester indifférent, et ne peut négliger de s'assurer de la vérité de ce fait; et c'est ici que brille la force de la raison pour obtenir la certitude au moyen des motifs de crédibilité de la vérité de ce fait. Et une fois que l'homme s'en est rendu certain, il ne peut plus être libre dans le choix de la religion qui lui agrée; mais il est dans la nécessité morale, s'il veut se sauver, d'embrasser celle par laquelle le Créateur a voulu être honoré. Le divin Sauveur proclame donc à propos : « *Qui vous écoute, m'écoute; et qui vous méprise, me méprise; et celui qui me méprise, méprise Celui qui m'a envoyé* (1). *Celui qui aura cru,... sera sauvé; mais celui qui n'aura point cru, sera condamné* (2).

Si donc les incrédules sont de bonne foi, il leur est impossible de ne pas se rendre à ces raisons, et ils chercheront à s'assurer si vraiment Dieu a parlé, et se soumettront avec vénération et sans réplique à la parole de Dieu. Mais s'ils ont le cœur corrompu, et demandent des sophismes à la raison pour éviter une autorité qui s'attache à leur conscience pour les bouleverser, alors il ne reste plus qu'à les recommander à la miséricorde de Dieu qui peut, par sa grâce toute puissante, les ramener dans son sein, et de loups les convertir en agneaux.

---

(1) Luc X. 16.
(2) Marc XVI. 16.

XVI.

Les hommes, quelle que soit la religion qu'ils pratiquent, peuvent y trouver la voie du salut et y acquérir la vie éternelle (1).

XVII.

On doit à tout le moins bien augurer du salut éternel de tous ceux-là même qui sont totalement étrangers à la véritable Eglise du Christ (2).

Nous avons vu dans la proposition précédente, que Dieu a parlé par rapport au culte, et qu'il n'a pas voulu le laisser au caprice de l'homme, mais qu'il en a laissé le magistère dans son Eglise, obligeant tous les hommes sans exception à se soumettre, sous peine d'être rejetés de son bercail, et condamnés : *sit tibi sicut ethnicus et publicanus. Qui non crediderit condemnabitur :* Il s'ensuit donc que les hommes ne peuvent obtenir le salut éternel hors de la vraie Eglise du Christ, puisqu'ils sont hors de la voie, et n'appartiennent point au troupeau du bon Pasteur. Il a voulu confier ses brebis à Pierre : *pasce agnos meas, pasce oves meas.* Donc les agneaux et les brebis qui ne sont point dans les pâturages de Pierre, n'appartiennent point à Jésus-

(1) Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846. — Alloc. *Ubi primum*, du 17 décembre 1847. – Encycl. *Singulari quidem*, du 17 mars 1856.

(2) Alloc. *Singulari quidem,* du 9 décembre 1854. — Encycl. *Quanto conficiamur*, du 17 avril 1863.

Christ; elles ne sont que des brebis égarées. Si le bon Pasteur peut les gagner, il les amènera au bercail de Pierre, parce qu'il a voulu un seul bercail sous un seul pasteur. Mais si ces hommes poussent toujours la folie à ne vouloir point écouter la voix de Jésus-Christ, le bon Pasteur, ils deviendront la proie des loups et tomberont dans les précipices. Le bercail confié à Pierre par le suprême Pasteur, notre divin Sauveur, fut, après la mort du premier pontife, remis à Lin, puis à Clément, et ainsi de main en main jusqu'à Pie IX; et il en sera de même jusqu'à la consommation des siècles, parce que Jésus-Christ a voulu cette unité de bercail pour le bien de son Eglise, destinée à survivre à la mort de Pierre; et c'est pourquoi d'autres pontifes devaient lui succéder dans sa charge de pasteur, comme il est arrivé jusqu'à nous, et il ne lui manquera jamais de successeur aussi longtemps que durera le monde, parce que Pierre, pendant tout le cours des ans, devra paître, sans exception, les agneaux et les brebis du Christ. Donc vous abandonnez l'espérance, vous tous qui prétendez obtenir le salut hors du bercail de Pierre : vous n'appartenez point au troupeau de Jésus-Christ.

On peut appartenir de trois manières à l'Eglise : ceux-là appartiennent au corps et à l'âme de l'Eglise, qui, baptisés, en observent toute la loi; ceux-là appartiennent au corps seul, qui, après avoir reçu le baptême, ne vivent pas en chrétiens; et finalement les autres appartiennent seulement à l'âme de l'Eglise : ce sont ceux qui se trouvant dans une ignorance invincible et dans l'impossibilité morale de savoir quelle est la véritable Eglise, aiment néanmoins Dieu et veulent

accomplir toutes ses volontés : *dilectio Dei est plenitudo legis*. Ceux-ci observent toute la loi implicitement, puisque l'on ne peut aimer vraiment le Seigneur sans vouloir accomplir toutes ses volontés, une fois qu'on en a connaissance : et, dans cette supposition, il peut y avoir un nombre incalculable d'hommes qui vivent matériellement dans le schisme, dans l'hérésie, etc., lesquels appartiennent formellement d'esprit à l'Eglise catholique, à la véritable Eglise. Tels sont avec beaucoup de probabilité ces gens incultes, ignorants, qui ne savent et ne peuvent que s'occuper de leurs travaux de campagne et de leurs métiers, qui ne se sont jamais peut-être rendu compte du reniement que leur firent subir leurs maîtres en les détachant de la vraie Eglise.

L'infidélité négative, ainsi que le définit l'Eglise contre Baïus, n'est pas péché ; l'homme ne mérite pas d'être condamné en ce qu'il fait nécessairement ; et S. Augustin dit que l'erreur soutenue sans opiniâtreté, surtout chez ceux qui l'ont reçue d'autrui, et qui sont dans la disposition d'esprit de recevoir la vérité, ne doit pas être regardée comme hérétique (*Ep.* 43 *aliàs* 162). Les autres Pères sont ici d'accord avec S. Augustin.

Tout ce que nous venons de dire jusqu'ici regarde ceux qui sont hors de l'Eglise, mais non pas de leur faute, et qui sont dans la bonne foi et dans une ignorance invincible.

Mais quant aux hommes qui pourraient s'instruire, et ne le veulent point, soit pour ne pas troubler la paix dont ils jouissent, soit par respect humain pour ne nuire à leurs intérêts matériels, ou pour éviter de s'exposer à des dommages et à des persécutions ; ils ne

veulent pas s'assurer de la vraie religion et se bercent de ce refrain lugubre, répété par leurs pareils, qu'*on peut se sauver dans toutes les religions*. Or, si ces hommes viennent à mourir hors de la vraie religion, dans cette ignorance coupable, il n'y a pas à espérer pour eux de salut éternel. Négliger de faire ce que l'on peut dans une affaire de souveraine importance, telle qu'est le salut éternel, est une faute très grave; ce n'est pas la conduite d'un être raisonnable; c'est ne pas tenir compte de Dieu, et pour cela même il sera, à son tour, méprisé de Dieu : *condemnabitur*.

XVIII.

Le protestantisme n'est autre chose qu'une forme diverse de la même vraie religion chrétienne, et on peut s'y rendre agréable à Dieu tout aussi bien que dans l'Eglise catholique (1).

Le protestantisme, disent les incrédules, n'est qu'une forme diverse de la même vraie religion chrétienne, dans laquelle on peut se rendre agréable à Dieu, aussi bien que dans l'Eglise catholique.

Le protestantisme seulement une forme de la vraie religion chrétienne? La vraie religion chrétienne est toute basée sur le principe d'autorité: *qui crediderit, salvus erit;* et le protestantisme, au contraire, rejette toute autorité, et ne s'appuie que sur le sens privé de chacun. Cette différence n'est pas de forme, elle est essentielle, et spécifie la vraie Eglise de celle des sectes; de plus ils arrivent

---

(1) Encycl *Noster et Nobiscum*, du 8 décembre 1849.

logiquement, avec le principe de leur sens privé, à anéantir la religion surnaturelle elle-même. Aussi, une fois l'autorité divine de l'Eglise rejetée, ils se sont dissipés et éparpillés au point qu'ils auraient dû en être épouvantés ; et si la force des gouvernements protestants ne les avait tenus serrés comme des noix dans un sac, ils se seraient entièrement désunis, et il n'y aurait plus eu des sectes, mais des individus isolés, en désaccord avec eux-mêmes et ne sachant plus quel chemin prendre.

La vraie Eglise de Jésus-Christ, au contraire, se maintient une, telle qu'elle sortit des mains de son Fondateur, conservant avec jalousie toutes les vérités dont Il lui a confié le dépôt, et les prêchant à tous les peuples sans altération : *una fides*, et en ordonnant la pratique à ses enfants, suivant le précepte de Jésus-Christ : *docentes eos servare omnia quœcumque mandavi vobis* (Math. XXVIII. 20). A l'opposé, parmi les protestants règne une horrible confusion : celui-ci nie une vérité, celui-là une autre ; de manière que si l'on prend toutes les sectes protestantes en globe, on trouve qu'elles n'ont pas laissé une vérité intacte : qui nie un sacrement, qui un autre; qui nie la présence réelle dans l'Eucharistie, qui la nécessité du baptême (1), et enfin jusqu'à la divinité de l'Ecriture (2).

---

(1) Goram, qui ne croit point à la nécessité du baptême, obtint du Banc de la Reine, qui est le Tribunal suprême de la Religion en Angleterre, que le pseudo évêque Philipps l'acceptât pour curé dans son diocèse, lequel le refusait précisément parce qu'il rejettait la nécessité du baptême.

(2) Colenso, pseudo évêque Anglican, nie l'inspiration des Saintes Ecritures, et marche tête levée, assuré qu'il est qu'on ne pourra le condamner. Ainsi ne croient plus un très grand nombre d'autres protestants libéraux en Europe et ailleurs.

Or, dans cette Babel, ne sachant plus que croire, ils imaginèrent la distinction entre les articles fondamentaux et non fondamentaux. Mais ici encore reparaît la discorde; car, de subtilités en subtilités, ils arrivèrent à établir que le Turc lui-même était d'accord avec les articles fondamentaux, et qu'il devait en conséquence être regardé comme appartenant à l'Eglise de Jésus-Christ. Dieu a confondu ces superbes! Ils n'ont pas voulu se soumettre à l'autorité divine de l'Église, Dieu les a laissés tomber dans l'humiliation et l'avilissement. Ils ont fraternisé en religion avec les sectateurs du Coran (1). Or comment est-il possible à celui qui jouit encore de son bon sens, de comprendre que Dieu puisse agréer également la vérité et le mensonge? Il est la Vérité par essence, et il hait par nécessité de nature le mensonge. Donc il est impossible que Dieu puisse agréer quelque chose dans les diverses sectes protestantes, où l'on ne professe que des erreurs, dont la première, commune à toutes, est que Dieu n'a point établi un magistère pour garder, interpréter et expliquer la révélation qui est contenue dans les Saintes Ecritures et dans la Tradition. C'est mensonge que la faible raison soit capable d'expliquer toutes les vérités divines; c'est mensonge que la distinction entre articles fondamentaux et non fondamentaux. Jésus-Christ

(1) On connaît la dispute soulevée entre les Arméniens et les Grecs schismatiques touchant la mixtion de l'eau dans le calice. La cause fut portée au tribunal du Sultan, qui porta cette sentence: non-seulement on doit faire usage de l'eau, mais elle seule doit être consacrée, car il est écrit dans le Coran que le vin est fiel du Dragon.

a voulu que toutes les vérités enseignées par lui soient crues et observées avec la même soumission et par le même motif, c'est-à-dire à cause de l'autorité divine qui a parlé. Mais les erreurs des sectes n'ont pas de fin, et ce n'est pas merveille: elles sont soulevées par l'esprit de mensonge, et cet esprit les jette dans le tourbillon de tout vent de doctrine, et se sert d'elles pour activer la lutte qui dès le commencement est engagée contre Dieu: lutte qui ne se terminera qu'avec la fin du monde, quand tous les ennemis de Dieu entendront la terrible parole: *allez, maudits, au feu éternel qui a été préparé pour le diable et pour ses anges;* et les enfants dociles de l'Eglise entendront avec une joie qui durera toute l'éternité: *venez, les bénis de mon Père!*

§ 4.

Socialisme, communisme, sociétés secrètes, sociétés bibliques, sociétés clérico-libérales (1).

La franc-maçonnerie qui s'en va préparant le règne de l'antechrist, veut ruiner jusqu'aux fondements les antiques institutions sociales; elle veut, après avoir renversé tous les trônes et aboli toutes les religions, et principalement la religion catholique, sa vraie et redoutable ennemie; elle veut, dis-je, former une république universelle, qui aura pour religion unique, comme ils le disent, la religion de l'humanité, c'est-à-dire aucune religion. Se sentant suffisamment forts, puisqu'ils ont en leurs mains une grande partie du monde, ils n'ont plus peur de divulguer en plein jour leurs desseins futurs; ils disent ouvertement que, dans leur république, personne ne pourra avoir ni commandement, ni magistrature, ni emploi quelconque, s'il n'est des leurs, c'est-à-dire s'il ne fait partie de leur association.

C'est précisément ce que depuis longtemps saint

---

(1) Ces fléaux ont été fréquemment l'objet des animadversions les plus sévères dans l'encyclique : *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846; dans l'allocution : *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849; dans l'encyclique : *Noster et Nobiscum*, du 8 décembre 1849; l'allocution : *Singulari quidem*, du 9 décembre 1854; dans l'encyclique : *Quanto conficiamur dolore*, du 10 août 1863.

Jean a décrit dans son Apocalypse : « Personne ne pourra acheter ou vendre s'il n'a le signe de la bête, ou de son image. »

Dans cette république eux seuls commanderont, et le peuple sera regardé par eux comme un troupeau de bêtes de somme que l'on mènera avec la chaîne et le bâton. Eux seront les véritables maîtres de la conservation et de la vie du peuple. Et dans leurs journaux ils nous ont dit sans détour qu'il faut égorger ni plus ni moins tous ceux qui dépassent leur vingtième année comme incorrigibles!... Quelle philanthropie!

Toutes les autres sectes sont ensuite, soit directement, soit indirectement, comme autant de succursales, ou de sociétés secondaires, subordonnées à la franc-maçonnerie : elles coopèrent par leur but particulier au grand but de renverser jusque dans ses fondements toute la société humaine. Et telle est la raison qui les fait appeler *socialistes*. Ils veulent ruiner de fond en comble la société et en arracher jusqu'à la dernière racine; aussi sont-ils désignés sous le nom de *radicaux*. Les sociétés bibliques cherchent à falsifier le catholicisme en jetant parmi les populations catholiques des loups sous des peaux d'agneaux; et, par l'or qu'ils prodiguent, ils achètent la conscience des gens pauvres et ignorants, ou viciés, à la manière de Simon qui demandait qu'on lui vendît pour de l'argent les dons du Saint-Esprit. Elles répandent des bibles altérées et falsifiées parmi les peuples pour les tromper sur le vrai sens de la parole de Dieu; elles les vendent à vil prix et même les donnent gratuitement et les font circuler de mille manières artificieuses.

Elles savent que le refroidissement de la charité suit de près l'affaiblissement de la foi, et ainsi elles espèrent trouver les oreilles plus faciles à leurs discours schismatiques et hérétiques. Mais Dieu a frappé de stérilité leurs efforts. Aussi elles ne convertissent à leurs sectes que le rebut des catholiques, quelques jeunes gens insubordonnés, des orgueilleux, des malheureux sans religion qu'elles parviennent à séduire avec un peu d'or et beaucoup de promesses. En un mot, ces sociétés, comme le dit un de leurs journaux, sont véritablement le balai des jardins du Vatican qui les nettoie des immodices. Elles ne sont pas moins stériles dans les missions parmi les païens des Indes : la foi de leurs adeptes dure autant que brille la flamme de l'or : aussitôt que celle-ci s'éteint, la foi s'éteint également. Jésus-Christ ne donnait pas mission de convertir les peuples aux loups, mais aux agneaux ; non aux marchands, mais à qui abandonnait tout pour son amour. Quelle merveille donc s'ils ne moissonnent point? Le Seigneur ne les a pas envoyés : « *non misi eos* (Jerem. XIV. 14). »

De même toutes les autres sociétés, ou sectes clandestines préparent dans leurs antres ténébreux le plan d'attaque. Les uns doivent s'occuper à dénigrer le prêtre et le religieux pour les rendre suspects et méprisables au peuple, frappés d'impuissance à l'instruire et à le tenir sur ses gardes contre les reniements de ces mêmes sectes. Car une fois arrachée au prêtre et au religieux, l'autorité de l'estime qui fait que le peuple entend leur voix avec amour et vénération, la religion n'est plus qu'une abstraction qui incommode fort peu nos sectaires. Ensuite ils vous les présentent comme

des égoïstes sans cœur, comme des hypocrites qui tiennent les peuples dans l'ignorance et la superstition afin de mieux les dominer; comme des rétrogrades qui voudraient nous ramener au beau temps selon eux du moyen âge; comme une caste de fourbes fainéants qui ne cherchent qu'à vivre aux dépens du peuple, en refusant à la société le travail qu'elle a droit d'exiger d'eux. Et c'est ainsi qu'ils tendent à les rendre odieux aux chrétiens.

D'autres mettent l'Eglise Romaine en suspicion auprès des Souverains, l'accusant de vouloir envahir et usurper les droits de la couronne; et tout en se montrant zélés et susceptibles pour l'honneur et les prérogatives de leur souveraineté, ils élèvent le cri d'alarme qu'ils avisent et se mettent en garde contre les agissements de la Curie Romaine qui cherche uniquement à à les dominer. De là, calomnies à charge de la Papauté, falsifications de l'histoire, des faits, des raisons : ils travestissent tout pour réussir dans leurs desseins. Hélas! les rois n'ont que trop prêté l'oreille à ces traîtres; ils en ont payé la peine, et ne la paient malheureusement que trop aujourd'hui! Ils ont enchaîné et garotté l'Eglise, mais leurs trônes se sont ébranlés et préludent à des ruines ultérieures. Ils n'ont point respecté la divine autorité de l'Eglise, ils l'ont jetée dans la fange, ils l'ont humiliée en face des peuples, Elle qui était le plus ferme appui de leur autorité, qui prêchait la soumission et l'obéissance aux pouvoirs légitimes, intimant aux sujets que qui résiste à l'autorité, résiste à Dieu. Aussi bien, les peuples n'ont plus respecté les rois ni les gouvernants; ils ne les ont plus

regardés que comme leurs mandataires. Quand les rois veulent manier l'encensoir, Dieu les couvre de lèpre, et ils sont chassés de la société des hommes. *Per quæ peccavit homo, per hæc et torquetur.*

Il en est qui s'occupent à mettre en feu l'imagination du peuple en lui parlant toujours de ses droits, et jamais de ses devoirs, exagérant les malheurs, calomniant les gouvernements et ceux qui gouvernent, lui inspirant l'amour des nouveautés, par les tableaux qu'ils font des avantages que recevraient ses intérêts, si, une fois aboli le despotisme, source de toutes ses misères, le peuple lui-même pouvait traiter et défendre sa cause par les représentants de son choix. Qu'en dernière analyse le peuple a la force, et est le vrai souverain. Que ceux qui veulent dominer sans son consentement, ne sont que des despotes, ne sont que des tyrans!...

Au contraire tous ceux-là finalement ne sont que les ennemis du peuple et de Dieu, ne sont que des incrédules. Mais hélas! combien nombreux sont ceux qui, même nourris du pain salutaire de l'Eglise, se laissent tromper et égarer pour leur perte et celle des autres, qui recevraient d'eux-mêmes non point les scandales, mais l'édification!

Tels sont ces hommes qui, fortifiés par les aliments les plus substantiels de Dieu et de son Eglise; enrichis des dons les plus sacrés, destinés à être le guide des aveugles et les maîtres des ignorants, dispensateurs des mystères de Dieu, se mettent en état de rébellion contre l'Eglise leur Mère et contre leur vocation, et prêtent leur appui aux ennemis de Dieu, au grand scan-

dale du peuple. Tels sont ces déserteurs de la foi, constitués en société clérico-libérale, qui s'arrogent insolemment la charge de Maîtres à l'égard du Pontife Romain, qui est le Maître des Maîtres: car ceux qui renient son autorité sont schismatiques, et ceux qui ne sont point dans sa barque périront dans les abîmes du déluge, comme s'exprime S. Jérôme. De là, ces gouvernements qui, en dernière analyse, se réduisent à la pure force matérielle en mains de ces fourbes ministres sectaires. Ceux-ci parvenus au pouvoir, réalisent leur pensée primordiale, c'est-à-dire la spoliation de l'Eglise, l'anéantissement autant que possible de son action, jusqu'à ce que le moment opportun arrive de la bannir entièrement, comme on l'a vu en France sur la fin du siècle dernier. Leur but ensuite est de façonner l'âme de la jeunesse à leur effigie au moyen du monopole de l'enseignement, poussant leurs prétentions jusqu'à s'emparer des régions de la Théologie dans les séminaires épiscopaux. Une fois l'action puissante et salutaire de l'Eglise écartée, ils poursuivent leur chemin, enflammant toutes les passions brutales des masses, blasphémant et niant dans leurs journaux dévergondés, salariés par les *fonds secrets*, toutes les vérités les plus saintes de notre religion, et mettant en scènes ses pratiques les plus vénérables, sans épargner les dignités les plus élevées de l'Eglise, ni les objets les plus augustes qui forment sa couronne d'honneur.

Après avoir arraché du cœur du peuple la force que la religion y nourrit par la perspective de la récompense d'une éternité bienheureuse; après lui avoir inoculé la manie du pouvoir, et ce principe que l'homme

est fait pour le bonheur, bonheur qui consiste, selon eux, dans le pouvoir; que cette félicité est la fin suprême de son existence, et que pour ce motif il a droit de se procurer tous les moyens propres à son acquisition, moyens qui ne sont rien autre que les richesses : ces sectaires ne lui disent pas que le bonheur ne peut s'obtenir, sinon dans l'autre vie, parce que la vie présente n'est qu'un noviciat pour l'acquérir (mais ces messieurs ne croient point à la vie future). Après tout cela, il est facile, en faisant miroiter le communisme des biens, de le pousser à tous les excès, jusqu'à tenter de renverser les fondements de la société. Je dis l'appât du communisme, parce que, à l'exception de quelques vols momentanés, le communisme est impossible : il répugne à la nature; et ceux qui commandent aux peuples, ne se contentent plus de quelques légumes comme au temps de Sparte; et si tout était l'apanage de tout le monde, personne ne voudrait travailler, pour que les autres jouissent de leurs sueurs, mais on arriverait à la condition fantastique de J.-J. Rousseau, c'est-à-dire de se nourrir de glands.

Entretemps donc, la société mise sens dessus dessous, et jetée dans une confusion babélique par la fureur des communistes qu'excite la manie de s'emparer des richesses, la franc-maçonnerie, dont l'organisation est déjà sur pied, se rendra maîtresse du pouvoir, enchaînera les masses à son joug odieux, et réalisera ainsi le règne de l'Antechrist, l'ennemi de Dieu par excellence. Mais grâce au Seigneur, la désertion qui doit précéder sa venue n'est pas encore arrivée, *nondum venit discessio*.

Que mes lecteurs veuillent bien être certains que cette esquisse de l'œuvre et du but des associations sectaires, n'est pas le produit d'une imagination surexcitée, mais une réalité, un fait qui va toujours croissant. Et nous avons vu, sur la fin de 1851, tous les souverains épouvantés des menaces de ces révolutionnaires, qui, le poignard et la torche à la main, promenaient la terreur dans toute l'Europe; et nous avons vu, même le luthérien roi de Prusse, appeler à cette époque les Jésuites dans sa capitale de Berlin, pour y donner des missions à ses sujets, et y assister lui-même en personne avec la famille royale. Quoiqu'on ait rengaîné le glaive et éteint la torche, on est retourné au même jeu, et pis encore.



§ V.

Erreurs relatives à l'Eglise et à ses droits.

XIX.

L'Eglise n'est point une vraie et parfaite Société pleinement libre; elle n'a point de droits propres et constants qui lui aient été conférés par son Fondateur; mais c'est à la puissance civile de définir quels sont les droits de l'Eglise, et dans quelles limites elle peut les exercer (1).

Après sa résurrection et avant de monter au Ciel, Jésus-Christ parla ainsi à ses apôtres : « toute puissance m'a été donnée au Ciel et sur la terre : *data est mihi omnis potestas in cœlo et in terra.* En conséquence de ce pouvoir, je vous envoie instruire toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, leur enseignant tout ce que je vous ai ordonné. Celui qui croira et sera baptisé, sera sauvé ; celui qui ne croira pas, sera condamné : *Euntes ergo docete omnis gentes : baptizantes eos in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti : docentes eos servare omnia quæ-*

---

(1) Aloc. *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854.— Alloc. *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860. — Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

cumque mandavi vobis (MATTH. dernier ch. v. 19). *Qui crediderit et baptizatus fuerit, salvus erit; qui verò non crediderit, condemnabitur* (MARC. XVI. 16). »

Ne craignez rien, leur dit-il, je suis toujours avec vous : *eccè ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.* Il donne lui-même la constitution de son Eglise, et il en établit Pierre le chef suprême, à qui il remet la charge de la régir et de la gouverner : *Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam. Tibi dabo claves regni cœlorum. Et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in Cœlis; et quodcumque solveris super terram erit solutum et in Cœlis* (MATH. XVI. 18. 19).

Et ici l'on voit l'organisme social, l'organisme hiérarchique, en vertu duquel, et sur lequel est fondée la société chrétienne.

Donc il est évident après cela que Jésus-Christ a institué une société parfaite, c'est-à-dire un pouvoir se suffisant à lui-même, des ministres qui, dans les grades divers, mettent en œuvre ce pouvoir, et des sujets qui, par les grades inférieurs de la hiérarchie, se rallient au premier et principal chef. Et toutes ces choses ensuite sont réglées par des lois et des institutions que le premier principe a déterminées et sanctionnées, et qu'il a dirigées vers la fin que les hommes doivent obtenir, la vie éternelle.

En fondant cette société, Jésus-Christ ne se présenta point à ses apôtres et à saint Pierre comme le mandataire de la Synagogne, ou de Tibère; mais bien de son Père qui lui avait donné tout pouvoir dans le Ciel et sur la terre; ainsi il agissait en maître souverain, et

constituait sur la terre sa nouvelle société, indépendante, comme la pensée divine, de toute autre autorité qui ne fût pas la sienne. Et conséquemment, il la pourvoyait de tous les moyens nécessaires à sa conservation, à sa défense, à son développement et à l'acquisition de la fin qu'il s'était proposée. Donc l'Eglise est une vraie et parfaite société, entièrement libre et indépendante, à laquelle son Fondateur a conféré tous les droits, dont elle usera jusqu'à la consommation des siècles.

En effet, l'Eglise a commencé, dès les premiers moments de son existence, à exercer son pouvoir avec une pleine indépendance des puissances d'alors, même de celles qui lui étaient ennemies; elle régla, au Concile de Jérusalem, la discipline relative aux lois cérémonielles; elle promulgua des lois qui furent observées par toute l'assemblée des fidèles. Saint Paul menace des châtiments et de la verge les perturbateurs de l'Église; il prescrit à Timothée et à Tite la manière de régir le troupeau qui leur est confié. Par conséquent la puissance civile ne peut exercer aucune ingérance dans les choses de l'Eglise, et bien moins encore lui appartient-il de juger et de décider sur l'extension et la restriction des droits de cette même Eglise. Jésus-Christ n'a jamais appelé, ou constitué les puissances de ce monde pour contrôler son œuvre. Gare à celles qui voudraient s'immiscer dans son domaine!

XX.

La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission ni l'assentiment du gouvernement civil (1).

Les raisons apportées pour réfuter la proposition précédente, prouvent en même temps la fausseté de celle-ci, à savoir que l'Eglise ne peut exercer son autorité sans la permission du gouvernement civil. *Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le Ciel; et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le Ciel.* Le Sauveur n'a jamais prescrit à Pierre de demander préalablement l'autorisation des puissances civiles. Et de fait, saint Pierre, comparaissant pour la première fois devant l'autorité publique du Sanhédrin, et interrogé pourquoi il n'observait point la loi des Juifs, répondit hardiment : Jugez vous-mêmes si l'on ne doit pas plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes (Act. IV. 19). Si les gouvernements au milieu desquels vit l'Eglise ne sont point catholiques, elle pourra avoir à souffrir la persécution, et se vérifiera la parole des Saintes Ecritures : *et ad præsides et ad reges ducemini propter me in testimonium illis et gentibus* (Matth. X, 18). Et vous serez présentés à cause de moi aux gouverneurs et aux rois pour me rendre témoignage devant eux et devant les gentils. Et l'Eglise ne s'en épouvante pas ; elle poursuit son chemin avec intrépidité et obéit plutôt à son Dieu qu'aux hommes. Si les

(1) Alloc. *Meminit unusquisque*, du 30 septembre 1861.

gouvernements appartiennent à sa famille, ils doivent recevoir d'Elle la loi et ne pas prétendre la lui donner en matière de religion : autrement ce sont des rebelles, et on pourra leur dire : vous prenez un mauvais chemin, et pour vous-mêmes et pour les peuples que vous gouvernez, en foulant dans sa source et en humiliant l'autorité divine de l'Eglise. Si ce sont des incrédules qui se masquent en catholiques, pour mieux réussir dans leur projet satanique de bannir l'Eglise du Christ, qu'ils sachent que la pierre contre laquelle ils se heurtent, les brisera, et que le Christ les a déjà vaincus : *Ego vici mundum*. Dix-huit siècles de victoires non interrompues, remportées par cette société désarmée contre de si nombreux et si puissants ennemis, bien autrement terribles que ceux d'aujourd'hui, malgré même leur incrédulité, devraient bien, s'ils étaient raisonnables, les jeter dans quelque appréhension.

XXI.

L'Eglise n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion professée par l'Eglise Catholique est la seule vraie religion (1).

Les incrédules dénient à l'Eglise le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Eglise catholique est la seule vraie religion.

L'infaillibilité de l'Eglise peut être considérée sous deux aspects : ou comme *principe* ou comme *objet de révélation*. Or, considérée comme principe dans le sens

---

(1) Lettre apostolique ; *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.

de toute la société chrétienne, elle ne peut être définie, puisqu'elle doit être supposée antérieure à la définition, laquelle tire toute sa valeur de l'infaillibilité admise. L'infaillibilité considérée ensuite comme objet de révélation divine, faisant partie du dépôt divin, peut se définir comme tout autre article de foi contenu dans la révélation. En effet, dans mainte occasion, l'Eglise se prononça d'une façon bien déterminée. Relativement au premier point, nous donnons ici les remarquables paroles de l'illustre Père Perrone, de la Compagnie de Jésus, en réponse à la question que lui avait proposée un anonyme, s'il y avait une définition sur l'infaillibilité de l'Eglise romaine *(Opuscules théol.*, Bologne 1851, page 199*)*.

«Pour qu'une vérité soit considérée comme dogme de foi, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un décret formel, ou une définition expresse de l'Eglise enseignante soit de la part d'un Concile Œcuménique, soit de la part de quelque pontife romain : il suffit que l'Eglise la propose, et cette proposition de l'Eglise n'a pas lieu seulement par un décret, ou une définition formelle et solennelle, mais encore lorsque quelque vérité révélée est tenue et professée comme telle et par l'enseignement perpétuel et universel du Pasteur et par le consentement des fidèles. En effet, on avait toujours cru comme dogme de foi la divinité de Jésus-Christ, jusqu'au Concile de Nicée, sans qu'il intervint aucun décret de foi solennel. Et que de vérités sont regardées comme dogmes de foi, non-seulement par les catholiques, mais encore par les protestants eux-mêmes, appelés orthodoxes, lesquelles vérités sont niées par les

Sociniens, par exemple la satisfaction de Jésus-Christ, et le sacrifice qu'il a offert en mourant sur la croix, pour ne point parler de beaucoup d'autres articles, quoiqu'ils n'aient jamais été expressément définis par l'Eglise, et qui pourtant sont rejetés comme hérétiques par les Sociniens?

»Or, dans le dépôt des vérités révélées, nous avons celle-ci, c'est-à-dire que Jésus-Christ a promis le Saint-Esprit à son Eglise pour lui enseigner toute vérité: *docebit vos omnem veritatem;* que cet Esprit de vérité demeurera perpétuellement avec Elle; *rogabo Patrem et alium Paraclitum dabit vobis, ut maneat vobis in æternum, Spiritum veritatis;* que le Seigneur ordonna à son Eglise d'instruire toutes les nations, et l'assura qu'il demeurera toujours avec Elle, représentée par Pierre et les Apôtres jusqu'à la consommation des siècles: *eccè Ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.* »

Ainsi bien, l'Eglise, mise en la possession tranquille de toutes les vérités, nantie de la mission d'enseigner tous les peuples, assurée de l'assistance perpétuelle de Jésus-Christ et du Saint-Esprit, l'Esprit de vérité, l'Eglise, dis-je, commença dès le principe à enseigner aux peuples ces mêmes vérités, et ne cessa jamais de condamner les erreurs contraires. Et ce fut en vertu de l'infaillibilité considérée comme principe que tous ceux qui furent convertis de l'infidélité au christianisme, émirent leur acte de foi sur toutes et chacune des vérités de l'Eglise, lesquelles étaient proposées à leur croyance pour être admis à faire partie de la grande famille, et jamais ses ennemis les plus acharnés n'ont

pu la trouver en défaut malgré tous leurs désirs, et il y a presque dix-neuf siècles qu'ils le tentent en vain. L'Eglise a la promesse de l'assistance de l'Esprit de vérité : le ciel et la terre passeront, mais la parole de Dieu ne passera point.

Or, demanderons-nous à nos adversaires : est-ce, ou bien n'est-ce pas une vérité, une vérité de suprême importance, d'où dépend le salut éternel de l'homme, de savoir si l'Eglise catholique est la seule et vraie Eglise? Certainement oui : donc l'Eglise a le pouvoir de le définir dogmatiquement comme toutes les autres vérités de foi. Saint Pierre, en face du Sanhédrin, affirma en toute sécurité qu'aucun autre nom sous le ciel n'a été donné aux hommes par lequel nous devions être sauvés, que le nom de Jésus de Nazareth : *Nec enim aliud nomen est sub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri* (Act. Ap. IV. 12). Et Jésus-Christ avait dit qu'il ne voulait qu'un seul bercail sous un seul pasteur, et ce bercail était son Eglise unique, parce qu'il lui dit dans la personne de ses Apôtres : « celui qui vous écoute, m'écoute, et celui qui vous méprise, me méprise, et mon Père qui est dans le Ciel, et celui qui ne croira point sera condamné. » Donc il n'y a pas d'autre Eglise vraie que la religion catholique : elle est l'unique Epouse de Jésus-Christ ; elle se reconnaît pour telle, et peut, quand il lui plaît, le définir, et celui qui ne la croira point sera condamné, *condemnabitur!*

XXII.

L'obligation à laquelle sont astreints les professeurs et les écrivains catholiques se borne aux choses proposées à la croyance commune, à titre de dogmes de foi, par le jugement infaillible de l'Eglise (1).

Les nouveaux tuteurs et curateurs de l'Eglise viennent fixer, comme Dieu à la mer, la limite à l'action de l'Eglise: *usque huc venies, et non procedes amplius* (Job. XXXVIII. 14), et tout gonflés d'orgueil, ils élèvent la voix et notifient à tous les professeurs et à tous les écrivains catholiques, qu'ils n'ont d'autre obligation qui les enchaîne à l'Eglise, sinon celle de croire les dogmes proposés par son jugement infaillible! Ils voudraient la reléguer, à la manière que prétendait certain philosophe-poète, dans la région sereine des dogmes, uniquement occupée à bénir et à pardonner. Quant aux choses qui arrivent dans ce monde, ils lui défendent toute ingérance: à eux seuls de s'en occuper. Mais quand donc Jésus-Christ les a-t-il appelés eux ou leurs aînés à surveiller et à contrôler ce que doit ou ne doit point faire l'Église? Le Christ s'adressa à Pierre et le constitua chef de l'Eglise; il lui remit les clefs du ciel avec le pouvoir illimité de lier et de délier: *Tibi dabo claves regni cœlorum : quodcumque ligaveris... erit ligatum; quodcumque solveris... erit solutum.* Et il ne l'a soumis

---

(1) Lettre à l'Archev. de Freisingen, *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

ni au Sanhédrin, ni à Tibère, parce qu'il ne reconnaissait pas avoir reçu d'eux son pouvoir, mais de son Père : *data est mihi omnis potestas in cœlo et in terra;* et il voulait dire : par celà même je puis te donner ce pouvoir à toi, ô Pierre, et à mon Eglise qui a en toi son pivot et sa vie. Je te confie la charge de paître mon troupeau ; raffermis ceux qui sont chancelants, et trois fois malheur à qui ne t'écoute et ne t'obéit point : *damnabitur;* il est hors de mon bercail ; regarde-le comme un païen et un publicain. Et ainsi l'Eglise, depuis la première Pentecôte où elle fut affirmée par le Saint-Esprit qui devait demeurer perpétuellement avec Elle, commença à enseigner non-seulement les dogmes de la foi, mais encore la pratique.

De là enseignements moraux, enseignements disciplinaires, avis aux fidèles de s'éloigner des pâturages empoisonnés, ou suspects, ou scandaleux, ou impies, ou contre la charité soit envers le prochain, soit envers les autorités légitimes ; enseignements consignés et dans les Canons et dans les Constitutions apostoliques et qu'elle propose à ses enfants et à qui elle en exige l'observance. A quel titre donc nos incrédules s'immiscent-ils à juger ce que peut ou ne peut pas l'Eglise? Son tuteur et curateur n'est autre que Jésus-Christ et son Saint-Esprit qui l'assistent de manière à ce qu'elle n'ait à craindre ni les lions, ni les dragons, ni les aspics, ni les basilics, et beaucoup moins ces roquets hargneux, lesquels poussés par leur orgueil, l'orgueil de la science qui enfle, aboyent autour d'elle plus que leurs forces ne le leur permettent.

Celui donc qui écoutera l'Eglise et lui obéira, non-

seulement dans les dogmes, mais encore dans tous les autres enseignements relatifs à la morale, à la discipline, à la liturgie, à l'administration des sacrements, et à toute autre institution qu'elle jugera opportune à son propre avancement, celui-là sera regardé comme un enfant docile dans la maison paternelle, *docibiles Dei*. Celui, au contraire, qui refuse d'obéir à tout ce qu'elle propose ou commande, qui s'érige en juge orgueilleux de la fille du Très-Haut, de sa mère, ne sera point un fils, mais un ennemi, et sera tôt ou tard confondu et puni du châtiment des rebelles, qui refusèrent au Seigneur de régner sur eux; *inimicas meas qui noluerunt me regnare super se*; *adducete huc, et interficite ante me* (Luc, XIX. 27).

XXIII.

Les Pontifes romains et les Conciles œcuméniques ont dépassé les limites de leur pouvoir, ont usurpé les droits des princes, et ont erré dans leurs définitions, même en matière de foi et de mœurs (1).

Quels sont ces droits des princes qu'ont usurpés les Pontifes Romains et les Conciles généraux? Ils se trouvent sans armées, et dans un état microscopique, comment ont-ils jamais pu envahir et dépouiller les princes de leurs droits? Ah! répondent-ils, ce fut en abusant de leur autorité spirituelle, en spéculant sur la profonde ignorance de ces peuples et de ces princes eux-mêmes

(1) Lettre apost. *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.

auxquels les papes imposaient leur joug. Mais, répondons-nous à notre tour, dans cette universelle ignorance les voyants existaient-ils seuls? N'y avait-il pas par hasard, même dans ces temps reculés du moyen age, des antagonistes apostats et parmi les moines et au sein du clergé qui prêtaient ou vendaient aux ennemis du Pape lumières, pénétration, influence, humainement parlant, non moins grandes que la sienne? Cependant le Vicaire de Jésus-Christ, quoiqu'on parvint à le dépouiller, et même à le chasser, parlait, était écouté et obéi. Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire, qu'il disait la vérité et proclamait le droit; et la vérité et le droit dissipaient les ténèbres calomnieuses de ses ennemis et s'ouvraient enfin, par leur vertu naturelle, le chemin des intelligences et des cœurs, et renversaient tous les sophismes des évêques ambitieux, des anti-papes, des conciliabules de Worms, ennemis acharnés des Pontifes, tels que Alexandre II et Grégoire VII entre autres, qu'ils accablèrent de calomnies avec une impudence arrogante, et poussèrent l'excès inoui jusqu'à vouloir les déposer. Et quoique Grégoire dût mourir en exil pour avoir soutenu la justice et haï l'iniquité, l'iniquité cependant succomba, et le triomphe resta à la justice qu'il avait aimée et défendue contre les impies et les simoniaques en dépit de toute la puissance d'Henri IV, qui tenait l'Eglise, Epouse de Jésus-Christ, dans l'esclavage.

Mais le fait est que les souverains de cette époque aimaient mieux se voir défendus par un pape que d'exposer des myriades de leurs sujets à se faire égorger dans des guerres continuelles. Les princes eux-mêmes

ambitionnaient l'honneur d'être les vassaux de l'Eglise, en lui faisant hommage de leur royaume, et ils cherchaient encore par-là un boulevard à opposer à tous les assauts de leurs voisins contre lesquels l'autorité très respectée de l'Eglise les protégeait. Ainsi les papes soutenaient le roi de Dalmatie contre le duc Vizellin ; Démétrius, roi des Russes, qui suppliait le pape de l'aider contre les Polonais ; Guillaume-le-Conquérant avant d'entrer en Angleterre, etc.

Et c'est ainsi qu'allait se formant ce droit des gens qui constituait le Pape arbitre entre souverains et souverains ; entre souverains et peuples ; et qui empêchait, par des garanties meilleures et plus efficaces, que certaines constitutions, que les peuples ne fussent épuisés par la rapacité du fisc, avide de nouvelles impositions, ou d'aggravations des taxes déjà existantes. Mais les souverains se séparèrent de leur Père, et s'en allèrent bien loin de lui ; ils dissipèrent le riche patrimoine que l'Eglise avait amassé par le travail de tant de siècles : ils sont réduits à se nourrir de glands ! Ah ! qu'ils retournent à la maison paternelle, s'ils ne veulent pas mourir de faim au sein d'un ignoble troupeau qui ne sait que grogner et mordre ! qu'ils retournent sans délai, car le père de famille n'a des bras que pour les serrer de nouveau contre son cœur ; il les revêtira de cette première robe qui convient à ceux qui tiennent la place de Dieu : *Vos dii estis et filii Excelsi*. Dans la maison de ce père ils trouveront des trésors inépuisables et se réconforteront à sa table. Qu'ils étudient donc, sans prévention et sans jalousie, l'histoire du moyen âge et ils seront convaincus que le Pape, en acceptant

cette charge, faisait une œuvre non-seulement chrétienne, mais éminemment philanthropique ou humanitaire. Oh! plût à Dieu qu'aujourd'hui une Bulle Pontificale eût pu arracher des bras de la mort tant de milliers de victimes qu'ont exterminées et les guerres et les révolutions de notre Europe et d'ailleurs! Nous pourrions renoncer, sans trop nous en plaindre, à ce progrès qui nous a réduits comme des bêtes féroces à n'avoir d'autres juges que le canon, d'autre sentence qu'une bataille. Qu'ils étudient l'histoire, et ils verront que si l'Eglise et les Papes n'avaient, comme ils le devaient, tenu tête aux barbares, armés de toutes les forces de la terre, et impatients de tout joug, oh! l'on ne parlerait plus de civilisation en Europe! Voilà quelles furent les usurpations des Papes et des Conciles œcuméniques!

Dire ensuite que les Pontifes Romains et l'Eglise universelle, représentés par les Conciles œcuméniques, ont erré en matière de foi et des mœurs, c'est une calomnie mille fois répétée, et réfutée mille fois. Ce serait donner un démenti à Jésus-Christ qui lui assura que les portes de l'enfer ne prévaudraient jamais contre Elle : *Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* Ce serait démentir Jésus-Christ qui lui a promis de lui envoyer d'en Haut l'Esprit-Saint, l'Esprit de Vérité pour rester perpétuellement avec Elle : *Ego rogabo Patrem et alium Paraclitum dabit vobis; apud vos manebit et in vobis erit.* Or la Vérité est le royaume du Christ; c'est l'essence de son Eglise; la perte de la vérité serait la perte de l'Eglise et la fin sans retour du royaume de

Jésus-Christ; nous donnons raison à Renan, qui refuse au Christ la Divinité. En effet, celui-là n'est point Dieu qui est ou menteur, ou impuissant à tenir ses promesses. Mais Renan répugne à ses amis eux-mêmes. Arrière donc ces vieilles sottises! Le Christ a vaincu, le Christ règne, et le Père lui fera de tous ses ennemis, qui sont ceux de son Eglise, l'escabeau de ses pieds : *ponam inimicos tuos scabellum pedum tuorum.*

XXIV.

L'Eglise n'a pas le droit d'employer la force, et ne possède aucun pouvoir temporel direct ou indirect (1).

L'Eglise, disent-ils, ne peut pas faire usage de la force, et n'a aucun pouvoir temporel ni direct, ni indirect.

L'Eglise fondée par Jésus-Christ en vertu de ce pouvoir que lui a donné son Père, *data est mihi omnis potesta in cœlo et in terra*, fut constituée société parfaite, pourvue de tout ce qui était nécessaire à sa conservation, à sa défense et à son avancement. De là le pouvoir de faire des lois, de les sanctionner, de juger et de punir les coupables. De fait, nous voyons dès le principe les Apôtres soumettre à leur examen les questions soulevées à Antioche, relativement aux cérémonies légales, les discuter, prendre des décrets et les promulguer à la nouvelle chrétienté; *Visum est Spiritui Sancto et nobis*. Nous voyons saint Paul instruisant Timothée

---

(1) Lettre apostolique, *Ad Apostolicæ*, du 22 Août 1851.

et Tite, évêques, l'un d'Ephèse et l'autre de Crète, leur donnant beaucoup de prescriptions, qui regardaient les diverses conditions des fidèles ; et leur commandant de n'élever à la dignité d'évêques et de diacres ni les néophytes ni les bigames. Nous le voyons chasser de l'Eglise Alexandre et Hyménée qui avaient fait naufrage dans la foi. Nous le voyons livrer l'incestueux de Corinthe à Satan pour mortifier sa chair afin que son âme soit sauvée : *Judicavi.... tradere hujusmodi Satanæ in interitum carnis ut spiritus salvus sit* (I. Cor. V. 5). De même, dans sa II[e] Epître aux Corinthiens, il menace de ne point pardonner à ceux qui ont péché, ni aux autres criminels, et dit qu'il les châtiera en vertu de ce pouvoir que lui a donné le Seigneur : *secundum potestatem quam dedit mihi Dominus*, et non point les gouvernements et les princes, mais le Seigneur, *Dominus*.

Et c'est ainsi que de siècle en siècle l'Eglise a toujours fait usage de la puissance de punir, comme on peut le voir dans les canons apostoliques, dans les constitutions apostoliques et dans les canons pénitentiaux qui nous attestent la puissance et la dicipline de l'Eglise dans les premiers siècles. Et il serait vraiment ridicule de soutenir que l'Eglise, pour faire telles ou telles lois, et pour punir même corporellement ses sujets, en avait obtenu l'autorisation soit de la Synagogue, soit des Césars qui la haïssaient à mort. En vérité, à quoi servirait, pour maintenir l'ordre et se faire obéir, la puissance d'édicter des lois et de juger, si l'Eglise ne jouissait point du pouvoir d'apposer la sanction et d'appliquer aux délinquants les peines qui y sont comminées? Les peines les plus graves du pouvoir de

l'Eglise sont les censures, dont la plus grande est l'excommunication par laquelle elle retranche de son sein ses propres sujets : elle fait le véritable office de l'épée qui tranche la vie; puisque l'excommunication chasse de son sein le coupable. Mais outre ces châtiments majeurs, l'Eglise en a d'autres en mains qui sont moindres pour punir les délits moins graves : *et in promptu habentes ulcisci omnem inobedientiam* (II Cor. X. 6).

Nous avons, dit S. Paul, le pouvoir de punir toute désobéissance. S'ils ne se soumettaient point à ces châtiments moindres, on en venait aux plus grands, jusque même l'anathème; par la raison que toute société parfaite, telle qu'est l'Eglise, doit avoir à sa disposition les moyens efficaces de maintenir l'ordre et d'en corriger les perturbateurs. Le protestant Basnage lui-même reconnaît et confesse que l'Eglise a reçu ces moyens de Jésus-Christ et non des gouvernements. *Tribunal Ecclesiæ quod, jubente Deo, erectum fuisse... facile largimur* (1). Et le Concile de Trente reconnaît et confirme cette puissance dans les juges ecclésiastiques d'infliger des peines corporelles (Sess. 25. cap. 3, *de Reform.*). Donc l'Eglise peut employer la force contre les coupables de crimes, et possède en conséquence la puissance temporelle directement reçue de Jésus-Christ, et transmise en ses mains par les Apôtres.

En effet, quoique l'Eglise soit et se dise une société spirituelle par rapport à la fin à laquelle elle doit conduire les hommes, c'est-à-dire le salut éternel, elle est pourtant une société visible commandant à l'homme,

(1) *Annot. polit. Ecc.* Tom II. Dissert. 4, *de Ecclesiæ tribunal.*

qui n'est pas un simple esprit, mais composé d'un corps et d'une âme, et qui a besoin encore par conséquent de moyens sensibles pour être gouverné et conduit à sa fin dernière; de la même manière que la société civile ne commande pas seulement aux corps, mais à l'homme tout entier, c'est-à-dire au corps et à l'âme.

Mais pour éviter le froissement entre l'une et l'autre sociétés qui commandent également à l'homme tout entier, il convient que la moins noble soit subordonnée à la plus noble, à celle qui conduit l'homme à sa fin suprême, la vie éternelle.

XXV.

Outre le pouvoir inhérent à l'épiscopat, il lui en est attribué un autre qui est temporel et qui, lui ayant été concédé, soit d'une manière expresse, soit tacitement par le gouvernement civil, est révocable pour cette raison, à la volonté même de ces gouvernements (1).

Le pouvoir inhérent à l'épiscopat est d'enseigner toutes les choses relatives au salut éternel, de conserver intact avec le plus grand soin le dépôt des vérités de la foi, et les préceptes de morale; de promouvoir le culte divin et la droite administration des Sacrements. Les évêques ont été placés par le Saint-Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu : *Attendite vobis et universo gregit, in quo vos Spiritus Sanctus posuit*

(1) Lettre apost. *ad apostolicæ*, du 22 Août 1851.

episcopos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo (Act. XX, 28).

Or, pour gouverner l'Eglise de Dieu, outre le pouvoir inhérent au caractère spirituel de l'épiscopat, il faut encore le pouvoir temporel, puisqu'elle doit régir des hommes qui ne sont pas de purs esprits. Donc les évêques reçoivent du Saint-Esprit, et non des gouvernements civils, ce pouvoir au moyen duquel sera atteinte la fin qu'il s'est proposée. De fait, Jésus-Christ en fondant son Eglise, a eu soin de déclarer d'abord que tout pouvoir lui a été donné au ciel et sur la terre, et en vertu de cette déclaration, il envoya ses Apôtres à toutes les nations pour les inviter à faire partie de son Eglise ; il leur dicta, indépendamment des autorités d'ici-bas, les lois fondamentales de son Eglise, et les investit du pouvoir nécessaire pour la gouverner et la conduire au salut éternel.

Or, pour bien gouverner et obtenir efficacement l'ordre social dans l'Eglise, il est nécessaire que Celle-ci possède le droit de faire des lois, de les appliquer, d'examiner les causes, de les décider, de punir les coupables, comme nous l'avons vu en effet amplement pratiquer par le Concile de Jérusalem, et dans les instructions que S. Paul donnait à Timothée et à Tite; et dans le châtiment infligé à l'incestueux de Corinthe, et dans les menaces qu'il adresse aux fidèles désobéissants de les punir sévèrement et d'employer la verge, en vertu de ce pouvoir qu'il affirmait avoir reçu, non d'une puissance étrangère, mais du Sauveur. Il prescrit en particulier à Timothée cette loi judiciaire : *adversus presbyterorum accusationem noli recipere, nisi sub duo-*

bus vel tribus testibus (1 Tim. V. 19). Ne recevez point d'accusation contre un prêtre que sur la déposition de deux ou trois témoins. Donc il est évident que l'Eglise a toujours eu un tribunal public, où l'on recevait les accusations publiquement affirmées par plusieurs témoins. Et c'est ainsi que les évêques ont toujours gouverné leurs églises tant sous les Césars qui les tyrannisaient, que sous les princes chrétiens pendant un grand nombre de siècles, sans que personne leur contestât ce pouvoir.

« Les affaires ecclésiastiques, écrivait le Pape Vigile au VIe siècle, sont réservées au jugement des évêques, suivant l'usage ecclésiastique, les traditions des Saints Pères et l'autorité de la doctrine évangelique et apostolique (*Epist.* 15). » Ainsi l'entendait l'empereur Basile, écrivant au VIIIe Concile œcuménique : « il n'appartient pas aux laïcs, quelque savants, quelque saints qu'ils soient, de s'immiscer dans les causes ecclésiastiques : cela est contre la règle ; le fidèle, aussi longtemps qu'il est laïc, est brebis, *ovis est.* » Et S. Augustin avertit le juge ecclésiastique de punir le coupable, convaincu comme tel, selon qu'il le mérite : *coerce, corripe, excommunica, degrada;* « que la tolérance veille de telle sorte qu'elle ne laisse point la discipline s'endormir (*Serm.* 164, *de verbis Apost.* cap. 5). »

Donc, tout ce que nous venons de dire montre manifestement que les Évêques n'avaient reçu d'aucune façon leur puissance des gouvernements civils, ni tacitement ni expressément, et qu'ainsi ils ne peuvent la leur enlever. Mais ce pouvoir les Évêques reconnaissent l'avoir reçu de cette plénitude de puissance, par laquelle Jésus-

Christ les a établis chefs de son Eglise sous le primat suprême de juridiction que Pierre y possède ; ils reconnaissent qu'il vient du Saint-Esprit qui les a constitués pour gouverner l'Eglise que Jésus-Christ s'est acquise par son sang. Telle est la règle qu'ont tenue les Evêques depuis l'origine jusqu'à nous, en commençant par les Apôtres, dont ils sont les successeurs dans le gouvernement de leurs peuples. Donc la puissance civile n'a rien à retirer, puisqu'elle n'a rien donné.

XXVI.

L'Eglise n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder (1).

L'Eglise fut constituée société par Jésus-Christ, comme nous l'avons vu ; donc elle a non-seulement ce droit naturel que possède toute honnête société d'hommes d'acquérir et de posséder ; mais de plus l'Eglise est d'institution divine, et ainsi son droit d'acquérir et de posséder s'élève à un droit divin, et par conséquent tout à fait indépendant de n'importe quelle disposition civile.

Mais disent-ils : nous ne nions point que l'Eglise soit d'institution divine; seulement nous prétendons qu'elle ne doit pas violer la loi de son Fondateur, qui lui défend de rien posséder ; voici cette loi : « Ne vous mettez point en peine d'avoir de l'or ou de l'argent, ou d'autre monnaie dans votre bourse. Ne préparez point pour le voyage, ni sac, ni deux habits, ni souliers, ni

(1) Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856. — Encycl. *Incredibili*, du 17 septembre 1863.

bâton. *Nolite possidere aurum, neque argentum, neque pecuniam in zonis vestris; non peram in via, neque duas tunicas, neque calceamenta, neque virgam* (MATH. X. 9. 10). Il leur en donnait lui-même l'exemple : les renards ont leurs tanières et les oiseaux du ciel leurs nids, mais le Fils de l'homme, c'est-à-dire Jésus-Christ, n'a pas une pierre pour reposer sa tête, et il vivait de ce que lui fournissaient des personnes pieuses. S. Pierre, fidèle à la loi de son Maître, put dire à l'estropié de la Belle-Porte : je n'ai ni or ni argent, *argentum et aurum non est mihi*. Je réponds : cette loi et cet exemple ne furent pas pour les apôtres et pour les ecclésiastiques seuls, mais aussi pour les laïcs. En effet, Jésus-Christ disait : ce que je vous dis, je le dis à tous : *quod vobis dico, omnibus dico*. Et S. Paul nous assure dans ses Epîtres que Dieu a prédestinés pour être conformes à son Fils, ceux qu'il a connus par sa prescience : *quos præscrivit et prædestinavit conformes fieri imaginis Filii sui* (*Rom*. VIII, 29). Et quoi ? Les zélateurs de l'Eglise ne seraient-ils donc pas Chrétiens, ou bien auraient-ils renoncé à partager l'héritage de Jésus-Christ dans le Ciel, pour le laisser entièrement aux ecclésiastiques? Car si eux aussi ne renoncent pas à tout, à l'or, à l'argent, voire même au double vêtement et à la nourriture, ils ne ressembleront point à leur modèle et n'auront point part avec lui.

Mais ces arguments de nos adversaires sont de pures inepties. Cette loi dont ils parlent, fut un commandement pour un cas particulier, c'est-à-dire pour avertir ses disciples à mettre en lui leur confiance, lui qui pouvait les soutenir, dût-il faire des miracles. Aussi

bien revenaient-ils se glorifiant de ce que les démons eux-mêmes leur obéissaient. Donc, un fait particulier ne doit pas former la règle générale de la conduite de toute son Eglise; il doit seulement établir la confiance que Dieu saura même opérer des miracles, s'il en est besoin, comme en effet il en a fait pendant trois siècles en la conservant et en la faisant fleurir et se dilater en dépit de tous les tyrans. *Sanguis martyrum est semen christianorum* : « le sang des martyrs est semence de chrétiens, » disait Tertullien. Tant il était loin de sa volonté que son Eglise ne mît pas en œuvre tous les moyens exigés par la prudence, lesquels sont des moyens humains au pouvoir de l'homme, au nombre desquels on doit ranger les biens meubles ou immeubles, suivant l'opportunité. Quant à cette parole de Jésus-Christ qu'il n'avait pas où reposer sa tête, c'est très vrai, car il parcourait les villes et les villages, et ses disciples (et il y en avait de riches) pourvoyaient aux besoins du moment. Il parlait ainsi pour émousser l'avidité de cet homme qui, voyant l'ascendant que Jésus exerçait sur le peuple, calculait de faire prospérer ses affaires, en se mettant à sa suite. D'un autre côté, bien qu'il eût les anges à sa disposition, nous lisons cependant dans l'Evangile, qu'il avait une bourse *loculos habens* dans laquelle on mettait les offrandes des fidèles ; et ainsi il donnait l'exemple à l'Eglise, et légitimait la prévoyance, et la prévoyance naturelle de conserver une réserve de fonds pour les différents besoins qui se présenteraient ; et cela malgré que l'administrateur de ces fonds, Judas Iscariote, laissât un triste antécédent à tous les Arnaud de Bresse, les Marsile de

Padoue, les Guillaume Ockam, les Jean Wicleff, les Jean Huss et tous les voleurs sacriléges des biens d'Eglise de nos jours. *Ille fur erat et latro*, c'était un voleur et un larron, comme le sont également ces derniers. Ils méconnaissent Dieu et veulent s'autoriser des Saintes Ecritures. Telle fut constamment la conduite des hérésies qui prétendirent trouver leur appui dans la parole de Dieu en la détournant de son vrai sens et en la défigurant à leur fantaisie. Ainsi, déjà de son temps, S. Augustin faisait remarquer que les hérésies et les dogmes pervers n'avaient surgi que par la fausse interprétation des Ecritures : *neque natæ sunt hæreses et quædam dogmata perversitatis... nisi dum scripturæ bonæ interpretantur non benè. (Tract. in Joan. Ev.* N° 1).

L'Eglise, à l'exemple de Jésus-Christ, ainsi que des Apôtres, aux pieds desquels les fidèles déposaient avec respect le prix de leurs biens vendus, a toujours possédé malgré les oppositions des persécutions et des spoliations de tous les tyrans, et le grand Constantin reconnut ce droit possédé par l'Eglise. En effet, dès qu'il eut embrassé la religion du Christ, sa première loi promulguée en faveur des chrétiens, l'an 313, fut, non qu'on lui donnât, mais qu'on lui restituât ses biens enlevés, et qui existaient encore alors soit en la détention du fisc, soit en mains des particuliers, *sinè pecuniâ et sine ullâ pretii petitione restituantur*.

De ce fait si évident que l'Eglise a toujours possédé, faudra-t-il par hasard conclure qu'elle désobéit à son Fondateur? Mais alors vous feriez évanouir les promesses de Jésus-Christ que les portes de l'enfer ne

prévaudront jamais contre elle; vous rendriez inutile son assistance et celle de l'Esprit-Saint qui doit perpétuellement demeurer avec elle. Vous nous représenteriez l'Eglise, cette œuvre que Dieu s'est acquise au prix de son sang, comme une folie dès son origine même. Mais c'est là un blasphème que de taxer Dieu d'impuissance, de nous le représenter moins qu'un homme, de donner raison à Renan qui en faisait le portrait d'un insensé, ne connaissant ni le monde ni son temps, etc.

Les envieux des biens de l'Eglise ne pourront nier qu'elle a au moins le droit de vivre; ils ne voudront point la mettre sur la même ligne qu'une société illicite et mauvaise. Certainement l'apôtre affirme que le Christ a ordonné que les ministres de l'Evangile vécussent de l'Evangile: *ordinavit Dominus iis qui Evangelium annuntiant de Evangelio vivere.* Personne ne niera que ce précepte au moins ne soit de droit divin. Or, du droit de tirer les moyens de vivre, découle précisément le droit de propriété, non-seulement mobilière, mais encore immobilière; car ce second droit est simplement un corollaire du premier. D'un autre côté, si ce droit devait regarder uniquement les biens meubles sans stabilité de possession, il faudrait dire qu'il est conforme à la nature et à l'économie divine de voir l'Eglise manquer de cette prévoyance dont jouit toute société et tout individu relativement à son propre avenir. L'Eglise seule serait privée du droit d'assurer et d'affranchir des caprices du hasard et de la versatilité de la volonté humaine la possession des moyens et des ressources que réclament sa vie et son action parmi les

hommes. Mais cette théorie répugne à la sagesse divine qui ne multiplie pas les miracles sans nécessité. Ce sont les imbéciles qui vivent sans prévoyance de l'avenir, qui ne pensent pas l'été aux provisions de la saison d'hiver. Donc, si dans l'Eglise, l'entretien des ministres sacrés est de droit divin, c'est aussi de droit divin que l'Eglise jouisse de la faculté de posséder, soit des biens meubles, soit des biens immeubles, suivant que les uns ou les autres lui viennent de la piété des fidèles, et qu'elle juge convenable de les accepter. Donc, ni les princes, ni les parlements, ni aucun pouvoir humain n'ont pas à s'immiscer dans cette possession.

Il reste donc démontré à l'évidence, et par son caractère de société, et par l'institution divine de cette société, comme par l'Ecriture Sainte et par la pratique constante et universelle de l'Eglise, qu'elle a un droit naturel, un droit divin d'acquérir et de posséder; et que la dépouiller de ce droit, est un énorme sacrilége qui attirera sur ses auteurs et leurs complices la redoutable colère de Dieu, jaloux de la sauvegarde de son Epouse bien-aimée.

XXVII.

Les ministres de la sainte Eglise et le Pontife romain doivent être absolument exclus de toute administration et de tout domaine, en ce qui regarde le temporel (1).

Nous avons vu dans la proposition précédente que l'Eglise est une société, et une société divine, ayant par cela même le droit naturel d'acquérir et de possé-

(1) Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

der; que ce droit est non-seulement naturel, comme dans toute société, mais encore divin. Donc elle ne peut être dépouillée ni exclue du domaine ni de l'administration de ses biens temporels sans une flagrante injustice et un sacrilége manifeste. C'est pourquoi elle a toujours fulminé l'anathème contre ceux qui attentaient à ses possessions sacrées, parce que ce sont des attentats contre les droits mêmes de Jésus-Christ, son Époux. Et telle fut l'opinion de tous les Pères de l'Eglise, des Pontifes et des Conciles tant généraux que particuliers. Tous regardent unanimement les violateurs de la propriété sacrée de l'Eglise comme des usurpateurs et des voleurs sacriléges, nouveaux Judas qui volent la caisse de Jésus-Christ, et encourent, comme tels, le jugement de Dieu et l'excommunication de l'Eglise. Voici comment le saint Concile de Trente foudroie les envahisseurs des biens et des droits de l'Eglise (*Sess.* XXII, cap. 11, *de Reform.*). « Si quelque clerc, si quelque laïc, de n'importe quelle dignité il soit revêtu, fut-ce même de la dignité *royale* ou *impériale*, se laisse emporter par la cupidité, racine de tous les maux, soit par lui-même ou par l'entremise d'autrui, soit par la force ou par la crainte, ou bien encore par personnes interposées clercs ou laïcs, par quelque adresse ou titre coloré, se laisse, dis-je, emporter au point d'oser convertir à son propre usage, ou usurper ou empêcher les légitimes possesseurs d'en user, juridictions, biens, cens, droits, fruits, émoluments et toute espèce de revenus de quelque église, ou bénéfice séculier ou régulier des Monts-de-piété, ou d'autres lieux pies, tous revenus qui doivent s'appliquer à l'entretien des ministres sacrés

et des pauvres, qu'il soit soumis à l'anathème aussi longtemps qu'il n'aura point restitué intégralement à l'administrateur de cette église, ou au bénéficier, les juridictions, objets, biens, droits, fruits, revenus dont il se sera emparé et n'en aura obtenu l'absolution du Pontife-Romain. »

Cette sentence, que l'Eglise a prononcée en vertu de l'autorité que Jésus-Christ lui a donnée, conserve sa force à perpétuité contre les profanes usurpateurs des biens sacrés.

Ah ! si nos catholiques qui s'intitulent *catholiques aux convictions profondes* étaient capables de rougir et d'avoir honte, tous les peuples de tous les temps et de toutes les religions se lèveraient pour les marquer des stigmates de la flétrissure et du déshonneur ! Ceux-ci ont respecté dans leurs prêtres le droit de propriété pour leur entretien et pour les dépenses du culte, et ont regardé ce droit comme sacré.

Les Egyptiens, au témoignage d'Hérodote et de Diodore de Sicile, avaient partagé leurs terres en trois portions, dont la première était la possession de l'ordre Sacerdotal pour subvenir aux sacrifices et à l'entretien des prêtres. Et cette propriété était à leurs yeux si inviolable, que, quand Joseph, au temps de la famine, voulut obliger tous les Egyptiens à vendre leurs terres à Pharaon, il en excepta seulement celles des prêtres par respect pour la religion : *prœter terram sacerdotum ;... et idcircò non sunt compulsi vendere possessiones suas* (Gen. XLVII, 22).

On doit en dire autant des Chaldéens et des Perses qui avaient chez eux à peu près les mêmes lois relati-

vement aux prêtres dont les possessions étaient exemptes de tailles et d'impôts. C'est ainsi encore qu'étaient libres de taxes et de tributs les possessions des Druides chez les Gaulois, comme le fait remarquer César.

En Grèce, il suffit de rappeler le temple d'Apollon, à Delphes, dont les immenses trésors étaient fameux, et dont la garde était confiée à l'assemblée des Amphytyons, lesquels s'engagaient par serment à les défendre par la *parole*, les *mains* et les *pieds*.

Les Romains regardaient comme parricides les ravisseurs des biens sacrés qui étaient punis comme tels, suivant la Loi des XII Tables : *sacrum sacraque commendatum qui direpserit rapueritque parricida esto.*

Chez les Hébreux enfin, les Prêtres et les Lévites, outre les villes qui leur étaient données pour s'y réfugier et les champs pour y paître leurs troupeaux, levaient la dîme des récoltes de tous les autres propriétaires. Aussi, au dire de Philon, ils étaient les plus riches de la nation.

D'où vient cette universalité et cette persistance de sentiment dans le fait des biens appartenant à la religion et aux prêtres chez des peuples si divers et de religions si différentes, sinon de la loi de nature qui parle également à tous les peuples?

Mais à quoi bon multiplier les exemples? Les avides spoliateurs de l'Eglise connaissent tout cela; ils savent bien ce qu'ils veulent, et ne rougissent pas de le vouloir. Ce sont ou des individus trompés par de fausses théories, ou des sectaires; et beaucoup d'entre eux, pris d'une haine satanique contre le Christ et son Eglise, ne cherchent que l'avilissement de celle-ci; ils vou-

draient, s'il était possible, l'exterminer du milieu de ce monde, comme Pie IX, Pape et Roi, en mettant le doigt sur la plaie, l'affirmait dans une de ses allocutions. Pour eux, tous les moyens sont bons : hypocrisie, calomnies, trahisons, violences, etc., pourvu qu'ils parviennent à leur fin. Mais Celui qui habite dans les Cieux se moquera d'eux et les tournera en dérision : *qui habitat in cœlis, irridebit eos et Dominus subsannabit eos.*

« Nous sommes persuadés (écoutez, rois et empereurs, la parole d'un grand empereur : c'est Charlemagne qui parle dans l'assemblée générale de Worms), nous sommes persuadés que beaucoup de royaumes et de rois sont tombés, uniquement parce qu'ils ont dépouillé les églises, ont dévasté leurs propriétés, les ont ravies, aliénées, dispersées, les ont enlevées aux Évêques et aux prêtres, et ce qui est plus criant, pour les distribuer à leurs soldats. Aussi, ne furent-ils point forts dans la guerre, ni stables dans la foi, ni victorieux dans les batailles.... Voulant éviter tous ces revers, nous nous garderons bien de commettre de semblables attentats, ni de les conseiller par notre exemple à nos fils et à nos successeurs ; mais pour autant que nous le veullions et que nous le puissions, nous entendons les défendre, et nous exhortons à s'en abstenir ceux qui auraient l'intention de les commettre et de les faire (Cap. *Reg. Franc.* Tom. II. cap. 190). *Et nunc reges intelligite !*

XXVIII.

Les évêques n'ont pas le droit de promulguer même des Lettres Apostoliques sans la permission du gouvernement (1).

Quand le Pape fait entendre sa voix, parfois il enseigne une vérité, parfois il impose une pratique extérieure qui pourrait se croiser avec d'autres ordres, émanés des gouvernements pour le bien temporel de leurs sujets. Dans ce cas, le Suprême Régulateur de de l'Eglise ne cherche pas à obtenir les avantages spirituels en enrayant sans nécessité la marche des choses civiles. Voilà pourquoi les pontifes prirent avec un grand nombre de princes des arrangements opportuns pour opérer un bien sans empêcher l'autre. Et quoiqu'ils n'aient jamais accordé aux gouvernements catholiques de s'arroger par eux-mêmes l'autorité de contrarier les décrets pontificaux, cependant, lorsque ces gouvernements ont voulu traiter comme des fils avec leur père commun, ils l'ont toujours trouvé très indulgent à permettre aux Évêques, dans ces choses extérieures, de s'entendre avec les puissances, avant l'exécution, pour éloigner toute complication. Ces concessions donc les Pontifes les font ordinairement aux princes catholiques, mais seulement pour ces règlements qui regardent les choses pratiques, telles qu'elles pourraient gêner l'ordre public en ce qui est directement de son ressort. Si les ordres du Pape ont trait uniquement ou

---

(1) Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

à la conscience des individus, ou aux pratiques internes de la famille, aux rites et aux cérémonies de la religion dans le temple, alors, les Papes ne soumettaient point leurs ordres à la sanction ou au *placet* et *exequatur* des gouvernements et des princes, qui ne sont nullement compétents; ils ne sont que des évêques du dehors, comme le disait de lui-même le grand Constantin, c'est-à-dire, comme fils soumis de l'Eglise, ils doivent veiller à ce que dans leurs Etats on respecte la Vérité que l'Eglise proclame, ainsi que les ordres de Celui qui tient en main le gouvernail de la barque de Pierre; ils doivent s'empresser de prêter main-forte, pour le cas où ils y seraient appelés, autrement il en surgirait des embarras; car dans cette barque tout est ordonné, et chacun a sa tâche assignée. Prétendre le contraire, c'est méconnaître l'organisation de Jésus-Christ, puisqu'il n'appela ni les princes, ni les gouvernements civils à prêcher la Vérité et à enseigner les peuples, mais qu'il donna cette mission à S. Pierre et aux apôtres, sans demander la permission aux puissances de ce monde pour faire annoncer sa doctrine divine. Il envoya au contraire ses apôtres par tout le monde, en vertu de ce pouvoir universel qu'il reçut de son Père sur toutes choses dans le Ciel et sur la terre : *data est mihi omnis potestas in cœlo et in terrâ; euntes ergo docete.*

Ces hommes, ou bien ne croient pas aux promesses du Christ qui assure son Eglise de son assistance et de celle du Saint-Esprit jusqu'à la fin des siècles : *ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi... Spiritus Sanctus docebit vos omnem veritatem... apud vos*

manebit et in vobis erit; ou bien ils ne le croient point suffisant à instruire son Eglise; ou enfin ils croient que les enseignements qu'il lui a donnés sont pernicieux aux Etats. Ce seraient là autant de blasphèmes hérétiques; et pourtant, par le fait même, ils en viennent à cet excès, je veux dire à calomnier le Fondateur même de la religion. Mais qu'ils prennent garde à eux! en voulant porter la main sur cet arbre qui leur est défendu, c'est-à-dire s'immiscer dans les enseignements de l'Eglise, ils ne cueilleront que des fruits qui donnent la mort. Cet arbre fut confié à Pierre; lui seul a le droit de le cultiver, lui seul, et non les profanes, en cueillera les fruits de vie éternelle pour toutes les nations. C'est à Pierre, et non aux rois, ni aux gouvernants, qu'appartient la houlette. Il paît comme pasteur le troupeau de Jésus-Christ et confirme ses frères. Celui qui sans vocation s'introduit dans le bercail est un loup qui ravage les âmes et les enlève au pasteur : *qui non intrat per ostium, ille fur est et latro.* Que les princes et les gouvernements cessent donc de s'improviser les juges des enseignements de Jésus-Christ et de Pierre; et qu'ils se rappellent qu'ils sont eux-mêmes brebis du bercail auquel le Sauveur annonce la véritable paix. Qu'ils se souviennent que les juges de Jésus-Christ sont les pontifes Anne et Caïphe, ce sont Pilate et la Synagogue; mais tous finiront mal; ils seront maudits de Dieu, et des hommes devenus en ses mains les instruments de ses vengeances. *Mihi Vendicta*!

XXIX.

Les grâces considérées par le Pontife romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont été demandées par l'entremise du gouvernement (1).

Jésus-Christ dit à Pierre : tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le Ciel : *quodcumque solveris super terram erit salutum et in cœlis.* Mais les gouvernements à la moderne donnent un démenti au Christ, et disent : il n'en sera pas ainsi ; rien ne pourra se délier sur la terre sans notre intervention. Les fidèles ont besoin d'être déliés par quelque règle sanctionnée par l'Eglise, et ils en demandent la grâce au Pontife romain : eh bien ! si cette grâce n'est pas demandée par l'organe du gouvernement, elle est déclarée nulle et de nulle valeur.

Mais, demandera-t-on, comment les gouvernements peuvent-ils prendre de pareils soucis, de pareils fardeaux que de solliciter pour leurs sujets des grâces spirituelles au Pape ? Que faire pour eux des grâces spirituelles, surtout que de nos jours ils font tant d'efforts pour s'émanciper de Rome, et provoquer la séparation de l'Etat d'avec l'Eglise, leur cri étant : *l'Eglise libre dans l'Etat libre ?*

Que vous êtes innocents, vous tous qui nous faites de semblables demandes ! Le diable, n'est-ce pas, ne se présente plus armé de ses cornes et de sa queue ; il ferait trop peur. L'ennemi de tout bien cherche plutôt

(1) Alloc. *Numquam fore,* du 15 décembre 1856.

à mener à son but tous les peuples, mais il ne voudrait pas de tapage. Ses satellites prennent tantôt une mesure et tantôt une autre pour détacher les nations fidèles du prêtre et du Souverain Pontife, et les porter petit à petit à l'indifférence pour le Pasteur suprême. Tantôt on éloigne des écoles la participation de l'évêque et des prêtres; tantôt on s'empare des œuvres de bienfaisance, sous prétexte qu'elles engendrent l'oisiveté, etc., et l'on organise entre-temps la charité légale. Ainsi vient à cesser dans le peuple la reconnaissance, la confiance et la docilité envers l'évêque et les ecclésiastiques chargés par lui de ces offices; ainsi s'évanouit en même temps la bienfaisante influence de l'Eglise sur le peuple lui-même. Afin de faire oublier Rome et le Chef suprême de la religion, ils abolissent toute relation entre lui et le peuple, même les demandes et les obtentions des grâces; et dans ce but les gouvernements prétendent s'en charger par eux-mêmes, s'ils croient les demander, sinon, non. De cette manière, ne recevant plus les faveurs du Pontife que par le canal du gouvernement, le peuple s'habitue peu à peu à ne plus témoigner sa gratitude et son respect envers son bienfaiteur.

Voilà comment ils abattent l'Eglise, sans s'inquiéter de se mettre en contradiction avec les principes mêmes de 89, leur suprême aspiration et base de leurs gouvernements. Ils proclament la liberté de penser, la liberté de la presse, la liberté d'association, la liberté du culte; mais que les Mormons, que les Turcs viennent, ils jouiront, eux, pleinement de toutes ces libertés et pourront à leur gré élever des mosquées et propager

leurs absurdes doctrines. Mais la religion catholique? Ah! la religion catholique sème l'épouvante, on doit la mettre aux fers, elle trouble la conscience, elle inquiète les Etats! Mais toutes ces défiances porteraient petit à petit au triomphe des desseins de Lucifer. Cependant tous savent bien que, à la honte des projets pervers et astucieux de Satan, l'Eglise restera debout, et ses ennemis disparaîtront : car, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille point, il reste écrit, que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle : *portæ inferi non prævalebunt adversùs eam*; et nous en avons pour garantie son existence de dix-neuf siècles, non de paix, mais de guerre, et de guerre à mort, et contre le monde entier conjuré à la perte, dès son berceau même, de cette société si faible en apparence, mais en fait si puissante qu'elle passera triomphante sur la tête de ses ennemis.

« Que tous mes ennemis (ainsi l'Eglise prie le Seigneur) soient remplis de trouble, qu'ils se retirent très promptement et qu'ils soient couverts de confusion. Amen (Ps. VI, 11)! *Conturbentur omnes inimici mei; avertantur retrorsum et erubescant valdè velociter.* »

XXX.

L'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil (1).

Les clercs, non moins que les laïcs, sont assujettis aux lois et au gouvernement de l'Eglise. De plus, les

(1) Lettre Apost. *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.

clercs doivent obéir aux Canons qui regardent leur vie, leur discipline et leur ministère. « Quant aux lois civiles, ils ne sont point, dit Bellarmin (lib. I cap. XXVIII, *de Clero)*, exemptés de ces lois, qui ne sont pas en opposition avec les Sacrés Canons et leur office clérical... parce que les clercs ne cessent pas d'être citoyens et font aussi partie du gouvernement politique ; donc, comme tels, ils doivent conformer leur vie suivant les lois civiles..., autrement il en résulterait grande confusion et trouble dans l'Eglise, s'ils n'observaient pas les lois civiles dans les relations civiles et humaines. » Ce savant Cardinal fait pourtant observer ici que ces lois civiles n'ont pour les clercs aucune action coercitive, mais seulement directrice; il veut dire que les clercs sont, il est vrai, obligés à l'observance des lois civiles, mais s'ils y contreviennent, ils doivent être punis, non par les législateurs civils, mais par le magistrat ecclésiastique (1).

---

(1) « Il est vrai que cette immunité ne pourrait être réclamée dans la pratique avec fruit et édification, par l'Eglise et ses ministres, que dans les pays où son droit continuerait d'être reconnu à cet égard par les gouvernements civils ; et qu'elle ne fait abstraction, dans l'intérêt spirituel des peuples, partout où, comme aujourd'hui en France (et en Belgique), ont prévalu dans la constitution civile des maximes contraires. Mais cet indifférentisme des gouvernements ne saurait autoriser des écrivains catholiques à ériger en principes d'une éternelle vérité ce qui n'est au fond que la négation, ou tout au moins l'oubli du droit positif divin et canonique, si ce n'est même du droit naturel. et il convenait au Chef de l'Eglise de leur en rappeler la mémoire. » (*La doctrine de l'Encyclique* du 8 décembre 1864, par l'Abbé A. C. Peltier, chan. hon. de Reims. Paris, Poussielgue, 1865, page 75).

(*Note du Traducteur.*)

Or cette immunité qui exempte les clercs du for laïc est-elle de droit divin, ou de droit humain?

Il est indubitable que l'Eglise a reçu du divin Rédempteur le droit de procurer la sanctification des âmes et par conséquent le droit d'en rechercher les moyens. Or, un moyen indispensable pour obtenir cette fin est le choix et l'éducation des ministres sacrés; et personne ne peut s'arroger l'honneur de ce saint ministère s'il n'a pas été appelé, comme Aaron; c'est Dieu qui fait lui-même le choix du sujet et le consacre à son culte; *nemo assumit sibi honorem, sed qui vocatur tamquam Aaron*. Or, il est évident que les instruments ou les moyens revêtent la nature de la fin; si la fin est humaine, humains sont les moyens; si la fin est divine, les moyens et les instruments devront être divins; autrement il n'y aurait pas de proportion entre la fin à obtenir et les moyens pour y parvenir. Donc la fin que l'Église se propose, c'est-à-dire la sanctification des âmes, étant divine, divins doivent également être les moyens ou les instruments, dont les principaux sont les clercs ou les ecclésiastiques.

Or, ce qui est divin, doit, par sa nature, être soustrait au pouvoir humain; donc l'autorité humaine n'a aucune puissance sur les ministres sacrés. Donc ni l'Eglise, ni ses ministres ne reconnaissent leur immunité du droit civil.

Quand, disent-ils encore, cette exemption fut-elle établie? Ce ne sont ni les Apôtres, ni les Pontifes, ni les Conciles, ni les Empereurs, ni les Rois, qui ont institué cette exemption ou immunité. Saint Paul, dans les instructions qu'il donne à Timothée, son disciple,

pour le gouvernement de l'Eglise, suppose, mais n'institue point cette immunité. « Vous ne recevrez, dit-il, d'accusation contre un prêtre, sinon sous la déposition de deux ou trois témoins. » Ici il s'agit de cause criminelle, et contre les ecclésiastiques, puisqu'on y parle d'accusation, et d'accusation avec témoignages. Donc l'Eglise, du temps même des Apôtres, avait ses tribunaux pour juger et punir les personnes ecclésiastiques.

Les fils du roi ne sont pas astreints au tribut, disait Jésus-Christ à S. Pierre. Cette raison a la même valeur pour les ecclésiastiques qui exercent leur ministère dans le temple; et si Jésus-Christ paie le tribut pour lui-même et pour S. Pierre, ce fut pour ne pas scandaliser ceux qui ne le connaissaient pas. Cette conduite, l'Eglise dut la subir dans toutes les persécutions, c'est-à-dire elle se vit, dans ses ministres, traînée devant les tribunaux étrangers par ceux qui ne la connaissaient pas ou qui la méconnaissaient.

Lorsque la paix lui fut donnée par Constantin, ses immunités lui furent maintenues et non point concédées.

Voici comment parle le premier empereur chrétien dans la loi où il déclare les clercs exempts de toute charge laïque, comme on peut le voir dans le code de Théodose : *Qui divino cultui ministeria religionis impendunt, id est hi qui appellantur Clerici, ab omnibus omnino oneribus excusentur, ne sacrilego livore quorumdam à divinis obsequiis evocentur* (*Cod. Theod.* l. 16. t. 2. lib. VII). Et dans sa lettre à Anolinus, préfet d'Afrique, rapportée par Eusèbe (l. 10. c. VII), il écrivait : *Clericos ab omnibus omnino publicis functionibus immunes*

voluimus conservari, ne errore aliquo, aut casu sacrilego à cultu summæ Divinitati debito abtrahantur.

Donc Constantin regardait comme un événement sacrilége, comme une action infectée de sacrilége cupidité, comme une erreur de violer les immunités cléricales; donc il reconnaissait, mais n'accordait point au clerc cette immunité; puisqu'il n'était pas en son pouvoir de donner à ces attentats le caractère de sacrilége. Aussi bien le Concile de Latran sous Léon X (sess. IX) put-il affirmer que ni le droit divin, ni le droit humain n'attribuent aux laïcs aucun pouvoir sur les personnes ecclésiastiques. Et le Concile de Trente enseigne que l'immunité de l'Eglise et des ecclésiastiques fut constituée par la disposition de Dieu et par les sanctions des Canons: *Ecclesiæ et personarum ecclesiasticarum immunitas Dei ordinatione et canonicis sanctionibus constituta est* (Sess. XXV. cap. 20, *de Reform*).

Ce respect pour les personnes vouées au culte de la divinité est si naturel à l'homme, que tous les peuples les ont regardées comme sacrées et intactiles à la puissance profane. Quand Domitien lui-même condamna la vestale Cornélie, il ne crut pouvoir prononcer la sentence qu'en sa qualité de Souverain Pontife. Si donc l'immunité ecclésiastique naît du droit que possède l'Eglise de procurer le salut des âmes, et conséquemment de s'entourer des instruments proportionnés à cette fin et qui ne soient détournés par aucun autre pouvoir, différent du leur; si ces personnes sont appelées de Dieu par une vocation particulière; si S. Paul suppose l'existence d'un tribunal ecclésiastique auprès des Evêques, et que l'on ne puisse indiquer ni quand,

ni comment, ni par qui ce pouvoir a été conféré à l'Eglise; si le même Constantin déclare attentat sacrilége de soumettre les clercs à n'importe quelle charge laïque; il est évident que cette immunité n'a pas eu son origine du droit civil, mais qu'elle est tout à fait chose divine, et qu'elle a eu petit à petit, suivant l'opportunité, son explication et sa sanction des canons sacrés, suivant ce qu'enseigne le Concile de Trente. Malheureux temps, funeste état de ces sociétés humaines, où l'on ne comprend plus la profondeur de ces principes, et où paraît perdu le sentiment de cette délicatesse de foi, d'ordre et de vérité catholique qui fait que les ministres de la religion divine sont considérés, et sont en réalité comme dans un ordre et un état de société tout à fait divine!

XXXI.

Le for ecclésiastique pour les causes temporelles des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit complétement être supprimé, fût-ce même sans l'avis et contre les réclamations du Siége apostolique (1).

---

(1) Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852. — Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

« Quoi de plus légitime et de plus utile, a dit M. Dumont, que de faire particulièrement honneur au sacerdoce, aux hommes que la foi nous désigne comme les médiateurs entre Dieu et nous? Et qui pourrait sensément refuser ou disputer le premier rang de dignité extérieure à la seule dignité réelle, comme la seule ineffaçable? D'où vient que partout, jusque chez les nations qui ont le plus honoré les armes, on a toujours écarté avec soin les ministres de la religion, non par interdiction ou condescendance, mais par une

XXXII.

Sans violer aucunement la loi naturelle, non plus que l'équité, on peut abroger l'im-

---

respectueuse réserve? Et partout où une noblesse s'est formée, le sacerdoce en a été la sommité. Maintenant encore, on considère les ministres de la religion comme ne devant pas être compris dans le service militaire, et la plus noble idée que les plus hautes, les plus utiles fonctions prétendent donner d'elles-mêmes, cela s'entend tous les jours, c'est de se comparer au sacerdoce. Peut-on mieux justifier les anciennes prérogatives du clergé, que par cette apologie involontaire?

Comment nier, après de si claires notions, la convenance de la juridiction spéciale pour le clergé? Un des deux corps législatifs n'a-t-il pas la sienne? En quoi donc la dignité d'un Sénat quelconque importerait-elle plus à l'Etat que celle du sacerdoce? Si l'on estime irrévérend pour les sénateurs de comparaître devant les tribunaux ordinaires, c'est-à-dire devant des hommes comme eux, aussi honorables qu'eux, qui ne leur sont pas subordonnés, et parmi lesquels siégent des membres du même Sénat, n'est-il pas incomparablement plus irrévérend d'y citer un prêtre, revêtu d'un caractère sacré, et que peut-être demain, frappé d'un symptôme mortel, celui qui l'aura interrogé, jugé, condamné, appellera avec angoisse pour lui faire l'aveu de ses péchés et lui demander le pardon du Ciel? Il y a un parallèle bien plus choquant encore. On a doublé la sauvegarde pour l'honneur militaire, en ajoutant à la juridiction spéciale du conseil de guerre une pénalité spéciale; et cela n'est point blâmable, cela est bien. Ainsi, le dernier des citoyens, un enfant même que la loi n'a pas encore fait citoyen, un mercenaire, un vagabond, que le recrutement aura mis sous la discipline du clairon ou du tambour, dès qu'une fois couvert du bonnet de police, il balayera le pavé d'une caserne, ou pansera un cheval à chabraque, il est affranchi de la justice ordinaire; il paraîtra devant ses chefs et ses égaux sur un siége honnête. S'il n'a point commis un délit capital, on prendra la précaution de le dégrader avant de le livrer au châtiment commun. Et s'il a mérité la mort, il ne la subira pas par le coup vulgaire, comme un simple citoyen, ni même comme un magistrat ou un sénateur qui aurait

munité personnelle qui exempte les clercs de l'obligation éventuelle du service militaire. Le

---

conspiré : il tombera noblement sous le feu de ces mêmes armes qui ont défendu la patrie, tandis qu'on obligera le prêtre de paraître, comme prêtre, à la place occupée, chaque jour, par les meurtriers, les larrons et les courtisanes. Et, si malheureusement une condamnation est prononcée, nous la supposons juste, elle exposera à l'opprobre public la dignité sacrée que porte le condamné et dont la seule autorité qui la lui a conférée, peut du moins le dégrader, sinon en effacer le caractère. Encore autrefois abandonnait-on très-rarement le prêtre coupable à la vindicte séculière. Toute nation, tout gouvernement qui admettent officiellement une religion, et qui ne respectent pas officiellement ses ministres, l'avilissent et l'annulent autant qu'il est en eux Tout autre que le sacerdoce catholique succomberait à cette dépendance légale. Il vaudrait beaucoup mieux ne pas reconnaître une religion, que de ne pas lui rendre, dans ses ministres, tous les égards qu'elle a droit de demander. On éviterait ainsi deux dangers au lieu d'un.

Car il n'y a pas de moyen plus certain de pervertir la judicature, que de la mettre aux prises avec la religion. La judicature a contre la religion une passion innée de rivalité. Pour peu qu'elle trouve jour à s'ingérer dans les affaires religieuses, et jusque dans les questions de conscience, elle s'y porte hardiment pour tout attirer sous son examen et sa décision. Ce fut son unique grief contre l'Inquisition, à laquelle elle ne pardonnera jamais d'avoir arrêté autrefois cette manie d'envahir et de soumettre à ses idées et à ses formes les lois spirituelles. Quelque cause qui amène devant la justice séculière le ministre d'un culte, un prêtre surtout, elle ne résistera pas au secret plaisir d'en triompher. Et malheur à elle, si les circonstances, si l'opinion la favorisent ; elle se complaira dans le succès, elle croira diriger les applaudissements d'un siècle impie, et elle en sera maîtrisée. Elle sortira insensiblement de la voie droite ; elle sophistiquera la vengeance ; elle s'enivrera d'orgueil et d'iniquité, jusqu'à ce que, perdant toute pudeur et toute raison, elle subisse, méprisée, la complicité de toutes les factions, qui, pour dernière ignominie, la mettront au service du bourreau. » (*Cours d'histoire de France*, édité par Mgr André, dans son *Cours de Droit Canon*. art. *Privilèges*.) (*Note du Traducteur*.)

progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une société formée d'après les principes d'un gouvernement libéral (1).

Les raisons que nous avons fait valoir contre la proposition précédente, prouvent encore la fausseté de la XXXI[e] et de la XXXII[e], c'est-à-dire que l'on puisse complétement supprimer le for ecclésiastique pour les causes temporelles des clercs dans les matières civiles ou criminelles, sans l'avis et même contre les réclamations du Saint-Siége ; et que sans violation du droit naturel et de l'équité, on peut abroger l'immunité personnelle qui exempte les clercs de la milice. Le progrès civil demande cette abrogation surtout dans une société formée d'après les principes d'un gouvernement libéral. Nous avons dit que la proposition précédente prouve également la fausseté de celle-ci.

Nous avons ici avec nous ces auteurs mêmes qui font dériver du droit humain l'immunité ecclésiastique dans les causes civiles et criminelles, par la raison qu'il est utile et nécessaire aux Ministres de l'Eglise, que les clercs et leurs affaires soient hors de la compétence des juges séculiers, afin de rendre leur ministère plus libre et plus indépendant. D'autant plus, comme ils le disent, que cette immunité tire, pour la plus grande partie, son origine des institutions divines de l'Ancien Testament, du témoignage des SS. Pères et des concessions publiques de quelques empereurs. Finalement, presque tous les peuples chrétiens l'ont

---

(1) Lettre à l'évêque de Montréal: *Singularis nobis*, 29 sept. 1864.

reconnue et regardée comme d'utilité publique (Voyez Covarruvias. *Pract. quæst.* cap. 34). Ces raisons firent tant d'impression sur ce même Covarruvias, qu'il affirme sans l'ombre d'un doute, que les Souverains Pontifes ont pu exempter de la juridiction séculière les ecclésiastiques et leurs affaires, non-seulement dans les matières spirituelles, où cette exemption est de droit divin, mais même dans les matières temporelles, parce que c'était un bien, et un bien subsistant encore pour la République Chrétienne. Duval, tout en prétendant que l'exemption ecclésiastique en matière civile et criminelle dérive uniquement du droit humain *(De Potest. Pontif.* part. 3), affirme cependant que le prince ne peut pas l'abroger sans péché, ou la réduire à de si minimes proportions, que ce serait jeter le clergé dans le discrédit, surtout qu'elle a été reçue et respectée partout où brille la lumière de l'Évangile, et constitue comme une partie du droit des gens, qu'il n'est permis à personne d'abolir.

Quant à soumettre les clercs au service militaire, qui ne voit combien cette mesure est éloignée de la nature et des dispositions requises à leur vocation ? Et l'équité de l'exemption de cette charge est tellement évidente, que non-seulement les catholiques, mais encore les Etats hétérodoxes n'ont jamais jugé bon de les y astreindre. Et notez bien, que cette exemption n'est nullement un privilége pour la cléricature, mais un droit dans toute la rigueur du mot, que possède la société, de ne point souffrir d'obstacles à la formation du clergé, en entravant l'instruction qui lui est nécessaire, pour devenir de dignes ministres de la religion, et capables

d'élever le peuple dans la loi de Dieu : « *labia enim sacerdotum custodient scientiam, et legem requirent ex ore ejus* (Malach. 11, 7). Et d'ailleurs, la fin suprême, qui doit faire vivre l'homme en société, c'est de connaître, aimer et posséder Dieu, fin qu'il ne peut obtenir, sinon par la religion. L'homme, avant de faire société, était lié par la religion; de plus, la société ne peut subsister sans supposer la religion, comme l'ont reconnu avec évidence les Gentils qui disaient qu'il serait plus facile à une cité d'exister sans murs que sans les liens religieux.

Donc, le gouvernement a un strict devoir envers la nation de maintenir le clergé libre des charges publiques, comme le prouvait Cavour lui-même, au sein du Parlement subalpin en 1853. Et Boncompagni, Ministre de Grâces et de Justice à cette époque, déclare illibérale et oppressive, l'obligation pour le jeune clergé de se soumettre à la milice; et Lamarmora, qui était alors Ministre de la Guerre, proclame hautement que cette mesure compromettait l'existence du clergé.

En effet, quand le jeune homme a perdu dans la milice ses plus belles années, ce temps le mieux fait pour apprendre les sciences et se former à la discipline ecclésiastique; après une si longue dissipation dans les casernes et dans les factions, il n'est pas probable qu'il aura le courage de revenir à la carrière ecclésiastique, d'un caractère si opposé à l'état militaire, et de surmonter les mille difficultés qui se présenteront pour ses études dans un âge avancé; et de toute manière il ne pourra jamais compter sur toutes ces connaissances dans les diverses branches scientifiques, qui lui seraient nécessaires ou tout au moins utiles pour remplir digne-

ment l'auguste office d'ange du Dieu des armées, comme s'exprime le prophète Malachie, afin de combattre toutes les puissances de l'enfer, contre lesquelles le prêtre est obligé de soutenir une lutte continuelle. Sans science il ne peut faire que le sacristain.

Mais les adversaires que nous combattons, connaissent très bien la force de nos raisons, et eux-mêmes les ont fait valoir contre les impatients, alors qu'ils ne croyaient pas encore arrivé le temps opportun pour pousser leurs principes jusqu'aux plus étranges conséquences.

Ils savent à merveille que sans blesser l'égalité commune, on peut traiter diversement des raisons diverses, comme on traite différemment que le commun des citoyens, les sénateurs, les députés, et autres officiers du Gouvernement. Ils savent qu'en supposant comme un privilége l'exemption des clercs de la milice, ce ne serait pas une chose étrange, pour le suprême intérêt de la société, telle qu'est la religion, de l'accorder à quelques-uns, tandis que pour un intérêt moindre, et non si universel, on l'accorde à d'autres, comme par exemple, aux fils uniques, et à ceux qui sont le soutien de la famille. Ils savent que ce n'est pas justice de refuser aux clercs l'exemption d'un fardeau réclamée par leur état, au moment même où, sous prétexte d'un tel état, on leur enlève des avantages dont jouissent d'autres classes de la société. Ils savent très bien tout cela; mais il faut le dire, ici apparaît l'influence pestilentielle d'un parti sectaire, pour énerver, et s'ils le pouvaient, pour exterminer le catholicisme de la face de la terre, et pour ce motif, on dédaigne toutes ces raisons et l'on galope en avant.

Ils n'ignorent cependant point que Celui-là veille encore sur son Eglise, qui frappa les Antiochus, les Hérode-Agrippa. Heureux ces réformateurs, si Dieu usait à leur égard de cette miséricorde dont il usa envers Héliodore, lequel, après avoir été rudement battu par les verges des anges, protecteurs du temple, fut laissé en vie à l'intercession du Souverain-Pontife, qui offrit un sacrifice pour son salut et le renvoya annoncer les prodiges que Dieu avait faits en sa faveur : *Tu autem à Deo flagellatus, nuntia omnibus magnalia Dei et potestatem* (Machab. iii, 34).

XXXIII.

Il n'appartient pas uniquement à la juridiction ecclésiastique de diriger, en vertu d'un droit qui lui soit propre et inhérent à son essence, l'enseignement de la théologie (1).

Au Pontife Romain seul et aux Evêques unis et adhérents au successeur de Pierre, Dieu même remit le magistère authentique des doctrines théologiques, à savoir des doctrines qui se rapportent au dépôt de la révélation soit écrite, soit transmise, c'est-à-dire confiée de vive voix ou par Jésus-Christ, ou par les Apôtres, et conservée ensuite dans les usages, dans les rites, dans les écrits des Pères, et dans la foi des croyants. Car eux seuls ont reçu de Jésus-Christ la charge d'enseigner les nations : *docete omnes gentes.*

---

(1) Lettre à l'arch. de Freisingen : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

Eux seuls possèdent la vérité comme reçue de Dieu lui-même qui est Vérité. Aussi bien, seuls ils peuvent l'enseigner avec autorité *cum potestate*, selon l'enseignement du divin Sauveur qui les a chargés de cette mission. Eux seuls peuvent prononcer ce jugement : « Si vous ne croyez point vous serez condamnés. » Eux seuls ont donc le droit et le devoir d'en instruire la jeunesse, à l'instar de nouvelles plantes destinées à porter des fruits dans la maison du Seigneur, afin qu'à leur tour ces chrétiens puissent en instruire les peuples auxquels ils seront envoyés pour répandre la semence de la vie éternelle dans le champ mystique du Père de famille, et recueillir le centuple, soixante ou trente de fruit au temps de la moisson, suivant la bonté du terrain. En possession de la vérité, ils ont le droit et le devoir de surveiller les livres et les maîtres et les méthodes d'enseignement, pour que leurs brebis ne soient point conduites dans des pâturages infectés d'erreur.

Qu'ils accourent donc tous ceux qui ont du courage, de l'amour pour l'Eglise; de l'ardeur pour mettre la vérité en évidence, pour éclairer leurs frères et leur faciliter la vie éternelle; qu'ils apportent leur part de travail, selon leur capacité; mais qu'ils prennent garde de se laisser égarer par un zèle qui ne soit point selon la science. Qu'ils ne prennent pas conseils d'eux-mêmes, car poussés par tout vent de doctrine, ils s'exposeraient à un naufrage certain. Ainsi ont péri un nombre, hélas ! trop grand d'auteurs, qui ont commencé avec de saintes intentions, mais ont oublié l'esprit d'humilité et d'ordre, cet esprit dont sont animés les enfants de Dieu. Ils ont refusé d'écouter et de se sou-

mettre à l'expérience de ceux que Dieu a placés au gouvernail de son Eglise; de ces Pontifes à qui le Fils unique, qui est dans le sein du Père, et l'Esprit de Vérité qui procède de l'un et de l'autre, ont confié le dépôt de toutes les vérités. Ils ont oublié que personne ne peut s'arroger l'enseignement de la Vérité, sinon sous la tutelle des pasteurs. Ainsi se perdirent et les Flagellants et les Fratricelles et tant d'autres, parce que dans leur orgueil, ils ont méprisé cette tutelle.

Les gouvernements n'ont d'autre compétence ou droit, s'ils sont catholiques réellement, et non point de nom seulement, que de défendre et de soutenir auprès des peuples catholiques la vérité enseignée par l'Eglise, et de la protéger contre les erreurs qu'on voudrait introduire dans une société entièrement catholique. Ce devoir leur incombe en qualité de fils de l'Église, obligés suivant leur position à la soutenir et à l'aider à procurer le bien de leurs frères; ils sont en outre obligés comme chefs d'Etat, à maintenir parmi leurs sujets la tranquillité dans l'ordre, l'erreur en matière de religion étant le principal dissolvant de la société. Aux erreurs en matière religieuse succèdent toujours la discorde, la guerre civile, le désordre, que l'épée seule pourra contenir. Le sang qui inonda l'Europe à tant de reprises et pendant un si grand nombre d'années, vient en témoignage de cette terrible vérité.

Si les gouvernements ensuite, oublieux de leur charge, envahissent le terrain qui ne leur est pas assigné, et veulent tyranniquement imposer leurs opinions aux esprits, pour dominer et attacher les âmes

comme des esclaves à leurs desseins louches ; c'est là une impudente usurpation, d'autant plus flagrante qu'elle ose s'immiscer dans les matières de la religion, dans les doctrines théologiques.

Qu'ils sachent que les Ecthèses, les Types, les Interim, les Hénotiques (1) ont toujours déplu à Dieu et *à ses ennemis*. La principale raison de la ruine des empereurs, particulièrement chez les Grecs, fut la manie de traiter de la théologie. Ils n'ont pas reçu une telle mission ; ils n'ont point l'infaillibilité. Donc ils n'ont pas le droit d'enseigner, et beaucoup moins celui d'imposer leurs sentiments aux esprits, et la prétention de les faire accepter avec des gendarmes et à la pointe des baïonnettes est la plus monstrueuse des tyrannies, parce que c'est la tyrannie des intelligences, auxquelles Dieu seul a le droit de commander.

---

(1) La fermeté de l'Evêque de Jérusalem, Sophronius, à condamner Hieraclius, empereur de Constantinople, dans l'affaire du monothélisme, força cet empereur à publier un nouvel édit, appelé *Ecthèse*, ou exposition de la foi. Cette exposition fut condamnée au Concile de Rome en 640 sous le pape Jean IV. En 648, l'empereur Constant donna un nouvel édit, nommé *Type* ou formulaire. En 649 le pape Martial condamne au Concile de Rome l'Ecthèse, le Type et le Monothélisme.

Interim : on désigne sous ce nom un formulaire ou concordat dressé par Charles-le-Quint en 1548 à Augsbourg ; il faisait des concessions aux Catholiques et aux Luthériens et n'en mécontenta pas moins les deux partis.

Hénotique : édit d'union rendu l'an 482 par l'empereur Zénon ; il excita dans l'empire d'Orient de vives disputes et provoqua de longues persécutions.

(*Note du Traducteur.*)

XXXIV.

La doctrine de ceux qui comparent le Souverain Pontife à un prince exerçant librement son action dans toute l'Église est une doctrine qui a prévalu au moyen âge (1).

L'homme est créé par Dieu pour vivre et agir socialement. La sociabilité est pour lui un attribut essentiel dont il ne peut se dépouiller, et qui, par instinct de nature, se traduit en actes avant même que le sujet ne se rende compte à lui-même et qu'il soit conscient de sa conduite. Par conséquent, dans la religion aussi, il est destiné à agir socialement. Et comme aucune société ne peut exister sans une autorité suprême qui coordonne les personnes et les choses pour la fin qu'elles doivent obtenir; ainsi, nécessairement aussi, la société religieuse ne peut subsister sans une telle autorité, du gouvernement de laquelle tous les sujets dépendent. Or cette tendance naturelle de l'homme vers la sociabilité religieuse fut élevée par Jésus-Christ à là plus haute perfection, lorsqu'il fonda son Eglise, (c'est le propre de la grâce, non de détruire la nature, mais de la perfectionner et de l'élever). Dans cette Eglise le Sauveur présenta au monde le type, le modèle le plus parfait de la société. Il voulut que tous les fidèles participassent en commun, comme fils d'un même père, aux mêmes rites et aux mêmes sacrements; qu'ils se réunissent ensemble à des jours déterminés,

---

(1) Lettre apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

et en des lieux consacrés, pour l'exercice du culte, avec participation mutuelle de prières et d'actions méritoires ; qu'ils fussent coordonnés en chefs et en sujets sous une hiérarchie bien réglée de ministres et de pasteurs.

Un chef suprême, tenant sur la terre la place de Jésus-Christ, gouverne, administre et guide tout le grand corps de cette société universelle. Sous ce premier chef, les évêques président dans leurs diocèses à un peuple entier, et se coordonnent nationalement ensemble sous l'autorité des Primats et des Patriarches. Des groupes partiels de fidèles sont commis à la garde d'un pasteur plus particulier qui les surveille d'une manière immédiate ; ils portent le nom de pasteur, de curé ou d'autres noms, et forment le dernier anneau de cette chaîne d'or qui unit et relie le peuple chrétien au chef suprême, successeur de saint Pierre. Cette grandiose et splendide société ne manque pas de ces corps permanents de milices diverses, qui, à la disposition de l'Eglise, constituent, avec leurs cloîtres, comme autant de remparts contre les assauts du vice et de l'erreur ; et ils inspirent une terreur si grande aux ennemis de Dieu et de son Christ, que ceux-ci voudraient, s'il leur était donné, les bannir du monde : car leur présence seule est un reproche à toutes leurs iniquités, c'est-à-dire à leurs cupidités, à leurs dissolutions, à leur orgueil.

Or, Pierre fut constitué chef suprême de cette société universelle : *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam.* C'est à lui que sont subordonnées toutes les autres autorités dans l'Eglise, en raison de

sa primauté non-seulement d'honneur, mais de juridiction que lui a conférée Jésus-Christ pour le bien de son Eglise. C'est pourquoi cette primauté devait passer à ses successeurs : *tibi dabo claves.... pasce agnos meos, pasce oves meas*. N'agissait-il donc pas librement, indépendamment de n'importe quelle puissance? Il reconnaissait que son pouvoir émanait uniquement de celui de Jésus-Christ, lequel s'étendait sur toute créature, et ainsi son action suprême se déployait sur l'Eglise entière; et par la loi des corrélatifs tous les fidèles étaient obligés d'obéir à ses ordres et d'observer toutes ses prescriptions : *Quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis.*

Tous les Pontifes Romains, successeurs du Prince des Apôtres, firent usage de cette autorité indépendante, malgré les oppositions des empereurs et des rois qui la contrariaient par tous les moyens, sans en excepter l'exil, les supplices et la mort. Ce pouvoir libre ne fut jamais contredit, mais reconnu par tous les Pères de l'Eglise, comme les Irénée, les Cyprien, les Augustin, les Jérôme, etc. Il fut avoué par tous les Conciles œcuméniques qui voyaient dans le sentiment des Pontifes le sentiment de Pierre, proclamaient que Pierre avait parlé par la bouche des Papes, qu'il vivait dans les Pontifes; et l'on n'ignore pas la sublime parole de S. Augustin : *Roma locuta est, causa finita est* : Rome a parlé, la cause est finie!

C'est donc bien imprudemment que Jean-Népomucène Nuytz calomnie l'Eglise de Jésus-Christ, lorsqu'il prétend donner vogue à de vieilles erreurs affublées à la moderne, en nous débitant comme une

doctrine en vigueur seulement au moyen âge, celle qui compare le Pontife Romain à un prince libre et indépendant dans son action sur l'Eglise universelle. Cette doctrine a commencé dès les temps mêmes de S. Pierre, et a toujours fleuri dans l'Eglise de Dieu à mesure que grandissait plus ou moins dans les peuples la foi au Christ et à son Vicaire. Et comme au moyen âge la foi fut très vivace dans le cœur des populations, l'autorité du Souverain Pontife fut également en grande vénération, et sa parole plus puissante que les armées et que tous les nouveaux exterminateurs de l'humanité; elle était écoutée par les souverains non moins que par les peuples au grand avantage des uns et des autres.

XXXV.

Rien n'empêche qu'en vertu d'un décret de quelque Concile général, ou par le fait de tous les peuples, le Souverain Pontificat ne soit transféré de l'Evêque de Rome, aussi bien que de cette ville même, à un autre Evêque ou à une autre ville (1).

Tous les ennemis de l'Eglise catholique, divisés entre eux de mille manières, sont unanimes en ce point, c'est-à-dire, à la combattre. Et comme la pri-

(1) Lettre apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

mauté divine d'honneur et de juridiction que Pierre exerce sur toute l'Eglise, est la citadelle de la chrétienté entière, primauté qu'il transmet aux Pontifes Romains, ses successeurs dans l'épiscopat de Rome, qu'il garda jusqu'à sa mort; c'est pourquoi tous ses ennemis Grecs, Protestants, Russes, Anglicans, se sont toujours rués avec fureur à l'assaut de cette roche Romaine.

Mais leurs efforts ont toujours été vains; ils se sont eux-mêmes abîmés et leurs machines ne firent pas plus de brèches dans ses murs que dans un diamant.

Il ne leur sert de rien de dire : Rome n'est pas nécessairement le siége du Souverain Pontificat, et par décret de quelque Concile général, ou par le fait de tous les peuples, ce siége peut se transférer de l'évêché de Rome à tout autre évêché, et à une autre ville.

En effet, leur sentiment tombe et s'évanouit en face de dix-huit siècles, pendant lesquels la catholicité a toujours proclamé hautement que la Primauté d'honneur et de juridiction de Pierre, passe à son successeur; que le successeur de Pierre est l'Evêque de Rome, parce que Pierre occupa ce siége jusqu'à sa mort.

On pourra chasser le Pape; Rome, par la permission de Dieu, pourra être envahie par de nouveaux barbares, Rome pourra être ruinée : mais toujours restera l'Évêque de Rome quelque part qu'il soit obligé de se réfugier; mais l'Évêque de Rome, ce sera le Pontife Romain, c'est-à-dire l'héritier de la primauté de Pierre que le Christ lui conféra pour le bien de son Eglise, le maintien de son unité et sa conservation à perpétuité.

Et voilà pourquoi cette primauté doit toujours durer dans l'Eglise (1).

Cette primauté d'honneur et de juridiction le Pontife l'a reçue de Jésus-Christ même; par conséquent elle est de droit divin, et personne ne pourra jamais la lui ravir, quoique l'élection au Pontificat Romain soit de droit ecclésiastique, étant au choix des électeurs de nommer celui-ci ou un autre; mais une fois élu Evêque de Rome, il est le successeur de Pierre, et, à ce titre, il reçoit de Jésus-Christ la Primauté que tous les pontifes romains ont exercée sur toute l'Eglise, et que l'Eglise entière a toujours reconnue et vénérée. Ceux qui ont osé le méconnaître, ont malheureusement fait naufrage dans le schisme et l'hérésie, et ne pourront

---

(1) « Une chose et une grande chose empêche, c'est l'institution divine de ce pontificat suprême, lequel doit être transmis, par voie de succession légitime de S. Pierre, premier Évêque de Rome, à tous les évêques, qui canoniquement élus, monteront après lui sur ce siége, qu'il a décoré de son martyre, auquel il a laissé en héritage sa Primauté d'honneur et de juridiction, et le plein pouvoir qu'il avait reçu de l'Homme-Dieu pour le gouvernement de l'Eglise. C'est donc comme Évêque de Rome que notre Saint Père le Pape est successeur du Prince des apôtres et chef suprême de toute l'Eglise; c'est à cette qualité, à cette succession, qu'est attaché le Souverain pontificat, et ni les peuples, ni les Conciles généraux eux-mêmes ne pourraient l'en détacher, attendu que ce qui a été fait par J.-C. est immuable, en telle sorte que, fut-il contraint par la violence de s'éloigner de Rome et de se transporter en tout autre lieu du monde, le Pape n'en serait pas moins l'Evêque de Rome, sans qu'aucun autre pût l'être, sans qu'aucun siége pût être le sien, sans qu'aucune autre cité pût devenir la cité papale. » (*Lettre pastorale de Mgr l'Evêque de Bayonne*).

(*Note du Traducteur*).

jamais espérer d'arriver au port, s'ils ne dirigent vers Rome la proue de leur navire battu par la tempête.

Ici je pourrais rappeler tous les titres dont furent honorés S. Pierre et les Pontifes, en parlant de l'origine divine,des prérogatives et de la dignité suprême de cette primauté, apanage du Pontife romain comme successeur de Pierre. Je pourrais apporter en preuves de cette primauté, les appellations, les accusations, les défenses déférées au Pontife romain de toutes les contrées de l'univers de la part des Evêques, même des premiers, preuves qui vous montrent à l'évidence que tous reconnaissent cette juridiction d'ordre supérieur qu'il a sur l'Eglise entière. Je pourrais vous faire voir que les schismatiques et les hérétiques eux-mêmes, aussi longtemps qu'ils ont eu l'espoir d'obtenir de Rome un jugement favorable, ont exalté son autorité en recourant au Saint-Siége. Je pourrais vous mettre sous les yeux les témoignages et les actes de tous les Conciles généraux sans exception, qui reconnaissent dans l'Evêque de Rome le successeur de Pierre, non-seulement dans son épiscopat, mais encore dans sa suprématie sur toute l'Eglise. Mais la matière deviendrait abondante outre mesure dans mes mains, et au lieu d'un article, il faudrait en composer tout un volume. Du reste les ennemis que nous combattons ne nient pas au Pontife romain sa primauté, mais ils veulent la lui enlever pour la donner à un autre évêque et la transférer dans une autre ville. Ce que j'ai dit me paraît suffisant; je m'arrête.

XXXVI.

La définition d'un Concile national n'admet pas de discussion ultérieure, et le gouvernement civil peut réduire la chose à ces termes (1).

XXXVII.

On peut établir des églises nationales qui soient affranchies de l'autorité du Pontife romain et absolument séparées de lui (2).

« Nous définissons, disent les Pères du Concile de Florence, que le Saint-Siége Apostolique et le Pontife Romain tiennent la primauté dans le monde entier; que le Pontife Romain lui-même est le successeur du bienheureux Pierre, Prince des Apôtres; qu'il est le véritable Vicaire de Jésus-Christ et le chef de toute l'Eglise; qu'il a été établi père et docteur de tous les chrétiens; que c'est à lui, dans la personne du B. Pierre, que Jésus-Christ a confié la pleine puissance de paître, de régir et de gouverner l'Eglise universelle; comme le rapportent également les actes des conciles œcuméniques et les sacrés Canons. » Ainsi parle le Concile.

Donc unique est le Chef de toute l'Eglise : donc tous les membres de cette Eglise doivent lui être soumis et dépendre de lui. Autrement si un membre n'est point

(1) Lettre apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.
(2) Alloc. *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860. — Alloc. *Jamdudum cernimus*, du 18 mars 1861.

uni à ce chef, il ne fait point partie de l'Eglise; il en est détaché, il pourrira. Le Pontife Romain est le suprême Docteur et Maître de tous les chrétiens soit individuellement, soit réunis en synodes, et ceux-ci doivent recevoir de lui la direction de leur croyance et de leur conduite. Il peut toujours ou réformer, ou rejeter la discipline et les lois des Conciles généraux, et non-seulement des Conciles nationaux. Il respecte partout les rites des anciennes Eglises, lesquels, quoique différents de ceux de l'Eglise Romaine, ne sont point cependant contraires au dogme, mais l'expriment sous un aspect divers; et ainsi se vérifie la parole du psalmiste, que l'Eglise est la fille des rois environnée de divers ornements : *omnis gloria ejus filiæ regis ab intus in fimbriis aureis circumamicta varietatibus* (Ps. XLIV. 14. 15). C'est ainsi que le Pape laisse intacts, non-seulement la discipline et les rites des Eglises Orientales, que la tradition reporte aux apôtres et aux saints fondateurs de ces Eglises, et que Rome elle-même honore et oblige à maintenir. Aussi, pendant l'octave de l'Epiphanie, elle en fait une manifestation magnifique dans l'église de Saint-André. Le Pape respecte également les variétés qui depuis l'antiquité se conservent dans l'Eglise Occidentale où même il a juridiction comme patriarche d'Occident. Seulement il s'oppose à ces liturgies, ou rites qui renfermeraient des erreurs, ou présenteraient des nouveautés arbitraires. En sa qualité de Pasteur suprême, il peut et doit, en vertu de la pleine puissance qu'il a reçue de Jésus-Christ, éloigner des pâturages dangereux et mortels les agneaux et les brebis, c'est-à-dire les fidèles comme les Evêques.

D'où vient donc à ces messieurs ce zèle si ardent, cette tendresse, cette vénération pour les définitions, les lois, et les statuts des Conciles nationaux, jusqu'à les regarder comme irréformables et irrévocables, lesquels à aucun prix ne doivent pas être soumis à l'examen, mais être honorés au point de faire partie de la législation de l'Etat? Et pourtant ce sont des affaires de sacristie! Quel est donc ce prodige? Ne dirait-on pas un artifice satanique, une malice étudiée de la Franc-maçonnerie, un des malicieux moyens d'atteindre, s'il était possible, au but que le diable s'est proposé, c'est-à-dire (j'ai honte et horreur de l'avouer, *horresco referens*), de chasser finalement l'*infâme*, rêve sacrilége d'un célèbre coryphée de leur parti, de Voltaire?

Et qu'il en soit ainsi, la XXXVII[e] proposition vous le dit clairement. Ils veulent faire autant de schismes qu'il y a d'Etats; ils veulent soustraire à l'autorité du Pontife Romain l'Eglise entière, et la morceler en fragments indépendants et détachés entièrement du grand corps. Ils veulent faire autant d'Eglises nationales, et anéantir ainsi l'œuvre de Jésus-Christ, l'unique vraie Eglise. Voilà donc le but d'une si grande tendresse pour les lois des synodes nationaux. Ils veulent habituer peu à peu et le peuple et le clergé à ne plus avoir de relations avec Rome; et, dans cette sinistre intention, ils invoquent même certaines libertés fameuses, qui ne produisent que des fruits trop amers à ceux qui s'y laissent prendre; mais, par la grâce de Dieu, l'amertume même de ces fruits se convertira en une médecine vraie et efficace.

Pour atteindre un but si sacrilége, ils ne dédaignent point de s'approprier les supercheries employées contre l'Eglise de Dieu par le Joséphisme et par le Léopoldisme, et par toutes les autres législations, ses ennemies naturelles; ajoutez-y mille vexations, décrets et mesures administratives, et règlements de police, et que sais-je encore? Pour tous liberté, et même licence, non pour l'Eglise catholique qu'ils regardent comme leur ennemie capitale: ils cherchent à tuer le Christ dans son Eglise, et ils espèrent arriver à cette fin, en affaiblissant celle-ci dans son unité, en la brisant, en l'anéantissant. *Cogitaverunt consilia quæ non potuerunt stabilire* (Ps. XX. 12) : ils ont conçu des desseins qu'ils n'ont pu exécuter. Qu'ils fassent bien attention que la pierre contre laquelle ils se heurtent est très dure : ils y briseront leurs cornes : *non prævalebunt*, le Christ l'a dit, et la pierre les réduira en poudre, *confringet eos*.

Qu'ils tentent donc de faire des Eglises nationales, ils ne feront que des ruines. Ah! que Dieu renverse leurs projets! Ils veulent rompre le joug suave du Seigneur, et conjurent contre son Christ; mais celui qui règne dans les cieux se moquera d'eux : *qui habitat in cœlis, irridebit eos, et Dominus subsannabit eos* (Ps. 11. 4). Eglises nationales soustraites à l'autorité du Pape, et séparées de l'unité? Mais elles ressembleraient à ces branches détachées de la vigne, qui ne pourraient plus porter de fruits, se sécheraient et ne seraient plus propres qu'à brûler dans le feu.

L'Eglise de Dieu est une : c'est cette vigne majestueuse, riche des grappes qui pendent à ses rameaux, unis à son tronc dont ils reçoivent la vie et la fécon-

dité. Une fois coupés, adieu la sève, adieu la vie, adieu les fruits; il ne leur reste plus que le feu : *si quis in me non manserit, mittetur foràs sicut palmes, et arescet, et colligent eum et in ignem mittent, et ardet* (JOAN. XV, 6). Mais l'Eglise n'en sera point vaincue pour cela. Elle restera toujours comme une tour immobile dont le souffle des vents n'abattra point le sommet. Elle est la vérité, la lumière même du Christ, et tous les artifices du mensonge s'évanouiront à son éclat : *et tenebræ eam non comprehenderunt.* Dieu soit loué (1) !

XXXVIII.

Trop d'actes arbitraires des Pontifes romains ont poussé l'Eglise à se diviser en Orientale et en Occidentale (2).

(1) Écoutez cet aveu d'un écrivain protestant de Genève, qui jouit aujourd'hui d'une grande réputation parmi ceux de sa secte. « L'Eglise d'Etat proprement dite, écrivait en 1842 M. Vinet, est une invention de la Réforme, lorsqu'ayant peur de ses principes, elle le nia en fait après l'avoir proclamé en paroles. La Réforme, en se séparant de l'Eglise romaine, qui n'était ni la multitude, ni le pouvoir civil, dût, pour trouver une tête, s'adresser au peuple ou au pouvoir civil. Son principe l'adressait au peuple ; en général, elle n'osa pas ; et pour avoir une autorité présente et visible, elle s'adressa au pouvoir, qu'elle fit évêque. Tel est le caractère des Églises d'État ; elles se réduisent à ce peu de mots : *Épiscopat du gouvernement civil.* Ce gouvernement lui-même, on ne nous dit pas qui l'a fait évêque ; les catholiques se donnent un peu plus de peine pour établir l'autorité du siége apostolique ; les protestants, pour toute justification du fait, s'en tiennent au fait, sauf, si on les presse, à lui donner cette valeur providentielle, qu'on ne saurait, à bien dire, refuser à un fait quelconque. Ainsi donc, les véritables Églises d'État ne sont pas si anciennes, elles datent du XVIe siècle et peuvent être appelées sans injure l'*avortement du protestantisme.* » (*Vinet, Essai sur la manif. des convict. relig.* p. 362. Cité par l'abbé Peltier. *La doctrine de l'Encyclique*, p. 93) (*Note du Traducteur*)

(2) Lettre apost. *ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

C'est là une calomnie soulevée contre le Pontife romain, par M. Jean-Népomucène Nuytz (1) qui nourrit

---

(1) Nous ne pouvons mieux terminer cet article (*Sur quoi l'Eglise peut-elle faire des lois?*) qu'en citant un passage du bref de notre Saint Père le Pape Pie IX, portant condamnation et prohibition de l'ouvrage qui a pour titre : *Institutions du droit ecclésiastique*, par Jean-Népomucène Nuytz, professeur à l'Université royale de Turin ; et d'un autre écrit du même auteur, intitulé : *Traité du droit ecclésiastique universel.* Le Souverain Pontife énumère d'abord les erreurs dans lesquelles est tombé ce professeur, entre autres celle-ci, savoir : « Que l'Eglise n'a point de puissance coactive, ni aucun pouvoir temporel, soit direct, soit indirect; que le schisme qui a divisé l'Eglise en orientale et en occidentale a eu en partie pour cause les excès du pouvoir des pontifes romains ; qu'outre la puissance inhérente à l'épiscopat, il y en a une autre, qui est temporelle, en vertu des concessions expresses ou tacites du pouvoir civil, révocable, par conséquent, au gré du pouvoir civil ; que le pouvoir civil même quand il est exercé par un infidèle, jouit d'un pouvoir indirect et négatif dans les choses sacrées ; que si l'Eglise lui fait tort, il peut défendre seul ses intérêts au moyen de son pouvoir indirect et négatif dans les choses sacrées; que non-seulement le droit connu sous le nom d'*exequatur* entre dans sa compétence, mais encore l'appel comme d'abus ; que dans les conflits entre les deux puissances, le droit civil a la prééminence, que rien ne s'oppose à ce que, par la décision d'un Concile général ou par le fait de tous les peuples, le Souverain Pontificat soit transporté de l'Évêque de la ville de Rome à un autre évêque et à une autre ville ; qu'une définition émanée d'un concile national n'est point sujette à rectification et que l'administration civile peut réduire la chose à ces termes ; que la doctrine de ceux qui comparent le Pontife romain à un monarque dont le pouvoir s'étend à l'Eglise universelle est une doctrine née au moyen âge, et dont les effets durent encore ; que la compatibilité du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel est une question controversée entre les enfants de l'Eglise chrétienne et catholique. » Nuytz n'est pas plus exact touchant le mariage dont il fait dépendre entièrement les conditions de la puis-

avec amour dans son cœur un schisme en Italie. Il y prélude, en justifiant le schisme grec, ou au moins, en l'excusant ; en nous représentant les Pontifes romains comme

---

sance temporelle. Après avoir signalé également ses erreurs sur ce point, Pie IX ajoute : « On trouve encore dans ces livres, sur le pouvoir épiscopal, sur la punition des hérétiques et des schismatiques, sur l'infaillibilité du Pontife romain, sur les conciles, plusieurs propositions téméraires et audacieuses qu'il nous répugne de relever et de signaler, une à une, dans un si grand amas d'erreurs.

« Il est donc établi que par une semblable doctrine et de telles maximes, l'auteur tend à détruire la constitution et le gouvernement de l'Eglise, et à ruiner entièrement la foi catholique, puisqu'il prive l'Eglise de sa juridiction extérieure et du pouvoir coercitif qui lui a été donné pour ramener dans les voies de la justice ceux qui s'en écartent ; qu'il admet et professe des principes faux sur la nature et le lien du mariage ; qu'il refuse à l'Eglise le droit d'établir et de lever les empêchements dirimants, et l'accorde au contraire au pouvoir civil ; puisque enfin, par le plus complet renversement, il subordonne l'Eglise à ce même pouvoir civil, au point d'attribuer à celui-ci, directement ou indirectement, tout ce qui, dans le gouvernement de l'Eglise, dans ce qui regarde les personnes et les choses sacrées, dans la juridiction ecclésiastique, est d'institution divine ou sanctionné par les lois canoniques ; renouvelant ainsi le système impie du protestantisme, qui réduit la société des fidèles à n'être que l'esclave de l'autorité civile. Il n'y a personne assurément qui ne comprenne tout le danger et toute la perversité d'un système qui préconise les erreurs anathématisées déjà depuis longtemps par l'Eglise. Cependant, afin que les simples et les ignorants ne soient point trompés, il est de notre apostolat de prémunir les fidèles contre les dangers de cette fausse doctrine... C'est pourquoi, après avoir pris l'avis des docteurs en théologie et en droit canon, après avoir recueilli les suffrages de nos vénérables frères les cardinaux de la Congrégation de l'Inquisition suprême et universelle, de Notre propre mouvement, avec science certaine, après mûre délibération de Notre part, dans la plénitude de

autant de despotes dont les intolérables actes arbitraires ont poussé les Grecs au désespoir et à la séparation de Rome. Avec ces artifices et ces colomnies, M. le Professeur espère diffamer le chef de l'Eglise et le rendre odieux auprès des peuples catholiques de l'Italie.

La véritable cause du schisme oriental au XI[e] siècle, fut l'ambition de Michel Cérulaire qui ne prétendait à rien moins qu'à obliger le Pontife romain à lui laisser prendre le titre étrange de *Patriarche OEcuménique*, c'est-à-dire, patriarche universel. Ce titre excluait dans l'Eglise tout autre patriarche, ou pour le moins, importait supériorité sur tous les autres : exigence à laquelle les Pontifes romains ne pouvaient pas consentir. Et ce fut précisément pour confondre une semblable ambition d'un autre évêque de Constantinople (Jean-le-Jeûneur), que saint Grégoire-le-Grand commença à se qualifier et à s'appeler *serviteur des serviteurs de Dieu* : ce qui fut adopté par tous ses successeurs.

Notre pouvoir apostolique, Nous réprouvons et condamnons les livres ci-dessus, comme contenant des propositions fausses, téméraires, scandaleuses, erronées, injurieuses pour le Saint-Siége, attentatoires à ses droits, subversives du gouvernement de l'Eglise et de sa constitution divine, schismatiques, hérétiques, favorisant le protestantisme et la propagation de ses erreurs, conduisant à l'hérésie, et à un système depuis longtemps condamné comme hérétique dans Luther, Baïus, Marsile de Padoue, Jandun, Marc-Antoine de Dominis, Richer, Laborde, les docteurs de Pistoie, et autres également condamnés par l'Eglise ; Nous les condamnons enfin comme contraires aux canons du concile de Trente, et Nous voulons et Nous ordonnons qu'ils soient tenus par tous pour réprouvés et condamnés. » (*Exposition des principes du droit canonique*, par S. E. Mgr le Cardinal Gousset, page 33.) (*Note du Traducteur*).

Cet ambitieux prélat, frustré dans son arrogante prétention, voulut s'en venger en consommant le schisme commencé par Photius deux siècles auparavant et déjà en grande partie éteint. Mais il convient de raconter l'origine de ce schisme.

Photius, qui n'était pas prêtre, mais homme d'astuce vraiment incroyable, parlait comme un saint, et agissait comme un scélérat (comme le dit Fleury). Il inaugura à Bysance un schisme qui fut la cause principale de la ruine de l'empire d'Orient. S. Ignace se vit expulsé du siége de Constantinople par les intrigues du Patrice Bardas, à qui il avait refusé la communion à cause de sa dissolution publique. Photius se fit créer Patriarche en six jours, et fut consacré par son fidèle complice Grégoire Asbestas, que le saint Patriarche avait déposé de l'épiscopat.

Photius ne se crut pas pourtant affermi sur son siége, aussi longtemps qu'il n'eut pas obtenu la renonciation de S. Ignace, et il mit en œuvre pour l'y forcer mille tyrannies et mille cruautés contre le saint Patriarche et contre les évêques qui le défendaient. Il alla jusqu'à lui faire briser les dents, lui garotter les pieds avec de pesantes chaînes et à le plonger tout nu dans la fange immonde d'un cachot, semblable à un sépulcre, où il mourut dans les tourments de la faim et de la soif. Il condamna à scier des marbres les Evêques défenseurs de l'innocent Ignace, les fit battre de verges, leur fit couper les doigts, arracher les entrailles, et les laissa mourir de faim et d'épuisement dans les plus fétides sentines, et souffrir les plus horribles tourments pour les forcer à souscrire la condamnation du Patriarche.

Il chercha pourtant à tromper le pape Nicolas I en le priant d'envoyer ses légats à Constantinople pour vérifier ce qu'il lui mandait dans ses lettres, c'est-à-dire que le Patriarche Ignace s'était démis spontanément de sa charge, à cause de sa mauvaise santé, et s'était retiré dans un monastère, dans une île qu'il indiquait, où il était entouré des égards dus à sa dignité et à ses vertus tant de la part de l'Empereur que de la sienne. Que, quant à lui, malgré son opposition, on lui avait fait violence pour se charger d'un fardeau si pesant.

Dès leur arrivée à Byzance, les légats du Pape furent immédiatement incarcérés et tenus renfermés pendant trois mois, et à force de menaces et d'intimidations, on vainquit leur constance et ils s'unirent à la persécution contre le saint Patriarche Ignace.

Nicolas I informé de l'événement, condamna la conduite de ses légats, et déposa Photius, qui, dans sa fureur, en vint à excommunier le Pape, supposant, que dis-je? inventant, et scellant de son sceau les actes d'un faux Concile qui le déposait comme n'étant pas véritablement Pape. A la fin pourtant Photius fut chassé du siége qu'il avait usurpé, et S. Ignace fut réintégré. Ainsi fut éteint en quelque façon le schisme d'Orient (1).

Reprenons maintenant l'histoire de Michel Cérulaire.

Pour justifier son audace sacrilége, il fit valoir entre autres prétextes sans valeur, que le Pontife Romain avait ajouté au Symbole de Nicée contrairement au décret du

---

(1) Voir l'*Hist. de Photius*, par l'Abbé Jager. (*N. du Tr.*)

Concile d'Ephèse le mot déclaratif *Filioque*. Le Concile d'Ephèse ne prétendit rien autre par ce décret que de s'opposer aux artifices trompeurs de Nestorius, qui avait interpolé le Symbole de Nicée et séduit un grand nombre de personnes. C'est pourquoi il établit dans ce décret qu'il n'était permis à qui que ce soit de reproduire ou de formuler une *doctrine différente* de celle définie par les Pères du Concile de Nicée. Donc le Concile d'Ephèse défend, comme l'entendent la plupart, tout symbole contraire à celui de Nicée, et non point cette addition explicative du dogme de la procession de l'Esprit-Saint, qui procède non-seulement du Père, mais du Père et du Fils, comme d'un principe unique, *qui ex Patre Filioque procedit*.

S'ils veulent prendre rigoureusement les paroles du Concile d'Ephèse, foi différente, *alteram Fidem*, comme défendant toute explication et déclaration ultérieure à ajouter au symbole; alors nous dirons que cette prohibition ne peut regarder que les personnes privées, comme le fait le démontre à l'évidence: à moins qu'ils ne veuillent dire que les Orientaux et les Grecs furent les premiers à violer ce décret. Car le Concile de Chalcédoine, postérieur à celui d'Ephèse, quoiqu'il renouvelle la sanction de celui-ci, loue néanmoins les additions faites au symbole par les 150 Pères de Constantinople pour combattre les ennemis du Saint-Esprit, et reçoit le symbole même de ce Concile, enrichi de ces explications (*Constantinop*. 1. contre les Eutichiens). C'est dont en ce sens que l'entendit le Concile de Chalcédoine; autrement s'il eut regardé la prohibition de celui d'Ephèse comme absolue, comment aurait-il pu

louer la conduite des Pères de Constantinople, et en adopter le symbole avec les déclarations ajoutées contre les Eutichiens dans l'acte qui confirmait les décrets d'Ephèse? C'eût été non-seulement se contredire, mais encore violer le décret à l'heure même où il se renouvelait.

Or, nous le demandons, s'il fut permis à l'Eglise Orientale d'apporter de nouvelles explications au Symbole, sans que personne ne soulevât de réclamation, quelle justice y a-t-il donc à condamner les Pontifes Romains pour avoir ajouté au même Symbole la parole explicative *Filioque*, afin de rehausser d'un nouvel éclat le dogme catholique de la procession du Saint-Esprit contre les hérétiques?

C'est ainsi que l'entendirent les Eglises d'Antioche, de Jérusalem, de Philadelphie, chez lesquelles, nonobstant le décret d'Ephèse, il existait, à l'usage des fidèles, des formules de foi qui se différenciaient de celles de Nicée et de Constantinople, sans que personne pensât jamais à les taxer de violation de la loi. Et chaque fois que surgissait quelque nouvelle hérésie (surtout celle des Monothélites prétendant qu'il n'y avait qu'une seule volonté en Jésus-Christ, et celle des Iconoclastes qui faisaient la guerre aux saintes images), pour enlever aux hérétiques toute équivoque, et bannir loin d'eux le moindre soupçon d'erreur, ces Orientaux ajoutèrent aux Conciles de Nicée et de Constantinople de nouvelles expressions pour éclaicir la vérité qu'on devait croire, comme on peut le voir aux actes des synodes généraux VI et VII. De plus Taraise, évêque de Constantinople, envoya aux Patriarches le Symbole, ou formule de foi,

c'est-à-dire le *Credo* avec cette addition : « *et au Saint-Esprit qui est aussi Seigneur, qui donne la vie, qui procède du Père* PAR *le Fils : et in Spiritum Sanctum Dominum vivificantem qui ex Patre per Filium procedit.* Paroles qui équivalent à celles de notre *Credo : et in Spiritum Sanctum Dominum et vivificantem*, la préposition *per* employée par Tarain signifiant la même chose que la préposition *ex* usitée par l'Eglise Latine, désigne la source d'où procède le Saint-Esprit, c'est-à-dire du Père et du Fils, comme d'une source unique, comme d'un même principe.

La conduite qu'ont tenue les Orientaux fut imitée également au besoin par les Eglises d'Occident, d'Espagne, de France, de Germanie, et personne n'a murmuré, personne n'a jamais pensé qu'on eût violé la loi du Concile d'Ephèse.

Le Pontife Romain, loin de vouloir imposer à l'Eglise d'Orient de se conformer à l'Eglise Romaine, quoique en sa qualité de Chef suprême, il en eût eu le pouvoir et le droit ; néanmoins leur laissa pleine liberté et ne les obligea point à adopter dans le Symbole la particule *Filioque ;* et dans les Eglises d'Occident il ne l'imposa jamais. Ce sont elles au contraire qui ont supplié le Pape de leur permettre d'adopter cette expression, et le Pape y consentit.

C'est ainsi également qu'aux Conciles généraux de Lyon et de Florence, les Orientaux furent déclarés libres d'accepter ou non le mot *Filioque ;* et Clément VIII confirma de nouveau cette liberté.

Au Concile de Lyon le Pape et les Evêques condescendirent aux prières de l'empereur Michel Paléologue,

pour que son Eglise continuât à dire le Symbole tel qu'on le récitait avant le chisme, tel qu'on l'avait récité jusqu'alors.

Les Grecs, au Concile de Florence, ne rencontrèrent point d'opposition, quand ils protestèrent de ne point recevoir l'addition *Filioque*, quoiqu'ils n'eussent rien à opposer aux Eglises latines qui la maintenaient: « *Concedimus vobis ut eam* (c'est-à-dire l'expression *Filioque*) *habeatis in Ecclesiis vestris.* » Clément VIII voulut seulement que l'on crût le dogme de la procession du Saint-Esprit par le Fils, mais il ne leur enjoignit point d'en faire une profession publique, sinon pour éviter le scandale (*Bulla* 34, § 6) (1).

Si donc, malgré tout cet accord et la bonne harmonie qui présida aux résultats du Concile, les Orientaux sont retombés dans le schisme, on doit attribuer cet événement à la mauvaise foi des Grecs, et surtout à leur Patriarche Marc qui renversa tout ce qui avait été résolu dans le Concile entre les deux partis.

Les documents et les raisons que nous venons de fournir, prouvent évidemment l'impudente calomnie de M. Nuytz, qui met le schisme sur le compte des Pontifes Romains, comme si, par leurs actes arbitraires et odieux, ils eussent poussé les Grecs au désespoir et à leur séparation de l'Eglise Latine. Nous avons vu, au contraire, combien ils avaient été doux et condescendants envers eux. Mais en vérité, le motif qui porta

(1) Voyez *Prælectiones Theologicæ*, J. Perrone, pages 606 et suiv., édition Migne, 1842.

(*Note du Traducteur*).

Michel Cérulaire à cet excès, ce fut son ambition démesurée et son dépit de s'y voir contrarié par le Pontife Romain ; et les raisons qu'il fit valoir pour justifier une impiété si énorme, ne furent que des prétextes mesquins qui ne se seraient jamais présentés à l'esprit de personne, si le Pape s'était prêté à ses désirs.



§ 6.

Erreurs relatives à la société civile, considérée soit en elle-même, soit dans ses rapports avec l'Eglise.

XXXIX.

L'Etat, comme étant la source et l'origine de tous les droits, jouit d'un droit qui n'admet point de limites (1).

Toute puissance vient de Dieu. Il a créé l'homme sociable, et a voulu que dans la société il trouvât son bien-être tant physique que moral. Dans la société il doit développer toutes ses forces, et dans elle trouver son perfectionnement. De fait, hors de la société, l'homme se trouverait le plus misérable d'entre les animaux, et bientôt s'abrutirait. Or, sans une autorité dirigeante, il ne pourrait exister, ni se concevoir, puisque la société est l'union d'êtres intelligents et libres, tendant à une même fin. Donc Dieu, qui a voulu l'homme en société, a en même temps voulu ce qui était essentiel à celle-ci, c'est-à-dire l'autorité qui dirige : donc le pouvoir vient de Dieu.

Le pouvoir qui dirige la société s'exprime par divers

---

(1) Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

mots : il s'appelle *monarque*, *gouvernement*, *État*, ou celui qui gouverne l'Etat. Ici il n'est pas question ni de nom, ni de forme de gouvernement; que ce soit monarchique, ou gouvernement sous un seul prince, ou constitutionnel, ou républicain, ou tempéré de ces diverses formes, peu importe à la question que nous traitons. En effet, quelles que soient les formes, que ce soit un seul ou plusieurs qui gouvernent, il est toujours vrai que celui-là ou ceux-ci constituent l'autorité suprême qui gouverne la société, et à qui les sujets doivent obéir comme au suprême ordonnateur.

La question est de savoir dans quelle mesure ce pouvoir a été donné de Dieu à cette autorité qui régit l'Etat. Est-il par hasard si illimité qu'il ne connaisse point de bornes? N'y a-t-il personne qui puisse lui dire : jusqu'ici, *usque hùc?*

Dieu seul a un pouvoir sans limites. Toute créature, limitée dans la fin que Dieu lui a assignée, est également limitée dans le pouvoir. Ce pouvoir se mesure précisément à la fin qu'il doit atteindre. Or la fin du pouvoir civil est d'obtenir une telle harmonie dans la conduite de tous les associés, que chacun d'eux puisse faire un libre usage de ses propres forces, et de son corps et de son esprit et de sa volonté, sans se voir entravé par aucune opposition injuste.

A cela se limite le droit de l'État. Tout commandement qui ne procéderait point de cette fin et de ce devoir, excéderait par cela même sa compétence. Donc la société est faite pour l'homme, non l'homme pour la société. Celle-ci n'est donc qu'un moyen, en vertu duquel l'homme puisse, dans la tranquillité de l'ordre, correspon-

dre à la fin suprême que lui a marquée son Dieu, c'est-à-dire qu'il puisse plus facilement le connaître, l'aimer, le faire connaître à ses frères, le servir et le glorifier, non-seulement privativement au foyer domestique, ou dans le sanctuaire de son cœur, mais encore avec une magnificence sociale, puisque la société est l'œuvre du Créateur, pour le posséder enfin face à face dans la vie future.

Telle est véritablement l'idée prototype que le suprême Architecte en conçut par la création de l'homme social et de la société ; et cette idée doit être la mesure de tous les actes sociaux passés par l'Etat, soit dans la politique, soit dans l'économie, ou dans la législation, etc. D'après cette règle, on reconnaîtra ce qui est bien, et ce qui est mal, juste ou injuste, convenable ou inconvenant, vice ou vertu, et jusqu'où les droits peuvent s'étendre et où ils rencontrent une limite insurmontable.

Donc il est faux que l'Etat soit l'origine et la source de tous les droits, et qu'il jouisse en conséquence de je ne sais quel droit presque illimité. Il trouve sa limite en Dieu, sa limite dans la fin vers laquelle il doit tendre, sa limite dans la nature de la société.

Pour les gouvernements catholiques, il y a l'Eglise, placée comme la gardienne de la justice et du droit, qui leur intime l'arrêt : *jusqu'ici*, *usque hüc*, et l'éternel *non licet :* il n'est pas permis.

Heureux ces Etats, heureux leurs peuples, s'ils l'écoutent avec docilité, parce que la justice affermit et consolide les royaumes et rend heureux les peuples autant que possible dans la vie présente, simple pèle-

rinage vers la patrie véritable, le ciel en l'autre vie. Mais malheur à eux si, querelleurs et jaloux, ils refusent cette légitime obéissance aux vérités éternelles qu'elle a proclamées ; malheur, s'ils ferment les oreilles à ses avertissements ! Ils traîneraient eux-mêmes leur propre autorité dans la fange, en la méprisant et en la dédaignant dans son origine. Les peuples apprendraient de leurs chefs à la mépriser. Une fois la force perdue, je veux dire la force de l'autorité, il ne reste plus que la force brute pour contenir les peuples ; de cette manière sera altéré le concept de la société qui est *cœtus hominum jure sociatus*, en la changeant en une masse d'esclaves dont les chaînes et le canon auront raison. Au lieu d'une autorité qui règne comme un père au milieu de ses enfants, vous aurez un maître dur et despotique qui opprime ses serviteurs, dans la crainte de s'en voir dominer et chasser de son domaine. Voilà donc que du péché lui-même se développe le germe fatal de punition pour les gouvernements qui méconnaissent Dieu, et son Eglise : *per quæ peccat quis*, *per hæc et torquetur ;* chacun est tourmenté par la même chose par laquelle il pèche (Sag. XI. 17), même dans ce monde-ci. Mais plus terrible sera la punition qui les attend dans l'autre : *judicium durissimum his qui præsunt fiet* (*Ib.* VI. 6), ceux qui commandent les autres seront jugés avec une extrême rigueur. Lui, le Très-Haut, qui leur avait donné la puissance et la force, interrogera leurs œuvres et scrutera leurs pensées ; et les trouvant tout opposées aux desseins qu'il avait en les plaçant à la tête des peuples, il les condamnera à être puissamment tour-

mentés : *potentes autem potenter tormenta patientur* (*Ib.* VI. 7). Que Dieu plutôt les rappelle à la prudence !

LX.

La doctrine de l'Eglise catholique est contraire au bien et aux intérêts de la société humaine (1).

On a toujours dit, et toujours cru que l'Eglise catholique a été la mère féconde des biens même temporels, et de la prospérité sociale, et qu'elle a été la civilisation des peuples. Notre Europe, après la dissolution de l'empire Romain, était devenue une forêt sauvage et inaccessible, couverte de hordes barbares qui l'inondaient de tous les côtés. Ne fut-ce point par hasard l'Eglise qui peu à peu l'humanisa, la civilisa, et forma autant de grandes familles chrétiennes de tous ces Etats qui s'étaient formés sous son impulsion, et à qui elle donna l'existence et la vie? La France, dit Gibbon, fut faite par la main des Évêques, et l'Espagne s'habitua aux lois, et se coordonna civilement et publiquement par l'œuvre des Conciles. Guizot le reconnaît également. La Germanie et l'Angleterre sont sorties du néant, qu'on nous passe cette expression, et plus que du néant, de la barbarie, par le travail des moines. La Scandinavie fut évangélisée par saint Anschaire, et la Russie par le saint évêque Ignace. Toutes vénéraient comme leur père le Pontife Romain et lui remettaient leurs querelles et leurs différends comme à un arbitre

(1) Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846. — Alloc. *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849.

impartial et vengeur, qui ne procédait que d'après les lois de la justice. Et quelle autre puissance que l'Eglise pouvait, je ne dis pas entreprendre, mais concevoir une œuvre si gigantesque?

Elle en avait reçu la mission de Celui qui commande aux esprits. Elle pouvait, au nom de Dieu et par sa parole d'autorité, secouer les consciences. Grâce à sa hiérarchie, ses Vicaires Apostoliques et ses Missionnaires, qui sont tous soumis au Pontife Romain, comme centre d'unité, elle se trouvait au milieu d'eux, et pour ainsi dire en contact avec eux, et pouvait ainsi déployer efficacement sa bienfaisante influence.

Le but direct de l'Eglise, c'est de chercher et de procurer le salut éternel de tous et de chaque homme en particulier; elle continue ainsi l'œuvre de Jésus-Christ, qui est venu chercher et sauver ce qui était perdu : *Venit Filius hominis quærere, et salvum facere quod perierat* (Luc, XIX. 10). Dieu a tellement aimé le monde qu'il a donné son Fils unique, afin que quiconque croit en lui, ne périsse point, mais qu'il ait la vie éternelle : *Sic enim Deus dilexit mundum, ut Filium suum unigenitum daret; ut omnis qui credit in eum non pereat, sed habent vitam æternam* (Joan. III. 16).

Saint Jean et saint Paul nous en donnent un témoignage formel ; et c'est pourquoi l'Eglise est comme un étendard que Dieu a déployé au milieu des nations pour réunir autour d'elle les élus des quatre coins du monde.

Néanmoins l'Eglise est encore d'un bien inestimable pour la société temporelle, et lui facilite la réalisation de sa fin, c'est-à-dire la tranquillité dans

l'ordre. Et qu'y a-t-il qui puisse être d'un plus grand intérêt pour cette société temporelle, sinon des sujets moraux et obéissants aux lois? Eh bien, l'action de l'Eglise s'exerce à purifier les hommes de leurs vices, et à les enrichir de vertus ; elle leur prêche, au nom de Dieu, l'obéissance à l'autorité, en leur enseignant que l'autorité est la force même de Dieu, *et qui lui résiste, résiste à l'ordre de Dieu, et mérite la damnation.* Donc, grâce à la doctrine de l'Eglise, il y a des sujets dociles et obéissants et les nerfs sont coupés aux rébellions. Et n'est-ce pas un grand bien pour la société? Elle veut que l'on respecte les droits de tous et qu'il n'y ait point de paresseux; elle commande que chacun dans son propre état, remplisse ses propres devoirs. Je ne fais pas mention du bien immense qu'elle procure indirectement à la société par les sciences et la littérature dont elle veut que ses ministres soient enrichis. Oh! si l'on enlevait des bibliothèques toutes les œuvres mises au jour par les ecclésiastiques et par les moines, quel vide désolant on verrait! Dites la même chose des beaux-arts que l'Eglise a toujours favorisés et encouragés et qui sous sa direction sont inspirés du ciel, et qu'elle faisait servir à la magnificence du culte extérieur et à l'instruction du peuple pour l'aider et l'élever par le cœur et par l'esprit aux choses suprasensibles autant qu'il lui est donné. Aussi bien, elle lui met sous les yeux, en peintures et en sculptures, les faits les plus célèbres de l'ancien et du nouveau Testaments et de l'histoire ecclésiastique. Par la majesté de ses temples, ces miracles de l'art élevés à la gloire de Dieu, elle lui révèle sa sublime majesté

et le respect qui lui est dû, comme par les suaves mélodies de sa liturgie sacrée elle adoucit son cœur et l'enflamme d'amour pour le paradis.

Ce n'est pas seulement en Europe que l'Eglise a opéré des prodiges de civilisation, mais partout où elle a étendu sa main bienfaisante. Elle a tiré de l'idolâtrie le Japon et les Indes Orientales et une grande partie de l'Asie ; et, par la lumière de l'Evangile, elle en a banni les vices, et enrichi ces nouveaux chrétiens de toutes les plus belles vertus, en même temps qu'elle y introduisait tous les bienfaits d'une honnête civilisation. Hélas! si la rage des hérétiques ne s'y était abattue pour gâter et interrompre cette œuvre si grandiose et si salutaire, tout l'Orient serait déjà à cette heure illuminé des splendeurs de la vérité!

J'en dirai tout autant de l'Amérique ou des Indes Occidentales. Là ces sauvages étaient à peu près comme des animaux. L'Eglise, par ses Missionnaires, amena à des sentiments humains ces êtres dégradés et à moitié brutes ; elle les adoucit ; elle assouplit leurs mœurs ; elle les façonna à vivre ensemble comme des hommes ; leur inspira l'amour de la vie pacifique de citoyens ; les habitua au travail et à la prière, à la tempérance et au respect du droit d'autrui, et, avec la religion, elle leur ouvrit encore les trésors de la civilisation.

Tels sont les fruits de la doctrine de l'Eglise catholique. Et si le champ a produit de la zizanie, c'est l'ennemi qui l'a semée au milieu du bon grain que le Père de famille y avait jeté.

Avec quel fondement peut-on donc crier que la doc-

trine de l'Eglise catholique est contraire au bien et aux intérêts de la société humaine? Aurait-elle changé de principes et de doctrine? Oh! non, vraiment, c'est impossible : l'Eglise ne change pas, comme ne change pas non plus son Fondateur. Elle est la colonne et le soutien de la vérité. Le Christ l'assure, le Christ est sa garantie. Le ciel et la terre passeront, mais la parole du Sauveur ne passera point. Voici, dit-il, que je suis avec vous, et jusqu'à la consommation des siècles. Toute la puissance de l'enfer ne pourra rien contre mon Eglise.

XLI.

La puissance civile, lors même qu'elle est exercée par un souverain infidèle, possède un pouvoir indirect, quoique négatif, sur les choses sacrées. Elle a, par conséquent, non-seulement le droit dit d'*exequatur*, mais encore celui qu'on désigne sous le nom d'*appel comme d'abus* (1).

Nous avons déjà traité de l'impie invention de l'*exequatur*, ou *placet* royal, comme on veut bien l'appeler, et dont les gouvernements s'autorisent pour se constituer les maîtres de la vérité auprès des peuples et les correcteurs des Souverains Pontifes, en se substituant à Pierre, et en usurpant sa mission. Cette prétention sacrilége, comme nous l'avons démontré, renverse les fondements de l'œuvre du Christ, qui est son Eglise.

---

(1) Lettre apost., *ad apostolicæ*, du 22 *août* 1851.

Ils donnent par là même un démenti à Jésus-Christ et à l'Esprit-Saint, disant, par le fait, que Pierre et ses successeurs ne sont point la colonne et le soutien de la vérité, et qu'il est faux que le Saint-Esprit les enseigne en toute vérité! Voilà à quoi se réduit l'*exequatur*. Aussi, le Seigneur, irrité d'un affront si énorme et d'une immixtion si impudente, renverse et leurs trônes et leur personne. Dieu ensevelit Pharaon et son armée dans les abîmes de l'Erythrée, parce que ce monarque tenait en esclavage le peuple hébreu, figure de l'Eglise. Que ne doivent donc pas craindre ceux qui tiennent dans les chaînes, je ne dirai pas l'image ou la figure de l'Eglise, mais l'épouse bien-aimée en personne que le Christ s'est acquise au prix de tout son sang? Il ne peut souffrir un tel outrage. Parlons maintenant de *l'appel comme d'abus*.

Quel est cet *appel comme d'abus* dont on réclame la compétence pour le pouvoir temporel, fût même celui-ci exercé par un souverain infidèle? Voici : il est certain que le tribunal épiscopal, ou le juge ecclésiastique, en prononçant un jugement, peut abuser de son pouvoir, ou en donnant une sentence injuste, contraire aux Canons, ou en n'observant pas l'ordre des jugements, c'est-à-dire la procédure; soit parce qu'il n'a pas entendu les témoins, soit parce que ceux-ci n'étaient point légitimes, ou parce qu'il ne fut pas suffisamment donné lieu à la défense, ou quelque autre défaut. En tels et pareils cas, celui qui se trouve lésé, recourt au tribunal laïc, et ce recours nous l'appelons *appel comme d'abus*.

Or, nous demandons : est-il permis d'appeler d'un

tribunal ecclésiastique à un tribunal laïc? Et quelle est la valeur d'un tel appel?

Tous les canonistes conviennent que l'appel est nul et illicite quand on traite la cause *in merito*, c'est-à-dire quand on prétend que la sentence est injuste, comme contraire aux dispositions des Canons; et cet appel se dit aussi *pur et simple* (*appellatio simplex et mera*), parce qu'il appartient à l'Eglise de juger dans les causes spirituelles et ecclésiastiques, et non point aux laïcs : ce serait proprement vouloir constituer les rois et les empereurs *Souverains Pontifes* à la manière des empereurs païens : *Cæsar Pontifex Maximus*.

Cette espèce d'appel n'a jamais eu lieu en France, comme nous l'assurent les Gallicans eux-mêmes, Pierre De Marca (*lib.* IV, *cap.* 19 § 5, de *Concordia sacerdotii et imperii*); Pierre De Cugnières, Jean Galli (*quest.* 161), et jusqu'à Jean-Pierre Gibert, tout dévoué au pouvoir laïc, lequel nous affirme que les magistrats usurperaient un pouvoir qui ne leur est pas compétent, s'ils admettaient les *appels comme d'abus*, la sentence n'étant évidemment pas contraire aux lois de l'Eglise, parce que, dans ce cas, il s'agit d'interpréter les Canons, ce qui n'appartient pas au prince. L'interprétation de la loi, ajoute-t-il, dépend de celui qui a l'autorité de la faire (Partie 1, prolégom. *ad jus canonicum*, tom. VIII, sect. III). Or, personne ne dira que le souverain laïc puisse édicter des Canons : donc, lorsqu'il est question de la justice ou de l'injustice, c'est-à-dire, du mérite intrinsèque de la sentence, il est évident qu'il ne peut y avoir lieu à l'*appel comme d'abus* du tribunal ecclésiastique au tribunal laïc.

La question donc se réduit à ceci : sont-ils licites, ont-ils de la valeur ces *appels comme d'abus* proprement dits, c'est-à-dire, lorsque l'on prétend qu'on n'a pas observé l'ordre judiciaire, ou la procédure?

Les fauteurs de cet appel apportent trois raisons, ou plutôt trois sophismes pour l'étayer : 1° que les souverains sont obligés de protéger l'Eglise et les Canons sacrés ; 2° qu'ils ont le droit et l'obligation de défendre contre la violence et l'oppression tous ceux qui se trouvent dans leurs domaines ; en conséqence, il est permis à ceux-ci de faire appel ; 3° un canon, commençant par ces paroles « *nos si incompetenter* » (*Caus.* 11, q. 7, c. XLI), émané prétendûment de Léon IV, où ce Pape écrit à l'empereur Louis, que s'il a fait quelque chose qui ne convienne pas, et que ses sujets aient souffert quelqu'injustice, il veut que l'on répare le tort causé par son jugement, ou par celui de ses légats.

Nous répondons premièrement, que les souverains, en vertu de leur baptême, sont des agneaux que l'Eglise doit paître ; et, comme fils de l'Eglise, ils sont obligés d'écouter la voix et les ordres de leur Mère, et ne peuvent prétendre lui donner la loi et la direction. Dieu, en les plaçant à la tête du peuple, entendit se prévaloir de leur coopération pour la grande œuvre du maintien et de l'extension de son royaume, toujours sous l'impulsion de l'Eglise qui a pour mission directe le salut des âmes, et dans la mesure qu'elle jugera opportune.

Si au contraire, ils veulent agir par caprice et par esprit d'indépendance envers elle, et, ce qui serait pire, pour la dominer, ils ne lui apporteraient que confusion, et la ruine à eux-mêmes et aux peuples

qu'ils devaient sauver selon l'intention de Dieu et de son Eglise. Cette énormité d'appeler comme d'abus était ignorée autrefois. Elle apparut en France au temps de Louis XII et de François I[er] ; ainsi nous l'atteste Van Espen lui-même, auteur non suspect d'être trop servile à l'Eglise (*Op. Jur. Univ.* pars III, tom. IV, chap. IV), et avec lui sont d'accord tous les plus ardents défenseurs de cette monstruosité. Le clergé gallican, dans sa supplique qu'il présenta à Louis XIV en 1663, fait observer que ces appels comme d'abus prirent naissance à l'occasion de l'hérésie de Calvin. A cette époque les hérétiques commencèrent à accuser l'Eglise d'abus et dans la doctrine et dans la discipline, et il parut que les magistrats voulurent les seconder dans ce dessein impie, en accusant les magistrats ecclésiastiques d'abus dans la juridiction. Ainsi pensait le clergé de France. Si donc les souverains prétendent être les gardiens et les exécuteurs des Canons, qu'ils le soient et qu'ils maintiennent les dispositions des Canons ; c'est-à-dire qu'ils ne permettent point que ceux qui se croient lésés par un juge inférieur, fassent appel, sinon aux juges ecclésiastiques : ainsi l'exigent les Canons. Ce sera là une véritable tutelle des Canons et des droits de l'Eglise.

Ces raisons sont également une réponse à la seconde difficulté, c'est-à-dire que les souverains devaient défendre leurs propres sujets. Qu'ils les défendent légitimement sans violer les droits de l'Eglise qui est la gardienne de la justice, et à qui il appartient, et non aux laïcs, de juger les affaires ecclésiastiques ! Quant

auCanon *si nos incompetenter*, nous nions qu'il soit de Léon IV; peut-être est-il de Léon III; mais en somme on ne sait ni son auteur, ni la matière dont il s'agit, matière ecclésiastique ou civile, comme il appert par le contexte; conséquemment on ne peut en rien conclure.

Terminons par cette parole très vraie du cardinal de Richelieu, lequel déclare cet appel comme d'abus dépouillé de l'apparence même de justice, et absolument intolérable, et voulait qu'il ne fût plus admis (*Test. polit*). Et Hauteserre dit (*Tract. de Jurisd.*) que par cet appel, on baffoue et on insulte l'Episcopat au tribunal; le zèle de la discipline est accusé d'orgueil et de tyrannie, et le respect de la dignité épiscopale est qualifié de faste : ainsi par de fausses interprétations, on altère la religion, et le tribunal devient le capitole d'impunité pour les clercs incontinents et criminels; et l'on décore du nom de discipline les outrages faits aux Evêques. Ah! demanderons-nous avec Yves de Chartres (*Ep.* 159), qu'on ne recourre pas à l'Egypte pour en obtenir du secours!

Nous avons ensuite un troisième genre d'*appel comme d'abus*. Les Evêques et les curés agissent comme d'abus, en publiant (comme c'est leur devoir), les Bulles dogmatiques du Pontife Romain dans lesquelles il condamne les erreurs courantes et avertit les fidèles de s'en préserver. Et c'est à ce point que l'on pousse l'audace dans ces gouvernements qui se proclament catholiques et fils dévoués, et pleins de vénération et de respect envers le Pontife et l'Eglise! Mais si vous êtes des fils dévoués, pourquoi ne reconnais-

sez-vous point sa souveraineté sur tous les fidèles, et par conséquent sur vous? Pourquoi entravez-vous ses lois; pourquoi élevez-vous des tribunaux pour condamner cette Reine, qui est votre Mère? C'est là vraiment une imprudente contradiction, ou plutôt une hypocrisie insultante. Ce n'est pas la conduite d'un fils dévoué de l'Eglise, mais d'un fils assermenté des sociétés, ennemies capitales de cette Epouse du Christ. Mais, Dieu merci! les évêques et les prêtres ont les yeux ouverts et sont affermis d'en haut d'une vertu telle qu'ils courraient bien volontiers au martyre, comme ils en ont donné mille exemples, plutôt que de se laisser duper par vos hypocrisies, vos sophismes, et vos imprudences. *Quis dabit ex Sion salutare Israël? cum averterit Dominus captivitatem plebis suæ?* Qui fera sortir de Sion le salut d'Israël? Quand le Seigneur aura fait finir la captivité de son peuple. C'est l'Épiscopat avec son clergé étroitement uni au Pontife et au Saint-Siége : *exultabit Jacob et lætabitur Israël.* Jacob sera transporté de joie et Israël d'allégresse *(Psal.* XIII, 7).

XLII.

En cas d'opposition entre les lois des deux puissances, c'est le droit civil qui l'emporte (1).

S'il se présente un conflit entre les lois de la puissance ecclésiastique, et celles de la puissance civile, la raison et la religion veulent, tranchons le mot, que la

(1) Lett. Apost. *Ad apostolicæ*, 22 août 1851.

puissance inférieure cède le pas à la puissance supérieure; car la religion intéresse l'homme à un plus haut degré que le bien temporel; l'âme vaut plus que le corps, le ciel que la terre; et, à la fin des fins, la société humaine et le gouvernement civil ne sont réellement bons qu'en tant qu'ils rendent plus facile à l'homme, moyennant l'ordre temporel, l'acquisition de sa fin suprême et véritable, c'est-à-dire la vie éternelle, vers laquelle la puissance de l'Eglise le conduit et le guide directement. Donc la société civile n'a pour prérogative, voulue par Dieu pour le bien du peuple, que d'être le moyen. Or le propre du moyen, c'est de faciliter l'acquisition de la fin, et non de s'y opposer. Donc en cas d'opposition entre les deux puissances, le pouvoir divin doit l'emporter sur le pouvoir humain; autrement il n'y aurait point d'ordre, mais le désordre. Et qui ne le voit? Mais avec ceux qui ont résolu de mener l'homme et la société au pur naturalisme, il est inutile d'en venir à une démonstration évidente quelle qu'elle soit. Ils sont déterminés à épuiser le principe de Luther de l'indépendance humaine jusqu'à ses dernières conséquences. Ils proclament hautement l'antique *non serviam*, je ne servirai point; et pour réussir à entraîner avec eux dans l'impiété même les populations qui sont naturellement religieuses et chrétiennes, sans cependant susciter des troubles religieux, *ne fortè tumultus fieret in populo*, ils les mènent tout bonnement sur la fausse ligne des Luthériens eux-mêmes par rapport à l'Eglise catholique. Et de peur que vous ne croyiez que c'est là une imagination de l'auteur, voici ce qu'un grand nombre de députés et de conseillers de princes protestants

d'Allemagne ont statué dans un de leurs congrès tenu à Francfort-sur-le-Mein en 1818 : — 1. L'Eglise Catholique sera réduite aux droits qui dérivent de ses principes essentiels (comme si l'Eglise ne pouvait varier de discipline suivant l'opportunité des besoins de ses enfants; ce qui provient des principes essentiels, est immuable comme l'essence elle-même est immuable.) 2. Ils adoptent toute la législation de Joseph II relative au droit ecclésiastique. — Tout le monde sait à quelles angoisses cette législation a réduit la liberté de l'Eglise. Cette tyrannie a soulevé les railleries de Frédéric II contre Joseph II qu'il appelait le roi sacristain. Il est vrai que cet empereur fut poussé à ces excès par le sectaire et malicieux Kaunitz, son gouverneur et son ministre. Cependant Dieu, dans sa miséricorde, daigna ouvrir les yeux à son successeur. Ce prince, voyant le venin de cette législation, non-seulement ennemie de l'Eglise, mais mortelle même pour ses Etats, eut la force et le courage, Dieu merci, de l'abolir. Le Seigneur lui en tiendra compte. Cette consolation fut réservée à notre glorieux Pontife et Roi Pie IX au milieu de ses nombreuses angoisses; consolation qu'avait inutilement sollicitée le martyr Pie VI, qui, pour l'obtenir, ne refusa pas de se rendre en personne à Vienne: mais il ne rapporta à Rome que des espérances.

Après cette courte digression, revenons au document luthérien. — 3. Ils établirent la suppression entière de la libre communication avec Rome. — 4. Les évêques n'auront sur les écoles inférieures et supérieures qu'une influence très vague et indéterminée ; que celles-ci doivent être au pouvoir de l'Etat, et que même dans

les établissements destinés à l'enseignement théologique l'Evêque aura simplement une faible action, et dans les séminaires ses mains seront complétement liées. — Nous verrons dans la proposition suivante, comment nos libéraux marchent à merveille sur leurs traces, même en ce point. — 5. Ils veulent qu'au prince appartienne le patronage des paroisses et des bénéfices, suivant leur principe : la religion suit la région : *cujus est regio, illius est religio.* C'est ainsi qu'en d'autres termes font nos libéraux, disant que les biens de l'Eglise sont les biens de la Nation. — 6. Ils accordent au prince une si grande influence sur la nomination des évêques, des curés, des chanoines, et jusque sur les constitutions des chapitres, que par là ils rendent impossible toute liberté à l'Eglise. Et c'est à cela que nos sectaires espèrent arriver. — 7. Ils veulent que le mariage soit assujetti au gouvernement même quant au lien matrimonial.

Ces conclusions de l'assemblée des Luthériens à Francfort-sur-le-Mein, nous les avons extraites de la *Revue Européenne* de juin 1833. Voilà donc le type que les ennemis de l'Eglise se sont proposé d'imiter. Lisez le *Syllabus*, et vous trouverez condamnés quasi mots pour mots les propositions du professeur Nuytz dans son livre pestilentiel. Pie IX, en le condamnant, se lamente avec raison de ce que l'on veut pervertir la constitution et le gouvernement de l'Eglise, détruire la foi catholique et réduire en esclavage la société des fidèles sous les chaînes du pouvoir civil, suivant le système des protestants.

Ces sectaires se montrent audacieux contre le droit désarmé, et ils tremblent ensuite comme des feuilles

en face de ceux qui leur opposent les bayonnettes et les canons rayés!

L'homme du monde ne comprend pas les choses de l'Esprit de Dieu : *animalis homo non percipit ea, quæ sunt Spiritus Dei* (*Cor.* 11, 14). C'est pour cela qu'ils s'en prennent aux droits de l'Eglise, qu'ils la dépouillent de ses biens, qu'ils chassent ses religieux et ses religieuses, qu'ils emprisonnent et exilent ses évêques et se moquent de ses réclamations et de ses protestations. Mais..... il y a un Vengeur du droit, et surtout des droits de l'Eglise; ils ne sont pas rares les exemples et les punitions terribles qu'il a donnés même ici-bas! La main du Seigneur n'est point raccourcie; et ces exemples ne manquent pas de nos jours et dans les temps qui ne sont pas loin de nous. Dieu punit souvent, même dès cette vie, les péchés sociaux, pour réparer l'ordre qu'ils ont perverti dans la société : *fecit nationes sanabiles*.

XLIII.

La puissance civile a le droit de casser, de déclarer nulles et d'annuler effectivement les conventions solennelles, dites *concordats*, conclues avec le Siége Apostolique, pour tout ce qui concerne l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce siége et malgré ses réclamations (1).

Le Pontife Romain, en vertu de sa primauté, veille

(1) Alloc. *in consistoriali*, du 1er Novembre 1850. — Alloc. *Multis gravibusque*, du 17 Décembre 1860.

et pourvoit aux besoins et aux intérêts de toutes les églises. Aussi bien, soucieux de la sécurité et de la liberté de l'Eglise, de sa juridiction, de la discipline, des priviléges, de l'immunité, il cherche à se maintenir en bons termes avec les gouvernements civils, afin de conserver entre les deux autorités cette harmonie si nécessaire à la poursuite de la fin qui incombe à chacune d'elles. De là, en qualité de Chef suprême, il conclut avec les souverains et les gouvernements des traités solennels, appelés proprement *concordats*, relativement à l'usage des droits appartenant à l'immunité ecclésiastique.

Ces contrats, par leur nature, ne sont point temporaires et personnels, mais réels, c'est-à-dire, qu'ils regardent la chose convenue, et sont perpétuels. Le Saint-Siége les a toujours loyalement et religieusement observés.

Les Concordats sont donc des formules en vertu desquelles deux souverains se déclarent liés envers l'un l'autre par les obligations qu'ils assument pour leur conduite à venir. En conséquence, ces contrats sont entourés de cette sainteté même qui rend sacrée à l'homme l'observance de la parole donnée : et la dignité personnelle des contractants, comme la suprême importance des matières de la convention ajoutent encore un nouveau relief. Ici, il s'agit de matière religieuse, et par là la violation des concordats emporte une injustice et un sacrilége manifeste, outre l'offense que ce mépris fait au Chef suprême de l'Eglise et au Saint-Siége avec lequel s'est conclu le Concordat.

La violation des Concordats est également très

grave concernant l'objet qu'ils regardent, c'est-à-dire la concorde des deux autorités tant spirituelle que civile pour le bien des sujets qu'elles doivent procurer. C'est en outre une violation du droit des gens, sous un double aspect, et par l'infraction d'un pacte solennel entre souverain et souverain, et par l'injure faite à l'autorité ecclésiastique, respectée et reconnue par tous les peuples chrétiens, comme le démontre Duval lui-même, ainsi que nous l'avons vu en traitant de l'immunité des clercs.

De plus, en violant les concordats, on blesse le principe de véracité et de loyauté qui est le principe de toute communication possible entre les hom mes, sans lequel la société ne saurait exister. De fait, le Pape Pie IX, invité par le gouvernement Piémontais à faire je ne sais quel Concordat, après que celui-ci eut violé ceux qui existaient déjà, répondit très sagement : « je ne puis contracter avec vous, jusqu'à ce que vous ayez reconnu avoir violé injustement les conventions précédentes. » En vérité nous nous rendrions proprement ridicules en invitant un galant homme à faire un pacte avec nous, après avoir protesté que nous ne nous regardons point liés par ce pacte lui-même. Vous voyez donc que l'union ne peut pas subsister entre gens qui ne tiennent pas foi à la parole : donc le manque de foi à la parole donnée porte de sa nature à la dissolution de la société.

Ceux-là prétendent, à la manière des protestants, que l'Eglise n'est pas une société parfaite, mais seulement une espèce de Collége dans l'Etat. Nous avons, pour notre part, renversé cette impie prétention en mon-

trant que Jésus-Christ fonda son Eglise comme une société parfaite, indépendante de tout pouvoir de ce monde : « *Sicut misit me Pater et Ego mitto vos; — data est mihi omnis potestas in cælo et in terra. Euntes ergo*, etc. » Donc l'Eglise ne reconnaît point son autonomie des puissances d'ici-bas, mais de Jésus-Christ : donc il ne leur appartient pas de casser les contrats solennels conclus avec elle, sans elle et malgré elle. Ces puissances pourront sans doute employer la violence, parce qu'elles ont la force matérielle; mais la force matérielle ne constitue pas le droit, et qui manque à la parole donnée ressemble dans l'ordre intellectuel à l'assassin dans l'ordre matériel; car l'assassin détruit la société des corps, et l'homme menteur et déloyal la société des esprits.

Il n'est pas jusqu'aux hordes les plus barbares et les plus sauvages, qui ne sentent ordinairement ce rudiment primordial de morale publique, et qui ne comprennent l'importance de maintenir intacte et dans toute sa force la valeur de cette parole, sans laquelle il ne serait point possible d'entretenir des relations avec les autres peuples. Mais la corruption de ce qui est très bon est la pire des corruptions : *corruptio optimi fit pessima;* et il est profondément douloureux de voir comme la société moderne s'identifie de plus en plus avec ces principes qui, en vérité, ne sont point des principes de société, mais plutôt de secte toujours excessive dans ses usurpations audacieuses.

XLIV.

L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le régime spirituel. De là il suit qu'elle peut soumettre à son jugement les instructions que les pasteurs de l'Eglise publient en vertu de leur charge, pour la direction des consciences; elle peut même porter des décisions en ce qui concerne l'administration des Sacrements et les dispositions requises pour les recevoir (1).

Nous avons vu que l'Eglise est une société parfaite, indépendante, qui reconnaît de Jésus-Christ seul sa raison d'être, l'ayant enrichie de tous les moyens nécessaires à sa conservation, sa défense et sa prospérité. Nous avons vu quelle est la fin qu'elle doit poursuivre, c'est-à-dire le salut des âmes, et la mission que Jésus-Christ lui a expressément confiée de prêcher et d'instruire toutes les nations, et d'enseigner à ceux qui s'unissent à elles, l'observance de tous ses préceptes, sous la sanction de vie ou de mort pour ceux qui croiront ou qui refuseront de croire. Nous avons vu que Jésus-Christ n'appela point les profanes à s'immiscer dans le ministère de son Eglise, mais qu'il en confia tout le pouvoir à Pierre et aux Apôtres, et à leurs successeurs. Que le Saint-Esprit a placé les Evêques, et non les rois ou leurs ministres, pour régir l'Eglise de Dieu, qu'il

(1) Alloc. *in consistoriali*, du 1er novembre 1850. — Alloc *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

s'est acquise au prix de son sang; qu'à Pierre, et non aux puissances de ce monde, il a ordonné de paître et les agneaux et les brebis; que celui qui les écoute (les Apôtres) l'écoute; que celui qui les méprise, le méprise, et Celui qui l'a envoyé, le Père Céleste; et qu'à eux et non à d'autres il donnait cette mission que le Père lui avait donnée: *Sicut misit me Pater, et Ego mitto vos.*

Tout ce qui précéde rend évidemment manifeste l'obligation pour les princes mêmes et pour les gouvernements de se soumettre à l'enseignement de l'Eglise, et de ne point s'arroger le droit de lui imposer la loi. Ce serait bouleverser l'ordre établi par Jésus-Christ: eux aussi sont des brebis et non des pasteurs.

C'est pourquoi saint Ambroise tenait ce langage à Valentinien: « Ne vous offensez pas, ô Empereur, ne vous imaginez pas que vous avez sur les choses divines, aucun droit impérial... A l'empereur appartient la royauté et la cour, au prêtre appartient l'Eglise (*Epist.* 20). » Le grand Evêque de Cordoue, Osius, écrivait à Constance: « ne vous mêlez point des affaires ecclésiastiques: ce n'est pas à vous de nous donner des préceptes sur cet article; c'est à vous, au contraire, de recevoir de nous des leçons. Dieu vous a confié l'empire, mais il a remis le gouvernement de l'Eglise entre nos mains. De même que celui qui voudrait vous ravir l'empire, renverserait l'ordre que Dieu a établi, de même craignez qu'en attirant à vous l'autorité spirituelle, vous ne vous rendiez encore plus coupable. Rendez donc à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu. Il ne nous est pas permis d'avoir

l'empire, ni à vous de brûler l'encens (*Ep.* Osii *ad* Const. *Imp.*). Et ici tous les Pères sont d'accord.

Aussi bien voyons-nous qu'après la mort des Apôtres, les Pontifes Romains et les Conciles, en vertu d'une autorité légitime et originaire, comme le dit S. Augustin (*Ep.* 53 *et* 55 *ad Januor*) publièrent des constitutions disciplinaires pour régler les cérémonies du culte et la sainteté des mœurs : ce qui, de sa nature, regarde la fin spirituelle, et appartient par conséquent à l'Eglise, qui doit en avoir seule l'ingérance à l'exclusion des autorités séculières. De fait, saint Athanase demandait à l'empereur Constantin qu'il voulût lui indiquer quand les décrets de l'Eglise avaient jamais été autorisés par les empereurs? « *Quandonam Ecclesiæ decretum ab imperatore accepit auctoritatem?* Et S. Jean Damascène disait à Léon l'Isaurien, qu'en fait de choses de l'Eglise, c'est aux Pasteurs de les régler : *Ad res ecclesiasticas statuendas Pastores habemus.* A quels titres donc la puissance laïque prétend-elle maintenant s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le gouvernement spirituel? Ils vont jusqu'à vouloir juger des instructions que les Pasteurs de l'Eglise donnent pour la direction de leurs ouailles, conformément à leur charge ; que dis-je? ils prétendent même faire des règlements concernant l'administration des sacrements et les dispositions requises pour les recevoir. Voilà où nous en sommes, en nous abandonnant sans frein à toutes les prétentions et usurpations les plus audacieuses, après avoir méconnu les limites qui circonscrivent les deux autorités.

Il reste donc évident que ces sectaires ne croient point au Christ, et méconnaissent son Eglise, et la con-

sidèrent au plus comme un collége dans l'Etat, lequel ne peut avoir d'autres droits sinon ceux qu'il plaira au prince de lui accorder. Ils voudraient pouvoir se servir de l'Eglise comme d'un instrument pour tenir assujettis les peuples à leur joug sans être trop gênés par elle. Or l'Eglise ne se pliera jamais à cette combinaison : donc, qu'elle soit avilie, entravée, surveillée de tous côtés ; que son action et son influence soient tellement anéanties qu'elle ne puisse plus les exercer (1) !

XLV.

La direction des écoles publiques, où va se former la jeunesse d'un peuple chrétien, excepté seulement sous quelque rapport celle des séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée tout entière à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'on ne reconnaisse à aucune

(1) « L'enseignement qui est le premier devoir des Pontifes, est aussi le premier objet de l'indépendance de leur ministère. Ils peuvent être mis dans les liens par les hommes, mais la parole de Dieu ne peut être enchaînée. L'Eglise, persécutée dans les premiers siècles, n'a jamais cessé d'être libre au milieu des chaînes et des tourments, et cette liberté, qu'elle a su défendre contre la violence des persécuteurs, n'a pu lui être ravie par la conversion des princes. En devenant ses enfants, ils ne sont pas devenus ses maîtres. Les Constantin, les Clovis, en se soumettant à la loi chrétienne, n'ont point acquis le droit d'assujettir l'enseignement. Le silence ne peut être imposé à ceux que Dieu a établis pour être ses organes ; la vérité ne connaît de déshonneur que celui d'être esclave ; ne pas l'annoncer librement, c'est la trahir ; elle ne peut souffrir ni les trêves ni les compositions (*Assemblée du Clergé de France* 1765).

(*Note du Traducteur.*)

autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades et dans le choix ou l'approbation des maîtres (1).

XLVI.

Bien plus, dans les séminaires mêmes des clercs, la méthode à suivre pour les études est soumise à l'autorité civile (2).

XLVII.

La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires, ouvertes aux enfants de toute classe du peuple, et géné-

---

(1) Alloc. *in consistoriali*, 1er novembre 1850. — Alloc. *quibus luctuosissimis*, 5 septembre 1851.

— « Dès qu'on fait de l'éducation une *institution politique*, l'éducation est nécessairement ce qu'est l'Etat lui-même; ses doctrines règnent dans les collèges comme dans la société, quel que soit l'enseignement particulier de tel ou tel maître : aucune puissance humaine ne saurait faire qu'une institution politique soit opposée, et en elle-même et dans ses effets, au principe dont elle émane, qu'il y ait de la foi dans les écoles établies et administrées par un gouvernement qui professe l'indifférence absolue des religions. De là cette espèce de doute contagieux et cette impiété froide et tenace, qu'on observe avec épouvante dans la plupart des établissements publics d'éducation. Les désordres de mœurs, bien que portés à un degré autrefois inconnu, sont moins alarmants pour l'avenir. On se corrige du vice; rarement on revient d'une incrédulité précoce. » (F. De la Mennais. *De la religion dans ses rapports avec l'ordre public et civil*. Chap. III. 1825).

(*Note du Traducteur.*)

(2) Alloc. *Nunquam fore*, 15 décembre 1856.

ralement les établissements publics, destinés à l'enseignement des lettres et des sciences, et à une éducation plus relevée de la jeunesse, soient entièrement affranchis de l'autorité de l'Eglise, de toute influence modératrice et de toute ingérance de sa part, et qu'ils soient pleinement soumis aux volontés du pouvoir civil et politique, suivant les désirs des gouvernants et le courant des opinions générales de l'époque (1).

XLVIII.

Les catholiques peuvent approuver un système d'éducation conçu en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise, et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal que la science des choses purement naturelles et les avantages terrestres de la vie sociale (1).

Les progressistes modernes, après avoir discrédité la mission divine de l'Eglise, et rejeté son influence salutaire sur la société civile, influence qui est un obstacle à leurs desseins, ont cherché, partout où ils ont prévalu, à se substituer à elle. Ils ont un mot d'ordre lancé par leurs maîtres et directeurs, et auquel ils obéissent aveuglément ; de là cette uniformité merveilleuse, dans tous les Etats où ils arrivent au pouvoir, à

(1) Lettre à l'arch. de Freisingen : *Quam non sine*, 14 juillet 1864.

mettre en œuvre leur premier soin, c'est-à-dire, d'envier, d'enchaîner et d'annuler, s'il était possible, l'action de l'Eglise sur les peuples; de lui enlever tous les moyens d'influence, et surtout de l'éloigner de l'éducation et de l'instruction de la jeunesse.

Et ils sont en ce point très conséquents avec leurs desseins : car celui qui réussit à s'emparer de l'éducation et de l'enseignement de la jeunesse, humainement parlant, sera ainsi maître de la génération future.

Aussi arrive-t-il que sans égard pour la justice, sans égard pour la prescription établie par de longs siècles depuis que l'Eglise était en possession de l'enseignement et qu'elle régissait presque tous les établissements d'étude, conformément aux Constitutions des Pontifes et des rois (et que l'on remarque ici que le Saint-Siége est le vrai et unique fondateur et promoteur des universités de l'Europe civile) et suivant la loi de la fondation primitive; ces progressistes ont privé non-seulement les pasteurs sacrés de l'autorité qu'ils y exerçaient directement, mais en sont venus jusqu'à leur nier le droit de surveiller ce qui, dans le régime des écoles, regarde la doctrine de la foi et les mœurs chrétiennes.

Et c'est ce qu'ils appellent séculariser l'enseignement; ou bien, comme ils le disent avec plus d'audace encore, afin de tromper les simples, l'enseignement sera confié au *sacerdoce laïc*, suivant une expression du fameux Gioberti. Celui-ci, en homme de génie, voyait bien que l'enseignement, absolument inséparable de l'éducation, dont la religion et la morale sont l'âme et la vie, et dont le prêtre catholique est le maître sûr et

légitime; Gioberti, dis-je, voyait que c'était une mission du sacerdoce et que le bon sens des peuples consentirait de mauvais cœur à ce que l'on confiât l'instruction et l'éducation de leurs enfants à des laïcs; de là, pour endormir cette répugnance raisonnable, il imagina de décorer du titre de prêtres les écrivains laïcs.

Voyez comme ils marchent résolument, bon gré mal gré, sur les traces des protestants pour arracher enfin les peuples au catholicisme. Nous avons vu qu'une des résolutions de l'assemblée de Franfort-sur-le-Mein, avait pour but de ne laisser aux évêques qu'une influence vague et indéterminée dans les écoles inférieures et supérieures, et de laisser celles-ci uniquement au pouvoir de l'Etat; et même dans les établissements destinés à l'enseignement théologique, l'Evêque n'aura qu'une très minime action, et ses mains seront entièrement liées dans ces séminaires eux-mêmes. Que vous en semble? Quant à moi, je voix qu'il y a progrès dans l'imitation. Les Luthériens se contentaient de laisser à l'Evêque une influence faible, il est vrai, mais au moins une certaine influence dans les écoles : nos progressistes .veulent l'en exclure absolument; ils ne lui abandonnent pas même la liberté de surveiller dans les études les points qui ont rapport à la doctrine de la foi, des mœurs chrétiennes et du culte divin. Mes chers progressistes, ne vous précipitez pas tant; ne vous fiez pas trop au peuple, car, voyez-vous, le peuple est un animal dangereux qui se laisse souvent aller aux plus funestes excès contre ceux qui l'agacent.

Dans la proposition XLV, ils avaient exempté, au

moins sous quelque rapport, les séminaires épiscopaux, de l'autorité civile, quant au règlement auquel ils veulent assujettir toutes les écoles publiques. Mais se repentant ensuite de leur condescendance, ils en sont venus, comme le témoigne la proposition XLVI au point d'affirmer que, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études doit être soumise à l'autorité civile; et veulent ainsi, sous le couvert de la méthode, s'introduire également ici. De fait, ils ont fermé beaucoup de séminaires épiscopaux en Italie, parce que ceux-ci refusaient de se soumettre à cette prescription que le ministre de l'Instruction publique, par l'entremise de ses commissaires, leur intimait.

Ces messieurs voient bien qu'aussi longtemps qu'ils n'auront pas réussi à former le clergé à leur image, par le moyen de leurs méthodes, le clergé sera toujours un grand obstacle au but qu'ils poursuivent. Aussi tranchent-ils dans le vif : il leur faut tout l'enseignement; ils veulent faire de la jeunesse, sans exclure même le clergé, un instrument opportun et maniable pour la fin qu'ils ont en vue, je veux dire d'élever la patrie à la grandeur païenne.

Le coryphée de l'indépendance, l'hérésiarque Luther ôta tout scrupule au pouvoir civil, en le déclarant maître de tous et de tout. C'est pourquoi les progressistes à la païenne et à la luthérienne ont crié à pleins poumons que la nation a le droit de s'emparer de l'enfant, comme d'une chose qui lui appartient, afin qu'en formant son corps et son âme, il devienne un *citoyen utile* à la patrie, c'est-à-dire qu'il soit comme

eux incrédule et païen, et contempteur de Dieu et de son Eglise, après avoir déposé de bonne heure les superstitions et les préjugés cléricaux (c'est ainsi qu'ils qualifient les sentiments religieux et la loi divine). Une longue expérience leur fait voir que leurs sophismes, en face de la Sagesse et de l'Esprit qui parle dans l'Eglise, ne tiennent pas ferme et s'évanouissent comme les nuages; car l'Eglise est la colonne et le soutien de la vérité. Désespérés de la vaincre, ils lui livrent des assauts, prétendent la chasser et l'empêchent d'accomplir la mission que lui a confiée son divin Auteur, d'instruire les hommes dans la loi de Dieu et de conserver intacts le dépôt des vérités révélées et l'intégrité des mœurs.

C'est pourquoi ils mettent en jeu toutes les machinations pour l'éloigner, surtout de la jeunesse, des établissements publics, qu'ils livrent au pur caprice de l'autorité civile et politique; et celle-ci élèvera ses jeunes gens suivant les maximes inconstantes du jour, c'est-à-dire sans la foi de Jésus-Christ, sans religion, rebelles à l'Eglise, et idolâtres de la patrie qu'ils regarderont comme le bien suprême auquel tout autre bien devra céder; elle les élèvera èt les formera à un pur et simple naturalisme, en se moquant du surnaturel.

Il n'est personne qui ne voie quels maux très graves, quels bouleversements ne manqueront pas d'apporter à la société une instruction et une éducation si impies, lesquelles tendent à éteindre peu à peu l'esprit chrétien dans la société et l'unique soutien de l'ordre et de la tranquillité publique. Une fois l'esprit chrétien

perdu, où allons-nous aboutir? La société sera dissoute; elle deviendra comme un sérail de bêtes farouches dont les unes enchaîneront les autres pour n'en pas être dévorées à chaque pas. C'est là que nous serons amenés tôt ou tard par cet enseignement impie donné à la jeunesse sans la force modératrice et bienfaisante de l'Eglise! Les passions brutales seront l'unique mobile de l'homme qui ne croit point.

Si tel est le dommage à déplorer pour les hommes et pour la société de cette pernicieuse méthode d'enseignement, séparée de la foi catholique et du pouvoir de l'Eglise, lorsqu'il s'agit seulement de la littérature et des autres connaissances plus sévères, et de l'éducation que reçoit dans les écoles et dans les établissements publics la jeunesse des classes plus élevées de la société, quelles ruines et quelle confusion n'aura-t-on pas à redouter si ce mode d'enseignement s'introduit dans les écoles du peuple?

Au peuple le catéchisme est absolument nécessaire : les autres connaissances dont on veut l'enrichir, peuvent paraître un peu superflues. Le catéchisme l'instruit des mystères de la religion, lui apprend les commandements de Dieu et de l'Eglise, le forme à la piété et aux bonnes mœurs, aux manières simples et candides; il en fait un homme religieux, un honnête et utile citoyen. Le catéchisme le rend laborieux, l'encourage dans ses efforts, ses travaux et les privations de la vie par l'espérance des biens éternels. Si le peuple n'était pas soutenu et fortifié par l'instruction religieuse, oh! à quels périls il serait exposé, et quels dangers il ferait courir à la société! Quels partages

feraient de ses possessions le socialisme et le communisme, furieux, comme ils sont, du luxe orgueilleux de ces heureux du siècle qui semblent insulter à leurs misères!

Le catéchisme donc, que l'Eglise enseigne, dès leurs plus tendres années, aux enfants du peuple dans ces écoles qu'elle a fondées partout dans ce but salutaire, le catéchisme, dis-je, est cette huile répandue sur leurs plaies qu'elle adoucit et qui les rend tolérables, sinon encore aimables, en vue de la grande récompense que Dieu leur a préparée.

Cette instruction, l'Eglise l'a toujours considérée comme la part la plus importante de son autorité ecclésiastique et de son gouvernement. Et ceux qui cherchent à éloigner l'autorité de l'Eglise des écoles populaires, sont ses ennemis les plus acharnés, poussés par la manie diabolique d'éteindre dans le peuple toute lumière de notre sainte foi.

Mais l'Eglise ne faillira point et ne peut faillir au précepte divin et à l'importante mission de procurer le salut à tous les hommes : c'est un devoir qu'elle a reçu de son divin Fondateur. Certes, si jamais les artifices des sectaires réussissaient en quelque lieu du pays à exclure son influence salutaire et son autorité des écoles du peuple, elle élèverait hautement la voix et déconseillerait aux parents d'envoyer leurs enfants, sous la grave responsabilité de leur conscience, dans ces établissements ennemis de l'Eglise catholique (1).

(1) Voici les remarquables paroles que Sa Sainteté Pie IX adressait, le 14 juillet 1864, à l'archevêque de Fribourg :

« Personne ne peut ignorer que la triste et déplorable condi-

XLIX.

L'autorité civile peut empêcher les évêques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le Pontife Romain (1).

Voici, tel que l'ont copié les incrédules, le texte pro-

tion où la société actuelle se trouve de plus en plus réduite, a sa source dans les plus funestes machinations employées de tous côtés pour éloigner, chaque jour davantage, des maisons d'éducation publique et même du foyer des familles la sainte foi, la religion du Christ, sa doctrine de salut, et pour y gêner son action jusqu'à la rendre impossible. Ces pernicieuses machinations prennent nécessairement leur source dans tant de doctrines perverses que, dans ces temps malheureux, nous avons la douleur de voir se répandre partout de plus en plus, et lever audacieusement la tête, au grand détriment de la société religieuse et civile. Et en effet, lorsqu'on nie avec impudence les vérités révélées de Dieu, ou qu'on les fait dépendre de l'examen auquel prétend les soumettre la raison humaine, dès lors disparaît cette subordination où devraient être maintenues les choses de l'ordre naturel, par rapport à l'ordre surnaturel ; et les hommes étant une fois détournés de leur fin relative à l'autre vie, leurs pensées et leurs actions n'ont plus d'autre but que les choses matérielles et fugitives de ce monde. Et comme l'Eglise, cette colonne et ce fondement de la vérité, a été établie, par son divin Auteur, pour enseigner à tous les hommes la foi divine, en garder fidèlement et dans toute son intégrité le dépôt qui lui a été confié, et veiller au maintien des bonnes mœurs parmi les hommes, en donnant pour règle à leurs actions et à leurs rapports réciproques les prescriptions de la doctrine révélée, voilà pourquoi les fauteurs et les propagateurs des mauvaises doctrines font tous leurs efforts pour dépouiller la puissance ecclésiastique de son autorité sur la société humaine. En conséquence, ils essaient tous les moyens, ils mettent tout en œuvre pour resserrer de jour en jour dans de plus étroites limites, ou pour écarter complétement des institutions sociales l'exercice de la puissance ecclésiastique, ou cette action salutaire, qu'en vertu de sa divine mission, l'Eglise a toujours exercée et doit toujours exercer sur elles, et pour assujettir en tout ces mêmes institutions aux volontés arbitraires

(1) Allocut. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

posé par les députés et conseillers des princes protestants d'Allemagne à l'assemblée de Francfort-sur-le-Mein : *la libre communication avec Rome sera tout à fait sup-*

---

de l'autorité civile et politique, suivant le bon plaisir des gouvernants et le flot capricieux des volontés du siècle.

» Or, il n'est pas étonnant que ce funeste travail se fasse surtout dans l'instruction et l'éducation publique de la jeunesse; mais, qu'on n'en doute pas, les plus grands des malheurs attendent la société où l'éducation publique de la jeunesse, qui importe si fort à la société religieuse et civile, est soustraite au pouvoir modérateur de l'Eglise et à son action salutaire. Car il en résulte que la société humaine perd insensiblement ce véritable esprit chrétien, qui seul peut assurer d'une manière stable les fondements de l'ordre et de la tranquillité publique, amener et entretenir dans une juste mesure le progrès de la vraie civilisation, et procurer aux hommes tous les moyens nécessaires pour atteindre leur fin dernière à la suite de cette vie mortelle, c'est-à-dire pour obtenir le salut éternel.

» Une instruction, en effet, qui non-seulement se borne à la connaissance des choses naturelles et relatives à la vie présente, mais qui, de plus, est tenue à l'écart des vérités révélées de Dieu, tombe inévitablement sous le joug de l'esprit d'erreur et de mensonge; et une éducation qui prétend former sans le secours de la doctrine et de la morale chrétienne, les esprits et les cœurs des jeunes gens, d'une nature si tendre et si facile à tourner au mal, ne peut produire qu'une race uniquement dominée par les passions mauvaises et par l'esprit d'intérêt, et préparer inévitablement aux familles et à l'Etat les plus grandes calamités.

» Mais si ce détestable mode d'enseignement, qui met de côté la foi catholique et l'autorité de l'Eglise, est déjà si nuisible aux particuliers comme à la société, lorsqu'il ne s'agit que des lettres et des sciences, et de l'éducation que les classes élevées de la société puisent dans les écoles publiques, qui ne voit que la méthode produira des résultats beaucoup plus funestes encore, si elle est appliquée aux écoles du peuple? Car c'est surtout dans ces écoles que les enfants de toutes les conditions de la société doivent être, dès leur âge le plus tendre, soigneusement instruits des mystères et des préceptes de notre sainte religion, et formés diligemment à la piété, à l'honnêteté des mœurs, à la religion et aux devoirs de la société civile. Dans ces écoles surtout, la doctrine religieuse doit tellement avoir la principale place en tout ce qui touche, soit à l'instruction, soit à l'éducation, que les

primée (Lisez la REVUE EUROPÉENNE, juin 1833). Vous voyez que nos modernes réformateurs sont de braves copistes. D'un autre côté cependant, le droit qu'ils veulent adopter ici, je veux dire d'opprimer l'Eglise de Jésus-Christ, n'est pas trop nouveau : il remonte

---

autres connaissances données à la jeunesse ne semblent en être que les accessoires. La jeunesse se trouve donc exposée aux plus grands périls, lorsque dans ces écoles l'instruction n'est pas étroitement liée avec la doctrine religieuse. Ainsi, les écoles populaires étant principalement établies pour former le peuple aux pratiques de la religion et l'entretenir dans le goût de la piété et de la morale chrétienne, c'est à elles, plus encore qu'à toutes les autres, que l'Eglise, en tout temps, a dû apporter ses soins, sa vigilance et sa sollicitude. Et de là il faut conclure que le dessein de soustraire ces écoles à la juridiction de l'Eglise, et les tentatives faites pour le réaliser, ne peuvent être inspirés que par un esprit d'hostilité contre cette même Eglise; et par le désir d'éteindre parmi les peuples la lumière divine de notre sainte foi. L'Eglise, qui a fondé ces écoles, s'en est toujours aussi spécialement occupée, et les a toujours considérées comme la portion de son domaine le plus particulièrement soumise à l'exercice de son pouvoir; et, par conséquent, toute mesure qui a pour objet de les soustraire à sa vigilance, est on ne peut plus préjudiciable, et à l'Eglise, et à ces écoles elles-mêmes. Ceux qui prétendent que l'Eglise doit abdiquer ou suspendre son pouvoir modérateur et son action salutaire sur les écoles du peuple; lui demandent au fond d'agir contre les instructions de son divin Auteur, et de faillir au devoir sacré qui lui a été imposé d'en haut, de s'occuper du salut de tous les hommes. Quels que soient les lieux et les pays où l'on formerait un semblable dessein de soustraire les écoles à l'autorité de l'Eglise, et surtout où l'on mettrait ce dessein à exécution; dans le danger imminent où la jeunesse se trouverait par là de perdre la foi, l'Eglise non-seulement devrait faire tous ses efforts et donner tous ses soins pour procurer à cette pauvre jeunesse l'instruction et l'éducation chrétiennes nécessaires, mais encore elle se verrait rigoureusement obligée d'avertir tous les fidèles et de leur déclarer que l'on ne pourrait, en conscience, fréquenter de pareilles écoles, dirigées qu'elles seraient contre l'Eglise catholique. »

(Note du Traducteur).

à Luther qui refusa à l'Eglise l'autorité en religion pour la donner aux gouvernements; et avant Luther même ils trouveront encore beaucoup de leurs aînés. Aussi bien, je ne sais pourquoi ils s'affublent en ce point du nom de « metteurs à la nouvelle mode (*Ammodernatori*) » puisqu'ils veulent remettre en honneur les antiquailles les plus râpées.

Dans la réfutation que nous avons faite aux paragraphes V et VI du *Syllabus*, des erreurs sur l'Eglise et ses droits, nous avons démontré à la dernière évidence, et par l'Ecriture Sainte, et par la Tradition, et par les Conciles généraux, que Jésus-Christ a fondé son Eglise sur Pierre, qu'il a constitué celui-ci son chef suprême; qu'il lui confia les clefs, c'est-à-dire le pouvoir de lier et de délier, et que son jugement serait ratifié dans le Ciel, par conséquent irréformable. C'est à lui de paître les agneaux et les brebis, le troupeau tout entier. C'est à lui de confirmer ses frères les Évêques. Ces prérogatives, toutes données pour le gouvernement nécessaire de l'Eglise, qui doit survivre à Pierre, et conduire les fidèles au salut jusqu'à la consommation des siècles, passeront en héritage au Saint-Siége, c'est-à-dire au Pontife romain, comme dès le commencement jusqu'à nous l'Eglise universelle l'a constamment reconnu et retenu pour tel, et comme il fut explicitement défini au Concile de Florence.

Or si Pierre, si le Pontife Romain est le fondement de l'édifice, en vertu de la disposition divine, toutes les parties de l'édifice doivent s'appuyer et s'affermir sur ce fondement, autrement elles chancelleraient et s'écrouleraient. Si le Pontife romain est le Chef suprême

de ce corps qui est l'Eglise, tous les membres doivent lui être unis et en recevoir l'influence et la vie; sans cela, ce seraient des membres morts et retranchés, qui ne feraient point partie de ce corps, et ne seraient point gouvernés par lui. Le Pontife romain est le suprême Pasteur, donc tous et chacun des fidèles doivent écouter sa voix, qui les mène aux pâturages du salut, les ramène s'ils s'égarent, leur montre les pâturages empoisonnés et dangereux et leur prescrit de les éviter, et personne ne peut lui refuser obéissance, sous peine de se perdre irréparablement. Et non-seulement les fidèles en particulier, mais les nations et les royaumes ne peuvent se soustraire à ce guide, à ce Chef suprême, à ce Pasteur. Car Jésus-Christ a confié à Pierre et à l'Eglise les individus, les rois et les nations comme étant tous l'héritage que lui a promis et donné le Père Éternel : *Tibi dabo gentes hæreditatem tuam et possessionem tuam terminos terræ* (*Ps.* 11, 8). Je vous donnerai les nations pour votre héritage, et j'étendrai votre possession jusqu'aux extrémités de la terre. En effet, Jésus-Christ avant d'envoyer les Apôtres à la conquête des nations qui devaient former son royaume, les avertit qu'il a reçu le plein pouvoir de son Père : *data est mihi omnis potestas in cœlo et in terrâ.*

J.-C. ne se borna point à condamner la méchanceté et l'incrédulité des individus qui refusaient ses enseignements, mais il réprimanda et menaça des plus grands malheurs les villes entières, en tant que telles, c'est-à-dire comme corps moraux, parce qu'elles n'écoutaient et ne mettaient pas à profit sa céleste doctrine; et ne s'émouvaient point en présence des prodiges qu'il opé-

rait au milieu d'elles. *Væ tibi Corazaïn, væ tibi Bethsaïda.... et tu Capharnaum.... usque ad infernum demergeris* (Luc. X. 13, 15).

Celui-là donc s'oppose à l'ordre divin qui prétend empêcher la libre et mutuelle communication des Évêques et des peuples fidèles avec le Pontife romain, divinement constitué Pasteur suprême de l'Eglise entière. En effet, ce serait rompre tout à fait cette union nécessaire et intime, qui, en vertu de l'institution divine, doit absolument exister entre les membres du corps mystique de Jésus-Christ, et son Chef visible; en empêchant de cette manière que le Chef gouverne les membres, et que le Pasteur guide le troupeau aux pâturages sains et l'éloignent de ceux qui lui seraient nuisibles. C'est là troubler la possession tranquille de l'héritage que Jésus-Christ reçut de son Père, non-seulement en éloignant de lui les individus, rachetés au prix de son sang, mais encore en lui refusant l'honneur et le respect que les rois, les nations et les chefs des peuples lui doivent en cette qualité, surtout par la soumission aux enseignements de son Eglise, qu'il a constituée leur maîtresse infaillible en matière de morale, à eux comme aux particuliers.

Mais ces hommes, pleins de toute sorte de tromperies et de malices, *pleni omni dolo et omni fallaciâ* (*Act. ap.* XIII. 10), comme ce magicien juif du nom d'Elymus qui s'opposait à Paul et à Barnabé, et empêchait l'agrandissement du royaume de Dieu; ces hommes, dis-je, continuent aussi l'œuvre satanique de ce magicien, en rallumant à tous moments cette guerre que le démon fait au Christ, à peine né, par la jalousie d'Hé-

rode, et qu'il prolonge par la haine indomptable des Pharisiens. Mais l'astucieux reste pris dans ses propres lacets, et se voit vaincu, enchaîné et dépouillé sous cette croix à laquelle il avait cloué injustement l'Innocent : *Nunc princeps hujus mundi ejicietur foras. Et Ego si exaltatus fuero a terra, omnia traham ad me ipsum.* (Joan. XII. 31, 32). Grande est la colère, grande est la haine que votre maître et seigneur porte au Christ, ô incrédules ; mais il est vaincu, il est dans les chaînes ; et si vous ne cessez cette guerre que vous livrez à ses dépens à l'Eglise du Christ, vous aussi, vous serez vaincus, enchaînés et jetés dans les ténèbres extérieures où il y aura des grincements de dents. Avec la guerre que vous continuez à l'Eglise, vous ne faites que rendre toujours plus manifeste qu'elle est l'œuvre d'un Dieu, supérieure à toutes les forces humaines et diaboliques ; aussi les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle : *portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* Ni vous, ni l'enfer entier ne pourrez jamais empêcher son œuvre glorieuse et bienfaisante qu'elle continuera jusqu'à la consommation des siècles pour le salut des hommes de bonne volonté ; et après les combats de la vie présente, les fidèles chanteront dans la terre des vivants au sein des délices éternelles le Dieu un et trin, le Dieu des armées, qui a renversé l'ennemi de son Eglise, lequel faisait une guerre implacable à ses Elus ; ils chanteront : *Sanctus Sanctus Dominus Deus Sabaoth*, ô Dieu trois fois saint, les cieux et la terre sont remplis de ta gloire, *Hosanna in excelsis !!*

L.

L'autorité laïque a par elle-même le droit de présenter les Evêques, et elle peut exiger d'eux qu'ils prennent en mains l'administration des diocèses avant d'avoir reçu du Saint-Siége l'institution canonique et les lettres apostoliques (1(.

LI.

Bien plus, le gouvernement laïque a le droit de déposer les Evêques de leur charge pastorale, et il n'est pas tenu d'obéir au Pontife Romain en ce qui concerne l'érection des évêchés et l'institution des Evêques (2).

Jésus-Christ, après sa glorieuse résurrection, et avant son ascencion au Ciel, annonça à ses apôtres qu'il leur donnait la mission même qu'il avait reçue de son Père : *Sicut misit me Pater et Ego mitto vos* (Jo. XX. 21). Il confie à Pierre, après avoir reçu de lui la triple affirmation de son amour au dessus de celui des autres, la charge de paître les agneaux et les brebis. Il lui avait promis qu'il bâtirait sur lui, comme sur une pierre inébranlable, son Eglise; et qu'il lui donnerait les clefs, symbole du pouvoir : *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam... et Tibi dabo claves* (Matth. XVI. 18), et il ordonna à sa nouvelle Eglise de faire observer toutes ses dispositions

(1) Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

(2) Lettre apost. *Multiplices inter*, du 10 juin 1851. — Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembre 1852.

et ses commandements : *Docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis* (Matth. dernier ch. 20).

Donc, les Apôtres et Pierre ont reçu de Jésus-Christ la même mission que celle que lui avait donnée son Père, d'appeler les hommes au salut et au royaume de Dieu ; et comme le Père a donné cet ordre au Fils seul, ainsi le Fils l'a donné à son Eglise, formée par Pierre et par les autres Apôtres, choisis par lui de préférence au reste des hommes; et il a voulu que tous les autres sans distinction les écoutassent et leur obéissent sous peine de mort éternelle. C'est donc à l'Eglise que fut donnée la plénitude des pouvoirs pour paître, régir et gouverner tous les fidèles, indépendamment de toute puissance quelconque.

Cette Eglise, en conséquence, crée les Pasteurs, et leur assigne une partie du troupeau à gouverner, en sorte que la mission qu'elle leur confère, le Saint-Esprit la regarde et la tient comme donnée par lui-même : *attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei* ; et par cela même les autorités laïques n'ont de soi aucun droit de présenter les Évêques et beaucoup moins celui d'exiger qu'ils commencent à administrer leurs diocèses avant d'avoir reçu du Saint-Siége l'institution canonique et les lettres apostoliques. Dans ce cas, ils ne seraient point des Pasteurs, mais de véritables loups, lancés au milieu du troupeau pour en faire massacre ; ce seraient des schismatiques et non des pasteurs ; ce seraient des membres détachés du corps et privés de vie. C'est au Chef suprême qu'il appartient de désigner et d'employer les magistrats pour gouverner les sujets ; or, le Chef

suprême dans l'Eglise est le Pontife Romain; donc c'est à lui, et non à d'autres, de nommer et d'instituer les Évêques pour régir le peuple du Christ.

Aussi bien, le Concile de Trente (*Sess.* 23 *can.* 7) fulmine l'anathème contre ceux qui soutiennent que ceux-là sont ministres légitimes de la parole et des sacrements, qui n'ont pas été ordonnés et envoyés par l'autorité ecclésiastique et canonique, mais qui viennent d'ailleurs : *si quis dixerit, eos, qui nec ab ecclesiasticâ et canonicâ potestate ritè ordinati nec missi sunt, sed aliundè veniunt, legitimos esse verbi et sacramentorum ministros anathema sit.* Donc, suivant le Concile de Trente, pour pouvoir légitimement administrer le diocèse et exercer la juridiction, il est de nécessité absolue d'en avoir la mission, c'est-à-dire l'institution canonique et les lettres apostoliques sans lesquelles on ne peut être reçu.

Les Patriarches, les Primats, les Métropolitains par délégation des Pontifes Romains créent et instituent les évêques dans les diocèses de leur patriarcat, de leur primatie, ou de leur archevêché, parce que les Pontifes Romains ont jugé que c'était plus expédient pour soigner avec plus de promptitude et de facilité les intérêts spirituels du peuple chrétien. Car Jésus-Christ a donné à Pierre la souveraine autorité sur les fidèles et sur les Evêques pour l'édification et non pour la destruction : et c'est ainsi que Rome en a usé.

Il convient de noter que ces Patriarches, ces Primats, ces Métropolitains n'avaient pas la pleine puissance de cette autorité qui leur était concédée; mais ils devaient en faire usage selon la forme prescrite,

approuvée par le Siége apostolique. Aussi, les Pontifes Romains, comme le fait observer Noël-Alexandre (*Sec.* IX et X. *Cap.* V. *Art.* III, n. 3 et 4), ont eu recours à leur droit, 1° lorsque les Métropolitains commettaient l'abus de confirmer contre la règle prescrite par les canons; 2° lorsqu'on devait avoir recours à une dispense, que le Pontife Romain pouvait seul accorder; car il est le seul, dans tout le monde entier, qui a le pouvoir de dispenser des canons; 3° lorsque le Métropolitain manquait à son devoir. Ce que Noël-Alexandre dit des Métropolitains, doit s'entendre également des Patriarches et des Primats, comme nous pourrions le prouver par un grand nombre d'exemples.

Comme nous l'avons prouvé, l'institution et la mission des Évêques étant, de droit divin, une attribution du Pontife Romain, et le droit divin n'étant point sujet à la prescription, parce qu'il est inaliénable, les Papes l'ont revendiqué tout entier pour eux-mêmes, afin d'ôter l'occasion aux abus, à l'ambition et aux brigues des simoniaques, et aux autres excès, surtout des laïques. En un mot, comme il avait fait ces concessions pour le bien des âmes, il pouvait les retirer pour les mêmes raisons et les mêmes motifs.

C'est par ce même intérêt pour les âmes que l'Eglise rechercha dès le commencement le témoignage des fidèles, touchant les mœurs et la bonne réputation de ceux qu'elle voulait élever à la dignité de ses ministres ou d'Évêques, afin qu'ils fussent accueillis avec vénération, et pussent en conséquence s'occuper avec plus de fruit du soin et de la sanctification des peuples qui leur étaient confiés. Mais comme ici-bas les plus

sages prévoyances se gâtent souvent par les abus, l'Eglise cessa de réclamer le témoignage du peuple, et se régla de diverses manières.

C'est pour le même intérêt encore que l'Eglise accorde aux Souverains catholiques le privilége de nommer les Évêques dans leurs juridictions. Noël-Alexandre dit (*Sæcul.* XV et XVI. *diss.* XI. art. VI, n. 7. *Inst. Eccl.*) : « on n'empêche pas les princes de désigner les évêques pour les églises, si l'Eglise le leur a concédé, ou le leur a permis. Dans ce cas, ils pourront le faire, non en vertu d'un droit de majesté, mais pour aider l'Eglise ; et la nomination royale aura force d'élection, en tant que le roi, comme défenseur de l'Eglise et chef du peuple, c'est-à-dire, comme médiateur entre le clergé et le peuple, représente l'un et l'autre ordre dans l'affaire de l'élection des Évêques, ou bien exerce le droit de l'un ou de l'autre par la concession de l'Eglise : *Ecclesia Concedente.* Et Gaspar Juennin ajoute (*de Sacr. dissert.* X. cap. V. art. V.) que la raison naturelle enseigne qu'il n'appartient pas aux brebis de paître et de régir, mais d'être nourries et régies : *naturalis ratio docet, ovibus non convenire ut pascant ac regant, sed tantùm ut regantur et pascantur.* Or, les rois sont aussi brebis, comme disait l'empereur Basile. Le choix des Pasteurs est un acte d'administration ou de gouvernement ; donc il n'est pas dévolu aux laïques, puisqu'ils ne sont que brebis, à moins que l'Eglise n'accorde, comme de fait elle l'accorde fréquemment, aux princes catholiques de désigner les Évêques et de les présenter au Pape, par lequel ils sont canoniquement institués. Ainsi parle Juennin.

Donc le droit de nommer les Evêques est accordé par le Pontife Romain, et la nomination royale doit être par lui confirmée. Celui qui est désigné pour une charge si élevée en ayant été digne, est institué et obtient le pouvoir de juridiction. Toutes les raisons que nous venons d'alléguer rendent donc manifestes la fausseté et l'arrogance schismatique de la LIe proposition, qui prétend que le gouvernement peut déposer les Evêques placés par le Saint-Esprit pour régir son Eglise. Les Evêques ne peuvent être jugés que suivant les Canons, qui sont la législation, le code de l'Eglise. De plus nous avons démontré (propositions XXX, XXXI, XXXII) que l'immunité des personnes et des choses ecclésiastiques est de droit divin; que ce droit, fut-il donné ou non par concession des princes, ne pourrait être violé sans péché, puisqu'on jetterait le clergé dans le discrédit; que cette immunité enfin fait maintenant partie du droit des gens, qu'il n'est au pouvoir de personne de violer.

L'institution des Evêques est une charge inhérente au gouvernement de l'Eglise; elle seule juge de l'opportunité et de la nécessité d'établir de nouveaux diocèses, d'en déterminer les limites, et d'y placer des Evêques pour les administrer. Ainsi ont agi les apôtres, ainsi ont agi leurs successeurs, comme nous l'avons vu, par délégation de Pierre et des Pontifes Romains qui le remplacèrent; et l'on n'a jamais pensé que la puissance du siècle dût avoir le droit de s'immiscer dans ce ministère. En effet, S. Paul créa Timothée Evêque d'Éphèse, Tite de Crète, Denis l'aréopagite de Corinthe; S. Jean mit Polycarpe sur le siége de

Smyrne, etc., et ainsi dit S. Cyprien (*de unitate Ecclesiæ*), chaque pasteur eut une portion du troupeau à régir et à gouverner. Aucun Apôtre, Evêque ou Pontife ne s'inclina jamais sous la puissance séculière, à laquelle Jésus-Christ n'a confié aucune mission dans le spirituel; mais si, malgré cela, elle vient, par un sacrilége attentat, s'y ingérer, qu'elle redoute l'indignation de Celui qui est Roi des rois et Seigneur des seigneurs. L'histoire ancienne et l'histoire moderne sont remplies des effets terribles de son courroux, provoqué par une telle immixtion.

LII.

Le gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge prescrit pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes, et enjoindre à toutes les communautés religieuses de n'admettre personne à prononcer des vœux solennels sans sa permission (1).

Un jeune homme se présente un jour au divin Sauveur, et lui demande ce qu'il devait faire pour acquérir la vie éternelle. Jésus lui répondit : « Gardez les commandements. » Et le jeune homme repartit qu'il les avait gardés dès sa jeunesse. « Que me reste-il encore à faire? Alors Jésus, le regardant avec bonté, lui dit : Une chose vous reste à faire si vous voulez être parfait : allez, vendez ce que vous avez, et le donnez aux pauvres, et vous aurez un trésor dans le ciel; puis venez et suivez-moi » (Math. XIX. 17-21).

(1) Alloc. *Nunquam fore*, 15 décembre 1856.

L'Eglise qui ne fait que continuer l'œuvre et la mission du Fils de Dieu, son chef, animée par son Esprit, et désireuse non-seulement de sauver les âmes, pour lesquelles suffit l'observance des Commandements, mais de former des jardins réservés de fleurs plus choisies et répandant un parfum tout céleste, qui puissent faire plus dignement comme une couronne au lis des champs et devenir autant qu'il est donné à la faiblesse humaine, plus parfaites et plus conformes à l'image du Fils de Dieu : *Conformes fieri imaginis Filii sui;* l'Eglise, dis-je, renouvelle continuellement la gracieuse invitation que Jésus fit au jeune homme, et cet appel n'est pas fait à des sourds; car une multitude de personnes de l'un et de l'autre sexe, plus généreuses que ce jeune homme de l'Evangile, répondent avec bonheur : « Nous courrons à l'odeur de vos parfums : *curremus in odorem unguentorum tuorum;* et se dépouillant de tous les biens trompeurs de ce monde, et jusqu'au plus grand que l'homme possède et qui lui est si cher, de la liberté, elles la déposent entre les mains de Jésus-Christ, certaines de l'avoir mise en sûreté : *certus sum quià potens est depositum meum servare in illum diem* (II *Tim.* I. 12).

Telle est donc l'invitation que Jésus-Christ et son Eglise adressent à ceux qui embrassent l'état religieux, c'est-à-dire qui se consacrent à l'observance, des commandements, d'abord, mais encore des conseils évangéliques pour assurer avec plus de facilité et une plus grande somme de mérites, l'acquisition de la vie éternelle; et dans ce but ils font un adieu entier au monde et à ses biens, non-seulement par le détachement d'es-

prit de ces biens, ce qui est la condition absolument requise pour tout chrétien : *qui non renuntiat omnibus quæ possidet, non potest meus esse discipulus* (Luc. XV. 33), mais de plus par l'immolation de leur corps, désireux qu'ils sont, autant qu'il leur sera accordé, de se rendre semblables au Sauveur crucifié, pour être ensuite glorifiés avec lui.

Afin de fixer l'instabilité de la volonté humaine, après un long noviciat d'épreuves, et pour que la grande résolution soit le fruit d'un examen mur et réfléchi, et non de l'élan d'une ferveur imprudente, ils se consacrent à Dieu en religion par les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, et par d'autres promesses encore suivant les vocations particulières, pour la vie entière.

On voit qu'il s'agit directement ici du salut des âmes et d'œuvres qui doivent être autant de moyens pour l'acquérir ; et que l'acheminement à une perfection si sublime dans le christianisme a besoin d'un guide sûr pour ne point se tromper ni s'égarer pendant le trajet. Ce guide ne peut être que l'Eglise, qui a pour spéciale mission de cultiver toutes sortes de vertus et de conduire les âmes au ciel : c'est là son office direct, pour lequel Jésus-Christ l'a établie parmi les hommes ; c'est à elle que furent faites les promesses d'assistance, afin qu'elle ne faillît point dans une affaire si importante. Et vraiment je ne sais s'il y a rien de plus ridicule ou de plus impie que la prétention de ceux qui soutiennent que les gouvernements ont droit de s'immiscer dans les vœux religieux. Le devoir immédiat des gouvernements est de maintenir

aux citoyens la liberté d'exercer leurs droits; et leur devoir indirect, de les aider sous la direction de l'Eglise, s'ils sont catholiques, à poursuivre leur fin dernière. S'ils dépassent ces limites, leur intrusion sera une violence tyrannique, et non une protection bienveillante de la liberté des citoyens.

Donc il n'appartient pas au gouvernement de changer l'âge prescrit par l'Eglise en vue de la profession religieuse tant des femmes que des hommes, et il n'a aucun droit d'enjoindre aux communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans sa permission. C'est une affaire qui regarde l'âme, et qui est en dehors de la sphère de ses attributions; ce serait alors une évidente usurpation, une tyrannie sacrilége, une injure à l'Eglise, que de s'emparer du droit que lui a conféré le Christ de diriger les âmes dans les voies du salut; ce serait enfin une tyrannie contre les citoyens qui, au lieu de les aider, opposerait d'injustes obstacles à l'exercice de leurs droits.

LIII.

On doit abroger les lois qui protégent l'existence des ordres religieux, leurs droits et leurs fonctions; bien plus, le gouvernement civil peut prêter son appui à tous ceux qui voudraient quitter la vie religieuse et rompre leurs vœux solennels; il peut aussi supprimer complétement ces mêmes communautés, aussi bien que les églises collégiales et les bénéfices simples, même de droit de patronage, sou-

mettre et attribuer leurs biens et leurs revenus à l'administration et à la disposition de l'autorité civile (1).

Notre Seigneur parlait un jour de la sorte à ses apôtres des conditions futures de son Eglise parmi les hommes : « je vous envoie comme des brebis au milieu des loups : imitez donc la prudence du serpent; » il voulait dire, conservez la foi comme le serpent assailli cherche à mettre sa tête en sûreté ; — et soyez simples comme des colombes. — Ils vous feront souffrir toute espèce de mauvais traitements, et vous serez l'objet de leur haine : et la raison de cette haine implacable contre vous, c'est mon nom : *propter nomen meum*. Ils me haïssent, c'est pourquoi ils vous haïssent aussi; parce que je vous ai séparés du monde, le monde vous hait : *Ego elegi vos de mundo, propterea odit vos mundus* (Joan. XV). Souffrez-le et vous serez sauvés.

Voilà donc le motif principal et universel de l'aversion que les sectaires portent à la vie religieuse, c'est la haine que le monde a contre le Christ et sa divine institution du christianisme. Et comme la vie religieuse est la partie la plus vive, la plus active, et, tranchons le mot, la plus parfaite du Christianisme, ayant pour but spécial de tendre à la perfection, en s'obligeant, outre l'accomplissement des préceptes, à l'observance des conseils évangéliques. Or cette obligation perpé-

---

(1) Alloc. *acerbissimum*, 27 Septembre 1852. — Alloc. *probe memineritis*, 22 janvier 1855. — Alloc. *cum sæpè*, 26 juillet 1855.

tuelle est confirmée par les vœux solennels reconnus, approuvés et acceptés par l'Eglise au nom de Dieu. Par ce motif, cette aversion, cette haine que le monde garde à Jésus-Christ et à son Eglise, doit être plus obstinée contre la profession religieuse. De là, toutes les machines de guerre sont dirigées contre elle; c'est contre elle que se jette tout l'effort de l'armée ennemie composée de mille sectes, que commande le général, appelé dans l'Apocalypse l'ancien serpent, *serpens antiquus* (XII. 9) et qu'il a disciplinées en troupes de soldats et de chefs. De là, avec une fureur et une impudence incroyables, au mépris de tout droit naturel, divin et social, ils s'élancent partout où ils peuvent, contre tous les ordres religieux, et voudraient les exterminer; et où ils ne peuvent en venir à cet excès-ci, ils dépouillent de toute défense et protection légale les droits et les devoirs qui sont leur apanage; ils cherchent à tromper avec des promesses de protection et d'assistance quiconque veut se révolter contre Dieu, renoncer et faillir aux promesses solennelles qu'il lui a jurées.

Et quelle offense plus grande peut-on faire au droit naturel que d'empêcher l'homme de pratiquer ce genre de vie qu'il estime plus propre à sa fin dernière? Et plus on proclame le droit du citoyen de s'associer suivant sa volonté, plus on porte envie avec une contradiction impudente, aux associations religieuses, on les poursuit, on les chasse de la société.

Donc il est évident que c'est une véritable haine satanique qui les agite et les pousse contre ces associations, parce qu'elles sont l'expression et le type les plus parfaits, dans leurs règlements et leurs desseins,

de l'œuvre de Jésus-Christ: pour pouvoir battre le Christ, ils ne se soucient pas de se contredire eux-mêmes. Oui, il est permis à tous de s'associer, jusqu'aux comédiens, jusqu'aux femmes de mauvaise vie, mais non point aux imitateurs du Fils de Dieu!! Et ainsi l'on viole le droit social, qui a pour office de défendre tous les associés dans leur libre et honnête action, qui ne lèse pas les droits d'autrui, tel qu'est certainement le genre de conduite des religieux.

Il est également évident qu'ils maltraitent et foulent aux pieds le droit divin, en expulsant les corporations religieuses, qui sont de la dépendance directe de l'Eglise, puisqu'elles se sont données et consacrées à Dieu par les vœux solennels, acceptés par l'Eglise au nom de Dieu; et qu'elles se sont spécialement dévouées au ministère sacré. La violence exercée à leur égard est donc un multiple sacrilége qu'ils commettent contre le Seigneur: *Nolite tangere Christos meos*. Mais ces sectaires ne croient pas en Dieu, ou ils y croient pour le haïr. Je parle des chefs des sectes qui dirigent le mouvement anti-religieux. La plus grande partie agit automatiquement, tout au plus avec un sentiment confus: *Stultorum infinitus est numerus*.

Aussi bien, quelle merveille, si, après avoir foulé tout droit naturel, divin et social, enflammés d'une haine dévorante, ils se soucient peu de la dignité qui des ordres religieux rejaillit sur la société, et méprisent tous les avantages que celle-ci en retire tant sous le rapport intellectuel et moral que matériel même, et aiment mieux grever le trésor public, ou disons plutôt la bourse des citoyens, pour obtenir l'instruction, que de l'avoir

gratuitement des religieux? Parmi les emblêmes de la franc-maçonnerie apparaît le marteau, qui, dans leur argot, signifie la destruction. Ils veulent ruiner de fond en comble la société, qui est l'œuvre de la nature; ou plutôt, ils veulent anéantir l'Auteur de la nature. Ce sont les vrais socialistes qui cherchent à refaire la société à leur gré, et voilà pourquoi ils méconnaissent et renient tout droit naturel, comme ils renient et méconnaissent tout droit divin. Pour eux, il n'y a point d'autre droit que celui de la force. Un droit fondamental de la nature est le respect de la propriété : sans respect de la propriété, il n'y a pas de vie humaine, pas de société possible. Or ces messieurs font main basse sur le droit de propriété. Après avoir aboli les ordres religieux, ils s'emparent de leurs biens et de leurs revenus; suppriment les églises collégiales, les bénéfices simples, même de droit de patronage, et s'engraissent de leurs fonds sans le moindre scrupule du monde. Laissez-les faire et vous verrez que la louve dévore, car *après s'être gorgée elle a plus faim qu'auparavant.*

Quand ils auront englouti les richesses de l'Eglise, ils s'en prendront aux biens de la Commune, et si on ne les empêche pas, alors qu'il s'agit de voler l'Eglise, que leur opposera-t-on, quand ils voleront les Communes? Les biens de celles-ci sont-ils par hasard plus légitimes et plus sacrés que ceux de l'Eglise? La raison qui prime toutes les raisons, afin de se rendre maîtres des possessions ecclésiastiques, c'est la force. Que cette dernière prévale, on ravira également les biens communaux et ensuite ceux-mêmes des particuliers. Et si Dieu, dans sa miséricorde, ne rive pas l'anneau aux

narines de ces bêtes féroces, nous verrons se traduire en actes, soyez-en certains, le principe de Proudhon, que *la propriété c'est le vol.* O Dieu, secourez-nous! Voilà donc les ennemis des ordres religieux et les voleurs des biens d'Eglise! Voilà où nous conduiront ces hypocrites socialistes et communistes, au renversement de tout ordre naturel, divin et social, à la condition pire que celle des sauvages indomptés et féroces, au cataclysme de la Société!

LIV.

Non-seulement les rois et les princes sont exempts de la juridiction de l'Eglise; mais ils sont même supérieurs à l'Eglise, quand il s'agit de trancher les questions de juridiction (1).

Saint Paul, dans son Epître aux Romains (XII. 4), dit que les fidèles sont comme autant de membres formant un seul corps, quoique chaque membre n'ait pas la même fonction : *Sicut enim in uno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eumdem actum habent : ita multi unum corpus sumus in Christo, singuli autem alter alterius membra.* Or, quiconque entre dans l'Eglise par la porte du baptême, devient membre de ce grand corps, dont le Chef visible est le Pontife Romain, dans lequel se personnifie l'Eglise. Donc tous les fidèles deviennent ses enfants et ses sujets, dépendant d'elle dans les choses spirituelles et ecclésiastiques. Or, comme les membres du corps matériel dépendent tous, à moins qu'ils ne soient

(1) Lettre Apost. *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.

complétement paralysés, de l'impulsion et de la volonté de la tête; ainsi les membres constituant le corps de l'Eglise, s'ils ne sont point schismatiques ou rebelles, doivent avec docilité obéir aux ordres et aux dispositions de l'Eglise, c'est-à-dire de son Chef. Jésus-Christ ne fit point de distinction entre les sujets et les rois; il a voulu que tous fussent en toute simplicité soumis et obéissants à son Eglise, sous peine de vie ou de mort éternelle. Bien plus, la raison et la foi enseignent que celui qui est plus éminent dans l'Eglise a des obligations plus grandes envers Dieu et le prochain, et que ses actes, s'ils sont bons, produisent un grand bien, et une grande ruine, s'ils sont mauvais. Celui qui a reçu de grandes grâces de Dieu, aura un plus grand compte à rendre à Dieu; *cum enim augentur dona, rationes etiam crescunt donorum* (S. Greg. *Hom.* IX. *in Evang.*).

Donc, la haute position qu'occupent dans la société les rois et les princes est une raison de plus pour qu'ils se soumettent à l'Eglise et à sa juridiction, et qu'ils correspondent aussi aux desseins miséricordieux que Dieu a eus en les plaçant si haut, c'est-à-dire de faciliter aux hommes la poursuite de leur seule et dernière fin vers laquelle ils tendent ici-bas, la possession de l'unique et souverain bien, qui est Dieu.

Que ce soit pour les princes un exemple salutaire que la chute du plus sublime des princes, qui ne voulut point se soumettre à la juridiction de Celui qui l'avait placé à un degré si élevé : il disait donc : je monterai au ciel,.. je m'assiérai sur la montagne de l'alliance... je serai semblable au Très-Haut : *In cælum*

conscendam... sedebo in monte testamenti... similis ero altissimo. — Mais qu'arriva-t-il? Il lui fut dit : tu as été précipité de cette gloire dans l'enfer, jusqu'au plus profond de l'abîme : *Ad infernum detraheris in profundum laci* (Isaïe XIV. 13. 14. 15). Et la chose arriva ainsi, comme le Fils de Dieu nous l'atteste, Lui qui avait vu tomber Satan du ciel comme un éclair : *Videbam Satanam sicut fulger de cœlo cadentem* (Luc. X. 18).

Ce Dieu qui avait élevé si haut Lucifer, a élevé également les rois et les princes chrétiens ; mais il a voulu que dans l'ordre du salut éternel, qui est un ordre infiniment supérieur à celui où ils sont placés, ils dépendissent avec docilité de l'Eglise qui tient sa place sur la terre, et il a ajouté: Celui qui la méprise, le méprise lui-même et son Père, dont il tient sa mission : *Qui vos spernit me spernit*, *qui autem me spernit*, *spernit eum qui misit me*, c'est-à-dire celui qui renversa Lucifer de son trône (1).

---

(1) Comment donc les rois servent-ils le Seigneur avec crainte, si ce n'est en empêchant, ou en punissant, par une sévérité religieuse, ce qui se fait contre les commandements du Seigneur? On ne sert pas Dieu de la même manière comme homme, et de la même manière comme roi ; comme homme, on sert Dieu par une vie fidèle ; comme roi, on le sert, en faisant des lois, avec une vigueur convenable, pour ordonner ce qui est juste et empêcher ce qui ne l'est pas... Les rois servent le Seigneur, en tant que rois, lorsqu'ils font pour son service ce qu'ils ne pourraient pas faire s'ils n'étaient pas rois (S. Aug. *Ep.* CLXXXV *ad com. Bonifacium*).

Nous appelons heureux les empereurs chrétiens s'ils mettent principalement leur puissance au service de la majesté divine pour l'accroissement de son règne et de son culte (S. Aug. *de Civit. Dei.* lib. V).

Donc les rois et les princes, encore plus que les simples fidèles, sont responsables envers Dieu de la sujétion parfaite à son Eglise en matière de religion : c'est par elle qu'ils doivent être dirigés, et non à eux de prétendre la diriger. C'est à elle de trancher les questions qui pourraient surgir sur la compétence de juridiction de l'une ou l'autre autorité. Elle a un tact sûr relativement à ce qui est de son ressort, et à ce qui ne relève point de sa mission. L'Eglise n'a pas l'ambition de primer en ce monde; elle ne demande que le salut des âmes. Les contestations et l'opposition que les princes feraient aux décisions de l'Eglise ne seraient que pernicieuses à eux-mêmes. Ce serait de plus un scandale pour le peuple, qui verrait lutter contre la première autorité de la terre, contre l'autorité qui tient

---

Il est certain que vos propres intérêts demandent que lorsqu'il s'agit de la cause de Dieu, vous vous mettiez en devoir, conformément à l'ordre qu'il a établi, non pas d'imposer, mais de soumettre plutôt votre volonté impériale aux prêtres du Seigneur, de suivre leurs décisions, et non de leur dicter des lois, d'apprendre d'eux la doctrine sacrée, et non de vous arroger le droit de la leur enseigner, de peur qu'en dépassant la mesure du pouvoir que vous avez reçu, vous n'offensiez celui qui vous l'a donné (Le Pape S. Félix à l'empereur Zénon. Labb. *Conc.* IV).

Le Pape S. Grégoire-le-Grand écrivait à l'empereur Maurice : « La puissance vous a été donnée d'en haut sur tous les hommes pour aider les bons désirs, élargir la voie du ciel et faire servir le royaume terrestre au royaume céleste (S. Grég. Lib. III, *epist.* LXV).

Je veux, disait Louis-le-Débonnaire aux évêques de France, qu'appuyés de notre secours et secondés de notre puissance, comme le bon ordre le prescrit, vous puissiez exécuter ce que votre autorité demande (Ludov. Pii, *Capitul.* XI, tit. IV).

(*Notes du Traducteur*).

la place de Dieu, par rapport à ce qui importe uniquement à l'homme, la vie éternelle. L'esprit qui anime l'Eglise de Jésus-Christ est un esprit de salut, et non d'usurpation des droits des souverains.

LV.

L'Eglise doit être séparée de l'Etat, et l'Etat être séparé de l'Eglise (1).

L'homme, essentiellement un, quoique composé de deux substances, est régi en ce monde par deux pouvoirs : l'un, l'autorité civile, a pour fin immédiate la félicité temporelle; l'autre, l'autorité spirituelle de l'Eglise, a pour but immédiat de travailler à la sanctification des âmes, et de conduire l'homme à la possession et à la jouissance de Dieu. Mais la société civile ne pourra jamais procurer la vraie félicité de l'homme ici-bas, à moins, si le gouvernement est catholique, comme nous le supposons ici, de le former aux principes d'éternelle justice, et selon les lois éternelles de sa nature raisonnable, conformes aux vérités révélées, et l'Eglise catholique seule est l'interprète et la maîtresse infaillible de ces principes et de ces lois.

Donc un catholique ne peut se séparer de l'Eglise sans manquer à sa fin, sans perdre les moyens d'obtenir la félicité de cette vie pour laquelle l'homme fut formé à la société. Donc, comme l'un et l'autre pouvoirs doivent gouverner l'homme tout entier, l'âme et le corps, ils sont obligés, pour vivre en bon accord, de s'harmoniser, et non de se confondre ni de se séparer,

---

(1) Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembre 1852.

parce qu'ils sont distincts en vertu de leur fin. Et comme la raison proclame et que la religion impose la subordination de la matière à l'esprit, du corps à l'âme, de la vie temporelle à la vie éternelle, ainsi il est du devoir de l'autorité temporelle de se soumettre à l'autorité de l'Eglise dans la direction de l'homme vers sa fin suprême.

L'union donc des deux puissances est voulue par la nature même de l'homme, être composé d'un corps et d'une âme, par conséquent ayant besoin de moyens matériels pour soutenir le premier, et de secours spirituels pour diriger la seconde. La puissance civile lui procure les moyens matériels, les puissances ecclésiastiques le dirige et lui fournit les secours spirituels. Cette union ressort encore du concept que Dieu s'est proposé en voulant que l'homme fut créé pour la société, c'est-à-dire de l'aider à le connaître et à l'aimer, pour le posséder ensuite éternellement. C'est la mission propre du pouvoir spirituel. Finalement cette harmonie est voulue par le bien et la tranquillité de la société elle-même; car, lorsque les deux puissances vivent en intime intelligence, on voit fleurir la paix, l'ordre, le bien-être des gouvernants et des sujets.

Si, par malheur, les gouvernements prévariquent et se révoltent contre Dieu et son Eglise, s'ils s'improvisent les persécuteurs de celle-ci en l'attaquant et en l'enchaînant, et en foulant aux pieds les principes éternels de la justice, pour ne reconnaître que les droits de la force, un catholique pourra-t-il, en cette conjoncture, désirer la séparation de l'Eglise d'avec l'Etat.

Telle est la question que se posait à lui-même l'illus-

tre évêque de France, Monseigneur Parisis. Après l'Encyclique de Grégoire XVI, pour prouver combien il serait contraire à l'esprit de l'Eglise de chercher à introduire ici une animosité positive contre les gouvernements, il passe à considérer diverses circonstances pour lesquelles on peut et l'on doit désirer, non la discorde, mais la séparation d'enseignement, d'administration, de législation ecclésiastique, d'avec le régime civil, devenu ouvertement hostile à la religion catholique. Ainsi parle l'Evêque de Langres. De fait, quand le gouvernement ne remplit pas son devoir en protégeant le bien et en punissant le mal, il peut être plus utile à l'Eglise d'avoir la liberté universelle, qu'une semblable protection des princes ennemis. Et ainsi doit s'entendre la formule : — point de protection, mais la liberté, — surtout dans les conditions présentes où l'on a voulu proclamer le peuple souverain et transférer en lui l'autorité des princes dans les gouvernements. Que le peuple donc protége l'Eglise.

Du reste, cette condition n'est point régulière, mais c'est celle d'un malade. Cette demande de liberté et non de protection peut s'entendre comme la médecine qui est bonne pour le malade, sans être une nourriture pour l'homme qui se porte bien.

Les ennemis de l'Eglise demandent la séparation et vont criant : *l'Eglise libre dans l'Etat libre!* Mais leur cri n'est qu'un leurre pour le peuple. Ils proclament la séparation et l'Eglise libre dans l'Etat libre, et entretemps ils font main basse sur toutes ses institutions ; ils voudraient étouffer dans sa bouche l'importun *veto* qu'elle oppose et opposera toujours à leurs lois sacri-

léges. La liberté qu'ils entendent lui accorder est celle qui se renferme dans le sanctuaire inaccessible de la conscience, comme ils s'en sont clairement expliqués dans leurs Parlements publics. En effet, en dehors de cette enceinte, ils prétendent commander en despotes et en athées. Voyez combien d'Evêques et d'ecclésiastiques en exil pour n'avoir point voulu chanter le *Te Deum;* pour avoir communiqué à leurs paroissiens une instruction de la Sacrée Pénitencerie, pour une homélie, pour un *Oremus*, pour une absolution qu'ils n'ont pas pu donner, pour un refus de sépulture ecclésiastique à quelque excommunié : en un mot, pour avoir obéi, selon leur devoir, aux ordres de l'Eglise et aux sacrés Canons!

Dans tous les temps et partout on a toujours cru et pensé qu'il ne peut pas exister de société sans religion : mais le progrès moderne s'est mis en tête de donner un démenti à ces anciens sages : ils ont inventé la maxime contraire, que l'Etat ne doit pas avoir de religion ! Allez donc vous cacher, ô Minos, ô Numa Pompilius et tant d'autres, qui vous imaginiez, dans le but de donner soutien et consistance à vos sociétés, faire croire au peuple, que les lois que vous lui annonciez, la divinité elle-même les avait dictées ! Vous n'étiez, au dire des nouveaux sages, que de fanatiques ignorants. Mais avec eux il est inutile de raisonner.

Mais cela ne nous empêchera point de proclamer la vérité, puisque la vérité est la parole de Dieu, laquelle ne retourne jamais sans avoir produit son fruit, ou de ruine ou de salut. Et disons que la religion est d'une absolue nécessité dans le gouvernement des peuples.

En effet, les seules lois humaines ne le peuvent pas : elles peuvent éluder, mépriser, mais non soigner et guérir. Les peines temporelles ne sont pas une sanction suffisante pour contenir l'homme dans le devoir. Si le gouvernement est catholique, il regardera la religion elle-même comme fin d'accomplir l'intention qu'a eue le Créateur en instituant la société, c'est-à-dire de conduire l'homme à sa destinée suprême. Si le gouvernement n'est pas catholique, il ne peut pour cela se passer de la religion. Au lieu de s'en servir comme fin, il en usera comme moyen pour gouverner les sujets, ce qui serait intervertir l'ordre du Créateur.

Mais nos réformateurs conviennent facilement de cette vérité. De fait, ils pensent substituer à toutes les superstitions, comme ils les appellent, une religion frappée au coin de leur cerveau, et qu'ils intitulent *la religion de l'humanité*.

Mais entretemps ils disent tous ensemble au fond de leur cœur : faisons cesser de dessus la terre tous les jours de fête consacrés à Dieu : *dixerunt in corde suo cognatio eorum simul : quiescere faciamus omnes dies festos Dei a terra* (Ps. LXXIII. 8). Nous rejetons l'alliance d'Abraham, nous rejetons le sang du Christ, qu'il apaise le cruel Jehovah! (Joseph Ferrari, *Philosophie de la Révolution*, Part. III. Sect. I et V).

§ 7.

Erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne.

LVI.

Les lois qui règlent les mœurs n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est nullement nécessaire que les lois soient mises d'accord avec le droit naturel, ou qu'elles reçoivent de Dieu leur force obligatoire (1).

Nous avons démontré l'existence de Dieu et sa providence à l'égard de toutes ses créatures et particulièrement de l'homme qu'il a constitué maître sur la terre, et qu'il a voulu gouverner, non point par la nécessité, mais par l'empire de sa loi, manifestée à lui par la lumière de la raison.

Qu'entendons-nous par la loi de nature?

Nous ne parlons pas ici de la loi naturelle prise dans un sens large et impropre, en vertu de laquelle toutes les créatures, par cette impulsion et tendance qu'elles ont reçues à leur origine, atteignent nécessairement le but qui leur est fixé : *omnia serviunt tibi*. Nous nous restreignons à la loi naturelle proprement dite, imposée à

(1) Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

l'homme capable de la recevoir, parce qu'il possède l'entendement et la liberté; loi qui est conforme à la nature de l'homme lui-même, et qui doit le guider pendant son pèlerinage, pour arriver à cette fin à laquelle Dieu, le suprême législateur, l'appelle. Ce n'est qu'en se conformant à cette loi qu'il atteindra cette fin; et en déviant de la voie qu'elle lui trace, il se mettrait en opposition avec sa nature elle-même et ne pourrait être que malheureux en cette vie et en l'autre.

Donc, la loi naturelle, en tant qu'elle regarde l'homme, peut se définir : une participation de la loi éternelle dans la créature raisonnable, laquelle lui est manifestée par la lumière naturelle de la raison. — Je dis une *participation*, parce qu'elle nous fait connaître d'une manière finie, il est vrai, mais suffisante, l'ordre éternel et les desseins que Dieu a eus en nous le manifestant. Je dis *naturelle*, parce que ce n'est pas par la révélation, mais par la force de la nature de notre intelligence que nous arrivons à cette connaissance. Dieu a créé l'intelligence humaine de telle façon qu'elle peut facilement connaître la nature des choses et son Créateur : *invisibilia ipsius a creaturâ mundi, per ea quæ facta sunt, intellecta, conspiciuntur, sempiterna quoque ejus virtus et divinitas, ita ut sint inexcusabiles* (*Rom.* I. 20).

Par la loi naturelle, l'homme connaît les rapports les plus immédiats et ses obligations les plus étroites envers Dieu, envers lui-même et envers ses semblables. Son intelligence découvre, connaît, envisage les premiers principes, par exemple de causalité, de contradiction, etc., et perçoit l'ordre des choses. Ces prin-

cipes le conduisent, par le raisonnement, à la connaissance plus distincte des attributs de Dieu, pour autant qu'il est donné à notre faiblesse, son existence nécessaire, son être *à se*, son infinie perfection, son immutabilité, sa sagesse, sa providence, sa justice, etc., avec lesquelles il gouverne toutes ses créatures. L'homme, réfléchissant sur lui-même et sur son aspiration innée et irrésistible vers le bonheur, conclut qu'il est donc destiné à être pour toujours et parfaitement heureux; car ce qui vient de la nature et de Dieu ne peut être une illusion, ne peut être une tendance vaine, sans l'objet qui la doit satisfaire. Dieu ne tourmente pas, ne trompe pas sa créature : la seule pensée en serait absurde et monstrueuse.

L'homme donc connaît par les lumières de sa raison que la voie à prendre pour atteindre à cette félicité, que Dieu lui a destinée, est celle-là seule et non une autre qu'il lui a fait connaître par la raison, c'est-à-dire en se conformant au dessein de Dieu lors de la création de l'homme.

Et quel est ce dessein ?

Le dessein de Dieu fut d'obtenir sa propre gloire par la libre soumission de l'homme à ses lois. Dans ce but, il lui fit don de l'intelligence pour qu'il le connût ainsi que sa loi; et d'une volonté libre pour qu'il l'aimât, et qu'il parvint, par l'accomplissement de ses devoirs, à cette félicité vers laquelle la nature le porte d'une manière irrésistible.

C'est donc une étrange folie de dire que les lois qui régissent les mœurs n'ont pas besoin de la sanction divine. Et c'est une chose étonnante que des

législateurs qui se piquent de science législative, oublient les sublimes enseignements de Cicéron, dans son livre d'or *de Legibus* : là il enseigne en maître consommé, que toute loi humaine, ou tout règlement émanant de la société civile, n'a en lui-même aucune valeur légale, et n'emporte aucune obligation, s'il n'est pas une application de la raison, ou de la loi éternelle de Dieu aux actes de la vie de l'homme. Par mœurs nous entendons ces actions qui sont conformes à la loi de nature; et comme cette loi est entièrement conforme à la nature de l'homme, l'homme en ne faisant seulement que la suivre, peut trouver en cette vie la tranquillité qui naît de l'ordre, et atteindre dans l'autre sa fin dernière. Au contraire en agissant en opposition avec cette loi, il met sa nature dans un état qui n'est point normal, un état de violence; il la jette dans le désordre et le bouleversement, et, en conséquence, il ne peut être que malheureux en ce monde et en l'autre. En effet, sa rébellion aux desseins de Dieu, en transgressant la loi que lui a donnée son Créateur, attirera son courroux sur lui et causera la perte de sa fin suprême, qui est attachée à l'observance de la loi, en même temps qu'un châtiment digne de sa révolte.

Une loi quelconque, si elle est dépourvue de cette sanction, qui entraîne la possession ou la perte de la fin suprême de l'homme, sera toujours insuffisante à le contenir dans le devoir : on pourra toujours facilement la mépriser, parce qu'elle n'a pas pour objet le bien nécessaire, le seul qui puisse obliger l'homme.

Si donc les turbulents fauteurs de ces dogmes pervers, comme les appelle le Pape Pie IX, nient l'exis-

tence de la loi naturelle et se déclarent athées ; dans cette hypothèse, disons-nous, la raison est tellement éloignée de pouvoir contenir l'homme, que même il n'aurait d'autre devoir (si toutefois l'on ne craint pas d'appeler devoir l'instinct de la propre conservation et son bien-être chez les athées), sinon de se constituer soi-même centre de toute la création. L'homme athée, s'il est conséquent, est l'égoïste par excellence. Il observe la loi naturelle ou toute autre loi pour autant qu'elle lui procure de l'avantage, et seulement pour éviter le mal. Au contraire, si l'observance de ces lois tournait à son détriment, quel motif pourrait l'obliger à les observer? Point d'autre que la force.

Pour celui qui connaît Dieu et qui respecte sa loi, celle-ci peut quelquefois l'obliger à sacrifier au devoir sa paix, sa fortune, sa liberté et même sa vie : s'il écoute la raison, il sacrifiera tout plutôt que de s'opposer à Dieu ; parce qu'il sait qu'en agissant ainsi, il agit conformément à sa nature, qui lui dit de préférer Dieu à tout autre bien, et que de cette manière il atteindra sa fin suprême, la félicité, la possession de Dieu.

Mais quant à l'athée, quels motifs, dans ces cas imprévus, pourrez-vous lui présenter pour maintenir la loi jusqu'à l'héroïsme? Quelle récompense en aura-t-il? Aucune! Donc le plus grand des maux pour la plus grande des vertus. La force seule retiendra l'athée. L'instinct de sa propre conservation exige que tout s'y rapporte, et il repoussera tout ce qui s'y oppose. Tel est l'athée, telle est sa loi.

Donc, si la loi morale ne se forme à la loi éternelle, elle reste privée de la sanction divine, et insuffisante à

contenir l'homme dans le devoir; et si les lois humaines ne se conforment pas au droit naturel, et n'en reçoivent, par conséquent, la force obligatoire, elles seront des lois en opposition avec la nature de l'homme, avec son bien-être présent, et ce qui est plus grave, en opposition avec sa fin suprême. Conséquemment elles ne peuvent avoir le caractère de lois et ne tendront qu'à abrutir l'homme, à le réduire à la condition des esclaves de l'Amérique du Sud, que l'on gouvernera à la manière des troupeaux et que l'on épuisera tant qu'il sera possible. En cet état des choses l'homme perd la conscience de soi et ne craint plus rien, sinon la chaîne, le bâton et la faim.

LVII.

La science des choses philosophiques morales, ainsi que les lois civiles, peuvent et doivent s'affranchir de l'autorité divine et ecclésiastique (1).

Nous avons vu aux propositions III et IV quelle est la valeur propre de la raison sans le secours de la révélation, et quelles furent ses œuvres pendant tant de siècles sous l'impulsion des génies les plus sublimes qui fleurirent au sein du paganisme, tels qu'Aristote, Platon, Socrate, Tullius et tant d'autres des plus célèbres sages de la Grèce et du Latium. Non-seulement ils laissèrent le genre humain dans l'ignorance, mais ils l'entraînèrent dans mille erreurs et mille turpitudes. Il

(1) Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

suffit de lire le premier chapitre de l'Epître aux Romains, où S. Paul fait l'énumération d'un grand nombre d'excès et d'horreurs dans lesquels s'étaient précipités ceux qui s'étaient donné le titre fastueux de Sages : *dicentes se esse sapientes, stulti facti sunt.* Ces sages donc, par la lumière naturelle de la raison, avaient connu Dieu, mais ils n'ont pas voulu lui rendre leurs hommages comme à Dieu ; que dis-je? ils ont profané ce nom incommunicable et l'ont prostitué aux créatures. Ils appelèrent Dieu et adorèrent comme tel des figures d'hommes, de quadrupèdes, d'oiseaux, de serpents. Ils commirent sur eux-mêmes des abominations, et déshonorèrent leur propre corps; ils pervertirent l'ordre naturel de l'homme et de la femme, et furent embrâsés des flammes impures et criminelles ; ils se livrèrent à toutes les infamies et se rendirent ennemis de Dieu, superbes, altiers, sans compassion, sans fidélité à leurs engagements, désobéissants à leurs parents et dignes de mort. Voilà où en est venue la sagesse de l'homme sans la révélation ! Et toute cette ruine fut la conséquence de l'oubli coupable de cette première révélation que Dieu avait transmise au genre humain par le canal d'Adam, de Noé, et de ses fils.

Or, nos modernes païens voudraient, en fermant les yeux aux splendeurs de la révélation nouvelle faite par le Fils de Dieu; ils voudraient, dis-je, repousser l'humanité vers ces délices, en refusant toute lumière de l'Evangile; ils voudraient paganiser les sciences philosophiques, les mœurs et les lois civiles, après avoir foulé aux pieds toute autorité soit de Dieu, soit de son Eglise.

Ce n'est là ni progrès, ni lumière, mais un retour aux erreurs du paganisme; c'est refouler l'humanité dans les ténèbres et les ombres de la mort, pour me servir de l'expression de la Sainte Ecriture. Ces réformateurs, à l'instar des loups, des ours et des renards, dévastent la vigne du Seigneur, qui est son Eglise, au détriment indicible des âmes et de la société civile elle-même. Unis entre eux par leurs sociétés infâmes, ennemis de la croix de Jésus-Christ, ils ne souffrent pas que l'on prêche la parole de Dieu, qui les tourmente et les effraie : elle est pour eux une brûlante et continuelle condamnation. Voilà pourquoi ils ont excité une cruelle guerre d'extermination contre l'Eglise catholique, partout et par tous les moyens, cherchant à renverser de leurs fondements, non-seulement l'Eglise, mais la société, comme nous en avertit le Souverain Pontife dans sa remarquable Allocution, prononcée au Consistoire, le 9 juin 1862, en présence des Patriarches, des Primats, des Archevêques et des Evêques du monde catholique.

Quant à nous, versons des larmes amères sur la ruine de tant d'âmes que ces hommes pervers arrachent au sein de l'Eglise leur Mère et qu'ils précipitent dans la damnation éternelle! L'Eglise néanmoins ne cessera jamais d'élever sa voix divine et d'instruire les peuples sur la conduite et les actions du chrétien, suivant l'enseignement de Jésus-Christ et des Apôtres; et celui qui l'écoutera avec docilité, parviendra au salut. Elle stigmatisera les erreurs qui pulluleront de leurs philosophies païennes, lorsqu'elle verra qu'elles sont plus ou moins directement impliquées dans les princi-

pes qui blessent et offensent, même de loin, les dogmes et la morale de la religion catholique (comme nous l'avons fait remarquer à la proposition XI du *Syllabus*, que nous avons réfutée), parce que ici l'Eglise a le droit, et de plus, en vertu de son ministère, le devoir de faire entendre sa voix puissante à ses enfants. Ainsi, elle condamnera avec une égale autorité les lois civiles injustes, qui seraient contraires à la loi de Dieu, soit naturelle, soit révélée, ou bien aux droits inaliénables de l'Eglise.

L'Eglise a reçu de Jésus-Christ le commandement solennel d'enseigner les peuples, en les conduisant aux pâturages salutaires, et en les éloignant de ceux qui seraient nuisibles, afin qu'ils aient une règle sûre de leur conduite; et jamais elle ne faillira à cette mission, parce qu'elle est indéfectible.

LVIII.

Il ne faut reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière, et tout système de morale, toute honnêteté doit consister à accumuler et à accroître ses richesses, n'importe par quel moyen, et à satisfaire ses passions (1).

Les animaux ne s'élèvent pas au-dessus de la nature. L'homme, au contraire, des choses sensibles s'élance sur l'aile rapide de la pensée jusqu'aux vérités éternelles, et se délecte des biens qui n'appartiennent

(1) Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862. — Epist. Encycl. *Quanto conficiamur*, 10 août 1863.

pas au domaine des sens; il pousse son vol hardi jusqu'à l'infini, en contemplant les perfections et les attributs de son Dieu, et il en admire la sagesse, la providence, la bonté, la toute-puissance; il en médite avec complaisance, quoique d'une manière abstraite, les concepts éternels, les relations, l'ordre infiniment parfait qui sont les prototypes de tout ce qu'il crée ou peut créer dans le temps. Mais rien de tout cela n'est goûté par l'homme-animal qui ne sait s'élever de cette misérable terre : *animalis homo non percipit ea quæ sunt Spiritùs Dei.* (I *Cor.* 11, 14), mais il s'abandonne uniquement à ce que lui présentent les sens, en use et en abuse, tout en se moquant des biens purement rationnels, et particulièrement des biens surnaturels : *hi quæcumque quidem ignorant, blasphemant; quæcumque autem naturaliter, tamquam muta animalia norunt, in his corrumpuntur* (Jud. X. 10). Un si grand avilissement auquel l'homme s'abaisse, fait horreur : lui qui a une prééminence sur les animaux, je dirai presque infinie, à cause du bien inestimable de l'intelligence, que la brute n'a point, se met au niveau du cheval et du mulet, *quibus non intellectus.*

Cet homme ayant renié Dieu, au moins de fait, ne peut plus reconnaître de droit : pour lui, l'unique droit est la prépondérance de la force matérielle, ou de la ruse, quand la première manque.

La force et la ruse sont pour lui les seuls moyens de parvenir à la félicité, qu'il fait reposer dans la jouissance. Et comme pour jouir, les moyens les plus efficaces sont les richesses, qui représentent tous les biens de cette vie, ainsi il met toute son étude à s'en-

richir, n'importe de quelle manière, pourvu qu'elle atteigne au but. De là il opprime le pauvre, en tirant le plus grand gain possible de ses bras avec la plus petite dépense; il opprime la veuve et l'orphelin, en s'emparant de leur fortune ; car tout doit converger, tout doit concourir à forger sa félicité; il s'est constitué le centre de l'univers; l'univers est fait pour le rendre heureux. S'il se livre parfois à des œuvres de bienfaisance philanthropique, il ne les fera point par amour pour son semblable, mais par amour pour lui-même, parce qu'il y trouve un plaisir, une satisfaction, ou un moyen de se débarrasser des tracasseries importunes.

Nous appelons hommes rangés, de bonnes mœurs, hommes honnêtes, ceux qui, par des moyens légitimes travaillent à atteindre leur fin dernière. Or la fin dernière de ces incrédules n'étant autre que la jouissance en cette vie, et le moyen pour y parvenir étant de s'enrichir, il s'ensuit que plus ils sauront accumuler de richesses, plus ils seront honnêtes, moraux, disciplinés et vertueux: comme par la raison des contraires, on devra regarder comme des insubordonnés, des immoraux, des vicieux, des hommes de peu de valeur, qui ne méritent pas de s'asseoir au banquet de la nature, tous ceux qui ne savent pas, ou qui ne se soucient pas d'amasser des richesses.

Cette doctrine d'ailleurs n'est pas une découverte nouvelle de nos sages modernes; elle a une date un peu plus ancienne et très reculée. Il y a trois mille ans que le Saint-Esprit en fait mention dans les livres sacrés et si vous voulez, les inventeurs de cette doctrine re-

montent encore plus loin. Par exemple Nemrod, à ce qu'il me semble, la possédait: c'était un robuste potentat qui prétendait tout assujettir à ses caprices; lui aussi voulait rendre l'Etat fort, et l'Etat, c'était lui; et il ne s'inquiétait pas de la légitimité des moyens; il forçait tout le monde à se plier aux desseins de l'Etat; et si, à cette époque, il eut existé des Constitutions, la justice légale n'y aurait pas fait défaut. Et je lis dans la Genèse que, même aux temps antédiluviens, il y avait certains géants qui s'étaient rendus fameux : *isti sunt potentes à sæculo viri famosi* (*Gen.* VI. 4). Vous le voyez, ils s'étaient rendus fameux en raison de la force. Qui sait quels braves gens c'était, et combien ils étaient honnêtes et vertueux dans leur science de jouir, et de s'en procurer les moyens?

Nos incrédules, comme ceux qui sont mentionnés dans le livre de la Sagesse (*Cap.* 11), ne croient ni à Dieu, ni à l'âme. Et savez-vous comment les écrivains du journal *Il directo* (le Droit), qui s'imprime à Turin, définissent l'âme? Une étincelle phosphorique, précisement comme l'entendaient ces antichrétiens qui la définissaient une étincelle qui s'évapore et disparaît : c'est elle qui remue notre cœur, *sermo, scintilla ad commovendum cor nostrum, quà extinctà, spiritus diffunditur tamquam mollis aer.* Après de semblables prémisses, ils concluent comme nos incrédules : donc il faut jouir aussi longtemps et autant qu'on le peut.

Jouissons donc, enivrons-nous des vins les plus excellents, parfumons-nous d'huile de senteur ; couronnons-nous de roses, parcourons les prés fleuris, laissons partout des traces de réjouissance; opprimons

le pauvre ; n'épargnons ni la veuve ni l'orphelin, et n'ayons aucun respect pour la vieillesse et les cheveux blancs. Que notre force soit la loi de notre justice ; car ce qui est faible n'est bon à rien pour nous ; qu'on le bannisse du monde, et ne souffrons point le reproche continuel que nous fait sa conduite opposée à la nôtre !

Voux voyez comme les sentiments des anciens aînés cadrent à merveille avec ceux de leurs tardifs neveux. A l'instar des premiers, ceux-ci prétendent également qu'il n'y a pas d'autres forces que celles qui résident dans la matière ; comme eux, ils font reposer toute discipline , toute honnêteté morale à amasser des richesses aux dépens du pauvre, de la veuve et de l'orphelin, n'importe par quel moyen. Ils veulent donner libre carrière et satisfaction à toutes leurs passions, jusque l'assassinat de l'homme d'honneur et de bien, dont la vie vertueuse inquiète et trouble leur conscience délicate !

Or, dites-moi, avec l'aide de Dieu, si de tels principes, si de telles doctrines se généralisaient , la société humaine serait-elle encore possible ? Les hommes à la fin ne se changeraient-ils pas en bêtes plus farouches que les hyènes et les tigres ? lesquels en définitive n'ont que l'instinct féroce et demeurent en repos quand ils ont assouvi leurs exigences naturelles. L'homme, au contraire, est insatiable et a la raison pour lui suggérer mille moyens de satisfaire ses désirs : c'est vraiment la louve dont le rassasiement ne fait qu'aiguiser l'appétit. Oh ! comme se vérifie ici l'adage : *corruptio optimi fit pessima !* L'homme, le roi de

la nature, ayant abandonné son Dieu, devient le plus cruel, le plus astucieux de tous les animaux, et d'autant plus méchant qu'il a été plus affiné dans la malice de la civilisation.

Nous rappellerons à ceux qui sont dans l'illusion, dans l'enchantement, à ceux qui n'ont pas encore comblé la mesure dans la malice, ces paroles de David : *divitiæ si affluant, nolite cor apponere (Ps*. LXI. 11) ; si vous avez beaucoup de richesses gardez-vous d'y attacher votre cœur.

Et l'enseignement de Jésus-Christ qui nous dit : que sert à l'homme de gagner le monde entier, s'il vient à perdre son âme (Math. XVI. 26)? Saint Paul rappelle à son disciple Timothée (1. Cap. VI, 9) que ceux qui veulent s'enrichir, tombent dans la tentation et dans le piége de Satan et dans beaucoup de désirs inutiles et nuisibles qui précipitent les hommes dans la mort et dans la perdition. Car la cupidité est la source de tous les maux ; pour l'amour d'elle, quelques-uns ont dévié de la foi et se sont plongés dans mille douleurs, au lieu d'y trouver des jouissances (1). Qu'ils agissent sensément tant qu'ils en ont le temps encore ! D'ailleurs la

---

(1) Ecoutons les paroles du Pape Pie IX, dans sa Lettre encyclique, *quanto conficiamur* du 10 août 1863 : « Certainement, les hommes, chacun dans la condition qui lui est propre, doivent se procurer par leur travail les choses nécessaires à la vie, soit en cultivant les lettres et les sciences, soit en exerçant les arts libéraux et professionnels, soit en remplissant des fonctions privées ou publiques, soit en se livrant au commerce ; mais il faut toujours, le faire avec honnêteté, justice, intégrité et charité, en ayant sans cesse Dieu devant les yeux et en observant fidèlement ses commandements et ses préceptes. » (*Note du traducteur*).

proposition LXIII qui professe, comme on voit, en principe, le plus cru naturalisme, même sous le rapport scientifique, est réprouvée par les anciens philosophes les plus renommés, et par les modernes les plus judicieux. En effet, sous la bannière d'une philosophie plus saine, ils combattent savamment et triomphalement, et dissipent toutes les machinations nébuleuses de la philosophie appelée positive. Il y a dans la nature deux espèces de forces : les forces matérielles qui ne sortent jamais de leur sphère, et les spirituelles qui s'élancent jusqu'à la recherche de l'infini.

LIX.

Le droit consiste dans le fait matériel ; tous les devoirs des hommes sont un mot vide de sens, et tous les faits humains ont force de droit (1).

Cette proposition supprime toute différence entre le bien et le mal ; elle ne reconnaît que la prépondérance de la force matérielle, et s'adjuge comme uniquement venant d'elle, l'origine et la source de tout droit. Avec ce principe disparaît la notion de péché et de délit. Ce n'est plus un mal que le vol et la rapine, l'homicide ou n'importe quelle prévarication contre le Décalogue ou toute autre loi. L'imbécile seul sera digne de supplice.

Pour affirmer que tous les devoirs des hommes sont un mot vide de sens, il faut, ou nier l'existence du

---

(1) Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

suprême Législateur, Dieu, ou le reléguer, avec Epicure, dans la région des étoiles ; ce qui revient au même que de le nier, puisqu'un Dieu qui n'a pas soin de sa créature, n'est point Dieu : car Dieu est un acte très pur, comme l'enseigne S. Thomas, ce qui équivaut à toute perfection à un degré infini. La créature est seulement limitée, et doit passer de la puissance à l'acte, et avec difficulté, et n'a d'action que pour peu de choses et dans une sphère restreinte. Nous avons déjà démontré, dans la première proposition, l'existence de Dieu, et dans la seconde sa providence, par laquelle il pourvoit à toutes les créatures qu'il a faites. Or l'homme, doué de l'intelligence et du libre arbitre, établi roi de la nature, la Sagesse divine a voulu le conduire et le gouverner par la loi proprement dite, promulguée à sa raison ; à la différence des autres êtres qu'il régit par l'impulsion qu'il leur donne, ou par l'instinct, l'homme est gouverné par le commandement.

L'homme donc, par le flambeau de la raison, connaît la sagesse et la providence infinie de Dieu, sa justice infinie et ses autres attributs essentiels. Il connaît la fin pour laquelle il est créé lui-même, et pour laquelle toutes les choses ont été tirées du néant, c'est-à-dire pour que Dieu soit glorifié par lui, au moyen de son obéissance libre, obligé qu'il est seulement par le bien moral de la loi. Il sait qu'en glorifiant Dieu par son obéissance à la loi, il trouvera la tranquillité en cette vie et la félicité sans fin en l'autre, parce que tel fut le dessein du Seigneur en le créant. Se conformer à ce but divin est pour l'homme d'une nécessité absolue s'il veut atteindre sa fin.

Comme l'homme doit tendre à la fin à laquelle son Créateur l'a destiné, vers laquelle il est poussé par sa propre nature, ainsi il a le droit de n'être pas empêché d'y parvenir. L'homme est un composé de corps et d'âme, et en vertu du devoir que Dieu lui a imposé, il doit conserver ce qui lui a été imposé ; donc il possède le droit à ce que personne ne mette obstacle à cette conservation. Pour conserver le corps, il a besoin d'aliments, de vêtements et d'habitation. Il a reçu de Dieu la force de ses bras et le génie pour les employer à pourvoir à ces besoins ; donc il a le droit à ce que personne ne lui lie les bras, ou ne lui enlève le fruit de ses fatigues ou de son industrie qu'il s'est acquis sans faire injure à autrui. Ainsi, par rapport à l'âme, il a le droit d'acquérir toutes ces connaissances qui lui sont nécessaires à l'accomplissement de tous ses devoirs envers Dieu, envers lui-même, envers le prochain ; et il est en droit d'attendre qu'on ne vienne pas entraver son instruction religieuse, son instruction civile, l'exercice du culte, l'obéissance à ses propres Pasteurs, et surtout au Souverain Pontife ; la liberté d'user du fruit de ses travaux et de ses richesses au soulagement de ses frères indigents, à la splendeur du culte, au soulagement de ses morts, et dans toutes les circonstances où le droit d'autrui n'est pas lésé. Ainsi il a le droit d'être protégé par la société, c'est-à-dire par celui qui gouverne, et de voir sauvegardés tous ces mêmes droits ; et de ne pas être scandalisé ni fourvoyé par des lois iniques, impies et sacriléges, ni par la permission accordée à l'immoralité, à l'erreur, à l'hérésie, au mépris de la religion, au blasphème de s'étaler en public avec toute l'effron-

terie et toute l'audace possibles. Le gouvernement est obligé de ne point égarer le citoyen, le chrétien, et de ne point tolérer tous ces scandales, parce que, autrement, il commet une injustice envers ses sujets, en les éloignant par cette conduite, de la fin vers laquelle ils doivent tendre, c'est-à-dire Dieu.

Donc il est faux que le droit consiste dans le fait matériel, et que tous les devoirs des hommes ne sont qu'un nom vide de sens, et que tous les faits humains ont force de loi. Le droit a sa racine dans la sagesse éternelle de Dieu, qui voit ce qui convient à un ordre donné des choses, et ce qui ne lui convient pas, parce que ainsi l'exige et le veut la nature de ces choses et de cet ordre qu'il lui a plu de créer, entre une infinité d'autres possibles qui sont dans les trésors infinis de son intelligence. De là, ce qui est contraire à la nature des choses ne pourra jamais éternellement constituer le droit; le désordre ne sera jamais éternellement l'ordre parce que la nature des choses est immuable comme Dieu (1).

---

(1) « Voilà, en effet, où l'on doit en venir, quand on veut se faire une morale indépendante de l'autorité divine. La raison humaine, érigée en arbitre souverain du bien et du mal, du vrai et du faux, se croit dès lors tout permis, et légitime aisément tous les forfaits, pourvu qu'ils soient heureux.

» Remarquez cependant la contradiction où tombent ici les ennemis de l'Eglise, à laquelle ils reprochaient tout à l'heure les faits de l'inquisition, et les supplices infligés aux hérétiques à une époque où elle avait la force de son côté. Maintenant qu'ils croient l'avoir du leur, ils ne veulent plus voir le droit que dans le fait matériel. Mais si toute violence est légitimée, par cela seul qu'il n'y a rien qui lui résiste, qu'ont-ils donc à reprocher à l'Eglise,

LX.

L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles (1).

L'autorité est le droit de coordonner pour la fin d'un bien commun les libres opérations extérieures des associés. Or, le droit par lui-même n'est pas force matérielle, bien qu'il puisse employer la force matérielle contre les récalcitrants qui n'écoutent pas la raison, et qui ne respectent, à l'instar des brutes, que le bâton et la chaîne. Car celui qui est investi de l'autorité, ne porte pas le glaive en vain, *non sinè causâ gladium portat*, dit S. Paul, non pour faire craindre ceux qui agissent selon la raison, mais ceux qui vivent comme des animaux. L'autorité unit les âmes par la vérité, et la volonté des associés par le droit, comme le reconnaissait lui-même le grand orateur et philosophe politique, Cicéron, qui définit la société : l'union des hommes associés par le droit : *cœtus hominum jure sociatus.*

Telle est l'institution, la disposition de la nature : ordre voulu de Dieu en créant l'homme social. Mais malheureusement Luther mit sens dessus dessous l'œuvre de Dieu par son principe d'indépendance, en vertu duquel l'homme ne devait rien admettre pour vrai, s'il ne le voyait avec évidence par lui-même ; bannit de la terre et le vrai et le droit objectif, et ne laissa que le

---

qui, dans les faits qu'on lui impute, avait non-seulement le droit de la force, mais ce qui vaut infiniment mieux, la force du droit? (L'abbé A. C. Peltier, *la Doctrine de l'Encycl.* du 8 décembre 1864).
(*Note du Traducteur*).

(1) Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

mode de voir subjectif, c'est-à-dire le mode de penser de chacun en particulier, ou dans son sens privé, et rendit ainsi impossible la société proprement dite. D'un autre côté, l'homme ne pouvant vivre isolé, comme l'autruche du désert, ou le passereau solitaire, il a bien fallu trouver un mode quelconque de se réunir et de former, sinon une société véritable, au moins un simulacre, un singe de société. Et quel fut ce nouveau mode? L'opinion publique. Elle fut constituée comme le lien social, la reine du monde. Au moyen de l'opinion publique, vraie ou fictive, se réunissent tous ceux qui pensent de la même manière sur tel objet; et quand ceux-ci sont les plus nombreux, ou au moins les plus remuants et les plus entreprenants, comme ils ont rallié, ou savent rallier à eux-mêmes un grand nombre de bras, ainsi ils contraignent le reste à penser ou à agir avec eux, bon gré malgré.

Donc le gouvernement de l'opinion est le gouvernement de la multitude; c'est le gouvernement de la force matérielle, gouvernement essentiellement despotique, où commande non la vérité qui en aurait le droit, mais la multitude, ainsi que l'intrigue, laquelle sait la recueillir, et lui inspirer des sentiments qu'elle n'a pas pour en obtenir la force. Telle est la conséquence du dogme luthérien appliqué à la société.

De ce principe de l'autorité — la somme des forces matérielles — découle une incertitude, une paralysie permanente de la société. D'un moment à l'autre le gouvernement peut être renversé : la révolution est en permanence, elle est légitimée. La grande minorité, si

elle peut l'emporter par la force, a le droit de renverser le gouvernement existant, et de s'installer à sa place, c'est-à-dire qu'elle a le droit de la force, son unique condition pour gouverner. Il suit de là que le parti prépondérant doit armer la moitié de la nation pour tenir sous le frein l'autre moitié, si elle voulait tenter de la détrôner. Aussi bien, la condition d'un pareil système est une violence perpétuelle; la justice n'y règne pas, mais seulement une légalité fictive, le nombre seul, la force unique, avec un malaise indicible, pour les peuples réunis dans leurs intérêts, dans leurs familles, dans l'économie, en tout. Tel n'est pas le vœu de la nature en voulant la société. La nature veut la paix, c'est-à-dire le repos dans l'ordre; et, dans ce système, vous ne voyez que terreur et violence, la tranquillité dans l'impuissance et dans l'inertie. Donc le système enfanté par Luther avec la proclamation de l'indépendance de l'homme, et propagé jusqu'à nous par Calvin, Rousseau, Mirabeau, par la Convention française, par la République de 1848 qui renversa les d'Orléans, par Mazzini et ses satellites, est un système antisocial, est un système contre nature; c'est l'oppression de la liberté de l'homme et de sa dignité personnelle.

Ah! puissions-nous donc encore voir régner le Seigneur, régner non le droit de la force, mais bien la force du droit, et l'homme sera libre, et sa dignité personnelle respectée! La société alors lui viendra en aide pour atteindre ses destinées temporelles et éternelles, et il ne sera plus confondu comme un atome dans la grande masse de la société, pour en constituer la base avec l'infinité d'autres atomes.

LXI.

Une injustice de fait couronnée de succès ne préjudicie nullement à la sainteté du droit (1).

Nos inventeurs et propagateurs du droit nouveau ne se contentent pas du butin enlevé : c'est là le propre des voleurs vulgaires et de tous les assassins ; leur génie les a poussés à un but plus élevé en envahissant, en usurpant les provinces et les royaumes avec des ruses et une audace aussi incroyables que détestables ; et ainsi ils ont commis de grands vols, *magna latrocinia*, comme S. Augustin appelle les royaumes conquis injustement.

Et pourtant cela ne leur suffit pas. Ils cherchent à donner à leur conduite le relief de la sainteté du droit, et voudraient que le Pontife, vengeur de la justice, sanctionnât leur opération. Mais, grâces à Dieu, les principes de la justice sont éternels et immuables comme Dieu lui-même, qui est la source de toute vérité et de toute justice, et le Pontife Romain en est le défenseur infaillible et le représentant de la principale force morale de la société humaine, comme le reconnaissait et le proclamait le Sénat français en 1861.

Pour arriver à une prétention aussi énorme, il faut certainement méconnaître la nature de l'Eglise et sa divine institution ; il faut ignorer toutes les promesses d'infaillibilité que lui a faites le Christ, son Fondateur. Car si elle pouvait, une fois seulement, accepter l'erreur et l'injustice, elle cesserait par cela même d'être l'Eglise

(1) Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 mars 1861.

de Dieu ; elle ne serait plus la colonne et le soutien de la vérité; les promesses du Christ ne seraient plus vraies ; il ne serait plus Dieu ; l'homme se verrait nécessairement entraîné dans l'erreur ; tant sont évidents les motifs qui le portaient à croire au Sauveur et à son Eglise, qu'il ne pouvait autrement ne pas y adhérer, sans renoncer à sa raison, à sa propre nature, à Dieu. Aussi, Richard de Saint-Victor, disait-il avec fondement : Seigneur, si je suis dans l'erreur, c'est vous qui m'avez trompé : *Domine, si error est, a te decepti sumus*. Oui, la sainteté du droit ne peut être altérée par l'iniquité du fait, car le droit est inaltérable, immuable, éternel ; mais il est là inexorablement pour foudroyer et réprouver l'iniquité du fait, fut-il couronné de succès, en désaccord et en opposition avec sa règle éternelle, à laquelle tous les faits humains doivent se conformer pour être justes. Le droit est comme la majeure du syllogisme, à laquelle se mesure le fait contenu dans la mineure dont la conclusion prononce d'une manière inexorable la convenance ou la disconvenance de celui-ci avec celle-là.

LXII.

On doit proclamer et observer le principe dit de *non-intervention* (1).

C'est avec raison que Notre Saint-Père le Pape Pie IX, dans son Allocution *Novos et antè*, prononcée le 28 septembre 1860, appelle funeste et pernicieux ce principe dit de *non-intervention : abstinere non pos-*

(1) Alloc. *Novos et antè*, 28 septembre 1860.

sumus, quin... deploremus funestum ac perniciosum principium quod vocant de non-interventu. Ce fatal principe non-seulement est subversif de toute la loi évangélique, qui impose l'obligation de secourir le prochain, et de faire aux autres le même bien que vous voudriez qu'on vous fît à vous-même, et qui s'accomplit tout entière dans la charité: *hoc est præceptum meum ut diligatis invicem* (JOAN. XV. 12). *Plenitudo legis est dilectio* (*Rom.* XIII. 10). Mais ce principe renverse encore le fondement de la société humaine elle-même, lequel est le secours réciproque que les citoyens se prêtent pour se soutenir. Pour cet effet, la nature, ou l'Auteur de la nature inocula dans le cœur de l'homme la bienveillance et la compassion envers son semblable, afin que les hommes par leur nature même fussent portés à se rendre des secours mutuels.

Et pourquoi donc l'homme fut-il doué du don de la parole, cet instrument si admirable, et propre uniquement à l'homme, moyen si puissant de sociabilité, par lequel l'un communique à l'autre ses sentiments intimes et lui manifeste ses désirs, ses affections, ses besoins, sinon pour obtenir et se donner des secours mutuels et se lier ensemble par les liens puissants de l'amitié et des intérêts? Les hommes ne sont-ils donc pas frères, ayant la même nature et la même fin? Ne sont-ils pas les enfants d'un même père, et Dieu ne les gouverne-t-il point par une providence particulière et par la même loi naturelle, et surtout les catholiques, enfants de la même Eglise, sous la même loi royale de la *Charité?*

Quelle est l'âme si glacée, si égoïste, qui, voyant en péril un malheureux, un de ses frères trompé et op-

primé par un puissant injuste, ne courrait pas, si elle le pouvait, le secourir et le délivrer du danger et d'un injuste oppresseur? J'en dirai tout autant d'un peuple, d'un état, d'une nation, puisque les peuples, les états et les nations sont, comme les individus, régis par la même loi naturelle. En effet, ils composent de grandes familles; ce sont des personnes morales ayant droit de trouver qui vienne à leur secours pour combattre une révolte contre l'autorité légitime, ou pour arrêter et repousser l'injuste invasion de quelque potentat ambitieux.

Le lion, le tigre, l'ours peuvent se suffire à eux-mêmes; mais l'homme trouve un appui et les moyens de vivre en sûreté uniquement dans la société, vers laquelle il est porté naturellement, et qui lui donne sa force et son perfectionnement : *frater qui adjuvatur à fratre, quasi civitas firma* (*Prov.* XVIII. 19). L'isolement est pour lui contre nature, et le rend incapable de se conserver, parce qu'il est le plus faible et le moins pourvu matériellement de tous les animaux : *non est bonum esse hominem solum; faciamus ei adjutorium simile sibi* (*Gen.* 11. 18). Donc le principe de *non-intervention* est contraire à l'homme, et à la nature de la société; il contrarie et anéantit le dessein de Dieu, qui voulut que les hommes s'entr' aidassent et obtinssent ainsi leur perfectionnement, et le secours nécessaire pour conquérir leur fin présente et future.

Ce principe de non-intervention renverse non-seulement le principe de la charité proclamé par l'Evangile, qui est une loi d'amour réciproque; non-seulement il renverse la loi naturelle, qui a voulu que

l'homme trouvât sa force et son bien-être dans l'association, mais il détruit encore le droit des gens, que l'on pourra violer impunément; car le violateur ne craindra plus ceux qui viendraient garantir ou défendre ce droit; il enlève encore toute force aux droits reconnus, et met en sûreté l'injuste agresseur.

Mais, quoi qu'il en soit de ce principe de non-intervention, précieuse découverte de la civilisation moderne, faisant partie du nouveau droit, aura-t-il lieu encore lorsque le père appellera son fils à la défense de sa maison et du patrimoine commun menacé et envahi par une bande de malfaiteurs puissants? Empêchera-t-on au fils de défendre son propre père et l'héritage de sa famille?...

LXIII.

Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes, et même de se révolter contre eux (1).

L'homme considéré isolément ne pourrait pas vivre; il a absolument besoin pour vivre de l'assistance domestique pendant un grand nombre d'années, comme nous l'avons dit précédemment. Sorti enfin de la famille, il se trouve, par mille relations, enchaîné à la société. En elle il trouve son bien-être, sa force, le le perfectionnement matériel et moral. Grâce à la société, lui qui était parmi les animaux le plus faible et

(1) Lettre encycl. *qui pluribus*, 9 novembre 1846. — Alloc. *quisque vestrûm*, 4 octobre 1847. — Encycl. *Noscitis et nobiscum*, 8 décembre 1849. — Lettre apost. *Cum Catholicæ*, 26 mars 1860.

le plus dépourvu de moyens de conservation et de défense, en devient le plus fort, le dominateur. Donc, comme le poisson trouve l'élément de sa vie dans l'eau, et l'oiseau dans l'air, ainsi l'homme le trouve dans la société. Dieu a ordonné la société, de façon que l'homme, roi de la nature, pût déployer toute sa magnificence, et qu'elle le conduisît par la main à ses hautes destinées. Par conséquent, si la société est voulue de Dieu pour la vie, le bien-être et le perfectionnement de l'homme, et qu'il arrive, moyennant elle, à sa fin dernière, les puissances sociales sont à leur tour voulues de Dieu, sans lesquelles la société ne saurait exister.

Celui donc qui résiste au pouvoir, résiste à l'ordre de Dieu, comme l'enseigne S. Paul (*Rom.* XIII. 1. 2. 5), et mérite la damnation. De là, le même Apôtre inculque la nécessité d'obéir, non pas tant par la crainte de la punition, que par obligation de conscience : *ideò necessitate subditi estote non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam* (*ibid.* 5). S. Pierre proclame la même doctrine lorsqu'il dit : *subjecti estote omni humanæ creaturæ propter Deum; sive regi quasi præcellenti; sivè ducibus tamquam ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem vero bonorum* (1 P. 11. 13. 15). Vous le voyez; c'est Dieu qui veut l'obéissance aux pouvoirs légitimes, *propter conscientiam.* Vous devez obéir pour Dieu, *propter Deum.*

S. Pierre vous avertit encore de ne point vous laisser tromper par ceux qui, sous prétexte de liberté, vous conseillent la rébellion : *quia sic est voluntas Dei, ut benefacientes obmustescere faciatis impudentium homi-*

num ignorantiam, quasi liberi, et non quasi velamen habentes malitiæ libertatem, sed sicut servi Dei (Ibid). Celui-là sera vraiment libre qui agira comme un serviteur fidèle et obéissant aux ordres de Dieu : en obéissant à la puissance sociale, il n'est pas le serviteur de l'homme, mais de Dieu, et c'est en cela que consiste sa dignité : *servire Deo regnare est.* Au contraire ceux qui travaillent à l'arracher à la dépendance du pouvoir légitime, sous prétexte de la rendre libre, voudraient en faire leur esclave et le dépouiller comme une bête de somme. De serviteur de Dieu, il deviendrait serviteur de l'homme pour en subir toute la tyrannie dans une lamentable servitude. Que celui donc qui aime et connaît la vraie liberté, éloigne de lui et fuie ces fourbes qui ne lui présentent qu'une fausse liberté, véritable masque sous lequel se cache leur malice, *velamen maliciæ.*

La révolte contre son souverain légitime tend à précipiter la société dans le chaos et à l'anéantir. Une fois l'obéissance refusée à qui avait le droit, et un droit socialement reconnu d'être obéi, il n'y a plus de raison d'obéir à personne. Or, sans l'autorité à laquelle tous doivent obéissance, il ne peut plus exister de société. Donc la rébellion détruit l'autorité. Il ne reste plus que la force matérielle qui puisse contraindre au respect, laquelle pourtant pourra être dominée par une autre force prépondérante, mais être société proprement, non. Car, comme le définit Cicéron, la société est une réunion d'hommes associés par le droit : *cœtus hominum jure sociatus;* sans droit, point de société.

La rébellion contre l'autorité légitime est la négation

de Dieu, puisqu'elle refuse de reconnaître ses volontés, et résiste à ses ordres; donc elle méconnaît Dieu. C'est en outre une déification de la créature, qui, en se soustrayant à l'empire de Dieu, se déclare indépendante et l'indépendance appartient à Dieu seul. Elle est donc vraie cette définition que Gaume donnait de la révolution qu'il appelait la négation armée, *Nihil armatum*, la négation de Dieu, l'apothéose de la créature. Les horreurs de la révolution de 93 sont enregistrées par l'histoire comme une preuve surabondante de tout ce que nous avons inféré de ces principes. Dieu détrôné; une danseuse de théâtre, La Maillard, mise à sa place dans la cathédrale de Notre-Dame, pour symboliser la créature divinisée, digne représentante de la superbe bestialité de la créature rebelle; la guillotine promenée en triomphe; les dames les plus délicates brûlées vives; des danses obscènes pratiquées sur des monceaux de martyrs; les noyades, les mitraillades, et mille autres infamies qui firent frissonner la nature et rougir l'humanité!... tels sont les fruits de la rébellion contre les princes légitimes. Et néanmoins, à la vue d'un spectre si horrible, vous en trouvez qui ont l'audace et l'impudence de la patroner et de la proclamer légitime.

Oui, il y en a. Mais savez-vous qui ils sont? Ce sont ceux qui adorent l'image de la bête, qui haïssent Dieu et les hommes; ce sont ceux qui travaillent à inaugurer le règne de l'antechrist. Ce sont les sectaires, comme les appelle le Pape Pie IX, qui, agités par l'esprit satanique, veulent abattre et la religion et la société : *neminem vestrûm latet, hac nostrà deplorandâ ætate acerrimum et formidolosissimum contra catholicam rem univer-*

sum bellum ab iis conflari, qui nefaria inter se societate conjuncti catholicam religionem civilemque societatem funditùs evertere commoliuntur.

Aussi longtemps que les gouvernants ne commandent pas aux sujets des choses manifestement contraires aux lois de Dieu et de son Eglise, ils ont le droit d'être obéis; et celui qui leur refuse cette obéissance, est un prévaricateur, un rebelle. Dans l'hypothèse seule que le gouvernement, par ses lois, s'oppose à Dieu ou à son Eglise, la résistance passive sera prescrite à celui qui craint Dieu; et celui-ci devrait s'exposer à tout dommage plutôt que de se soumettre à des ordres impies : *Obedire oportet Deo, magis quam hominibus.* Ainsi parlaient saint Pierre et les apôtres devant le Sanhédrin (Act. V. 29). Et tous les martyrs de tous les temps ont répété courageusement le même principe en face de leurs tyrans, et ont mieux aimé souffrir la perte des biens, de la liberté, de la patrie, de la vie plutôt que de plier devant des commandements injustes. Telle est la règle, tel est l'esprit qui anime et guide tous les enfants de Dieu, et qui les animera et les guidera jusqu'à la fin des siècles, en foulant aux pieds tous les obstacles qu'on leur opposera. Ils ne craignent pas les hommes qui peuvent tuer le corps, et rien de plus; ils craignent seulement Dieu qui peut quelque chose de plus que de tuer le corps. Dans tout autre cas, pour les raisons et les motifs que nous avons présentés, les vrais catholiques, les vrais enfants de Dieu ont toujours obéi aux autorités constituées, les considérant comme les légitimes représentants et ministres de Dieu. Qui agit autrement, ou n'est pas catholique,

ou sa conduite est en opposition avec les enseignements du catholicisme et avec les principes de la nature.

LXIV.

La violation des serments les plus saints, et toute action criminelle et honteuse même opposée à la loi éternelle, non-seulement ne doit pas être blâmée, mais devient tout à fait licite et digne des plus grands éloges, quand elle est inspirée par l'amour de la patrie (1).

Une patrie qui prétend exiger pour son culte les sacrifices les plus infâmes, répugnant à la nature de l'homme, à la loi éternelle de Dieu, est le vrai Moloch asiatique, ou le Saturne italien. Le premier voulait que les mères lui offrissent leurs enfants, et les brûlassent en son honneur sur ses propres bras rougis par le feu; le second dévorait ses propres enfants. La révolution partage la cruauté de l'un et de l'autre : elle brûle une partie de ses enfants, et dévore l'autre. Et vraiment, examinez tranquillement la proposition et vous verrez que les prétentions des implacables ennemis de Dieu et des hommes sont bien cela.

L'homme, en jurant, appelle Dieu en témoignage de la vérité qu'il affirme ou de sa fidélité à maintenir et à exécuter sa promesse. C'est la plus grande garantie que l'homme puisse obtenir de l'homme, l'intervention de Dieu. Eh bien! celui qui manque à son serment,

---

(1) Alloc. *Quibus quantisque*, 20 avril 1849.

déshonore Dieu, en fait le témoin du faux, montre qu'il ne se soucie pas de lui, et le nie virtuellement. Il rompt le lien le plus fort et le plus efficace de la société, le serment. Le parjure tend, pour autant qu'il est en lui, à la dissolution sociale. Malgré cela, ces messieurs, avec une souveraine impudence, ouvertement et en public, ne rougissent pas d'avancer que la violation de tout serment sacré, quand elle se commet par amour de la patrie, non-seulement n'est pas condamnable, mais doit être même regardée comme tout à fait licite et digne des plus grands éloges.

Ce qui est incompréhensible et vous abasourdit, c'est de voir des hommes très instruits et qui ont la réputation de chrétiens et d'honnêtes gens, mais qui doivent être bien étrangers au Catéchisme, proclamer de la meilleure foi du monde dans les Parlements publics cette absurdité : qu'il *faut de l'héroïsme pour se parjurer par amour de la patrie!* Donc, ce sera de l'héroïsme de mentir à Dieu, et de ne point se soucier de son autorité invoquée pour assurer la promesse faite avec serment? Sommes-nous donc arrivés à un tel pervertissement d'idées!

Mais quel avantage nous donne tant de science sans la vraie science du Crucifié? Oh! comme il vaut donc mieux savoir Jésus-Christ, et Jésus-Christ crucifié, *Jesum Christum et hunc Crucifixum!* Cette connaissance seule suffit à l'homme, même sans le reste, et sans elle, tout le reste n'est rien. Outre le parjure, nos adversaires vous sanctifient n'importe quelle action infâme et mauvaise, commise en l'honneur de cette divinité païenne, la patrie ainsi considérée. Pour elle tout est

bon à être sacrifié, jusque même la loi éternelle de la nature ; pour elle l'homme doit renier sa raison, doit se renier lui-même. En effet, la loi naturelle qu'est-elle autre chose sinon ce qui est conforme à l'ordre, à la raison de l'homme? L'homme en agissant et en se réglant d'après cette loi, agit selon sa nature, et trouve cette tranquillité, cet ordre qui est sa fin en la vie présente, sûr, avec un tel guide, d'atteindre dans l'autre monde, cette félicité vers laquelle le pousse sa nature elle-même. Au contraire, en violant cette loi, il se met dans un état violent, contre nature, en opposition avec sa raison. Aussi se trouvera-t-il dans le désordre, dans l'inquiétude; il sera malheureux ici-bas, parce qu'il a dévié de sa fin ; et de plus, il attendra la vie future avec angoisse et terreur, sachant bien que sa conduite aura été contraire à ce que voulait et attendait de lui la sagesse éternelle de son Créateur.

Telle est la déplorable condition où les ennemis déclarés de Dieu, de son Christ et de son Eglise veulent entraîner l'humanité pour s'en faire ensuite l'escabeau de leur tyrannie, et pour la jeter ensuite, comme une proie désirée, à ce dragon, à cet antique serpent qui s'appelle le diable : *serpens antiquus qui vocatur diabolus* (*Apoc.* XII. 9), dont Dieu veuille nous délivrer par la grâce de Jésus-Christ.

Si ces ennemis brutaux, que nous combattons, n'avaient pas fait fi de tout sentiment humain et de toute idée de la divinité, nous voudrions leur répéter ce principe, qu'on ne doit point faire un mal pour qu'il en arrive un bien : *non sunt facienda mala ut eveniant bona* ; car le bien doit être tel sous tous les rapports ; et s'il est

entaché de quelque défaut, il ne peut plus s'appeler absolument bien : *bonum ex integrâ causâ, malum autem ex quocumque defectu*. Le mal est un désordre, et l'ordre ne peut pas en provenir ; le mal est opposé à la bonté et à la sainteté de l'Auteur de la nature, et quel que soit le bien qui puisse en résulter, il ne saura jamais contrebalancer l'offense, en quelque sorte infinie, causée à l'Etre Suprême qui est la Bonté et la Vérité infinie : *Odisti omnes qui operantur iniquitatem ; perdes omnes qui loquuntur mendacium*. Vous haïssez tous ceux qui commettent l'iniquité ; vous perdez toutes les personnes qui profèrent le mensonge (*Ps*. V. 7).

Les païens eux-mêmes connurent ce principe par la simple lumière de la raison. Horace (Liv. III. od. III) nous représente le juste disposé à se laisser plutôt ensevelir sous les ruines du monde que de céder au vulgaire exigeant des choses mauvaises, ou de s'émouvoir des menaces d'un tyran :

Justum et tenacem propositi virum
Non civium ardor prava jubentium
Non vultus instantis tyranni,
Mente quatit solidâ, neque Auster
Dux inquieti turbidus Adriæ
Nec fulminantis magna Jovis manus :
Si fractus illabatur orbis
Impavidum ferient ruinæ.

Et pourtant c'était un grand bien d'apaiser un peuple en fureur, en cédant à son effervescence passagère, comme aussi de ne point provoquer la colère d'un tyran qui vous menace. Non, répond Horace ; le juste qui est constant dans la justice, maintient sa fermeté à ne point commettre le mal, en vue de quelque bien que ce soit,

fut-ce même d'empêcher la ruine du monde. Voilà donc que des païens professent, du moins spéculativement, ce principe qu'on ne doit jamais faire le mal pour qu'il en arrive du bien : *non sunt facienda mala ut eveniant bona.*

Mais nos païens modernes, en sanctifiant tout moyen infâme et mauvais, en proclamant la théorie que la *fin justifie les moyens*, et que l'*on ne gouverne pas avec la vérité*, quel bien prétendent-ils obtenir? Ils vous répondront : la liberté et l'indépendance de la patrie. Pour obtenir ce bien suprême, que l'on démoralise le peuple ; que l'on multiplie les maisons de débauches ; que l'on chasse les religieux et les religieuses de leurs asiles, et qu'on s'empare de leurs biens ; que l'on attaque la religion de toutes les manières, jusqu'à la déraciner, s'il était possible, du cœur et de l'esprit du peuple ; que l'on persécute le clergé par les amendes, la prison et le bannissement ; que l'on viole toute loi divine et humaine : — tout cela est souverainement louable, parce qu'il tend à la fin suprême de délivrer la patrie et de la rendre indépendante. Ce n'est point assez : tout obstacle doit être renversé. Que ce soient des personnes privées, des ministres, des souverains, s'ils ne cèdent pas spontanément, qu'on les fasse disparaître par tout moyen, par le poignard, les machines infernales, la baïonnette du soldat félon, ou par les bombes Orsini. Ce sont des victimes sanctifiées pour cette sublime divinité : qu'on répande leur sang sur son autel, à ses pieds !

Quel est le souverain qui n'ait pas couru de danger pour sa vie? Quelques-uns même se sont vus non une, mais

plusieurs fois en butte aux traits d'une main traîtresse. Ce n'est pas assez : dans les temps passés, un sicaire était voué à l'exécration de tous, et au moins par pudeur publique, les sectaires eux-mêmes le maudissaient, eux qui en avaient donné le mandat. Mais de nos jours on en est venu à cette audace de se glorifier, en face du monde, d'être révolutionnaire et conspirateur émérite, et d'honorer comme des héros, comme des martyrs dignes d'un culte public, les plus audacieux assassins. On en est venu jusqu'à assigner sur le trésor public des pensions et des dots aux parents de ces scélérats ; à décorer de leurs noms les rues de nos villes, à exposer leurs portraits à la vénération, à les porter en triomphe en bénissant la main qui avait frappé le coup mortel. Voilà à quelle dégradation est descendue la société humaine !

Mais de grâce, cette patrie qui demande de si horribles sacrifices, qu'est-ce donc ?

Je vous le dirai en deux mots : c'est la franc-maçonnerie en personne ; elle veut s'emparer de tout pouvoir ; elle veut être libre et indépendante de toute entrave, pour accomplir ses desseins diaboliques, en chassant, comme elle le prétend, le Christ du monde.

Telle est la patrie des francs-maçons !

§ 8.

Erreurs au sujet du mariage chrétien.

LXV.

On ne peut établir par aucune preuve que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement (1).

Qu'est-ce que le mariage chez les chrétiens?

C'est l'union conjugale de l'homme et de la femme entre personnes légitimes, laquelle les oblige à vivre dans une seule et même communauté, et qui a été élevée par Jésus-Christ à la dignité de sacrement.

On voit par cette définition que la nature, l'essence du mariage proprement consiste dans le lien, comme le fait remarquer le Catéchisme romain, exprimé par ces paroles : *union conjugale.*

Les propriétés du mariage chrétien sont l'unité et l'indissolubilité, signifiées par ces mots : laquelle les oblige à vivre dans une seule et même communauté, *individuam vitæ consuetudinem retinens.*

Suivant la même définition, on remarque certaines conditions, qui concourent à la célébration du mariage : ces conditions sont rappelées par les expres-

---

(1) Lettre apost. *ad Apostolicæ*, 22 août 1851.

sions, entre personnes légitimes, *inter legitimas personas.*

Finalement la nature du sacrement est marquée par les paroles : élevée par Jésus-Christ à la dignité de sacrement. Cette dernière incise donne sur les nerfs au professeur Nuytz, qui prétend qu'on ne devrait pas la tolérer. Nous lui démontrerons que non-seulement on doit la tolérer, mais qu'il en est proprement ainsi, et que ce serait une hérésie de le nier.

Pour nier que le mariage a été vraiment élevé à la dignité de sacrement par Jésus-Christ, il faut nier l'autorité de l'Eglise, rejeter les enseignements du Sauveur et des Apôtres, qu'elle a reçus de vive voix, ou par la tradition divine relative au mariage, conservée constamment et universellement dans les écrits des Saints Pères, dans la pratique et dans la conduite de l'Eglise. En un mot, il faut se mettre à la file des protestants, qui repoussent son autorité, et ne reçoivent que l'Ecriture interprétée par le sens privé de chacun. Aussi bien, l'Eglise enseigne et a toujours enseigné que le mariage entre chrétiens est vraiment et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, institué par Notre Seigneur Jésus-Christ.

Cette vérité de foi a été définie au Concile de Trente (*Sess.* 24. *Can.* 1) : « Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas vraiment et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique instituée par Notre Seigneur, mais qu'il a été inventé par les hommes et qu'il ne confère point la grâce, qu'il soit anathème. »

L'Ecriture fait aussi allusion au sacrement de mariage, comme le fait observer le Concile de Trente, là

où S. Paul, écrivant aux Ephésiens (V. 25), recommande aux maris d'aimer leurs épouses, comme le Christ aime son Eglise, pour l'amour de laquelle il s'est livré lui-même. La raison qu'il donne de cet amour que les maris doivent à leurs épouses, c'est que nous sommes tous ses membres, formés de sa chair et de ses os, c'est-à-dire formés de Jésus-Christ. Et comme le Sauveur est le chef de son Eglise, ainsi le mari est le chef de son épouse, et ils font tous deux une même chair, comme le Christ ne fait avec son Eglise qu'un même corps dont il est le chef : *quia membra sumus corporis ejus, de carne ejus et de ossibus ejus.* De là, l'apôtre proclame que l'union du mari et de l'épouse est un grand sacrement, parce qu'il signifie l'union de Jésus-Christ avec son Eglise : *sacramentum magnum est, dico in Christo et in Ecclesia.*

Or, ce que l'Ecriture indique seulement, la tradition le met hors de toute controverse. En effet, les Pères, tant Grecs que Latins, ont compté le mariage au nombre des sacrements ; ils l'ont regardé comme une chose sacrée, appartenant à la religion et devant être célébrée par les ministres de l'Eglise avec des rites déterminés : comme S. Ignace, martyr, Clément d'Alexandrie, S. Basile, Tertullien, S. Sirice, pape, S. Cyrille d'Alexandrie, S. Epiphane, S. Ambroise, S. Augustin enseignent que le Sauveur, en assistant aux noces de Cana en Galilée, les bénit, les sanctifia et y ajouta la grâce qu'elles n'avaient point auparavant, et voulut que la chose fût manifeste. Quoi de plus? Tertullien, S. Ambroise, S. Jean Chrysostôme et S. Augustin lui donnent le titre de sacrement, non pas dans

un sens large seulement, mais proprement dit. Ce dernier docteur de l'Eglise en plusieurs endroits, et particulièrement dans le livre *de bono conjugali*, où il dit entre autres choses, que, dans les noces que nous célébrons, on estime la sainteté du sacrement au dessus de la fécondité : *in nostrarum nuptiis plus valet sanctitas sacramenti, qùam fecunditas uteri* (Augustinus, *de bono conjugali*, cap. XVIII, n. 21). Un peu plus loin il dit : chez toutes les nations et tous les hommes, le lien du mariage consiste dans le but de donner naissance à l'enfant et dans la fidélité à garder la chasteté. Mais il y a de plus chez le peuple de Dieu, la sainteté du sacrement qui défend à une femme répudiée de se remarier du vivant de son mari : *bonum igitur nuptiarum per omnes gentes atque homines in causa generandi est, et in fide castitatis ; quod autem ad populum Dei pertinet, etiam in sanctitate sacramenti, per quam nefas est etiam repudio discedentem alteri nubere, dum vir ejus vivit* (*Cap.* XXIV. n. 32).

Et dans le même chapitre, pour montrer l'indissolubilité du mariage, même dans le cas où il n'y aurait pas eu d'enfant, il se sert de la similitude prise de l'état des ecclésiastiques, dans lesquels persiste le sacrement de l'ordre, sans avoir été admis à en exercer l'office, ou après en avoir été exclus : *Quemadmodum si fiat ordinatio Cleri ad plebem congregandam, etiam si plebis congregatio non subsequatur, manet tamen in illis ordinatis sacramentum ordinationis; et si aliqua culpa quisquam ab officio rēmoveatur, sacramento Domini semel imposito non carebit, quamvis ad judicium permanente.* Donc S. Augustin prend le mariage comme sacrement dans

le sens rigoureux du mot. Et il conclut : « Telles sont les propriétés qui rendent le mariage bon : la naissance des enfants, la fidélité et le sacrement : « *hæc omnia sunt, propter quæ nuptiæ bonæ sunt, proles, fides, sacramentum.* »

Tels furent la constante opinion, l'enseignement et la pratique des Eglises d'Occident et d'Orient. Dans l'Eglise latine, le Concile de Trente nous en fournit un ample témoignage ; avant lui, le Pape Eugène IV, dans son décret ou instruction pour les Arméniens ; avant lui, le Concile de Constance ; avant lui, le Pape Lucius III, dans son décret contre les hérétiques ; avant lui, saint Grégoire-le-Grand. Nos adversaires eux-mêmes et jusque Calvin le confessent. Ce dernier dit (*Instit. lib.* IV. Cap. XIX. § 34) : *pro sacramento datum* (*matrimonium*) *nemo usque ad Gregorii tempora viderat* (Nous acceptons pourtant cet aveu sans nous soucier s'il a voulu fermer les yeux pour ne point voir ce que nous avons vu et que tout le monde peut voir). Avant Grégoire-le-Grand nous avons les livres sacramentaux, les rituels qui inscrivent toujours le mariage au nombre des sacrements.

Quant à l'Eglise Grecque ou Orientale, nous avons le témoignage de Jérémie, patriarche des Grecs, lequel vers la fin du XVI[e] siècle, à l'occasion de la censure de la confession d'Augsbourg, professe, au nom de toute l'Eglise Grecque, qu'il y a dans l'Eglise sept sacrements institués par J.-C. En parlant du mariage, il dit que c'est un sacrement divin, et un des sept que le Christ et les apôtres ont donnés à l'Eglise : *divinum sacramentum esse, atque unum ex illis septem, quæ*

Christus et Apostoli Ecclesiæ tradiderunt (*Trait. lat.* de Stanislas Socolove).

La même doctrine est professée par les divers Conciles assemblés contre Cyrille Lucari, fabricateur de nouveaux dogmes; et avant tous ceux-ci, par les Grecs réunis au Concile de Florence, dans le décret d'union des Arméniens; et avant ce Concile, par Simon de Thessalonique. On trouve la même doctrine consignée dans les livres symboliques et eucologiques, ou livres de prières.

Mais ce qui rend plus évidente encore cette vérité, attaquée par les Calvinistes et par le professeur Nuytz, c'est que, même les sectes détachées de l'unité catholique, jusqu'à la première moitié du Ve siècle, la conservèrent, comme nous le prouvent leurs livres liturgiques. Telle est la croyance des Coptes Jacobites, des Syriens, des Nestoriens, des Eutichiens ou Monophysites, lesquels unanimement regardent le mariage comme un des autres sacrements, ainsi que le démontrent clairement Renaudot et Assemani. Comment donc le professeur Nuytz peut-il dénier la dignité de sacrement au mariage, que les Pères des Eglises Grecque et Latine considèrent comme chose sacrée; eux qui enseignent que le Christ a enrichi de sa bénédiction le mariage, qu'il l'a sanctifié, et auquel il a donné sa grâce; eux qui l'appellent *Sacrement* dans le sens propre et vrai? Comment peut-il soutenir cette erreur, en voyant que l'Eglise universelle l'a constamment et perpétuellement reconnu parmi les sacrements institués par Jésus-Christ, ainsi que le prouvent les documents les plus certains de l'Eglise Grecque et de l'Eglise Latine?

La force des preuves que nous avons alléguées est si convaincante, que les protestants les plus sincères en conviennent spontanément et concèdent aux catholiques qu'on ne peut nier au mariage chrétien la qualité de sacrement.

Nous nous sommes un peu étendus à fournir les preuves de cette importante vérité, parce qu'il est d'un intérêt souverain pour la société de maintenir la sainteté du mariage, qui renferme le germe de la société elle-même. De la grâce du sacrement découle la stabilité du mariage, l'éducation religieuse des enfants, qui en fera plus facilement de bons citoyens. Les époux reçoivent de la grâce des secours abondants pour supporter les charges les plus graves (1).

LXVI.

Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la bénédiction nuptiale (2).

Le mariage, société naturelle, type premier et germe de la société civile et politique, fut institué par Dieu lui-même dans le paradis de l'Eden ; il fut institué pour l'office de la nature, c'est-à-dire pour la procréation de l'enfant et pour l'aide de l'homme. Dieu fut le

---

(1) On peut voir à la fin du second volume de *La Réforme contre la Réforme*, de Hœninghaus, de nombreux textes relatifs aux matières traitées dans cette proposition et les suivantes sur le mariage. (*Note du Traducteur*).

(2) Lettre apost. *ad apostolicæ*, 22 Août 1851.

paranymphe de ce premier mariage, et y donna la loi qui devait le régler à toujours. Le Créateur, ayant fait toutes choses, les considéra et les approuva parce qu'elles étaient toutes bonnes. *Viditque Deus cuncta quæ fecerat, et erant valdè bona* (Gen. I. 31). Il n'en fut pas ainsi, lorsqu'il créa l'homme ; car en le considérant il ajouta qu'il n'était pas bon que l'homme demeurât seul et qu'il lui fallait une aide semblable à lui : *non est bonum esse hominem solum : faciamus ei adjutorium simile sibi* (*Ib.* II. 18).

Pendant qu'Adam dormait d'un profond sommeil, Dieu tira une de ses côtes, et en forma le corps de la femme, et l'amena à Adam, afin qu'il vît comment il l'appellerait. Adam, éclairé d'une lumière divine, dit : Voilà maintenant l'os de mes os, et la chair de ma chair : c'est pourquoi celle-ci s'appellera d'un nom qui marque qu'elle vient de l'homme : *hoc nunc os ex ossibus meis, caro de carne mea : hæc vocabitur virago, quoniam de viro sumpta est.* C'est pourquoi, ajouta-t-il, l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme, et ils seront deux dans une seule chair : *quamobrem relinquet homo patrem suum et matrem, et adhæribit uxori suæ ; et erunt duo in carne una.*

Jésus-Christ, après avoir cité cette divine histoire de l'institution et de la nature du mariage, conclut : « que l'homme donc ne sépare point ce que Dieu a uni : *quod ergò Deus conjunxit, homo non separet* (Math. XIX. 6). »

De là il est évident que le mariage considéré dans son origine, et même seulement comme office de la

nature, est une institution tout à fait divine, et n'est point sujet à la puissance civile dont il est la préparation et l'élément. Dieu lui-même en a formé le lien; Dieu lui a donné la loi de l'indissolubilité; Dieu concourt comme cause principale à la procréation de l'enfant en douant celui-ci de l'esprit qui donne la vie au corps, pour produire l'homme fait à l'image et à la ressemblance de son Créateur, et destiné à le connaître, à l'aimer, et à le posséder pendant toute l'éternité.

Mais l'œuvre de Dieu fut gâtée. L'homme, en s'éloignant de lui, de sa loi; en se laissant aller sans frein à ses désirs, pervertit l'œuvre divine du mariage, en foula les lois aux pieds; la convertit en un vil instrument de satisfactions brutales; réduisit la femme, son inséparable compagne, à la condition d'esclave, ministre de ses passions, et la répudiant suivant ses caprices, comme nous l'attestent l'histoire et la comédie des temps païens. Même chez le peuple choisi de Dieu, Moïse, son législateur, fut obligé, pour éviter de plus grands maux, de permettre le divorce : *ad duritiam cordis vestri* (Math. XIX. 8). Telle est la réponse du Sauveur aux Pharisiens, et il ajoutait : « Au commencement il n'en était pas ainsi. » C'est à cette déplorable condition qu'était réduite l'institution la plus sainte, l'institution divine du mariage, avant que le flambeau brillant de l'Evangile ne projetât sa lumière sur le monde enseveli dans les ténèbres.

Compâtissant à une ruine si profonde, le Fils unique du Père, Jésus-Christ, dit : « me voici, je viens pour restaurer toute chose. » Et comme le mariage est le

germe, la racine et la source de la prospérité sociale, il le ramena à son institution première, le sanctifia, l'éleva à la dignité de sacrement, afin qu'il produisît cette grâce dont il est la signification, grâce nécessaire pour porter le fardeau qu'il impose et faciliter l'accomplissement de devoirs si périlleux.

Il éleva à la dignité de sacrement ce contrat naturel, et que l'on peut en quelque manière appeler encore civil, en tant que produit par l'homme qui fait partie de la société. De manière qu'il ne peut plus y avoir chez les chrétiens de mariage sans sacrement; car le Christ a voulu que ce consentement mutuel, cette union qui résulte de ce contrat et de ce consentement, signifiât véritablement son union avec l'Eglise, et que cette union fût l'instrument qui produisît les grâces propres à cet état.

Telle est la vérité de foi définie par le Concile de Trente (*Sess.* 24 *Can.* 1.) : « Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas vraiment et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, institué par Jésus-Christ, mais qu'il a été inventé par les hommes, et qu'il ne confère point la grâce, qu'il soit anathème. »

Ce ne sont donc pas deux choses que mariage et sacrement, c'est-à-dire en tant que le lien conjugal est le sacrement lui-même. Si le sacrement succédait au mariage déjà contracté, il s'ensuivrait que le mariage ne serait pas le sacrement; mais cela serait contradictoire à ce que définit le Concile de Trente, que le mariage est vraiment et proprement le sacrement. Donc c'est une fausseté et une hérésie, enseignée par Nuytz et les autres jansénistes ses prédécesseurs, que le sacre-

ment de mariage n'est qu'une chose accessoire au contrat et peut en être séparé.

Il est très faux ensuite que le mariage consiste dans la seule bénédiction nuptiale. En effet, l'Eglise a toujours considéré et tenu comme sacrements les mariages contractés, avant le Concile de Trente, sans la bénédiction nuptiale, et elle les regarde encore pour tels, lorsqu'ils se célèbrent dans ces endroits où le Concile, qui exige la présence du curé et de deux témoins, n'a pas encore été publié, comme il est évident par l'histoire du Cardinal Pallavicini (lib. XXII. cap. IV. n. 8 et 16, *hist. Conc. Trid.*). Tous les Pères de cette assemblée ont admis comme sacrement le mariage contracté clandestinement, c'est-à-dire sans la présence du curé et des autres témoins. L'Eglise considère comme sacrement le mariage contracté, il est vrai, en présence du curé, mais par surprise, parce que le pasteur s'y refuse; puisque l'Eglise n'invite et ne contraint pas de tels époux à recevoir ensuite la bénédiction nuptiale. Ainsi elle tient pour vrais sacrements les mariages célébrés en présence du curé, ou en présence du vicaire-général, ou d'un cardinal qui n'est pas prêtre mais vicaire, sous-diacre on simplement tonsuré. Elle tient encore pour vrais sacrements ces mariages qui, par dispense du Souverain Pontife, se célèbrent entre personnes résidentes soit parmi les hérétiques, soit chez les infidèles, sans la présence du prêtre (Voyez Perrone, *Tractatus de matrimonio*, § 41).

La puissance civile n'a donc aucune autorité sur la substance du mariage, par la raison qu'il est sacrement; laissant encore de côté les autres preuves

qui montrent que le mariage est d'institution divine, il est un contrat d'un genre propre à lui, *sui generis*, qui le soustrait à toute juridiction profane. C'est un sacrement, et cela suffit pour qu'il soit tout à fait soumis à la juridiction exclusive de l'Eglise. Le pouvoir civil doit se restreindre à régler ce qui est en dehors du mariage, c'est-à-dire ces rapports simplement temporels, qu'on appelle effets civils et qui sont du ressort de l'autorité politique. Telles sont les dispositions concernant les biens dotaux, les acquisitions et les possessions des époux, et l'ordre des successions dans l'héritage paternel, et d'autres formalités qui accompagnent nécessairement le mariage, mais ne sont point le mariage. Pour ce qui regarde le mariage en lui-même, la société peut exiger seulement qu'on lui donne connaissance de sa célébration, si l'on veut qu'il soit reconnu et protégé socialement. De cette manière et de celle-là seule, on pourra dire en toute vérité que le pouvoir civil se borne à garantir le mariage du côté civil, sans envahir et attaquer des droits qui ne lui appartiennent pas.

Ceux-là donc qui travaillent avec tant de rage à vouloir enlever au mariage son caractère sacré et à le réduire à un pur contrat civil, ont pour but de donner le dernier coup de maître à l'union civile, en centralisant et en mettant entre les mains du gouvernement les éléments de la société; et d'en ébranler les fondements en légalisant le concubinage, en donnant toute latitude aux Mormons de célébrer leurs unions éphémères sur les bords de quelque lac, et en empestant la société d'une race infâme de bâtards, rompue à tous les désordres et prête à tous les excès. Par

là, ils aplanissent la voie aux socialistes, dont le dessein arrêté est de renverser de ses fondements la société formée par la nature, pour en reconstruire une nouvelle suivant leurs utopies et leurs rêves.

Les protestants eux-mêmes repoussent ce chancre social du mariage civil, cloaque qui infecte l'union civile, et veulent que le mariage soit uniquement chose religieuse. C'est ainsi que la majorité du parlement prussien, comme à Hambourg, a plus d'une fois rejeté la proposition d'établir par la loi le mariage civil. A Neuchâtel la majorité des protestants vit avec une grande douleur l'adoption de cette loi! Oh! qu'avec raison, l'on peut répéter les paroles de Jésus-Christ: *Viri Ninivitæ surgent in judicio cum generatione hàc et condemnabunt illam* (Luc XI. 32). Les Ninivites s'élèveront au jour du jugement contre ce peuple, et le condamneront.

LXVII.

De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et en divers cas, le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile (1).

Nous avons vu dans la LXVI[e] proposition que Dieu a institué le mariage indissoluble: *homo adhærebit uxori suæ... erunt duo in carne una... quod Deus conjunxit, homo non separet.* Mais la corruption humaine rompit ce lien divin et brisa le mariage au détriment indicible de l'union humaine. Nous avons vu encore que Dieu

---

(1) Lettre apost. *Ad Apostolicæ*, 22 août 1852. — Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembre 1852.

même, sous la loi de Moïse, permit le divorce pour éviter de plus grands maux. Et S. Paul, dans sa première épître aux Corinthiens, ch. VII, permet à l'époux converti au christianisme, de pouvoir se séparer de l'autre partie, restée dans l'infidélité, si celle-ci ne veut point vivre avec lui sans le troubler dans sa religion et ses devoirs envers Dieu. Il est donc manifeste qu'avant la loi évangélique le mariage n'était pas absolument indissoluble, et que dans certains cas particuliers il était même licite de le rompre.

Mais Jésus-Christ, étant venu restaurer l'humanité, ramena le mariage à son institution primitive ; et l'éleva à l'honneur de représenter son union et ses fiançailles avec l'Eglise et le rendit pour toujours indissoluble quant au lien.

Donc étant même donné que le mariage n'est pas absolument indissoluble de droit naturel, il ne s'ensuit pas néanmoins qu'il soit dissoluble sous la loi de grâce. Or, le Verbe de Dieu, par qui toutes choses ont été faites, s'est plu à rappeler le mariage à son institution primitive, à l'enrichir de sa signification pratique, qui est celle de son union avec l'Eglise, laquelle est indissoluble, et à l'élever ainsi à la dignité de sacrement.

Et c'est avec raison que le Pape Pie IX dit dans son Allocution *Acerbissimum* : qui des catholiques ignore ou peut ignorer que le mariage est vraiment et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, institué par Notre Seigneur Jésus-Christ? C'est par ce motif que chez les fidèles il ne peut y avoir de mariage sans sacrement ; car il n'est pas au pouvoir du fidèle

d'empêcher que son union ne signifie l'union de Jésus-Christ avec son Eglise, laquelle est la loi fondamentale établie par Notre Seigneur, Fondateur et Législateur de l'Eglise.

Aussi bien, toute autre union de l'homme et de la femme, parmi les chrétiens, en dehors du sacrement, fût-elle sanctionnée par n'importe quelle loi civile, ne peut être qu'un concubinage criminel, hautement condamné par l'Eglise. Le mariage chez les chrétiens ne pouvant donc exister s'il n'y a pas de sacrement, il s'ensuit que le mariage est exclusivement du domaine de l'Eglise en ce qui regarde sa validité et les effets qui en découlent immédiatement et essentiellement, comme sont tous les sacrements. Donc le gouvernement civil n'a aucun titre à faire valoir relativement à la validité et à la stabilité du mariage, etc. Que le principat civil règle les effets qui accompagnent le mariage, mais qui ne sont point le mariage. « L'autorité civile, comme l'écrivait le Pape Pie IX au roi de Sardaigne, doit partir de la validité ou de l'invalidité du mariage, telle qu'elle aura été déclarée par l'Eglise. » Et il faut un aveuglement extraordinaire pour soutenir avec Nuytz que la puissance donnée par Jésus-Christ à l'Eglise n'enlève rien à l'autorité civile. Bien plus, ajouterons-nous, elle le fortifie : *quæ sunt Cæsaris, Cæsari*, rendez à César ce qui appartient à César, mais avec cette restriction, *quæ sunt Dei, Deo*, rendez à Dieu ce qui appartient à Dieu. L'Empire païen, qui concentrait en ses mains tous les pouvoirs sociaux, avait la surintendance de la morale, et, en quelque façon, des religions et des prêtres naturels, devenus,

à peu d'exceptions près, la chose la plus honteuse du monde. Mais comment se conduisaient ces gouvernements ? Les noces des barbares, abandonnées au sens droit de la nature, et du règlement domestique, avaient moins de turpitudes, comme le fait observer Tacite des peuples Germaniques. Belle restauration de l'humanité, si le Christ n'avait rien enlevé aux gouvernements païens ! Savez-vous ce qu'il leur a soustrait ? La religion et le sacerdoce placés dans l'Eglise et non dans l'Etat. Il leur a enlevé la règle suprême de la morale que les nations recevront de l'Eglise, et non de l'Etat ; il leur a enlevé le gouvernement des âmes, devenu le règne de Jésus-Christ, et non de l'Etat ; il a constitué l'Église dépositaire de toute vérité en lui donnant le privilége de sa propre infaillibilité, avec l'obligation pour tous de l'écouter sous peine de vie ou de mort éternelle.

Les démocrates, niveleurs de toute inégalité, ne réussiront jamais, qu'ils en soient certains, à enlever à l'Eglise un tel privilége pour le transmettre à l'Etat : *Christus regnat*, *Christus vincit*, *Christus imperat;* et le bras du Christ est le bras divin contre lequel se brise tout pouvoir humain et diabolique. Donc, quant à la religion, au sacerdoce, à la morale, à la direction des esprits, à l'enseignement des vérités éternelles, le principat civil resta dépouillé par le Roi des rois et le Dominateur des dominateurs : or le mariage fut transformé par lui en chose strictement religieuse, en sacrement, lequel, outre qu'il répond éminemment à la morale privée et publique, est une chose tout à fait du domaine de l'esprit, une chose céleste, je dirai même divine. Donc

il est entièrement soustrait au pouvoir civil et appartient exclusivement à l'Eglise.

LXVIII.

L'Eglise n'a pas le pouvoir d'établir des empêchements qui diriment le mariage ; mais ce pouvoir convient à l'autorité civile, à qui il appartient de lever les empêchements existants (1).

On appelle *empêchements dirimants* ceux qui rendent le mariage nul et invalide ; et empêchements *prohibitifs* ou *prohibants* ceux qui rendent le mariage illicite et coupable. Les canonistes et les moralistes traitent au long et *ex professo* des uns et des autres. Nous nous bornerons ici à démontrer que l'Eglise a reçu, non des princes de la terre, mais de son divin Fondateur, le pouvoir d'établir ces empêchements qui rendent nul le mariage.

Les Vaudois furent les premiers à critiquer les empêchements dirimant le mariage. Ils eurent pour successeurs Luther et Calvin, les jansénistes, et les canonistes et les théologiens courtisans, appelés encore *régalistes*, parce qu'ils courtisaient les rois, en leur attribuant les droits de l'Eglise. La plupart étaient ou jansénistes, ou pour le moins souillés de la poix janséniste. Launoy, docteur, professeur à Paris, célèbre janséniste, pour détourner les foudres du Concile de Trente, anathématisant quiconque niait la puissance de l'Eglise à établir les empêchements dirimants, fit

(1) Lettre apost. *Multiplices inter*, 10 juin 1851.

une découverte aussi neuve qu'inattendue ; il prétendit que ce Concile, *par Eglise*, entendait les rois et les princes. Nos adversaires sont vraiment charmants de se vanter de semblables étrangetés. Pendant trois siècles tous les princes étaient idolâtres ; où donc aurait été l'Eglise? Jésus-Christ aurait-il fait une nouvelle révélation pour substituer César à Pierre? Ce sont de véritables plaisanteries!

Que l'Eglise ait reçu une telle puissance, c'est un dogme de foi, défini par le Concile de Trente (*Sess.* XXIV. *Can.* III et IV) : Si quelqu'un dit que le mariage ne peut être empêché ou dissous que par les seuls degrés de parenté et d'affinité exprimés dans le Lévitique; ou que l'Eglise ne peut pas dispenser de quelques-uns, ni en établir d'autres encore, soit prohibants, soit dirimants, qu'il soit anathème. Si quelqu'un dit que l'Eglise n'a pas eu le pouvoir d'établir des empêchements dirimants, ou qu'elle s'est trompée en le faisant, qu'il soit anathème.

Le principe et le fondement sur lesquels s'appuient nos adversaires pour dénier à l'Eglise la puissance d'établir des empêchements dirimants au mariage, c'est, disent-ils, que le mariage n'est pas un sacrement. Or, dans la proposition LXV nous avons démontré d'une manière victorieuse par le Concile de Trente (*Sess.* XXIV, *Can.* 1.), par l'Ecriture Sainte, la Tradition et la pratique perpétuelle et constante de l'Eglise que le mariage est un des sept sacrements de la loi évangélique institué par Notre Seigneur Jésus-Christ. Donc leur principe est faux, et par cela même la conséquence qu'ils en tirent est également fausse. La ruine du fon-

dement entraîne celle de l'édifice. De fait, Calvin reconnaît et avoue que si les catholiques parviennent à démontrer que le mariage est un sacrement, ils peuvent revendiquer la connaissance des causes matrimoniales, car les juges profanes n'ont point le droit de décider sur les matières spirituelles (*Inst. lib.* IV. *Cap.* XIX. § XXXVII). Ainsi Jésus-Christ établit l'empêchement du lien, lorsqu'il défendit à quiconque était engagé dans le mariage de se marier à une autre personne (Math. XIX; Marc X; Luc XVI.) C'est ce que saint Paul explique dans sa première épître aux Corinthiens, ch. VII; et il attribue en outre cette puissance à l'Eglise, qui a reçu la disposition des sacrements : *sic nos existimet homo ut ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei* (*I. Cor.* IV. 1), et le droit d'établir ce qui regarde leur administration, comme certainement de déclarer et d'établir quelle est la matière de ces sacrements.

Aussi bien, l'Eglise a toujours usé de ce pouvoir, et quand elle déclarait nuls ces mariages que les lois impériales regardaient comme valides, et quand elle déclarait valides ceux que les empereurs soit païens, soit chrétiens, reconnaissaient nuls et invalides d'après leurs lois. L'Apôtre excommuniait (1 *Cor.* V) cet incestueux qui retenait la femme de son père. Saint Ignace, martyr, écrit qu'il convient généralement que le mariage des époux et des épouses se célèbre avec le consentement de l'Evêque (*de sententia Episcopi*) afin qu'il se fasse selon le Seigneur, et non par concupiscence. Saint Justin, martyr, et Athénagore, dans leurs apologies en faveur des chrétiens, déclarent adultères cer-

tains mariages permis par les décrets impériaux. Tertullien parle dans le même sens dans son livre *de Coronâ militum.* « Les noces couronnent les époux. C'est pourquoi nous ne contractons point mariage avec les païens, de peur qu'ils ne nous poussent à l'idolâtrie, par laquelle on les commence chez eux. » Ces paroles démontrent que les noces avec les infidèles étaient communément réprouvées; et cette disparité de culte fut finalement, avec la continence, déclarée empêchement dirimant, comme le fait observer Bellarmin (*de Matrim.* c. 23 *prop.* III). Ainsi les Conciles d'Elvire et de Néocésarée établissent l'empêchement d'affinité à certains degrés, à l'égard duquel les lois civiles n'avaient rien statué.

Tous ces documents qui ne peuvent être récusés, pas même par nos adversaires, démontrent avec évidence que l'Eglise a toujours usé de ce droit, c'est-à-dire d'établir des empêchements en vertu du pouvoir qu'elle a reçu de Jésus-Christ.

Nous avons donc démontré que le mariage est un vrai sacrement et un des sept; et d'après l'aveu de Calvin lui-même, qu'il est soumis à la juridiction de l'Eglise, et que le juge profane n'a rien à y démêler. Il s'ensuit d'une manière triomphante que le pouvoir séculier ne peut rien sur la nature, le lien et l'indissolubilité du mariage; mais qu'il appartient uniquement à l'Eglise d'établir des empêchements dirimants, ou d'en dispenser. La conclusion est une vérité de foi, et qui la nie est déclaré excommunié par le Concile de Trente.

LXIX.

L'Eglise n'a commencé que tard à introduire des empêchements dirimants, et cela non en vertu d'un droit qui lui fût propre, mais en usant d'un droit emprunté au pouvoir civil (1).

Ce que nous avons dit à la proposition précédente prouve la fausseté de celle-ci, dans l'un et l'autre point. En effet, nous avons vu que Jésus-Christ lui-même commence à introduire des empêchements de mariage en déclarant adultère le second mariage du vivant de la première épouse (Math. XIX. Marc X. Luc XVI). Saint Paul punit sévèrement cet individu qui n'eut pas honte de prendre pour épouse la femme de son père. Saint Justin, martyr, et Athénagore, qui vivaient au IIe siècle, nous assurent que l'Eglise déclarait adultères certains mariages autorisés par les lois des empereurs; ce que nous atteste également Tertullien, qui vivait à la même époque.

Cette tradition poursuit son cours et nous voyons la même doctrine aux Conciles d'Elvire et de Néocésarée. Donc ce n'est pas dans les siècles postérieurs seulement que l'Eglise fit usage du pouvoir qu'elle avait reçu de son divin Auteur, mais dès les premières années de son origine. Donc elle est fausse la première partie de la proposition, qui avance que l'Eglise a commencé à introduire les empêchements aux siècles postérieurs. L'histoire et la chronologie lui donnent un solennel démenti. La seconde partie qui prétend que

(1) Lettre apost. *Ad Apostolicæ*, 22 Août 1851.

l'Eglise a introduit les empêchements non en vertu d'un droit qui lui fût propre, mais de celui qu'elle emprunta à l'autorité civile, est non-seulement fausse historiquement, mais de plus elle est hérétique.

Que nos adversaires nous disent d'abord quelles furent, dans les premiers siècles, les puissances civiles si indulgentes envers l'Eglise de Jésus-Christ, qu'elles ne se contentèrent pas de lui accorder ce droit, mais souffrirent qu'elle réprouvât leurs lois et dérogeât à leurs réglements? Car nous avons vu que le Sauveur dérogea à la loi de Moïse quant au divorce; et l'Eglise annula les lois de l'empire qui approuvaient et permettaient certains mariages déclarés par elle comme adultères, et par conséquent nuls et invalides. Cette conduite, l'Eglise la tint aux premiers siècles, alors que les puissances juives et païennes lui étaient irréconciliablement hostiles. Donc l'assertion de la seconde partie de cette proposition est historiquement fausse.

Mais cette assertion est encore hérétique : en effet, elle est en opposition avec l'Ecriture, la tradition, la pratique perpétuelle et constante de l'Eglise, la nature du sacrement tel qu'est le mariage, et la définition du Concile de Trente (*Sess.* XXIV, *Can.* III et IV); et nous démontrerons à la proposition suivante (LXX) que ces canons sont dogmatiques et ne peuvent pas s'entendre d'un pouvoir d'emprunt, reçu des princes soit tacitement, soit expressément; mais qu'ils parlent d'une puissance intime, originaire et propre de l'Eglise. Je rappellerai seulement ici de nouveau que Calvin était prêt à se déclarer vaincu, si les catholiques pouvaient prouver que le mariage est sacrement; car il admet-

tait comme évident que les choses spirituelles ne pouvaient se traiter que par la puissance spirituelle, et que les juges profanes ne pouvaient y faire immixtion. Or nous avons démontré aussi clair que le jour (prop. LXV), par l'Ecriture, par la tradition, par la pratique constante et perpétuelle de l'Eglise que le mariage est vraiment et proprement sacrement, comme le définit le Concile de Trente; donc l'Eglise seule, en vertu d'un droit propre et originaire, qu'elle n'a reçu de personne d'autre que de Jésus-Christ son Fondateur, introduit et peut introduire des empêchements dirimants dans le mariage.

LXX.

Les Canons de Trente qui frappent d'anathème ceux qui oseraient nier le pouvoir attribué à l'Eglise d'apposer des empêchements dirimants, ou ne sont pas dogmatiques, ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté (1).

On doit tenir pour dogmatiques ces canons où l'on déclare qu'ils sont doctrinaux sous peine d'anathème, et qui ont pour objet des vérités que l'on doit croire ou enseigner; disciplinaires sont ceux qui ont pour objet ce que l'on doit faire ou omettre. Cette théorie est acceptée par nos adversaires eux-mêmes.

Or le Concile de Trente, en traitant dans les canons qu'il a formulés touchant l'existence de la puissance de l'Eglise d'introduire des empêchements dirimants, propose à croire cette même puissance, et ana-

---

(1) Lettre apost. *ad Apostolicæ*, 22 août 1851.

thématise ceux qui la nient : il s'ensuit que ces canons sont dogmatiques, et que c'est une hérésie de nier ce pouvoir (*Sess.* XXIV. *Can.* III et IV) : « Si quelqu'un dit.... que l'Eglise ne peut pas dispenser de quelques-uns, ni en établir d'autres encore, soit prohibants soit dirimants, qu'il soit anathème. — Si quelqu'un dit que l'Eglise n'a pas eu le pouvoir d'établir des empêchements dirimants, ou qu'elle s'est trompée en le faisant, qu'il soit anathème. »

Donc l'objet direct de ces canons n'est pas une loi ou un précepte qui impose quelque chose à faire ou défend une autre chose, mais un article de doctrine qu'il propose à croire et à professer sous peine d'excommunication, c'est-à-dire son infaillibilité ainsi que son pouvoir de connaître et de définir cette autorité qui lui est propre pour établir des empêchements.

En effet, quel fut le but des Pères du Concile de Trente, sinon d'exposer et de définir la doctrine touchant le mariage? comme il paraît par le titre même de la session XXV : *Doctrine du sacrement de mariage*, et par la déclaration dont les Pères firent précéder les Canons, c'est-à-dire de s'opposer à la témérité, aux erreurs et aux hérésies des hommes impies, schismatiques et hérétiques, afin que le contact de si pernicieuses doctrines ne vînt point infecter ceux qui ne se tiendraient point sur leur garde ; et pour cela ils jugèrent de les condamner en décrétant contre eux les anathèmes susmentionnés.

Finalement, que ces canons, dont nous parlons, soient vraiment doctrinaux et conséquemment dogmatiques, il n'est pas possible de le nier sans se mettre

en opposition avec le sentiment de toute l'Eglise. Aussi bien, à peine le Concile de Trente eut-il terminé ses travaux, que tous les points de doctrine définis par les Canons, furent reçus comme autant d'articles de foi dans tout l'univers catholique, ainsi qu'il conste par tous les Conciles provinciaux, qui, après celui de Trente, furent célébrés dans les différentes contrées du monde. Les oppositions que quelques-uns ont soulevées contre le Concile de Trente, relativement à la promulgation de ses décrets, n'eurent d'objets que les lois sur certaines réformes, mais jamais contre les dogmes définis dans les Canons de cette mémorable assemblée.

Quant à la seconde partie de la proposition, à savoir que ces Canons doivent s'entendre du pouvoir reçu des princes, c'est une doctrine hérétique, condamnée par la Constitution dogmatique *Autorem Fidei*. C'est la doctrine hérétique que défendait le conciliabule de Pistoie, dans la proposition que le Pape Pie VI condamnait comme subversive des Canons III, IV, IX et XII du Concile de Trente; proposition dans laquelle on enseignait précisement que c'est un droit propre des souverains d'apposer des empêchements dirimant le mariage, de les abolir ou d'en dispenser; et que l'Eglise a pu faire usage de ce droit par la concession ou la connivence des princes. Voyez comme M. le professeur Nuytz sait rajeunir toutes les vieilles erreurs des Jansénistes, ses prédécesseurs! C'est bientôt dit que les souverains ont le droit originaire d'apposer des empêchements au mariage! Mais comment le prouve-t-il?

Ce droit prétendu serait-il par hasard consigné dans la parole de Dieu ou écrite, ou transmise par la tradition? Pourrait-on savoir l'époque où les princes firent cette concession à l'Eglise d'établir des empêchements dirimants? Et pourtant nous avons démontré, l'histoire à la main, que l'Eglise sanctionnait ces empêchements aux premiers siècles, alors que les princes la poursuivaient à mort avec une fureur et une férocité implacable. Van Espen lui-même, auteur non suspect pour nos adversaires, accorde que c'est avec raison que le Concile de Trente, en suivant le fil de la tradition (non de de la concession des princes) a pu frapper de l'anathème quiconque dira que l'Eglise n'a pas eu le pouvoir d'établir ces empêchements, ou qu'elle a erré en les établissant. D'ailleurs, il est manifeste par l'Ecriture et la Tradition que Jésus-Christ a élevé le contrat matrimonial à la dignité de sacrement : par cela même il l'a soustrait au pouvoir des princes du siècle et l'a soumis au régime et à la discipline de l'Eglise, à l'instar de tous les autres sacrements. Donc c'est un droit propre et originaire, non des souverains, mais de l'Eglise de régler et d'ordonner le mariage suivant qu'elle le juge plus opportun et plus salutaire. En vérité, si la chose n'avait pas été hors de doute, tous les ambassadeurs des princes qui se trouvaient aux séances du Concile, personnages très clairvoyants et ardents défenseurs des droits de leurs souverains, pensez-vous qu'ils se seraient tus, s'ils avaient cru que ce fût un droit de leur maître de régler le contrat matrimonial? Toutefois pas un ne souffla mot, alors que furent dressés ces Canons qui revendiquaient ce droit pour l'Eglise.

Bien plus, le roi de France fit de vives instances auprès du Concile pour qu'il déclarât nuls les mariages des fils de famille contractés sans ou contre le consentement des parents, disposition que désiraient aussi les autres princes : et pourtant le Concile s'y opposa et déclara sous peine d'anathème que ces alliances devaient être regardées comme valides. Tant il était loin de la pensée des souverains de se croire possesseurs originaires d'un tel droit. Cette étrange prétention ne vint jamais à l'esprit de Luther, qui n'aurait certes pas manqué d'exhorter les princes à révoquer *cette concession dont abusait tant la puissance tyrannique du Pontife Romain*, comme c'était son habitude de qualifier l'Eglise Romaine. Donc ce prétendu droit des princes que l'on veut avoir été concédé ou permis à l'Eglise, est une découverte d'invention moderne, qui n'était pas même soupçonnée à l'époque du Concile de Trente.

Concluons en conséquence que les Canons III et IV de la 24e session du Concile, lesquels fulminent l'excommunication contre ceux qui dénient à l'Église le pouvoir d'établir des empêchements dirimants, sont vraiment dogmatiques et doivent s'entendre, non d'une faculté reçue ou tacitement ou expressément des princes de la terre, mais d'une puissance intime, originaire et propre que le Christ a conférée à l'Eglise au moment où il élevait le contrat matrimonial à la dignité de sacrement. C'est ce que nous avons démontré avec évidence, par des arguments négatifs et positifs, tirés de la nature de la chose et de la tradition. Les actes de Jésus-Christ et des apôtres et la pratique perpétuelle de l'Eglise, que nous avons rappelés dans la proposi-

tion précédente (LXIX) servent également de preuves contre la présente (LXX) que nous venons de réfuter. Mais ceux que nous combattons, ce sont les Jansénistes, les plus rusés et les plus fameux hyprocrites que l'Eglise ait dû combattre et condamner. Ils sont plus astucieux que les calvinistes et les luthériens ; ils sont hérétiques comme ceux-ci ; mais pour parvenir avec plus de facilité à séduire les catholiques, ils veulent conserver opiniâtrément la peau de l'agneau, et se faire passer pour catholiques ; mais ils se refusent à obéir à l'Eglise et trouvent toujours dans leurs artifices le moyen d'éluder la doctrine, et d'échapper à l'anathème : ce sont de véritables loups sous une peau d'agneau.

LXXI.

La forme prescrite par le Concile de Trente n'oblige pas sous peine de nullité, dès que la loi civile prescrit une autre forme à suivre et qu'elle veut que cette forme suffise pour la validité (1).

LXXII.

Boniface VIII est le premier qui ait déclaré que le vœu de chasteté formé dans l'ordination rend le mariage nul (1).

Nous avons démontré à la dernière évidence et par la Sainte Ecriture, et par la tradition, et par les conciles généraux que Jésus-Christ a élevé le contrat naturel du mariage à la dignité de sacrement, et par là

(1) Lettre apost. *Ad apostolicæ*, 22 août 1851.

qu'il l'a soustrait, comme étant une chose sacrée et sacrement, à la juridiction des puissances politiques, et l'a soumis à l'autorité et à la discipline de l'Eglise, dispensatrice des mystères de Dieu. Donc la puissance politique, dans le Christianisme, n'a plus et ne peut avoir aucun droit direct ou indirect sur le lien matrimonial. La matière des sacrements ne dépend point de la forme du gouvernement; le penser seulement serait ridicule; mais elle dépend uniquement de la volonté de Celui qui les a institués, Jésus-Christ, lequel en confia l'administration à son Eglise. Celle-ci peut seule déterminer et déclarer avec autorité quelle est la matière propre ou non de chaque sacrement. Et comme la matière prochaine du sacrement de mariage est le contrat naturel exprimé par des signes sensibles, marquant le consentement des parties contractantes, il s'ensuit que l'Eglise, qui est une société spirituelle, peut ordonner aux chrétiens, ses sujets, certaines conditions, certaines règles, auxquelles les contractants doivent se conformer pour agir validement; autrement le contrat sera nul et invalide, n'importe de quelle manière aura procédé la société civile à l'égard des contractants placés sous sa juridiction. De là l'Eglise seule, et non une autre puissance, peut apposer ou lever les empêchements concernant la validité du mariage.

De fait, Jésus-Christ introduisit l'empêchement du lien, sans égard à la forme du gouvernement qui permettait de passer aux secondes noces, après le libelle du divorce. L'Eglise, usant du même pouvoir, que lui donna Jésus-Christ, déclara adultères certains mariages que la forme du gouvernement des Césars con-

sidérait comme valides, ainsi que nous le savons par le témoignage des Pères qui vivaient au second siècle de l'Eglise. Or, au Concile de Trente, cette Eglise, en vertu de la même autorité avec laquelle elle déclara nuls au second siècle ces mariages que le gouvernement, alors existant, estimait valides, cette Eglise, dis-je, déclara également nuls et invalides ces mariages célébrés en dehors de la forme prescrite par ce même Concile, c'est-à-dire sans la présence du curé et de deux ou trois témoins.

Le Concile statua que cette forme aurait pleine et entière force de loi trente jours après la publication du décret; que celui qui se marierait autrement, ne contractera point un véritable mariage, mais que son union sera un honteux et criminel concubinage, qui ne produira qu'une race abjecte de bâtards au lieu d'enfants légitimes, et que ces individus vivront dans un état continuel de damnation, tant que durera ce concubinage; et ils peuvent être certains qu'aucune forme du gouvernement ne pourra changer leur alliance impure en vrai mariage; ni tous les Launoy, les Lebon, les Tamburini, les Nuytz, les Jansénistes, les Régalistes ne sauront jamais les soustraire au bras vengeur de Dieu; car il appartient à l'Eglise seule de déterminer la forme qui doit présider au Contrat-Sacrement.

Elle est ensuite fausse historiquement cette proposition (LXXII) du professeur Nuytz qui prétend que Boniface VIII a été le premier à établir que le vœu de chasteté, émis à l'ordination, rend le mariage nul.

L'Eglise depuis son origine a toujours montré une

grande sollicitude et un grand désir à ce que ses ministres fussent des personnes chastes et continentes. Nous en avons un témoignage manifeste dans les instructions de S. Paul à Thimotée et à Tite sur ce point. Il veut que les Evêques, les prêtres et les diacres soient chastes et continents ; il exclut ceux qui auraient convolé à de secondes noces, parce qu'ils donnaient par là la marque de peu de continence ; il leur recommande la sobriété comme étant une garantie plus sûre de la chasteté. Tel fut donc toujours l'ardent désir de l'Eglise de Jésus-Christ, ce brillant lis des champs, que les vierges entoureront comme d'une couronne, et seuls les vierges pourront chanter le cantique de l'Agneau. Aussitôt que l'Eglise le jugea opportun, elle porta la loi qui les éloigne pour toujours du mariage, incompatible avec l'état de ceux qui sont choisis et établis pour être les ministres de Jésus-Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu ; de ceux qui sont regardés par le peuple fidèle comme les Anges de Dieu, pour annoncer la bonne nouvelle, le règne de Dieu, et toutes les vertus chrétiennes, et pour combattre tous les vices et les passions les plus séductrices.

Que le professeur Nuytz lise l'histoire ecclésiastique, et il y trouvera que l'Eglise n'a pas attendu le XIV[e] siècle pour faire un empêchement dirimant le mariage du vœu de chasteté renfermé dans l'ordination; mais il verra que dès le commencement du IV[e] siècle le Concile d'Elvire l'avait sanctionné dans son Canon XIII ; ce que fit également le IV[e] Concile de Carthage, célébré à la fin du même siècle, et auquel assistaient

214 évêques, et de leur nombre l'illustre évêque d'Hippone, S. Augustin. Le Concile de Chalcédoine qui eut lieu au milieu du Ve siècle, tint la même doctrine, qui fut proclamée successivement par le Pape Sirice dans la seconde moitié du IVe siècle et par Innocent I au commencement du Ve. Donc l'histoire et la chronologie donnent un démenti solennel à l'assertion du professeur Nuytz, prétendant que Boniface VIII, le premier, avait fait du vœu de chasteté un empêchement dirimant. Il est certain que si cette loi n'avait pas déjà été portée et mise en vigueur, ce Pape pouvait l'imposer en sa qualité de Chef suprême de l'Eglise de Jésus-Christ : mais il n'en fut pas ainsi, elle existait et était mise en pratique par l'un et l'autre clergé (séculier et régulier).

LXXIII.

Il peut exister entre chrétiens, en vertu d'un contrat purement civil, un mariage proprement dit; et il est faux, ou qu'un mariage contracté entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul, si le sacrement s'en trouve exclu (1).

Qu'entre chrétiens il ne puisse exister de contrat matrimonial qui ne soit en même temps sacrement, par cela seul qu'il est contracté, c'est ce que nous avons démontré dans les propositions précédentes de

---

(1) Lettre apost., *ad apostolicæ*, 22 *août* 1851. — Lettre de S. S. Pie IX au roi de Sardaigne, 9 septembre 1852. — Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembre 1852. — Alloc. *Multis gravibusque*, 17 dé-décembre 1860.

ce paragraphe VIII; et la raison en est, répétons-le, que Jésus-Christ a voulu que l'union, le lien matrimonial, fût le signe, ou qu'il signifiât son union avec l'Eglise; et il voulut que ce signe, cette signification, ce sacrement fût l'instrument de la grâce sanctifiante et sacramentelle, c'est-à-dire qu'il conférât aux époux, la grâce qui les rend toujours plus agréables à Dieu, et leur donne ensuite toutes les autres grâces et tous ces secours nécessaires pour supporter et remplir ces graves obligations qu'impose l'état du mariage.

Donc le chrétien est libre, il est vrai, de ne point contracter mariage; mais une fois qu'il a contracté, il n'est pas en son pouvoir de faire que ce ne soit point un sacrement. De cette manière même une personne peut ne pas communier, mais si elle reçoit la communion, bon gré malgré, elle reçoit le sacrement de l'Eucharistie. Si l'union des époux entre chrétiens ne se fait pas suivant les prescriptions de l'Eglise, ce ne sera qu'un honteux et criminel concubinage. Enseigner que le contrat peut se séparer du sacrement est contraire à la doctrine de l'Eglise, comme le rappelle Pie IX au roi de Sardaigne, par sa lettre du 9 septembre 1852.

Le sacrement n'est pas une qualité accidentelle ajoutée au contrat, comme nous l'avons prouvé au § VIII; mais il est de l'essence du mariage chrétien. Or, aucun être ne peut se concevoir sans ce qui constitue son essence. Donc le mariage, simple contrat civil entre chrétiens, serait un sacrement qui manquerait de son essence; donc il ne peut être qu'un pur concubinage. Aussi bien, le Pape Pie IX, au nom de Jésus-Christ et en qualité de son Vicaire, disait dans sa lettre

au roi de Sardaigne, que la loi sur le mariage civil n'est point catholique, précisément parce qu'elle part de cette supposition anticatholique que le contrat peut se séparer du sacrement; qu'en conséquence le clergé est obligé d'en avertir les fidèles, même en s'exposant aux plus grands périls; que cette loi est féconde en mille désordres et qu'elle porte l'empreinte de la décadence de la religion et de la moralité des Etats. Ainsi parle le Pontife Romain. Il avait déjà réprouvé et condamné cette doctrine parmi les erreurs de Nuytz en 1851, comme il la condamne encore dans l'Allocution *Acerbissimum*, où il réprouve les excès du gouvernement de la Nouvelle-Grenade (27 septembre 1852) et dans la Constitution *Multis gravibusque* du 17 décembre 1860, dans laquelle il déplore la fureur et la haine de tous les fils des ténèbres qui s'efforcent de toutes parts, et au moyen de tous les artifices, d'abattre et d'anéantir l'Eglise de Jésus-Christ.

Ceux qui soutiennent que le vrai mariage peut avoir lieu en vertu du contrat purement civil, méconnaissent le langage du Pape Pie IX: aucun catholique, dit-il, n'ignore, ni ne peut ignorer que le mariage est vraiment et proprement un des sept sacrements de la Loi Nouvelle, instituée par Notre Seigneur Jésus-Christ, et qu'ainsi il ne peut y avoir entre fidèles de mariage qui ne soit en même temps sacrement; et qu'aucune loi civile ne pourra jamais faire que l'union de l'homme et de la femme en dehors du sacrement ne soit un honteux et criminel concubinage. Telle est la doctrine enseignée par les Pères, enseignée par les Conciles généraux de Florence et de Trente. La doctrine contraire, qui ensei-

gne la séparation du sacrement d'avec le contrat, a commencé par l'apostasie de Marc-Antoine de Dominis, et fut suivie par Launoy, par les autres Jansénistes ainsi que par les théologiens et canonistes courtisans, qui sont venus troubler la possession tranquille dont l'Eglise jouissait depuis dix-sept siècles. Mais les vrais fidèles resteront toujours unis au successeur de Pierre et dociles à ses enseignements, lesquels sont la lumière qui illumine tout homme venant en ce monde, malgré les ténèbres, je veux dire les enfants du siècle, qui viennent offusquer les yeux pour qu'on ne voie point.

LXXIV.

Les causes matrimoniales et les fiançailles appartiennent de leur nature à la juridiction civile (1).

Par causes matrimoniales nous entendons celles qui se rapportent au lien lui-même, ou au sacrement. Quant à celles-ci, il est de foi qu'elles appartiennent aux juges ecclésiastiques, comme il conste du Canon XII du Concile de Trente, Sess. 24 : « Si quelqu'un dit que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème : *Si quis dixerit, causas matrimoniales non spectare ad judices ecclesiasticos, anathema sit.* » Et que telle fût l'intention du Concile en définissant ce point comme article de foi, l'hérétique Paul Sarpi lui-même le reconnaît, ainsi qu'on peut le voir dans Pallavicini (*Hist. du Conc. de Trente*,

(1) Lettre apost. *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851. — Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembre 1852.

l. 23. ch. 9. n. 11); il dit que — les politiques regardent comme une chose étrange d'avoir défini comme article de foi que les causes matrimoniales sont du ressort du juge ecclésiastique.

Cette question diffère de celle sur les empêchements dirimants, quoiqu'il y ait une grande affinité. Car ceux mêmes qui soutiennent que les gouvernements ont le droit d'apposer des empêchements (nous les avons réfutés) accordent que le mariage une fois consacré et devenu sacrement, ces causes doivent appartenir au for ecclésiastique, puisqu'il est le seul qui puisse juger de la valeur du sacrement. Les autres causes qui ne touchent point au lien, ou à la validité du sacrement, peuvent appartenir aux juges séculiers.

En traitant des erreurs signalées au § VIII du *Syllabus*, nous avons démontré que le mariage est sacrement, et que le contrat matrimonial constitue la matière du sacrement; donc l'Eglise seule peut et doit juger de la valeur de la matière du mariage; elle seule peut et doit juger les questions et les causes qui peuvent s'élever sur la validité du mariage; elle seule est juge compétente des causes matrimoniales, et non les autres pouvoirs.

Mais voyez l'arrogance et l'impudence de ces libertins de Jansénistes et de semi-Jansénistes! Le mariage (et les protestants eux-mêmes en conviennent), considéré même seulement en soi, est chose sacrée, est chose de conscience, que Dieu, comme nous l'enseigne la révélation, voulut instituer, et soumettre à des lois : tant il intéressait à la société humaine que la racine et la pépinière de laquelle elle devait surgir, et recevoir

sa règle et sa moralité, fût sainte et sacrée! Donc, si, en sa qualité de chose sacrée et divine, le mariage appartient, non au pouvoir profane, mais à l'autorité religieuse; avec combien plus de fondement doit-il lui appartenir, maintenant qu'il a été élevé par Jésus-Christ dans la Loi Nouvelle, à la dignité de sacrement!

Le mariage appartient au sanctuaire de la conscience de quelque manière qu'on le considère; il intéresse à sa paix et à sa tranquillité; mais le gouvernement politique n'a aucun accès à ce sanctuaire, donc il n'en a pas non plus au mariage.

Telle fut la conduite constante de toute l'Eglise, en commençant par Jésus-Christ lui-même qui porta sa sentence dans le cas du libelle de répudiation et du divorce (Matth. V et XIX), tandis que quand il s'agit d'héritage, il renvoie les plaignants aux magistrats séculiers (Luc XIX. 14). Et saint Paul (1 *cor.* VII) juge la cause du mariage entre fidèles et infidèles. Et puis de la pratique de l'Eglise nous avons pour documents tous les décrets des Pontifes Romains et les sanctions des Canons portés à chaque siècle concernant le mariage.

Tels furent les sentiments de tous les fidèles : dans leurs doutes en cette matière, il ne recoururent jamais aux magistrats séculiers, mais aux Prélats pour les voir discuter et juger. Que le professeur Nuytz et les doctrinaires apportent un seul document, s'ils peuvent le trouver, qui montre que les fidèles, principalement aux premiers siècles de l'Eglise, aient eu recours aux magistrats civils pour en avoir un jugement dans les causes matrimoniales!

Quoi de plus? Les Luthériens eux-mêmes ont adopté presque toute la doctrine du droit canonique pontifical en cette matière, comme nous l'atteste le luthérien Boéhmer (*Juris Eccl. Protom.* 11 et tit. 11 §§ 25, 26, 27). Les Anglicans ne se conduisent pas d'une autre manière, bien qu'ils aient pour chef de leur Eglise le chef même du gouvernement. Mais cela ne doit pas nous étonner, puisque nous savons que les païens, guidés seulement par la faible lumière de la raison, ou peut-être par un reste de la tradition primitive, ont toujours considéré et admis le mariage comme une chose sacrée, dont l'administration et le jugement devaient appartenir à leurs prêtres. Mais cette voix qui se fait entendre des hérétiques, qui se fait entendre même des païens les plus corrompus, de toute époque et de toute superstition, ne peut parvenir à frapper le tympan des adorateurs du Soleil Levant, des ennemis du Pontificat Romain, de l'Eglise de Jésus-Christ, par la raison qu'ils ont encloué et rivé leur *non serviam* (je ne servirai point); ils veulent l'indépendance; ils sont panthéistes.

Les fiançailles sont une promesse d'un futur mariage faite et acceptée réciproquement; de là les contractants prennent le nom de fiancés, parce qu'ils promettent (*spondent*, *promittunt*) et qu'ils acceptent la promesse mutuelle. C'est un acte dispositif au mariage, et sous ce rapport, les fiançailles sont soumises à la juridiction de l'Eglise. La doctrine contraire fut condamnée par Pie VI dans la proposition LXIII du Synode de Pistoie, comme fausse, et attentatoire au droit de l'Eglise, quant aux effets qui dérivent même des fian-

çailles en vertu des sanctions canoniques, et dérogeant à la discipline qu'elle a établie. Cette proposition condamnée statuait—que les fiançailles, proprement dites, sont un acte purement civil, qui dispose au mariage à célébrer, et qu'elles doivent se soumettre aux prescriptions des lois civiles.

Concluons donc : nous avons prouvé que le mariage est proprement sacrement et qu'il ne se distingue pas du contrat, lequel constitue la matière essentielle du sacrement lui-même ; qu'entre chrétiens l'un ne peut exister sans l'autre, de manière que s'il n'est pas sacrement, il n'est pas non plus contrat, comme l'enseigne le concile de Trente; car Jésus-Christ a rendu le chrétien inhabile à contracter le mariage autrement. Et comme il est évident qu'il appartient à l'Eglise seule de connaître et de juger en matière de sacrement, cette raison s'étend et est valable à tout ce qui a rapport à ces sacrements. Donc l'Eglise seule est juge compétente, à l'exclusion de toute autre autorité, des causes matrimoniales et des fiançailles qui sont une disposition au sacrement de mariage. Et cette conclusion est tellement évidente, que le canoniste Van Espen, qui certes n'est pas homme-lige à favoriser les droits de l'Eglise, comme il apparaît par ses œuvres, a dû en convenir lui-même et se rendre à l'évidence (*Jus. Eccl.* pars. III. tit. 11. cap. 1. n° 4, 11 et 12).

Les adversaires que nous combattons sont inspirés par l'esprit malin, lequel est un *logicien très adroit :* ils voient que s'ils parviennent à enlever du front du mariage son auréole sacrée, et à l'arracher lui-même aux

mains de l'Eglise, ils auront frappé au cœur le germe de la moralité sociale; or, cette moralité est le plus grand obstacle à leurs infâmes desseins de renverser de ses fondements l'édifice de la société. Aussi, tous leurs efforts sont-ils dirigés à déraciner et à ébranler ce fondement. Le mariage une fois dépouillé de son caractère divin et profané, les mœurs s'écroulent et s'abîment; une fois le cœur gâté, l'esprit se couvre de ténèbres, jusqu'à ne plus voir l'existence de Dieu : *dixit insipiens in corde suo, non est Deus* (*Ps*. XIII. V. I.)! L'insensé a dit dans son cœur : « il n'y a point de Dieu. » Voyez-vous? on commence par le cœur. En effet, le Prophète trouve la raison d'un si grand aveuglement dans la corruption, et il ajoute : *corrupti sunt et abominabiles facti sunt in studiis suis* : ils se sont corrompus et sont devenus abominables dans toutes leurs affections. Telle fut la marche que suivit Mahomet, que suivit Luther, de lâcher la bride au plaisir brutal. Ainsi se multiplient les sectateurs de l'impiété pour précipiter ensuite les hommes dans la damnation éternelle : *facitis eum filium gehennæ!* Vous le rendez digne de l'enfer (Math. XIII. 15).

A la suite de ces propositions du § VIII, le *Syllabus* signale encore d'autres erreurs : 1° contre le célibat ecclésiastique; et 2° contre la préférence que les novateurs donnent à l'état de mariage sur celui de la virginité.

On doit abolir le célibat ecclésiastique (1).

Le sacerdoce catholique est un ministère qui, sans exagération, surpasse le ministère des anges. C'est une continuation sur la terre du sacerdoce de Jésus-Christ. Le prêtre est le coadjuteur de Dieu dans l'œuvre de la Rédemption : *Dei enim sumus adjutores* (1 *Cor*. III. 9). Il est le ministre de Jésus-Christ et le dispensateur des mystères divins : *sic nos existimet homo ut ministros Christi, et dispensatores mysteriorum Dei* (I *Cor*. IV. 1). Le prêtre représente la personne de Jésus-Christ lui-même, et immole la même Victime que le Sauveur offrit en sacrifice sur le Calvaire, à la seule différence de la manière dont se fait cette immolation. Le sacrifice de Jésus-Christ fut sanglant, et celui du prêtre non sanglant ; mais c'est le même prêtre, la même Victime. Comme Dieu, le prêtre entre dans le sanctuaire le plus intime de la conscience, en sonde et parcourt les replis, guidé par le coupable lui-même, parce que celui-ci voit dans le prêtre non un juge inexorable, mais un père qui veut sauver la vie à son fils ; mais ce pieux et charitable Samaritain qui s'approche du blessé à mort pour laver ses plaies dangereuses avec le vin du repentir, pour les adoucir et les guérir avec l'huile de la grâce et les bander avec des appareils opportuns, afin qu'elles ne puissent pas se rouvrir. En un mot, dans le prêtre il envisage Jésus-Christ lui-même.

Le prêtre est cet homme qui, dans l'Eglise de Dieu, jouit de la confiance de toute espèce de personnes, et

---

(1) Encycl. *Qui pluribus*, 9 novembre 1846.

même de l'estime de l'impie, qui pourtant le hait et le persécute. Il a une parole de consolation et d'encouragement pour tous, que ce soit un publicain ou une femme prostituée, ou un rebut de la société. Il embrasse tout le monde dans sa charité, et son cœur se dilate pour tous les malheureux à mesure que leurs angoisses sont plus grandes. Il est établi médiateur entre l'homme et Dieu ; Dieu a remis entre ses mains le prix de la réconciliation.

Or, abaissez cet être si sublime à la condition commune de l'époux, alors s'éclipse toute l'auréole qui orne son front comme d'une couronne. Il sera un être comme les autres ; il ne pourra plus être l'homme du peuple. On verra disparaître en lui cette confiance que toutes les classes de personnes lui avaient remise. Il devra comme tous les autres s'occuper de son épouse et de ses enfants et de la prospérité de sa famille.

D'ailleurs, comment le prêtre, engagé dans le mariage, pourra-t-il se consacrer tout entier aux intérêts spirituels du peuple, étant partagé entre les devoirs du ministère et les obligations de mari et de père? *Divisus est*. « Celui, dit S. Paul (1 *Cor*. VII. 32. 33), qui n'est pas marié s'occupe du soin des choses du Seigneur et de ce qu'il doit faire pour plaire au Seigneur. Mais celui qui est marié, s'occupe du soin des choses de ce monde et de ce qu'il doit faire pour plaire à sa femme. » Il ne peut plus chercher seulement les intérêts de Jésus-Christ, mais encore les siens propres. *Non quæ sua sunt, sed quæ sunt Jesu-Christi*. Ajoutez les soupçons qui surgiraient sur sa chasteté, son désintéressement, sa fidélité et sur mille autres choses. Quelles appréhen-

sions, quelles craintes ne concevrait-on point de l'abus du ministère sacramentel, et à combien de calomnies ne serait-il pas exposé?

D'ailleurs, où trouverez-vous bien plus que dans un prêtre marié la générosité et le détachement total du monde et de ses biens? Chez le Missionnaire catholique, qui porte la bonne nouvelle du salut au milieu des tribus sauvages et féroces, sacrifiant par amour pour ses frères les affections les plus tendres et les plus vives des parents, de la patrie, des amis; abandonnant les aises et les commodités de la vie pour courir et braver toute espèce de dangers, de souffrances et la mort même pour la gloire de Jésus-Christ. Le Missionnaire est profondément animé par cette parole de S. Paul: *mihi vivere Christus est et mori lucrum:* pour moi, c'est vivre que d'être à Jésus-Christ, et c'est un gain pour moi que de mourir (*Phil.* 1). Pouvez-vous en dire autant des missionnaires anglicans qui ont une femme? Ces messieurs ne se vouent aux missions que grassement salariés, pour faire les marchands, le fusil sur l'épaule, le révolver en poche, et bien escortés de soldats; toute leur mission consiste à répandre des bibles, des brochures et un peu d'argent, sans trop s'exposer aux périls; tout le fruit qu'ils en retirent correspond à merveille à un tel genre de mission, c'est-à-dire se réduit à peu près à zéro.

Pénétrée de la sublimité du sacerdoce et de la rude et angélique mission qu'il exerce dans le monde; guidée par l'Esprit-Saint qui l'assiste toujours, l'Eglise de Jésus-Christ, à partir de son berceau, mit toute sa sollicitude à ce que ses ministres fussent vierges, ou que

du moins ils fussent dégagés entièrement des obligations du mariage; afin que débarrassés de tous les soucis de la terre, ils fussent plus aptes et plus ardents à remplir leur ministère.

Vierge fut l'Auteur et le Consommateur de la Foi; Vierge fut le disciple privilégié d'entre les Apôtres; et si saint Pierre eut une femme, il s'en sépara lorsqu'il se mit à la suite du Rédempteur. Aussi put-il dire en toute vérité au divin Maître: Voilà que nous avons tout quitté : *ecce nos relinquimus omnia.* C'est ce que nous atteste Tertullien, et saint Jean-Chrysostôme lequel, combattant Jovinien et Vigilance, prédécesseurs de nos réformateurs modernes, dit : Jésus-Christ vierge et la Vierge Marie consacrèrent les prémices de l'un et de l'autre sexe, les Apôtres furent ou vierges, ou gardant la continence après leur mariage (*Ep.* 48).

Quant à l'Eglise Orientale, nous avons les témoignages d'Origène, de S. Jérôme, d'Eusèbe, de S. Epiphane, lequel affirme en outre, en plusieurs endroits, que cette coutume remonte à l'époque et à l'institution des Apôtres. L'Eglise Latine nous fournit des documents assez valides qui démontrent que S. Pierre lui-même a soumis à la loi de la continence les Evêques, les prêtres, et les diacres; et il est indubitable que les adversaires n'ont pu alléguer aucun exemple en opposition avec cette loi.

En effet, Tertullien, parlant du clergé d'Afrique, dit : « Que de saints personnages, que de vierges dans les ordres ecclésiastiques qui sont voués à la continence, qui ont préféré épouser Dieu seul, qui ont réhabilité l'honneur de leur chair, et qui se sont montrés

d'avance les fils du siècle à venir, en retranchant au fond d'eux-mêmes la convoitise de la passion et tout ce qui ne peut entrer dans le paradis (*Exhortation à la chasteté*). » Tertullien se sert du mot *dicare* qui signifie proprement vœu et profession. Et ailleurs il appelle les ecclésiastiques des vierges et des continents volontaires. Aurélius, primat d'Afrique, disait au second Concile de Carthage, que la continence des ecclésiastiques a été enseignée par les apôtres et que la pratique s'en conserve de toute l'antiquité. Or l'Afrique et les autres Eglises occidentales ayant reçu les prémices de la foi de saint Pierre, soit immédiatement, soit par le canal de ceux qu'il y envoya ou que les Pontifes Romains, ses successeurs, y envoyèrent, il est donc clair que par le chef des apôtres ou ses successeurs, la loi de la continence fut imposée aux ecclésiastiques.

Aussi bien, le Pape saint Sirice, qui vivait en 385, fait mention de cette loi comme instituée par cet apôtre, et insiste pour son observance en punissant ceux qui la violaient. La même chose est supposée par Innocent I et Léon-le-Grand. Ainsi la considérèrent les Conciles célébrés sur la fin du IVe siècle et au commencement du Ve, lesquels ne prétendaient point faire une loi nouvelle, mais presser et vouloir l'observance de celle qui existait déjà, comme sanctionnée par l'autorité apostolique de Pierre.

Cette loi s'étendit peu à peu de l'Église Latine à l'Eglise Orientale : tant sa convenance était manifeste et sentie par toute l'Eglise ! Et il faut vraiment une grande impudence de la part des Protestants pour dire que la loi du célibat ecclésiastique est contraire à la

loi divine et à la loi naturelle. Le Christ fut vierge, les Apôtres furent vierges ou gardèrent la continence; le Sauveur exhorte à la virginité et la déclare possible; seulement il ajoute que tous n'en comprennent pas tout le mérite : *qui potest capere capiat;* que celui qui peut comprendre, comprenne, en en montrant par ces paroles la possibilité : *Sunt enim eunuchi qui de matris utero sic nati sunt; et sunt eunuchi qui facti sunt ab hominibus; et sunt eunuchi qui se ipsus castraverunt propter regnum cœlorum* (Math. XIX. 12). Il y a des eunuques qui sont nés tels dès le sein de leur mère; il y en a qui ont été faits eunuques par les hommes; et il y en a qui se sont faits eunuques eux-mêmes pour acquérir le royaume des cieux. Saint Paul dit qu'il est avantageux à l'homme de ne toucher aucune femme (1 *Cor*. VII. 1); et que celui qui marie sa fille fait bien; mais celui qui ne la marie point fait mieux. Il exhorte ceux qui ne sont point mariés et ceux qui sont veufs à demeurer comme lui dans la continence, et il souhaite que tous soient comme lui, c'est-à-dire libres des liens du mariage, s'il est possible (*ibid*).

Les plus grands saints comme les plus doctes personnages, qui dès les temps les plus reculés fleurirent dans l'Eglise catholique, gardèrent la plupart la virginité. Tels furent, pour en nommer quelques-uns, Clément de Rome, Hermas, Ignace, Justin, Ambroise, Basile, Grégoire de Naziance et Grégoire de Nisse, Jérôme, Augustin après sa conversion, et une infinité d'autres qui choisirent les livrées de la continence. Tous ces héros de l'Eglise catholique auraient donc violé la loi divine et la loi naturelle? Cette loi de la

nature, ou cette loi révélée aura donc été bien comprise et pratiquée par un Luther, homme ambitieux et furieux, comme le qualifie Mélanchton, son secrétaire, ce Luther, qui après avoir renié son sacerdoce et ses vœux religieux, et s'être révolté contre l'Eglise de Pierre, enleva du couvent une religieuse qu'il épousa! Elle aura été pratiquée par un Calvin, rompu à tous les vices brutaux, chassé de France à cause de ses infamies et autres turpitudes et qui, lui aussi, quoique diacre, n'eut pas honte de prendre une femme! Seulement les apostats auront compris et pratiqué cette loi divine, eux qui, tous ou presque tous, se sont prosternés devant la divinité de l'*hyménée*. Tous les autres furent ou des aveugles, ou des prévaricateurs, sans en excepter les apôtres, ni tous les Pères des premiers siècles, ni les Conciles généraux, tels que celui de Nicée, qui reconnait la discipline du célibat ecclésiastique comme ancienne tradition de l'Eglise : *antiquam Ecclesiæ traditionem*; sans excepter tous les autres Conciles qui furent célébrés dans toutes les contrées de l'univers, sans excepter enfin tous les Pontifes Romains depuis S. Pierre qui sanctionne cette loi!

Aux protestants viennent joyeusement s'unir, pour grossir la phalange hostile au célibat ecclésiastique, les faux politiques qui voudraient que le clergé fût plus condescendant à leurs sacriléges prétentions : car leur but est de s'ingérer dans les choses de l'Eglise, et de la dominer comme ont fait les princes dans les royaumes hétérodoxes, qui agissent en véritables *Pontifes suprêmes* des protestants et des hérétiques de tout calibre; ils voudraient bien ne pas trouver dans le

cœur du prêtre un mur de bronze pour la défense de la maison de Dieu et des droits divins de l'Eglise. Dans ce même corps d'armée des protestants, viennent s'enrôler tous les sectaires politiques, les francs-maçons, les carbonari, et tous les autres, quelque nom qu'ils portent : car leur but à tous se résume à réaliser ce vœu : *écraser l'infâme!* Oh oui ! vraiment, un ecclésiastique, entouré de sa femme et de ses enfants, ne serait point un opposant si intraitable et si obstiné *aux lois de l'Etat!* Il ne s'agirait plus seulement de sa personne, mais de sa chère moitié et de ses tendres enfants. Ah ! que de raisons se présenteraient spontanément à son esprit pour le persuader de ne point exposer la paix domestique, la famille, de ne point rechercher les brigues, de se tenir à l'écart. Le prêtre marié réussirait probablement dans le rôle de mercenaire, dont parle Jésus-Christ ; en voyant venir le loup, il fuit son troupeau et le laisse exposé au massacre de son envahisseur. Le prêtre marié, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, cesserait d'être l'homme du peuple : le peuple n'aurait plus en lui cette confiance, cette vénération si utile, si nécessaire au prêtre pour opérer le bien de ce même peuple ; il n'aurait pour lui que mépris et soupçons. Le prêtre marié ne serait plus l'homme du sacrifice, du désintéressement, qui ne cherche que le bien du prochain et la gloire de Dieu : on ne retrouverait plus en lui cette générosité qui l'immole tout entier lui-même pour gagner des âmes à Dieu. Il serait précipité de cette hauteur à laquelle l'a élevé son sublime et divin état. La dégradation du sacerdoce entraîne l'avilissement de la religion : celle-ci n'est

plus qu'un être abstrait, *qui ne trouble plus la conscience.* A l'apparition de l'indifférentisme, la religion s'évanouit : l'*infâme est écrasé;* le triomphe des impies est complet! *Quod absit!*

Mais finalement, quels arguments ces faux politiques et incrédules peuvent-ils apporter pour affirmer que le célibat ecclésiastique est contre nature, quand ils n'ont rien à dire contre leur célibat vicieux, et celui de tant de libertins qui aiment les satisfactions du mariage sans en vouloir les obligations? Rien contre le célibat des soldats de terre ou de mer, rien contre tant de célibats plus ou moins forcés? Leur zèle s'allume uniquement contre le célibat vertueux des prêtres, des religieux et des religieuses!

Les prêtres, les religieux, les religieuses, disent-ils, privent la nature d'autant d'individus auxquels ils étaient destinés à donner l'existence; ils appauvrissent la société et lui dérobent autant d'utiles citoyens.

Nous répondons, et nous demandons aux adversaires du célibat ecclésiastique : y a-t-il par hasard une loi de nature qui oblige tous et chacun au mariage? Si telle loi existe, personne ne pourra s'exempter de contracter mariage, et on serait coupable de lèse-nature, en s'y refusant ou en l'empêchant. Mais aucun législateur, aucun jurisconsulte, aucun peuple n'a jamais soupçonné l'existence d'une pareille loi. Bien plus, tous les peuples, comme le démontrent des savants avec des documents à la main, ont toujours eu en grande estime ceux qui gardent le célibat sacré et les ont entourés des plus grands honneurs, comme le démontre Henri Mo-

rini des Egyptiens, des Indiens, des Perses, des Grecs et des Romains.

Nos adversaires eux-mêmes ne peuvent le nier, eux qui, dans une autre proposition du *Syllabus*, calomniaient l'Eglise, en soutenant qu'elle avait pris des Indiens et d'autres peuples l'institution du célibat. Mais le plus étonnant, c'est que le plus fier ennemi du célibat ecclésiastique, le docteur Franck, confesse qu'il fut commun à toutes les religions (*Système complet de police médicale*, traduit de l'allemand. Milan 1803, vol. I. Sect. 1. art. 2 § 5). Les professeurs de Fribourg eux-mêmes, dans un mémoire présenté au gouvernement en 1828 pour l'abolition du célibat ecclésiastique, disent que le célibat et la continence prennent naissance au berceau même de la religion chrétienne, du mysticisme idéal qui prévalut tout à coup. Partant, le célibat, considéré comme vertu, non-seulement n'est pas contraire à la loi naturelle, mais il est au dessus de la nature; aussi il est rare et n'est embrassé que par une classe choisie. De là, il n'est pas à craindre qu'il soit la cause de la dépopulation du monde et de la société. Les adversaires mêmes du célibat en reconnaissent la profession chez tous les peuples, et avouent que chez les catholiques elle existe depuis le commencement de l'Eglise.

Loin d'être une cause de dépeuplement dans la société, le célibat favorise au contraire l'accroissement de la population : il suffit de jeter les yeux sur les statistiques officielles. L'Italie, où le célibat ecclésiastique est en honneur, et qui surpasse tous les autres pays par le nombre de ses ecclésiastiques, a plus d'habitants

en proportion de l'extension de son territoire, que n'en possède la Chine : celle-ci ne compte par milles carrés pas plus de 42 habitants, tandis que l'Italie en a 225. Elle surpasse la Prusse, où il n'y a pas de célibat, laquelle ne compte que 156 par milles carrés. La Belgique, royaume catholique, riche de tant d'instituts religieux, surpasse en population toutes les autres contrées. Donc c'est une calomnie que le célibat cause la diminution dans la population. Les bonnes mœurs que le clergé maintient dans le peuple est la raison de cette différence.

Et que l'on ne vienne pas nous objecter l'Espagne, car nous pouvons assigner d'autres causes que le célibat du dépérissement de la population : la lutte qu'elle a dû soutenir pendant huit siècles dans des guerres continuelles pour chasser les Sarrasins; l'émigration en Amérique, la guerre de succession, la guerre de l'indépendance, soutenue contre Napoléon I; les révolutions qui depuis tant d'années l'ont épuisée, sont là pour donner une raison plus que suffisante de la rareté de ses habitants, sans qu'on en rejette la faute sur le célibat ecclésiastique.

Mais ce qui afflige plus profondément l'âme, c'est de voir certains ecclésiastiques, oubliant malheureusement leur haute dignité, se laisser vaincre et entraîner par des satisfactions défendues à leur état, et coopérer à cette brutale conspiration des impies contre le célibat sacré du clergé. Les Anges tombèrent de la sublimité de leur condition par l'orgueil : ils se complurent en eux-mêmes; ils ne voulurent point rapporter à Dieu leur grandeur, et furent précipités dans

l'abîme. Le prêtre est un ange : toute sa dignité lui vient de l'Eglise ; malheur à lui s'il la méconnaît, lui refuse sa docile soumission, se montre récalcitrant envers sa céleste discipline, et prétend lui imposer la marche à suivre ! C'est un Lucifer qui veut s'égaler à Jésus-Christ dans le gouvernement de son Eglise : *conscendam et ero similis Altissimi;* je monterai et je serai semblable au Très-Haut (Isaïe, XIV. 14). Comme Lucifer, il sera précipité au fond des abîmes, garotté par les chaînes des passions et des plaisirs charnels : il se trouvera rabaissé jusqu'au rang des animaux immondes. C'est ainsi que Dieu châtie les superbes. L'histoire ecclésiastique a enregistré un grand nombre de ces chutes funestes. Dieu veuille les sauver !

L'état conjugal est préférable à celui de la virginité (1).

Les novateurs et toute l'engeance des hérétiques et des incrédules sont enflammés d'une haine si infernale contre l'Eglise, méchamment abandonnée par eux, qu'ils ne peuvent même souffrir de la voir : *gravis est nobis ad videndum* (*Sap.* II. 15); ils voudraient donc la bannir; car elle est pour eux un reproche continuel : *factus est nobis in traductionem* (*ibid*). Aussi se sont-ils mis en tête de faire l'essai si elle est vraiment divine : *Videamus si sermones illius veri sint* (*ibid*).

Un des moyens les plus puissants dont se prévaut l'Eglise pour étendre et consolider le règne de Jésus-Christ, son époux et son soutien, c'est l'état de virgi-

(1) Lettre apost. *Multiplices inter*, 10 juin 1851.

nité, auquel se consacrent ses ministres et les religieux de l'un et de l'autre sexe et d'autres âmes privilégiées. Cette virginité qui fleurit seulement dans son parterre, et y prend de vigoureuses racines, est une de ses gloires les plus splendides. Cette fleur ne pousse pas dans un autre terrain. Donc, ont-ils conclu, que l'on arrache, que l'on dévaste ces jardins, qu'on en renverse les murs! Plus de célibat pour les ministres du sanctuaire, pour les religieux, pour les religieuses! Ce sont des fainéants à charge à la société, ennemis du genre humain. Que les prêtres soient de bons pères de famille; qu'ils paient à la société le tribut de braves citoyens; qu'ils se dépouillent une bonne fois de leur bas égoïsme, qui ne sait penser qu'à ses propres intérêts, et vivre aux dépens de la société, en lui refusant les devoirs de la nature par cette continence incompatible et par conséquent blâmable, qui diminue la population. Ainsi raisonnent tous les ennemis de l'Eglise.

Les adversaires du Christ et de sa religion ne veulent plus ni de vierges, ni de religieux, ni de religieuses. Nous le savons. Pour eux ces enfants choisis de l'Eglise sont une épine qui blesse leur œil. C'est là l'ancienne aspiration de tous ceux qui souhaiteraient priver l'Eglise de l'un de ses plus solides appuis, pour l'opprimer ensuite tout entière, s'il était possible. Les loups haïssent les chiens qui font bonne garde autour du troupeau. Aussi ils les dénigrent par les plus absurdes calomnies et les imputations les plus odieuses. Ils les traitent de fainéants, d'hommes à charge à la société, d'égoïstes, tandis qu'ils sont les plus laborieux et les plus utiles au peuple sous tous les rapports, dé-

tachés de tout, actifs et vivant dans le monde uniquement pour le bien de leurs frères. Les vierges sont les vrais héros de l'humanité; par la grâce spéciale qu'ils ont reçue du Sauveur, le type de la virginité, ils ont su fouler aux pieds tous les attraits corrompus du corps et de la nature, et s'élever, non contre la nature, mais au-dessus d'elle, pour avancer toujours de plus en plus dans l'union de leur esprit avec Dieu.

Mais voyez la contradiction des ennemis de la virginité! D'un côté, ils crient que les aliments ne suffisent pas à la multiplication démesurée des hommes, et prétendent empêcher par des lois le mariage de ceux qui n'ont pas le moyen de nourrir leurs enfants et de les élever : *qu'ils mordent la poussière des sépulcres ceux qui ne sont pas appelés au banquet de la vie!* comme s'exprime l'économiste Bentham. D'un autre côté, ils hurlent contre le célibat vertueux de l'Eglise catholique, et le traitent comme une chose contre nature, comme une institution coupable. Et pourtant, si vous regardez bien au fond de leurs intentions, il n'y a pas de contradiction. En effet, ils voudraient enrayer l'accroissement excessif des prolétaires, parce qu'ils craignent que le communisme ne vienne troubler leur félicité. Ils s'insurgent ensuite contre le célibat vertueux, parce qu'il est un très grand obstacle à leurs projets diaboliques d'exterminer l'Eglise, objet de leur haine mortelle. Aussi perdrions-nous nos peines, si nous prétendions leur montrer par l'Ecriture Sainte, par le témoignage des Pères, la pratique et la discipline de l'Eglise, que la virginité a je ne sais quoi de plus qu'humain, et que Dieu ne donne qu'à un petit

nombre d'âmes privilégiées le don particulier de la cultiver. Ils ne croient ni en Dieu ni à ses grâces; ils abhorrent l'Eglise; ils ne nous écoutent pas: donc ne répandez point vos discours où personne ne les écoute: *non effundas sermonem ubi non est auditus* (*Eccli*. XXXII. 6).

Nous nous adressons à ceux qui seraient trompés ou enchaînés par les sophismes et les calomnies de ces sectaires. Nous leur prouverons que la virginité est de beaucoup supérieure à l'état conjugal, comme le témoignent avec évidence la Sainte Ecriture, la tradition, la pratique de l'Eglise et ses définitions.

Les Apôtres, appréhendant la loi et les engagements imposés au mariage par Jésus-Christ, conclurent: donc il vaut mieux ne pas s'engager dans le mariage. Le Sauveur ne nia pas qu'il fût plus parfait de rester vierge, mais seulement il ajouta que peu de personnes comprennent cette vérité: *non omnes intelligunt verbum istud*, mais ceux à qui il est donné de l'entendre: *sed quibus datum est*. Et il continue en disant que la chose, quoique difficile, n'est pourtant pas impossible: car il y a des eunuques qui sont nés tels dès le sein de leur mère; il y en a qui ont été faits eunuques par les hommes, — comme s'il disait: ceux-ci sont obligés malgré eux de vivre continents, — et il y en a qui se sont rendus eunuques eux-mêmes pour acquérir le royaume des cieux, s'ils se conduisent vertueusement, comme s'ils étaient réellement eunuques: *se ipsos castraverunt propter regnum cœlorum, qui potest capere, capiat* (Math. XIX. 22). Ne voyez-vous pas comme le Sauveur, par ces paroles, cherche à insinuer cette vertu si belle et si rare et veut y attirer tous les cœurs! Jésus-Christ fut

vierge, sa Sainte Mère fut vierge, le précurseur et l'apôtre saint Jean furent vierges ; ce dernier, comme le font observer les Pères, dut au privilége de sa virginité, d'être choisi plus particulièrement de Jésus-Christ ; aussi on l'appelait par antonomase le Disciple bien-aimé, *quem diligibat Jesus*. Saint Paul, dans sa première Epître aux Corinthiens, ch. II, exhorte à la virginité et à la continence, et il enseigne qu'il est bien de ne point toucher une femme : *bonum est mulierem non tangere;* que celui qui marie sa fille, fait bien, mais qu'il fait mieux s'il la consacre vierge. Il désirait que tous fussent comme lui, mais il reconnaît que tous n'ont pas reçu de Dieu ce don si précieux ; et la raison de son désir, que tous demeurassent dans la virginité et la continence, c'est que le vierge et le continent sont tout occupés de Dieu, n'ont d'autre sollicitude que de plaire à Dieu ; tandis que ceux qui sont dans le mariage, doivent penser encore aux choses de ce monde et au soin de plaire à leurs épouses : ils sont partagés entre Dieu et leur famille. Mais la virginité donne un moyen plus facile de prier Dieu sans empêchement (*ib.* VII. 35), *facultatem præbet sinè impedimento Dominum obsecrandi*. Et il déclare la veuve plus heureuse, si elle s'abstient des secondes noces : tel est son avis, et il le regarde comme lui ayant été inspiré par l'esprit de Dieu.

Dans tous les cours des siècles et dès l'origine du christianisme, cette vertu de la virginité fut cultivée dans l'Eglise, et fut généralement imposée au clergé, comme nous l'avons vu dans la proposition précédente.

Les moines dès les premiers temps furent tous ou

vierges ou du moins continents. Les Saints Pères exaltèrent le prix et la sublimité de cette vertu. Saint Jean-Chrysostôme dit, que la virginité surpasse en excellence les noces, autant que le ciel est plus élevé que la terre, autant que les anges sont supérieurs aux hommes, et si l'on peut aller plus loin, encore davantage. En effet, l'homme vierge, malgré tous les aiguillons et tous les attraits de la chair, et du sang, ainsi que des charmes de cette terre, grâce à cette vertu, mène ici-bas une vie angélique. Les anges ne se marient point, les vierges non plus ; les anges assistent toujours au trône de Dieu et le servent ; les vierges également ; et si toutefois, appesantis par le poids du corps, ils ne peuvent s'élever au ciel, ils le compensent largement, en recevant le roi du ciel avec la pureté et la sainteté du corps. Donc ces vierges dans des corps mortels paraissent des esprits bienheureux (*lib. de Virg.*), et il conclut que l'état virginal d'une condition inférieure à celle des pures intelligences, leur procurait une plus grande gloire, parce que, habitants de la terre et revêtus des livrées de la moralité, il leur faut, pour parvenir à imiter cette vertu angélique par les efforts de la vertu et de la constance, une force plus grande et une conduite de vie non ordinaire.

Saint Ambroise, saint Jérôme, saint Augustin et tous les saints et docteurs remarquables de l'Eglise, avaient la même opinion de l'excellence de la virginité.

Finalement le Concile de Trente, dans sa session 24, Canon X, condamna à l'anathème quiconque dira que l'état de mariage est préférable à l'état de virginité ou

de célibat, et qu'il n'est pas plus parfait de demeurer dans la virginité ou le célibat que de se marier.

Et c'est avec raison, puisque la virginité et le célibat sacré, éloignant tous les obstacles qui proviennent des attraits corrompus du corps et de la matière, facilitent à l'homme l'acquisition de sa fin dernière, c'est-à-dire son avancement vers l'union de son esprit avec Dieu.



§ 9.

Erreurs sur le principat civil du Pontife Romain.

LXXV.

Les fils de l'Eglise chrétienne et catholique disputent entre eux au sujet de la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir civil (1).

LXXVI.

L'abrogation de la souveraineté civile, dont le Saint-Siége est en possession, servirait même beaucoup à la liberté et à la prospérité de l'Eglise (2).

---

(1) Lettre apost. *Ad apostolicæ*, 22 août 1851.

« Tout homme de bonne foi, dit le cardinal Gousset (*), reconnaîtra, l'histoire en main, que la souveraineté temporelle du Saint-Siége, sur la ville de Rome et sur les provinces qui forment les Etats de l'Eglise, s'est établie par une disposition spéciale de la divine Providence...

» Mais laissons parler un écrivain éminemment catholique, l'illustre comte de Maistre. Voici ce qu'il dit de l'origine de la puissance temporelle du Pape (**) : « On ne trouve ici ni traités, ni combats, ni intrigues, ni usurpations : en remontant, on arrive tou-

(*) Son Emin. le card. GOUSSET, *Du droit de l'Eglise sur la souveraineté temporelle*, p. 153 et suiv.

(**) *Du Pape*, liv. II, chap. VI.

(2) Alloc. *Quibus quantisque*, 20 avril 1849.

Ce n'est plus contre le barbare étranger que se rallume la croisade depuis quelque temps ; c'est contre le

---

jours à une donation. Pépin, Charlemagne, Louis, Lothaire, Henri, Otton, la comtesse Mathilde, formèrent cet état temporel des Papes, si précieux pour le christianisme ; mais la force des choses l'avait commencé, et cette opération cachée est un des spectacles les plus curieux de l'histoire. « Il n'y a pas en Europe de souveraineté plus justiciable, s'il est permis de s'exprimer ainsi, que celle des Souverains-Pontifes. Elle est comme la loi divine, *justificata in Semetipsa* (*). Mais ce qu'il y a de véritablement étonnant, c'est de voir les Papes devenir souverains sans s'en apercevoir, et même à parler exactement, malgré eux. Une loi invisible élevait le Siége de Rome, et l'on peut dire que le chef de l'Eglise universelle naquit souverain. De l'échafaud des martyrs, il monta sur un trône qu'on n'apercevait pas d'abord, mais qui se consolidait insensiblement comme toutes les grandes choses, et qui s'annonçait dès son premier âge par je ne sais quelle atmosphère de grandeur qui l'environnait, sans aucune cause humaine assignable. Le Pontife Romain avait besoin de richesses, et les richesses affluaient ; il avait besoin d'éclat, et je ne sais quelle splendeur extraordinaire partait du trône de S. Pierre, au point que déjà dans le quatrième siècle l'un des plus grands seigneurs de Rome, préfet de la ville, disait en se jouant, au rapport de S. Jérôme : « Promettez-moi de me faire évêque de Rome, et tout de suite, je me ferai chrétien (**). » Celui qui parlerait ici d'*avidité religieuse*, d'*avarice*, d'*influence sacerdotale*, prouverait qu'il est au niveau de son siècle, mais tout à fait au-dessous du sujet. Comment peut-on concevoir une souveraineté sans richesses? Ces deux idées sont une contradiction manifeste. Les richesses de l'Eglise Romaine étant donc le signe de sa dignité et l'instrument nécessaire de son action légitime, elles furent l'œuvre de la Providence, qui les marqua, dès l'origine, du sceau de la légitimité. On les voit et l'on ne sait d'où elles viennent ; on les voit et personne ne se plaint. C'est le respect, c'est l'amour, c'est la piété, c'est la foi qui les ont accumulées. De là ces vastes *patrimoines* qui ont tant exercé la plume des savants.

(*) *Psal.* XVIII, 10.

(**) Voyez Zaccaria, Anti-Febron., *vindic.*, *dissert.* IX, c, III, citant S. Jérôme, *Epist.* XXXVIII.

plus noble, le plus civil, le plus italien roi de l'Italie : que dis-je? l'honneur et le boulevard des Italiens;

S. Grégoire, à la fin du sixième siècle, en possédait vingt-trois en Italie et dans les îles de la Méditerranée, en Illyrie, en Dalmatie, en Allemagne et dans les Gaules (*). La juridiction des Papes sur ces patrimoines porte un caractère singulier qu'on ne saisit pas aisément à travers les ténèbres de cette histoire, mais qui s'élève néanmoins visiblement au-dessus de la simple propriété. On voit des Papes envoyer des officiers, donner des ordres et se faire obéir au loin, sans qu'il soit possible de donner un nom à cette suprématie dont en effet la Providence n'avait pas encore proclamé le nom.

» Dans Rome, encore païenne, le Pontife romain gênait déjà les Césars. Il n'était que leur sujet; ils avaient tout pouvoir contre lui, il n'en avait pas le moindre contre eux : cependant ils ne pouvaient tenir à côté de lui. On lisait sur son front le caractère d'un *sacerdoce si éminent, que l'empereur, qui portait parmi ses titres celui de Souverain Pontife, le souffrit dans Rome avec plus d'impatience qu'il ne souffrait dans les armées un soldat qui lui disputait l'empire* (**). Une main cachée les chassait de la *ville éternelle* pour les donner au Chef de l'*Eglise éternelle*. Peut-être que, dans l'esprit de Constantin, un commencement de foi et de respect se mêla à la gêne dont je parle; mais je ne doute pas un instant que ce sentiment n'ait influé sur la détermination qu'il prit de transporter le siége de l'empire, beaucoup plus que tous les autres motifs qu'on lui prête... La même enceinte ne pouvait renfermer l'empereur et le Pontife. Constantin céda Rome au Pape.

» On est assez communément porté à croire que les Papes passèrent subitement de l'état de particulier à celui de souverain, et qu'ils durent tout aux Carlovingiens. Rien cependant ne serait plus faux que cette idée. Avant ces fameuses donations qui honorèrent la France plus que le Saint-Siége, quoique peut-être elle n'en soit pas assez persuadée, les Papes étaient souverains de fait, et le titre seul leur manquait.

(*) On peut voir le catalogue dans l'*Anti-Febronius*, tom. IV p. 453 et suiv. de la trad. franç.

(**) Bossuet, *Lettre pastorale sur la comm. Pasc.* n. IV, *ex Epist. Cypr. ad. Ant.* LI.

contre ce roi qui tant de fois a empêché l'Italie de devenir barbare et la proie des barbares. La croisade des

---

» Grégoire II écrivait à l'empereur Léon : « L'Occident entier a les yeux tournés sur notre humilité..., il nous regarde comme l'arbitre et le modérateur de la tranquillité publique. »

» Zacharie, qui occupa le Siége pontifical de 741 à 752 envoie une ambassade à Rachis, roi des Lombards, et stipule avec lui une paix de vingt ans, en vertu de laquelle toute l'Italie fut tranquille

Grégoire II, en 726, envoie des ambassadeurs à Charles-Martel, et traite avec lui de prince à prince.

» Lorsque le pape Etienne se rendit en France, Pépin vint à sa rencontre avec toute sa famille et lui rendit les honneurs souverains, les fils du roi se prosternèrent devant le Pontife. Quel évêque, quel patriarche de la chrétienté aurait osé prétendre à de telles distinctions ? En un mot, les Papes étaient maîtres absolus, souverains de fait, ou, pour s'exprimer exactement, souverains forcés, avant toutes les libéralités carlovingiennes.

» L'idée de la souveraineté pontificale antérieure à (ces) donations était si universelle et si incontestable, que Pépin, avant d'attaquer Astolphe, lui envoya plusieurs ambassadeurs pour l'engager à demander la paix et à « *restituer* les propriétés de la Sainte Eglise de Dieu et de la République romaine ; » et le Pape de son côté conjurait le roi Lombard par ses ambassadeurs, de « *restituer* de bonne volonté et sans effusion de sang les propriétés de la Sainte Eglise de Dieu et de la République des Romains (*) ; » et dans la fameuse charte *Ego Ludovicus*, Louis le Débonnaire énonce que « Pépin et Charlemagne avaient depuis longtemps, par un acte de donation, *restitué* l'exarchat au bienheureux Apôtre et aux Papes (**). »

» La souveraineté, de sa nature, ressemble au Nil : elle cache sa tête. Celle des Papes seule déroge à la loi universelle. Tous les éléments ont été mis à découvert, afin qu'elle soit visible à tous les yeux, *et vincat cum judicatur*. Il n'y a rien de si évidemment juste dans son origine que cette souveraineté extraordinaire. L'incapacité, la bassesse, la férocité des souverains qui la précédèrent,

(*) Orsi, chap. VII, d'après Anasthase le Biblioth.
(**) Annal. de Baronius, tom. XIII de la nouv éd. p. 627.

Italianissimes est contre le Pontife Romain et son gouvernement. Pour lui arracher son sceptre des mains, ils remuent ciel et terre, ne laissent échapper aucun moyen soit matériel, soit moral, c'est-à-dire la force ouverte ou les trames révolutionnaires et sectaires ; calomnies, trahisons ou autres manœuvres pour réussir dans leurs projets.

Mais en livrant leurs assauts au trône du Pape, ils ne savent pas, ou ils ne veulent point savoir à qui ils ont affaire. Qu'ils le connaissent ou non, ils s'en prennent à la Providence qui a disposé que le successeur de Pierre aurait un principat civil pour être parfaitement et notoirement libre dans le gouvernement de l'Eglise et pour en défendre et assurer l'unité. Principat nécessaire dans les circonstances actuelles de la situation de l'Europe, divisée en tânt de royaumes, si jaloux les uns des autres.

Ce principat est le travail et l'œuvre de la Providence, ainsi que l'enseigne à toute l'Eglise le Pape Pie IX dans ses Allocutions et ses Lettres Apostoliques : et l'on atta-

---

l'insupportable tyrannie exercée sur les biens, les personnes et la conscience des peuples, l'abandon formel de ces mêmes peuples livrés sans défense à d'impitoyables barbares ; le cri de l'Occident qui abdique l'ancien maître ; la nouvelle souveraineté qui s'élève, s'avance et se substitue à l'ancienne sans secousse, sans révolte, sans effusion de sang, poussée par une force cachée, inexplicable, invincible et jurant foi et fidélité jusqu'au dernier instant à la faible et méprisable puissance qu'elle allait remplacer ; le droit de conquête enfin obtenu et solennellement cédé par l'un des plus grands hommes qui ait existé, par un homme si grand que la grandeur a pénétré son nom... tels sont les titres des Papes, et l'histoire ne représente rien de semblable. »

(*Note du Traducteur.*)

que méchamment la Providence! Il y a environ douze siècles qu'elle tient tête à tous les Goliath, à tous les Barberousse, à tous les Henri IV, à tous les Frédéric II empereur d'Allemagne et roi de Sicile, et à leurs imitateurs, qui déployèrent contre ce principat toute leur puissance gigantesque pour l'attaquer. Mais ils succombèrent ignominieusement devant la faiblesse du Pape-Roi, soutenu toutefois par la force de Dieu, à qui ils ne croient point. Une meilleure issue ne doit pas récompenser ceux qui voudraient en renouveler l'épreuve. Jusqu'à ce que surgisse celui qui se verra porter dans le lieu saint, l'homme de péché prédit dans les Saintes Ecritures (II *Thess.* 11. *Apoc.*), le règne du Pontife ne disparaîtra pas. Toutes les machines des sectes et de l'enfer viendront se briser en mille éclats contre cet écueil.

Mais, pourtant, disent-ils, les fils de l'Eglise eux-mêmes disputent sur la compatibilité du règne temporel avec le règne spirituel. Ces fils ne peuvent être sinon des ignorants qui ne savent ce qu'ils affirment ou ce qu'ils nient; qui ne comprennent point l'état de la question ni ses conséquences : ou bien ce sont des fourbes ennemis de l'Eglise affublés du manteau catholique, pour confondre les idées parmi les idiots, répandre impunément leurs erreurs contre l'Eglise au milieu du peuple, et pousser les multitudes qui ne pensent que par la tête des autres, à la haine et à la rébellion contre le Pontife et contre le clergé, qu'ils devraient révérer comme leur maître et aimer comme leur père. C'est un des *moyens moraux* qu'ils pratiquent pour déposséder le Pape-Roi.

La question de compatibilité est une de celles qui rentrent dans la sphère des principes catholiques où l'Eglise est maîtresse infaillible. Or, le vrai catholique, les vrais fils de l'Eglise ne peuvent mettre en doute la légitimité et la compatibilité de l'œuvre de l'Eglise entière. En effet, le royaume temporel a été conservé et défendu par des Pontifes très savants et très saints, que nous vénérons sur les autels. Les Conciles généraux, comme celui de Constance pendant l'interrègne, en assumèrent l'administration ; ils fulminèrent les plus terribles anathèmes contre les envahisseurs des Etats Ecclésiastiques, ainsi que l'a fait le Concile de Trente (*Sess.* XXII. *cap.* 11).

Le Pape Pie IX déclara en face de toute l'Eglise que son office est de défendre de toutes ses forces les possessions et les droits de la Sainte Eglise romaine et la liberté du Siége apostolique, laquelle se lie à la liberté et à l'unité de l'Eglise entière, liberté qui, dans les circonstances actuelles, ne peut se passer du principat civil. Tout l'Episcopat catholique non-seulement se montra d'accord avec le Souverain-Pontife, mais il le remercia de l'avoir proclamée et encouragée et le supplia de la maintenir contre toute tentative.

Ce ne sont pas des fils de l'Eglise qui soulèvent ces doutes impies, mais des catholiques déguisés, mais ses véritables ennemis (laissons de côté les ignorants ; il y en a beaucoup). J'appelle impies ces doutes parce qu'ils porteraient à la destruction de l'Eglise. En effet, l'Eglise, depuis tant de siècles, aurait agi en contradiction avec l'Evangile ; aurait tenu une pratique erronée, aurait condamné quiconque eut voulu la ramener dans

le bon chemin, et se serait, par le fait, opposée à Jésus-Christ. Toutes les promesses d'assistance qu'elle reçut de Jésus-Christ et de l'Esprit-Saint se seraient évanouies. En somme, l'Eglise qui vit de vérité, aurait pendant tant de siècles vécu de mensonges. Ceux donc qui émettent de tels doutes impies, ne sont pas des fils, mais des loups sous une peau d'agneau, qui veulent semer le carnage dans le bercail du Christ (Alloc. *Si semper antea*).

Quoi qu'il en soit de la compatibilité du royaume temporel avec le royaume spirituel, ajoutent ces fils zélés de l'Eglise, il est pourtant indubitable, que si l'on abolissait le principat civil dont jouit le Siége apostolique, la Religion y gagnerait infiniment, et sa liberté demeurerait dégagée de toutes ces entraves et relations qu'il doit avoir, étant souverain, avec les autres souverains, et l'on verrait cesser une bonne fois pour toujours tous ces scandales, tous ces bouleversements, tous ces flots de sang répandus en cause de ce règne malencontreux!

Le Saint-Siége y *gagnerait infiniment* en voyant augmenter le martyrologe de nouveaux martyrs comme dans les trois premiers siècles, pendant lesquels tous les Papes, à l'exception d'un seul, durent signer de leur sang leur foi et leur ministère. Voilà à quelles angoisses ces tendres fils voudraient ramener l'Eglise, leur Mère, et à quels périls ils exposeraient les fidèles, à l'exil, aux prisons, aux dépouillements, à la hache! Se conduiraient-ils en héros, ces messieurs qui se montrent si zélés, à l'épreuve des chevalets, des ongles de fer, des lames rougies, etc.? Nous craignons

beaucoup pour leur ferveur; nous craignons beaucoup qu'ils ne soient les premiers à brûler de l'encens aux idoles ou du moins à se procurer un libelle (1), et qu'un grand nombre d'entre eux ne passent dans les rang des persécuteurs.

L'origine divine de l'Eglise démontrée au monde par la splendeur et la multiplicité des miracles, par le courage des martyrs qui, pendant dix furieuses persécutions dans le cours de trois siècles, affrontèrent sans crainte les supplices les plus raffinés des bourreaux; par la sainteté de leur vie et par cet héroïsme inouï qui émerveillait les païens eux-mêmes et arrachait les éloges des Proconsuls, lesquels en faisaient le rapport aux empereurs; qui forçait Julien l'apostat à les proposer pour modèles aux païens afin de remettre en honneur l'idolâtrie galvanisée; cette Eglise, dis-je, affermie par ces preuves irrécusables, Dieu voulut qu'elle pût et dût se soutenir, comme toute autre société parfaite, par ces moyens qui sont dans l'ordre naturel de la Providence. Dieu en agit avec son Eglise, comme le cultivateur avec une plante nouvelle. Il l'arrose d'abord, l'entoure de haies, et la protége avec des appuis; mais lorsqu'elle reprend et que ses racines sont affermies, il l'abandonne aux soins de la providence ordinaire. Ainsi l'Eglise, assurée par la grandeur et la multiplicité des miracles, et par tous les motifs de crédibilité, devait ensuite se gouverner dans le monde par les moyens ordinaires : or, un de ces moyens, dans

---

(1) *Dict. de théologie* de Bergier, au mot *libellatique*.
(Note du Traducteur).

les circonstances actuelles où se trouve la société, c'est le principat civil. Mais cependant Dieu veille toujours sur elle d'un œil plein d'amour et de sollicitude, afin de la défendre et de la protéger au milieu des orages et des tempêtes qui se déchaîneraient et fonderaient sur elle.

La mission propre du Pape est de gouverner et de régir l'Eglise universelle en sa qualité de Chef suprême, de Pasteur des pasteurs, de vengeur des mœurs et de la discipline, de protecteur des droits et de la liberté des fidèles : la prérogative elle-même d'infaillibilité lui fut accordée, afin qu'il pût dûment remplir la charge qui lui était confiée.

Or, pour remplir une mission si haute et si délicate, il faut que sa parole soit entièrement libre, non-seulement en soi, mais d'une manière authentique quant à sa manifestation extérieure et qu'il puisse lui donner une publicité suffisante ; et que son action soit libre et affranchie de tout obstacle. Surtout il est nécessaire que cette action puisse se communiquer librement aux roues maîtresses et aux principaux engrenages de la grande machine religieuse, d'où elle passe par une transmission morale, à tous les ordres moindres et subordonnés. En effet, il est clair que pour l'accomplissement d'un office si élevé, si laborieux, si délicat, le Pontife doit avoir non-seulement un organisme multiple et compliqué qui soit immédiatement sous sa main, mais il faut encore que cet organisme soit souple et libre à recevoir et à transmettre l'impulsion qu'il reçoit. Telle est l'indépendance absolument requise dans le suprême Pontificat, et inséparable de son ministère.

Rabaissez le Pape à la condition de sujet et vous saurez me dire ensuite à quoi se réduirait, non-seulement la liberté inviduelle, mais la liberté extérieure, notoire, solennelle, dont il a besoin pour gouverner l'Eglise. Et l'on finira par avoir autant de papes que de rois, comme Fréderic II, roi de Prusse, avec sa perspicacité, l'entrevoyait. En effet, le Souverain-Pontife réduit à la condition de sujet d'un roi quelconque, il surgirait une jalousie générale parmi tous les gouvernements catholiques; chacun d'eux voudrait pour soi la prérogative d'avoir le Pape sous sa juridiction. Mais la chose étant impossible, peu à peu on ne se mettrait plus en devoir de recevoir ses communications, surtout dans les circonstances de dissentiments publics; on crécrait un patriarche indépendant pour remplacer le Pape : et ainsi nous en reviendrions aux calamités, sur une plus vaste échelle, du schisme d'Occident, alors que trois papes prétendus, l'un en France, l'autre en Espagne et le troisième en Italie, déchiraient, en trois obédiences, l'unité catholique. Chacun tiendrait au sien; et, sous mille couleurs, et sous mille prétextes, les rois prendraient en mains la direction suprême des affaires ecclésiastiques, à l'instar du Czar dans l'Eglise schismatique Greco-Russe.

Et ce que nous disons est tellement évident, c'est-à-dire que les princes se mettraient sur leurs gardes, et envisageraient comme suspect tout ce qui émanerait d'un Pape sujet d'un autre souverain ou gouvernement, que le Souverain-Pontife Pie IX n'hésita point à s'en remettre au jugement des Mazziniens qui régnaient à Rome en 1849. « Qu'ils disent eux-mêmes, concluait ce

Pape, que les ennemis du principat civil du Siége Apostolique disent, maintenant qu'ils sont maîtres à Rome, avec quelle confiance, quel espoir d'observance on recevrait les exhortations, les avertissements, les ordres, les constitutions du Pontife Romain, en le voyant soumis au pouvoir de quelque prince ou gouvernement, surtout s'il existait entre celui-ci et la puissance Romaine une guerre de longue durée? »

Telles seraient donc la liberté et la prospérité de l'Eglise, dépouillée du principat civil; c'est-à-dire, que ce serait, humainement parlant, la ruine du catholicisme. Tel est le grand secret de la secte subversive; et c'est la raison pour laquelle Mazzini recommandait à ses adeptes, comme moyen infaillible de la ruine du catholicisme, l'anéantissement de la souveraineté temporelle du Pape (1).

---

(1) Voici en quels termes M. Thiers, dans son *Histoire du Consulat et de l'Empire*, rapporte l'opinion du premier Consul, Napoléon, sur la souveraineté temporelle du Pape:

« L'institution qui maintient l'unité de la foi, c'est-à-dire le Pape, gardien de l'unité catholique, est une institution admirable. On reproche à ce chef d'être un souverain étranger. Ce chef est étranger, en effet, et il faut en remercier le Ciel. Le Pape est hors de Paris, et cela est bien: il n'est ni à Madrid, ni à Vienne, et c'est pourquoi nous supportons son autorité spirituelle. A Vienne, à Madrid, on est fondé à en dire autant. Croit-on que, s'il était à Paris, les Viennois, les Espagnols consentiraient à recevoir ses décisions? On est donc trop heureux qu'il réside hors de chez soi, et qu'en résidant hors de chez soi, il ne réside pas chez les rivaux; qu'il habite dans cette vieille Rome, loin de la main des empereurs d'Allemagne, loin de celles des rois de France, ou des rois d'Espagne, tenant la balance entre les souverains catholiques, penchant toujours un peu vers le plus fort, et se relevant bientôt, si le plus fort devient oppresseur. Ce sont les

Les enfants des ténèbres sont logiques dans leurs projets et ils savent ce qu'ils veulent obtenir par leurs machinations : *prudentiores sunt filiis lucis :* ils sont plus prudents que les enfants de la lumière (Luc. XVI.8). Au moins ces gens de bien, qui s'appellent les enfants de la lumière, et qui paraissent ne pas voir plus loin qu'un empan, écoutent leur guide infaillible, le Pontife Romain ; celui-ci les avertit et leur conseille de ne point se laisser tromper par les beaux discours de ces fourbes, qui, pour ne pas épouvanter la victime destinée à la boucherie, la couronnent de roses, et vous disent que dépouiller l'Eglise du temporel, ce serait pour elle un grand avantage. Le Pape proclame nécessaire dans les circonstances actuelles du monde, le principat civil de l'Eglise. Cette parole doit suffire aux enfants de la lumière pour repousser toute assertion contraire et tout sophisme quelconque.

Du reste, pour dépouiller le Siége Romain de son principat civil, il faut ébranler le fondement de toute autorité légitime. Ce principat est le plus ancien de tous : il compte dix siècles, et s'appuie sur tous les titres les plus sacrés : *optimo quoque jure*, comme s'exprime le Pape (Alloc. *Si semper antea*). Pour le renver-

---

siècles qui ont fait cela, et ils l'ont bien fait. Pour le gouvernement des âmes, c'est la meilleure, la plus bienfaisante institution qu'on puisse imaginer. Je ne soutiens pas ces choses par entêtement de dévot, mais par raison.» Le neveu de Napoléon, Président de la République française, à la veille de son élection, écrivait au représentant du successeur de Pie VII : — « La souveraineté du Chef vénérable de l'Eglise est intimement liée à l'éclat du catholicisme, comme à la liberté et à l'indépendance de l'Italie. »

(*Note du traducteur*).

ser, il ne faut rien moins que le droit nouveau : mais ce droit ruine la société humaine de fond en comble et la tient dans une paralysie perpétuelle ; c'est le droit de la force et de la tyrannie, et du despote qui opprime au nom du peuple souverain, ou de l'anarchie de la rue, chassant de leurs siéges ses propres mandataires.

Que les fauteurs de ce nouveau droit comprennent que prêter appui aux destructeurs de la société et de tout droit divin et humain, c'est nier toute valeur aux anathèmes de l'Eglise et des Pontifes, sous prétexte qu'ils sont fulminés pour la défense et l'appui du temporel, à la ruine duquel ils travaillent. Donc, suivant eux, l'Eglise se sera trompée chaque fois qu'elle aura lancé l'excommunication contre ceux qui violent le septième commandement du Décalogue ; donc les Papes ne sont plus les vengeurs de la justice. Qu'ils lisent la Bulle *in cœna Domini*, à laquelle Pie IX fait appel ; qu'ils lisent le Concile de Trente et les autres Canons sacrés, et ils verront que l'Eglise, dans sa sagesse toute divine, a cru pouvoir user avec raison de cette arme spirituelle contre les injustes usurpateurs, ou ravisseurs du bien d'autrui, surtout de l'Eglise. Les païens eux-mêmes traitaient de parricides ceux qui osaient mettre une main sacrilége sur les objets consacrés à la religion : *sacrum sacroque commendatum qui direpserit rapuerit que, parricida esto* (XII Tab.).

Or, le royaume temporel, comme le fait observer Pie IX, bien qu'il soit une chose temporelle en lui-même, cependant la fin à laquelle il est destiné et le lien très étroit qui l'attache aux plus grands intérêts de la République Chrétienne, lui donnent un cachet et un

caractère spirituels. Tous les docteurs et tous les théologiens lui ont toujours reconnu ce droit, c'est-à-dire de punir par les anathèmes les violateurs de la justice, même dans les choses temporelles, et spécialement si elles sont consacrées à la religion et au bien de l'Eglise.

Deux choses sont uniquement requises pour que l'excommunication *lata à jure*, portée par le droit, soit valide : 1° que ce qui est ordonné, ou défendu soit conforme à l'honnêteté et à la justice ; 2° que la peine soit proportionnée à la faute.

Or, qui pourra nier, sinon les adeptes du droit nouveau, qu'empêcher le dépouillement du principat de l'Église, si nécessaire à son gouvernement, ne soit conforme à l'honnêteté et à la justice, et que la peine de l'excommunication ne soit proportionnée à une faute si énorme?

Mais ce serait inutile de rappeler ces messieurs aux doctrines de ces théologiens que la Sainte Eglise estime et honore. Renvoyons-les au contraire à leur docteur, dont ils font parade, à Van Espen : dans le cas qui nous occupe, il embrasse et suit l'opinion de tous les autres théologiens et canonistes. Il oblige à respecter l'excommunication, fut-elle même injuste, quand elle n'est pas introduite au for extérieur : par la raison très forte, qu'il n'appartient pas au sujet de juger l'autorité, mais qu'il doit lui obéir ; car en vilipendant l'autorité du juge, on mettrait l'autorité sens dessus dessous (tom. IX, *de Censuris Eccl.* c. 8, § 2).

Qu'ils ne viennent pas nous répéter leur ritournelle ordinaire que les Papes ne savent point gouverner les les peuples; qu'on ne veut point de gouvernement

théocratique! (*Théocratique* veut dire gouvernement immédiat de Dieu). Qu'ils lisent l'histoire à laquelle les renvoie Pie IX, et ils trouveront que la qualité de principat de l'Eglise Romaine n'empêche nullement une excellente administration, relativement à la félicité temporelle des sujets. Ils y verront enregistrés les plus splendides documents de la sagesse des Pontifes Romains dans le gouvernement civil des peuples. Ils appellent par mépris gouvernement théocratique le gouvernement des Papes, sans savoir peut-être ce qu'ils disent, ou comme s'ils voulaient calomnier Dieu lui-même de ne savoir gouverner.

Le gouvernement théocratique n'exista que chez les Hébreux: là c'était proprement Dieu qui gouvernait immédiatement ce peuple particulier au moyen de ses lieutenants, les Juges ou les Rois. L'Eglise, dans son gouvernement, a pour base la justice éternelle, dont elle est constituée la vengeresse; et un gouvernement fondé sur la justice, considéré en soi, ne peut être que très bon. Les défauts des individus, qui le composent, ne peuvent être qu'accidentels et transitoires (Encyc. *Cum catholica*).

Quelles sont ensuite les félicités des peuples régis par le droit nouveau, il est inutile de le dire; quiconque a des yeux le voit dans la misérable situation où se trouve l'Europe depuis qu'elle est gouvernée par les fameux principes de 1789, et nous en avons pour témoignage les aspirations des peuples trahis qui brûlent de retourner sous le régime de l'ancien droit, du droit garanti par la justice de Dieu. *Exaudiat et custodiat nos omnipotens et misericors Deus!* Que Dieu tout

puissant et miséricordieux nous exauce et nous conduise (1) !

---

(1) « La souveraineté temporelle du Pape, effet marqué de la providence de Dieu sur l'Eglise, dont il voulait garantir l'indépendance, a été fondée dès le principe sur les titres les plus légitimes; elle s'est constamment exercée pour le bien du monde, et la politique pontificale n'a pas cessé d'être digne d'éloges; ce n'est point l'ambition, mais la vertu qui a présidé à sa naissance; ce n'est pas la violence, mais la modération qui en marqué le cours; enfin, soit dans les circonstances qui ont amené ou favorisé ce pouvoir, soit dans les résultats qu'il a produits, l'Eglise n'a ni méconnu l'Evangile, ni manqué à la tradition de Pierre, et, loin d'avoir fait violence aux suffrages des peuples, et à l'esprit prudent du monde, elle s'en est inspirée pour accepter la royauté temporelle, en diriger l'action selon les besoins de chaque époque, et en répandre les bienfaits dans tous les siècles.

» La jouissance de la souveraineté temporelle n'est pas moins sacrée que la possession des biens de l'Eglise. On ne peut la violer sans se rendre coupable à la fois d'une injustice et d'un sacrilége. Cette souveraineté a d'ailleurs pour elle le suffrage de l'Eglise universelle recueilli dans les Conciles; les lettres et les constitutions apostoliques par lesquelles les papes l'ont revendiquée et défendue; les martyrs et l'exil de plusieurs pontifes qui l'ont affranchie ou sauvée par leurs souffrances; le génie et le grand nom des Léon, des Grégoire, des Nicolas, des Pascal, des Pie V qui en ont été les plus intrépides champions; les témoignages unanimes des évêques, du clergé et des fidèles répétés depuis trois cents ans dans toutes les chaires et dans toutes les langues; l'aveu des protestants les plus éclairés, des politiques les moins suspects et des écrivains les plus fameux : en un mot toutes les autorités réunies de la tradition, de l'expérience, de la science, de la vertu de l'habilité humaine et de la sainteté évangélique. »

(Cardinal Mathieu, Arch. de Besançon. *Le pouvoir temporel des papes justifié par l'histoire*, page 26).

(*Note du Traducteur.*)

§ 10.

Erreurs qui se rapportent au libéralisme moderne (1).

LXXVII.

A l'époque où nous sommes il n'est plus expédient que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'Etat, à l'exclusion de tous les autres cultes (2).

LXXVIII.

Aussi doit-on des éloges à certains peuples catholiques, chez qui la loi a pourvu à ce que les étrangers qui viennent s'y établir, y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers (3).

---

(1) « Tenez-vous en garde contre le libéralisme ; c'est la plus grande et la plus pernicieuse de toutes les hérésies modernes ; elle ne tend à rien moins qu'à détrôner N. S. J.-C. et à le bannir de la société ; elle n'est pas moins à redouter pour la société et pour l'Eglise. Beaucoup, hélas ! ne comprennent pas ses doctrines, ni les suites funestes qu'elles doivent entraîner, et ils se laissent engager dans ses liens. Puissent-ils enfin reconnaître leur erreur et se soumettre entièrement à la sainte Eglise, qui est *la colonne et le fondement de la vérité*. »

(*Lettre pastorale* de Mgr T. J. Gravez, Ev. de Namur, au clergé et aux fidèles du Luxembourg, 19 mars 1875.)

(*Note du Traducteur*.)

(2) Alloc. *Nemo vestrum*, 26 juillet 1855.

(3) Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembre 1852.

L'un des moyens les plus puissants et les plus efficaces pour corrompre les peuples et les rendre indifférents en religion, c'est la liberté des cultes. L'exemple fut et sera toujours ce grand et souverain maître qui entraîne après lui les populations, dit Cicéron; et Jésus-Christ prédisait et déplorait les malheurs causés par les scandales : *Væ mundo à scandalis* (Matth. XVIII, 7)!

Or les sectes, qui se sont proposé d'anéantir, s'il était possible, la religion de Jésus-Christ, afin de renverser la société humaine, travaillent et font des efforts suprêmes pour introduire partout la liberté des cultes, dont ils se servent dans le but de rendre les peuples indifférents à toute espèce de religion, et de se passer ainsi du catholicisme, obstacle insurmontable à leurs desseins impies et insensés. S'ils parvenaient à confondre les idées en matière de religion, à y porter l'indifférentisme, au moyen de la liberté des cultes, ils tiendraient la victoire entre leurs mains. Or, quel est le devoir d'un gouvernement catholique par rapport à la religion et au culte que l'on rend à Dieu?

Il convient d'abord de faire attention à la condition où se trouve la société, à savoir si elle est saine ou malade. Nous appelons saine cette société qui, étant universellement catholique, correspond à l'idée prototype que son suprême fondateur a eue en la créant, et qui correspond, en conséquence, à la fin qu'il lui a proposée.

Quelle a été l'idée de Dieu en fondant la société?

Ce fut que la société devînt un moyen pour l'homme d'obtenir sa fin dernière. Or, la seule vraie religion,

qui est la religion catholique, enseigne à l'homme la fin à laquelle Dieu l'a destiné ; elle seule le guide et lui administre les secours nécessaires pour l'atteindre : donc le gouvernement d'une société universellement catholique, lequel a le devoir de diriger les associés à l'acquisition de leur fin, doit, en toute rigueur, protéger la seule vraie religion qui les y conduit, et est absolument tenu d'exclure de cette société tout autre culte de fausses religions comme entraves et scandales qui pourraient détacher et éloigner le peuple de sa fin suprême, de ce bien infini, pour l'acquisition duquel Dieu le destina à vivre en société.

Il est en outre indubitable que le but et le devoir de l'autorité sociale, et conséquemment du gouvernement, c'est de protéger et de garantir leurs droits aux sujets. Or, le plus grand de tous ces droits, c'est qu'on ne mette pas obstacle à la poursuite de cette fin dernière ; et ce serait sans contradiction le plus fatal obstacle que le scandale de la liberté des faux cultes. Donc l'autorité ne peut permettre *per se* la liberté des faux cultes, sans faillir à sa fin, à son principal devoir envers les associés.

De plus, le devoir de l'autorité sociale est de conserver parmi les associés la tranquillité de l'ordre : or l'unité religieuse est le plus important des liens sociaux à unir les hommes, à en faire des sujets dociles aux autorités, et à les maintenir ainsi dans un ordre tranquille : donc l'autorité doit protéger la vraie religion et exclure toute fausse religion, comme source de divisions, de discordes, de turbulences qui minent la société elle-même. Nous en avons la preuve dans les

trente années de guerres acharnées qui ensanglantèrent l'Europe par les nouveautés que Luther introduisit en religion; dans les troubles excités en France par les Huguenots; dans les horreurs et les boucheries causées en Angleterre par les lubriques caprices d'un Henri VIII, qui, au lieu de défendre la vraie religion, comme il l'avait fait auparavant, l'attaqua dans son chef, le Souverain-Pontife, dont il s'improvisa l'ennemi. Elisabeth acheva son œuvre sacrilége en ouvrant la porte de l'Angleterre à toutes les sectes pour les déchaîner comme des chiens enragés contre le catholicisme, dont elles détruisirent toutes les institutions, et rougirent du sang de ses membres les mers qui bordent ce royaume.

Ils ne sont donc nullement dignes de louanges, mais hautement blâmables, comme le démontrent les raisons que nous venons de donner, ces gouvernements qui, dans une société universellement catholique, permettent l'exercice public de tout culte indifféremment. Par cette conduite, non-seulement ils se montrent impies envers Dieu, en ne se souciant point de son honneur, comme c'est le devoir rigoureux de l'autorité d'une société catholique de lui rendre un hommage social, et en l'insultant par la mise sur le même pied de l'erreur et de la vérité; mais encore ils violent le plus saint des droits que possèdent les sujets, à savoir, d'être protégés dans leur religion et de n'être pas exposés aux périlleux scandales en voyant pratiquer solennellement le culte de fausses religions, en voyant l'indifférence de leur gouvernement en une matière si importante, comme est la religion; en voyant même sa pro-

tection accordée aux fausses croyances, et Dieu veuille que ce ne soit pas encore par le fait avec plus de faveur. Et pourtant ces gouvernements abondent en protestations de respect pour la seule vraie; mais hélas combien ces égards sont loin de correspondre à la réalité! Avec de semblables scandales sous les yeux, combien est peu éloigné le danger de voir se répandre la peste de l'indifférentisme, et y prendre racine; et cesser l'*unius labii* en fait de religion, en renouvelant d'une façon pire et plus funeste la confusion de Babel!

En outre, ces gouvernements, par une telle conduite, se montrent mauvais politiques (à moins qu'ils ne soient des sectaires occultes, travaillant pour le compte de la secte qui veut renverser la société pour la refaire à sa manière), car ils convertissent le lien, la religion, qui seul peut tenir les peuples unis, en brandon de discorde, de désunion et de dissolution.

Concluons donc que dans l'hypothèse d'une société universellement catholique, si le gouvernement comprend sa charge, sa mission, à moins qu'il ne soit un gouvernement sectaire qui haïsse Dieu et la religion, laquelle conduit l'homme par la main et avec une efficacité infaillible aux sublimes destinées auxquelles Dieu l'a élevé, et pour l'acquisition desquelles il veut qu'il soit aidé par la société; si le gouvernement, dis-je, d'une telle société est vraiment catholique, il doit strictement, et ne peut pas ne pas protéger cette vraie religion à l'exclusion de toutes les autres, parce que cette religion ne peut être qu'une, comme Dieu est un, et une la vérité. Cela est requis de la nature de la société elle-même qui doit assurer et garantir tous les droits

des associés; et le droit de pouvoir atteindre leur fin suprême et de n'en être pas empêchés par des entraves, est le plus saint qu'ils aient. Cette protection de la vraie religion, à l'exclusion de toute autre, est exigée également par la tranquillité de l'ordre temporel, que les gouvernants sont tenus de conserver en éloignant la plus grande cause de bouleversement, c'est-à-dire la discorde en religion.

Voyons maintenant quelle conduite doit tenir le gouvernement dans une société malade.

Nous appelons malade, et elle l'est véritablement, une société qui est rongée dans ses entrailles par un germe dissolvant : telle est indubitablement la multiplicité des cultes religieux qui se combattent mutuellement. Toutes les religions nées du principe luthérien renient l'homme social, tel que l'a fait le Créateur; elles renient l'autorité, sans laquelle ne peut exister la société; elles ne reconnaissent que l'individu, que la raison individuelle. Or, le principe d'individualisme anéantit le droit, qui est l'essence et la vie de la société; et au lieu du droit, il faudra substituer le droit de la force, celui de la majorité, ou bien du nombre, pour conserver pourtant un simulacre de société, régie, non selon la nature de l'homme qui est raisonnable, mais selon la nature des brutes que l'on tient attachées à la chaîne.

Si donc un gouvernement se trouvait malheureusement à la tête d'une société tombée dans un misérable état de scission religieuse, il peut très bien arriver qu'il soit obligé, afin d'éviter de plus grands maux, de permettre et de tolérer divers cultes, ou parce que

cette tolérance a été stipulée par les constitutions, ou parce qu'une longue prescription prévaut dans cet état. En pareilles hypothèses, les catholiques devraient respecter cette liberté, et de fait ils la respectent. Et nous voyons que l'Eglise, quoiqu'elle la réprouve et la condamne en elle-même comme un mal, néanmoins consent que l'épiscopat français et l'épiscopat belge prêtent serment de fidélité aux constitutions respectives de leur pays, où cette liberté est expressément garantie (1).

---

(1) « Puisque la liberté chrétienne est la seule que les catholiques pratiquent, il va de soi que si, dans un Etat, il n'y avait que des catholiques dignes de ce nom, il ne saurait être question d'y introduire les libertés modernes. En effet, si les catholiques exercent leur culte, s'ils parlent, écrivent, enseignent ou s'associent, c'est uniquement en vue du bien et de la vérité, et la liberté chrétienne leur suffit. A quoi pourrait leur servir la liberté de l'erreur ou du mal ?

» Je ne comprends pas dès lors ce que l'on veut dire, ou plutôt je crois que l'on ne sait ce que l'on dit, quand on affirme que les catholiques belges usent largement des libertés modernes. Jamais les catholiques n'usent de ces libertés qui ne sont jointes à la liberté véritable que pour garantir la faculté de faire le mal. Il en est autrement, cela va sans dire, dans les Etats hétérodoxes où la liberté de faire le bien n'est admise qu'à titre de liberté de l'erreur. Et dans ce cas même, en réalité, les catholiques n'usent que de la liberté de la vérité ; mais pour qu'elle leur soit donnée ils doivent souffrir qu'on la couvre du voile du mensonge.

» Mais si l'Eglise et avec elle les catholiques ne peuvent pas admettre les libertés modernes comme une vérité et comme un droit, ils peuvent les tolérer, et ils les tolèrent réellement... L'Eglise tolère la co-existence du bien et du mal, de la vérité et de l'erreur, parce que cette co-existence lui est présentée comme un moyen de salut pour ses enfants. L'Eglise n'exige jamais l'impossible que Dieu lui-même ne demande pas. Mais elle ne saurait reconnaître dans la concession d'une liberté égale pour le bien et le mal la condition normale de la société. Si elle le

Par là on n'entend nullement conférer à l'erreur un droit de se manifester en public : ce droit est l'apanage seulement de la vérité. Ce n'est qu'une tolérance, qui,

---

faisait, elle se mettrait en contradiction avec elle-même et trahirait sa mission ici-bas qui est de réunir toutes les nations sous la loi du Seigneur.

» L'Eglise tolère donc les constitutions modernes, mais elle ne les approuve pas ; il n'y a pas d'exception à cette règle, même pour la Constitution belge. L'Eglise a permis que, eu égard aux circonstances, nous proclamions les libertés modernes, à nos risques et périls ; elle n'en continue pas moins à enseigner, en principe, la fausseté et le danger de ces libertés. » (D. De Garcia de la Vega, *la liberté, la constitution*, *le gouvernement et les partis*. 1864).

(*Note du Traducteur.*)

« Le parti politique qui accepte l'Encyclique, mais qui pratiquement ne la suit pas, s'appelle lui-même le *libéralisme catholique* ; il s'attribue le nom de l'erreur, qui est le *libéralisme*, mais pour se la dissimuler, pour satisfaire sa conscience, il la qualifie d'une manière monstrueuse et impossible par l'adjonction du mot *catholique*. L'erreur que Grégoire XVI a condamnée a donc eu deux phases : la première est une erreur de principe, l'Encyclique l'a dissipée ; la seconde est une erreur de fait, qui, pour beaucoup d'hommes politiques, dure encore. Elle compte, notamment dans un pays voisin, d'illustres représentants, qui, à leur insu sans doute, ils ont donné trop de gages à l'Eglise pour qu'il en soit autrement, n'accordent pas à la Foi un empire absolu sur leur raison. Leur foi est incomplète, leurs œuvres sont viciées.

» Enfin, on attaque uniquement l'Encyclique de 1832, comme si aucun autre acte du Saint-Siège n'avait condamné les doctrines de la politique moderne. Il n'en est pas ainsi. Dans son allocution du 18 mars 1861 le Vicaire de Jésus-Christ a parlé une seconde fois sur la question que nous examinons. Les deux actes se complètent l'un l'autre : Grégoire XVI avait déclaré les droits de la vérité en déclarant nuls les prétendus droits de l'erreur ; Pie IX, à son tour, a condamné ceux qui, regardant comme impossible l'application des principes rappelés par son prédécesseur, défendent des systèmes de conciliation entre la vérité représentée par l'Eglise, et l'erreur représentée par l'esprit moderne ou le libéralisme.

pour les raisons que nous venons de donner, est accordée à ceux qui sont dans cette erreur, et à laquelle ils peuvent acquérir un véritable droit, que tout autre

---

« Nous (catholiques) souscrivons à la Constitution belge tout entière et nous admettons l'Encyclique en théorie et en pratique. Nous le pouvons certainement; nous le devons même, pourvu que nous entendions la liberté de conscience et les autres libertés qui en sont les corollaires, comme elles ont dû être entendues par les constituants catholiques, c'est-à-dire non pas dans le sens d'un droit absolu de l'homme, résultant de l'indifférentisme dogmatique en matière de religion — sens condamné par l'Encyclique — mais dans le sens d'une transaction stipulant la tolérance civile mutuelle entre les convictions et les opinions opposées, avec garantie et protection égale du gouvernement pour tous, au point de vue des intérêts temporels et de l'ordre public. » (D. DE GARCIA DE LA VEGA. *L'Encyclique et la Constitution.*)
(Note du Traducteur.)

« Depuis un certain temps, le libéralisme et la presse libérale... s'attachent de nouveau à mettre les catholiques belges en opposition avec l'enseignement de l'Eglise ou avec la Constitution,..

» Résumons d'abord l'accusation:

» Les catholiques ultramontains, ceux qui ont accepté l'infaillibilité papale et le *Syllabus*, ne peuvent plus être de bons citoyens belges, ne peuvent plus sérieusement prêter serment à notre constitution consacrant les libertés condamnées par l'Eglise. — Le parti ultramontain ne veut plus sincèrement le maintien de notre Constitution. Le moment suprême est arrivé. Les séparations sont accomplies. L'Eglise a rejeté de son sein tout ce qui est atteint du Libéralisme dans l'ordre politique, y compris les catholiques libéraux condamnés formellement par le Saint-Siége. Il faut anéantir dans l'ordre politique toutes les libertés modernes ou cesser d'être chrétien...

» Qu'est-ce que la Constitution belge?

» Pour comprendre cet acte, il faut remonter quelque peu dans l'histoire de notre pays.

» Pendant longtemps, la Belgique a été sous la domination de l'étranger. Joseph II, la République française et le premier Empire ont successivement entravé la liberté de l'Eglise et exploité notre patrie. A la création du royaume des Pays-Bas, les Belges se crurent délivrés. Mais cette création fausse n'était

droit sera tenu de respecter : à moins qu'ils ne dépassent les bornes en faisant usage de cette concession, condition apposée au maintien de tous les droits, ou

---

qu'éphémère. Elle était l'œuvre de la politique libérale qui avait remis au protestantisme le soin de l'affermir.

» Guillaume I recommença bientôt la persécution religieuse : l'asservissement de la Belgique fut repris par un petit peuple froid, égoïste et haineux, par des marchands sectaires, cupides, orgueilleux.

» L'atteinte à leurs droits religieux mécontenta les catholiques belges : l'injustice politique, la partialité, la prétention de traiter nos provinces en territoire conquis, et de réformer nos vieilles institutions dans le sens néerlandais, indignèrent tous les Belges.

» Un soulèvement national eut lieu ; avec l'aide de Dieu, l'Union fut détruite et la dynastie renversée... Dans l'œuvre de renversement tous les Belges étaient d'accord...

» Quant il s'agît de fixer les conditions d'existence de la jeune nation ;... quand il fut nécessaire d'arrêter les termes du contrat destiné à consacrer et à garantir les buts divers que les alliés (les catholiques et les libéraux) avaient eu en vue, on se trouva devant une difficulté sérieuse.

» Dans la pensée de satisfaire toutes les exigences, on adopta la formule la plus large et on proclama les libertés modernes...

» Ce que nous tenons à constater, c'est que le Congrès national voulait et croyait assurer à tous la liberté la plus entière, telle que chaque opinion la réclamait. Il voulait à coup sûr proclamer dans son acception la plus large, la liberté catholique dont la revendication était la principale cause de notre indépendance.

» Telle est la Constitution belge, tel est son esprit : c'est un traité d'alliance entre les hommes loyaux d'opinions et de croyances diverses qui s'étaient unis pour reconquérir la liberté et fonder l'indépendance nationale, et qui, leur but atteint, se garantissaient la paisible jouissance réciproque des fruits de la victoire...

» Or, depuis 1831, qui a violé le contrat constitutionnel ?

» Sont-ce les catholiques ?

» Evidemment non. On ne saurait leur opposer un fait.

» Le Libéralisme, au contraire...

» Quand donc les Libéraux ont l'audace de nous demander si nous aimons la Constitution, nous pouvons leur répondre, que

qu'il n'en résulte un dommage grave et évident pour la communauté.

Malheureusement, de nos jours, une grande partie de la famille humaine est atteinte de ce mal si perni-

---

notre conduite, depuis plus de quarante années, prouve le respect le plus absolu et l'affection la plus entière pour le pacte fondamental...

» Maintenant est-il vrai que l'Eglise, qui lance l'anathème aux libertés modernes et au Libéralisme, condamne la Constitution belge?

» Cela n'est nullement vrai.

» Jamais le Saint-Siége, ni dans les Encycliques, ni dans le *Syllabus* n'a condamné notre loi fondamentale.

» Rome connaissait les obstacles que rencontrait l'exercice de la religion catholique sous Guillaume I. — Quand la nouvelle du soulèvement de nos provinces arriva en Italie, la Révolution de 1830 était déjà un fait accompli. Cette nouvelle était accompagnée de l'expression de la joie et des espérances du clergé et des catholiques belges.

» Nonobstant la manifestation de notre joie et de nos espérances, la sentinelle infaillible de la vérité ne perdit pas un instant à nous avertir. Elle nous dit, dès 1832, comme elle le dit à tous les peuples qu'agitait le souffle des révolutions : Prenez garde! ne perdez pas de vue que dans le jardin constitutionel que vous avez préparé avec tant d'entrain et de confiance, à côté des fruits salutaires dont vous voulez, dites-vous, exclusivement vous nourrir, croissent des plantes vénéneuses nombreuses dont vous semblez ne pas connaître le danger. Dans l'Eden, il n'y avait qu'un seul fruit mauvais, et il fut préféré. Pour que votre bonheur, peut-être trop plein d'abandon, ne se change pas bientôt en regrets, je viens appeler votre attention sur ces produits qu'il faut rejeter sous peine de mort. — Et ces produits étaient les libertés modernes qui ne sont autre chose que la licence légalisée.

» Voilà la cause, la justification et le but de l'Encyclique de 1832...

» Si les catholiques proclament la liberté de la presse, c'est uniquement pour user de la presse dans l'exposition et la défense de la vérité. Non-seulement ils ne peuvent écrire contre l'Eglise, contre la religion, contre la morale et la société ; il leur est défendu d'en avoir la pensée.

cieux : *inimicus homo hoc facit*. Prions donc le Père de famille qu'il veuille purifier son champ de cette ivraie empoisonnée et que tous soient un cœur et une âme : « *unanimes idipsum sentientes*. » Fiat, Fiat!

LXXIX.

Il est faux, en effet, que la liberté civile de tous les cultes, et le plein pouvoir accordé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs opinions et toutes leurs pensées, précipitent plus aisément les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'indifférentisme (1).

» Lorsque les catholiques établissent la liberté de conscience et des cultes, ce ne peut être que pour user de la liberté de leur conscience, dans les limites tracées par Dieu, et pour pratiquer le culte catholique...

» Voyant ses premiers avertissements méconnus ou oubliés, le Souverain-Pontife a pris de nouveau la parole. Et cette fois, ce n'est plus un danger qu'il signale : le gouffre est large ouvert, de nombreuses victimes y sont tombées, d'autres y marchent en colonnes serrées. Il s'efforce d'arrêter la société qui s'y perd, et pour épargner le travail à nos intelligences affaiblies, il ne se contente pas de déplorer les erreurs, il joint à son Encyclique un résumé de l'enseignement infaillible. — Il ne se borne pas à citer les écueils que cache la mer sur laquelle nous naviguons, il nous met en main une carte sur laquelle ils sont marqués avec précision.

» Voilà la cause de la publication du *Syllabus*, cet A B C de la politique chrétienne et de la vie religieuse et sociale des individus et des nations. » (D. de Garcia de la Vega. *Les Catholiques aiment-ils la Constitution ?*)

(*Note du Traducteur.*)

(1) Alloc. *Nunquam fore*, 15 décembre 1856.

Outre la liberté des cultes, un autre moyen très puissant et très efficace pour attaquer la vraie religion et la morale des peuples, c'est la liberté de la presse et la faculté de manifester ouvertement et publiquement toute opinion et toute pensée quelconque (1).

La pleine liberté de la presse est une mine qui détruit la religion et la morale : car de sa nature elle est anti-catholique, et par cela dissout l'unité religieuse, et ruine en conséquence la morale du peuple. En effet, un Etat qui accorde une pareille liberté, contredit par le fait même la conduite de l'Eglise, qui a toujours condamné cette liberté absolue; il méprise ses Canons et ses décrets, et ne l'estime pas, ainsi qu'il le devrait, comme la maîtresse infaillible de la vérité, telle qu'elle

---

(1) Les derniers jours de mars (1875) ont été marqués par une réunion de catholiques à Paris, qui comptera dans les annales de la lutte actuelle. C'était l'assemblée générale des comités catholiques de France, sous la présidence de Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Paris...

Une seconde question, celle de l'*enseignement du Syllabus par rapport à la presse* a été résolue avec une clarté parfaite et un succès bien mérité par le R. P. Martigny, S. J. Nous croyons utile de reproduire les conclusions adoptées à l'unanimité des membres de l'assemblée. Les Voici :

« 1. Nos sentiments sur la valeur intrinsèque des libertés modernes sont pleinement d'accord avec les déclarations de l'Encyclique de 1864 et du *Syllabus*. Et en particulier, pour ce qui est de la presse, nous pensons que la liberté également laissée à l'erreur et à la vérité, au bien et au mal, constitue un régime funeste à la liberté religieuse et à la société civile.

» 2. Sans déroger aux principes et nous prémunissant contre les illusions libérales, nous continuerons à nous servir résolument de tous les moyens de droit commun, et notamment de la presse, pour défendre les droits de Dieu, les droits de l'Eglise et

a été constituée par Jésus-Christ son Fondateur; enfin il déclare qu'il n'est pas catholique.

Entretemps, cette liberté, dont les impies et les sectaires abusent pour parvenir à leurs projets criminels, traînera dans la fange tout ce que le peuple a de plus vénérable : Dieu, la sainte Vierge, les Saints, la Religion, ses Ministres, les Sacrements, les rites sacrés; la pudeur, l'honnêteté, l'innocence, tout sera mis sens dessus dessous par cette pernicieuse liberté, fille légitime née du principe luthérien de l'indépendance individuelle, et solennellement reconnue et proclamée par les trop fameux principes de 89.

Les païens eux-mêmes, guidés par la simple lueur

---

nos propres droits. Puisque le combat est nécessaire, nous le soutiendrons vaillamment, avec la bénédiction du Vicaire de Jésus-Christ, sur le terrain où il est engagé, et par l'emploi légitime des armes dont il est fait usage contre nous.

» 3. Le principal devoir des publicistes catholiques est aujourd'hui de restaurer dans les idées le droit public chrétien, et la presse a pour mission essentielle d'être l'écho des infaillibles enseignements du Saint-Siége dans toutes leurs applications à la vie sociale.

» 4. Conformément à la doctrine définie par l'Eglise, nous professons que les pouvoirs publics, qui sont les ministres de Dieu pour le bien, ont des devoirs envers la vérité, et nous ne laisserons point sans protestation appliquer la théorie pernicieuse de la liberté en tout et pour tous, spécialement dans la prochaine loi sur la presse.

» 5. Comme l'efficacité de l'action catholique exige l'accord de tous dans l'unité des mêmes principes et du même but, les membres des Comités catholiques s'engagent à ne favoriser d'aucune façon des journaux qui manifestent des tendances contraires à la direction doctrinale de l'Eglise. » (*Précis historiques*, 15 mai 1875).

(Note du Traducteur.)

de la raison et par l'expérience, ont reconnu combien était nuisible aux bonnes mœurs le libertinage des discours : *corrumpunt mores bonos colloquia mala.* Ainsi parlait le poète Ménandre, et saint Paul est pleinement de son avis puisqu'il rapporte cette sentence dans sa 1re Epître aux Corinthiens (XV. 32).

Que l'on ne croie pourtant pas que l'Eglise condamne toute liberté modérée de penser : il suffit de lire l'édit du 15 mars 1847 pour voir quelle latitude comprend cet édit en fait de liberté de la presse et de manifestation de la pensée. Mais ceux qui ne souffrent aucun frein, le foulent indignement aux pieds. Donc pour ces êtres sauvages, il ne reste, pour les tenir dans le devoir, que la chaîne courte et la muselière. Le catholique, il est vrai, n'a pas besoin de la liberté de la presse, parce qu'il est docile aux enseignements de l'Eglise, sa Mère ; il lui soumet de bon gré tous ses écrits et aime ses charitables avertissemens préventifs, puisqu'ainsi il veille à l'honneur de son nom, et se trouve loin du danger de scandaliser, même involontairement, son prochain. Pour les personnes honnêtes et ceux qui se flattent de pouvoir éclairer, par le moyen de la presse, l'opinion publique, et de donner par ce même moyen une direction au gouvernement, en lui faisant connaître quelles sont les tendances générales du peuple, en même temps que ses vœux et ses réclamations ; de dévoiler les abus régnants et rendre ainsi impossible qu'ils ne jettent de profondes racines à l'ombre du secret ; de dévoiler les vexations, les exigences, les caprices d'une infamie récompensée, et d'enrayer ainsi les ambitions avec un frein salutaire : ces per-

sonnes, dis-je, sont vraiment dans l'illusion : la liberté de la presse et l'opinion publique ne sont pour elles qu'une dérision. Savez-vous à qui sert la liberté de la presse et à qui l'opinion publique est favorable et utile? A celui qui gouverne; avec les deniers du peuple il achète une phalange de journalistes, de faiseurs d'articles et de libelles tant du pays que du dehors; et par eux il fait fabriquer l'opinion publique, toujours prompte à louer comme très bien ce qu'a fait ou voudra entreprendre le Ministère. Et la pauvre presse honnête et indépendante demeure anéantie par les clameurs et les éclats des bacheliers du journalisme à la solde du gouvernement. Et si cela ne suffit pas, ce gouvernement sait les moyens de se débarrasser de tout importun écrivain indépendant qui ose élever un peu trop la voix. Ce sont les procès en mains du fisc, les séquestres, les amendes, les suppressions, et même les démonstrations de la rue, lesquelles, après avoir brisé les presses et les machines, dispersé les caractères et bâtonné les hommes, sont qualifiées par le gouvernement de démonstrations de l'opinion publique; et, pour couronner l'œuvre, on jette en prison et le gérant et l'éditeur.

Quant aux sectaires et aux impies, en vertu de la liberté de la presse, le gouvernement leur laisse pleine liberté de malmener Dieu, son Christ, la Religion, les mœurs, la pudeur, à leur gré; et si vous voulez, il souffrira de leur part les brocards les plus virulents contre lui-même et contre son administration : car, comme dit le proverbe, le chien ne mange pas le chien; et puis ils se connaissent bien entre eux, et savent que pour être

prompts à manier la plume, ils le sont aussi à jouer du poing, et... « cette famille outrecuidante, furieuse comme un dragon à celui qui fuit; mais à qui montre les dents ou la bourse, paisible comme un agneau, déjà surgissait... (Dante. *Parad.* XVI. v. 115). »

Donc ce que nous avons dit précédemment démontre que la liberté de la presse, dont les catholiques n'ont pas besoin, et qui pour les personnes honnêtes est une dérision, sert uniquement aux ministres des gouvernements remis à la mode du principe luthérien de l'indépendance individuelle; et par conséquent elle est pour eux un moyen nécessaire pour gouverner; et, en second lieu, elle aide les impies et les sectaires à jeter le mépris sur la vraie religion, à l'exterminer, s'il était possible, et à débarrasser la voie aux desseins et aux utopies qu'ils se sont fixés dans la tête. Donc cette liberté, outre qu'elle conduit le peuple fidèle à la plus pernicieuse servitude, celle qui enchaîne le corps et l'âme (car le gouvernement de l'opinion publique est le gouvernement du nombre, et conséquemment de la force); cette liberté aboutit sûrement à la corruption des mœurs, surtout de la jeunesse inexpérimentée, qui d'ordinaire a plus d'imagination que de jugement; elle sème des doutes funestes sur la religion, jette le discrédit sur ses ministres et ses mystères et répand ainsi dans l'esprit des peuples la semence pestilentielle de l'indifférentisme en matière de religion.

Toutefois, les catholiques sincères ne se laisseront jamais tromper par les feintes des ennemis de Dieu et du genre humain: ils écouteront toujours avec docilité les enseignements de ceux à qui Jésus-Christ a ordonné

d'instruire les peuples: *docete omnes gentes;* ils respecteront et observeront toujours scrupuleusement les lois de l'Eglise, que les Papes et les Conciles généraux ont sanctionnées en matière de foi; car ces fidèles savent bien que celui qui écoute l'Eglise, écoute Jésus-Christ lui-même et son Père: *qui vos audit me audit, et qui vos spernit me spernit; qui autem me spernit, spernit eum qui misit me* (Luc. XVI).

LXXX.

Le Pontife Romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne (1).

---

(1) Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 mars 1861.

« Quant à ceux qui nous invitent, pour le bien de la religion, à tendre la main à la civilisation moderne, nous vous demandons si, en présence des faits dont nous sommes témoins, celui que le Christ lui-même a constitué son Vicaire sur la terre pour maintenir la pureté de sa doctrine céleste... pourrait, sans blesser gravement sa conscience, sans devenir pour tous un objet de scandale, faire alliance avec la civilisation moderne, d'où viennent tant de maux que l'on ne saurait assez déplorer, tant d'opinions détestables, tant d'erreurs et de principes absolument contraires à la religion catholique et à sa doctrine. Cette civilisation qui s'attache à favoriser tout culte non catholique... qui se déclare d'autre part contre les communautés religieuses, contre les instituts fondés pour diriger les écoles catholiques, contre les personnes ecclésiastiques de tout rang... cette civilisation qui s'applique par tous les moyens, avec le plus grand zèle, à affaiblir la salutaire influence de l'Eglise. Elle laisse toute liberté à ceux qui, par leur parole et leurs écrits, attaquent l'Eglise et les hommes dévoués à sa cause, elle inspire, entretient et fomente ainsi la licence.

» Est-ce donc à cette civilisation que le Pontife romain pourrait jamais tendre une main amie? Est-ce avec elle qu'il pourrait contracter une alliance et une amitié sincère? Que l'on rende

La société s'est finalement divisée en deux camps ennemis: chacun des deux combattants a formulé et proposé ses principes, les uns contradictoires aux autres. Les sectaires combattent pour faire prévaloir et triompher les desseins de la civilisation moderne; les catholiques défendent les droits de la justice de notre Sainte Religion. D'un côté l'erreur, le vice, les ténèbres; de l'autre, la vérité, la vertu, la lumière. Ceux-là minent les fondements de la société civile, et veulent anéantir toute religion, surtout la religion catholique, pour refaire la société suivant leur plan, et imposer au genre humain le règne de la force et le tromper par le panthéisme de l'humanité. Ceux-ci protégent la société que fonda l'Auteur de la nature, laquelle a pour bases le droit et la bienveillance; ils défendent la religion, que le Fils unique du Père, compâtissant aux misères de l'homme égaré et perdu, vint en personne révéler au monde: cette religion qui roule tout entière sur l'amour du prochain, racheté de la servitude du démon par un Dieu fait homme par amour pour nous.

Voilà où en sont les partis opposés. Il semblerait

---

aux choses leurs véritables noms, et l'on verra que le Saint-Siége est toujours d'accord avec lui-même. Car il n'a cessé d'être le producteur et le soutien de la véritable civilisation; les monuments de l'histoire prouvent de la manière la plus éloquente, qu'à toutes les époques le Saint-Siége a porté, jusque dans les contrées barbares les plus éloignées, les vrais principes d'humanité, d'ordre et de sagesse. Mais si l'on veut entendre par civilisation un système combiné tout exprès pour affaiblir et peut-être pour renverser l'Eglise du Christ, il est bien certain que jamais ni le Saint-Siége, ni le Pontife romain ne pourront s'entendre avec cette civilisation. » (Pie IX, allocution du 18 mars 1861, *Jamdudum cernimus*).

(*Note du Traducteur.*)

vraiment incroyable, si le fait ne se dressait là, que les propagateurs de ces principes ruineux et impies, osassent, avec une hypocrisie impudente, comme la qualifie Pie IX (Alloc. *Jam dudum cernimus*) se présenter au Souverain Pontife, vengeur de la justice éternelle, de la religion et de la morale, dans l'attitude et avec la protestation d'amis sincères de la religion, et le prier et insister pour qu'il veuille se réconcilier avec eux, leur présenter une main amie et en venir à composition avec leur conduite *(loc. cit.)*. Pour avancer une proposition si étrange, il faut n'avoir jamais connu le caractère divin, la divine mission du Pontife Romain, ou l'avoir renié.

Mais, quoi qu'il en soit, leur incrédulité ne change pas la nature du Pontificat et du Siége Romain, qui demeurera toujours le rocher inaccessible et inexpugnable à l'erreur, quel que soit le nom que l'on donne aux choses. Car ils appellent progrès le retour à un état, à une condition bien plus pernicieuse que le paganisme. Ils appellent libéralisme, enchaîner l'âme et le corps de l'homme. Ils appellent civilisation un système retrouvé tout exprès pour affaiblir, et peut-être encore, comme le fait remarquer dans la même Allocution le Souverain Pontife, pour détruire l'Eglise de Jésus-Christ : *civilitatis nomine intellige systema appositi comparatum ad debilitandam ac fortasse etiam delendam Christi Ecclesiam.*

Or, dans cet état des choses, le Pontife Romain pourrait-il et devrait-il jamais se réconcilier et en venir à composition avec le progrès, avec le libéralisme, avec la civilisation moderne? Non : il est absolument

impossible. En effet, comme le dit sagement l'Apôtre, quelle union peut-il y avoir entre la justice et l'iniquité? quel commerce entre la lumière et les ténèbres, quel accord entre Jésus-Christ et Bélial (II. Cor. VI. 14, 15)? Qu'on appelle les choses par leur vrai nom et l'on verra que le Saint-Père et le Siége Romain, toujours conséquent avec lui-même, fut à toutes les époques et dans tous les pays le propagateur de la vraie liberté en même temps que de la vraie religion : il adoucit les mœurs, combattit les vices, prêcha le respect aux droits d'autrui, inspira l'amour du travail, disciplina et remplit de sagesse toutes les nations où il put déployer son influence salutaire (comme nous l'avons démontré dans la XL[e] proposition du *Syllabus*) et forma des hommes une seule famille d'autant de frères gouvernée par un père commun.

Donc, si la civilisation veut dire perfection, les Pontifes sont vraiment les amis et les promoteurs de la civilisation : en effet ils sont vraiment la lumière qui dissipe les ténèbres de l'ignorance et du vice; ils enflamment les cœurs de l'amour de la vertu; ils sont le sel qui préserve de la corruption : *vos estis lux mundi*, *vos estis sal terræ*. Donc les Pontifes n'ont pas à se réconcilier avec la vraie civilisation : ils en ont toujours été les amis sincères et les ardents pionniers.

Savez-vous avec quelle civilisation les Papes ne pourront jamais se réconcilier? C'est avec la soi-disant civilisation moderne, qui est une civilisation mensongère, promue par ceux qui ont changé le droit et rompu le pacte éternel, pour introduire dans le monde un droit nouveau fondé entièrement sur le fait : *mutave-*

runt jus, dissipaverunt fœdus sempiternum (Isaïe XXIV. 5). Civilisation promue par ceux qui nient Dieu et sa Providence, et lui substituent un stupide Panthéisme; par ceux qui n'admettent aucune différence entre l'esprit et la matière, entre la liberté et la nécessité, entre le vrai et le faux, entre le bien et le mal, entre le juste et l'injuste. Les Pontifes ne pourront jamais se réconcilier avec la civilisation de ceux qui prétendent, avec une arrogance satanique, établir la pauvre raison humaine comme unique arbitre du bien et du mal, du vrai et du faux, et tout à fait indépendante de Dieu; qui refusent avec orgueil de se soumettre à un Dieu qui parle, et dont ils méprisent la parole comme ennemie de la perfection de l'homme, et traitent toutes les vérités révélées d'inventions poétiques, ou au plus comme des recherches philosophiques. Jamais non plus les Pontifes ne pourront se réconcilier avec la civilisation de ces rationalistes qui ont l'outrecuidance d'assujettir à leur raison toutes les vérités et tous les mystères de la Révélation, confiés à la garde et au magistère de l'Eglise : tandis qu'ils refusent de soumettre la raison à l'autorité divine, et veulent que l'Eglise, vengeresse de la vérité, doit tolérer les erreurs philosophiques en opposition à la mission dont elle est chargée de combattre l'erreur, et d'éclairer les peuples par la lumière de la vérité. Ils calomnient les Congrégations Romaines en disant qu'elles empêchent le libre progrès de la science; ils repoussent les méthodes de l'école approuvées et louées par l'Eglise comme utiles et propres à former les esprits des élèves, et à faire briller triomphalement la vérité.

Ils ne pourront jamais se réconcilier avec la civilisation de ceux qui se montrent indifférents à toute religion, ce qui équivaut à n'en avoir aucune ; ou qui prétendent que dans toutes on peut également trouver le salut, comme si Dieu était indifférent au vrai ou au faux, comme s'il était le Dieu de la contradiction ; et qui soutiennent que le protestantisme ne diffère pas substantiellement du catholicisme, mais seulement dans la forme.

Jamais ils ne se réconcilieront avec la civilisation des socialistes, des communistes, des sociétés secrètes de quelque nom et de quelque but qu'elles soient ; ni avec la civilisation des clercs-libéraux qui prétendent enseigner l'Evangile au Pape, pendant qu'ayant abandonné l'esprit d'humilité que nous a enseigné Jésus-Christ qui était doux et humble de cœur, ils sont guidés par un esprit d'orgueil satanique et qui sait par combien d'autres passions !

Les Pontifes Romains ne se réconcilieront jamais avec ceux qui refusent à l'Eglise son état de vraie et parfaite société, indépendante de tout pouvoir civil ; — avec ceux qui lui dénient le pouvoir d'enseigner dogmatiquement les peuples, et son privilége d'être la seule véritable religion ; — avec ceux qui prétendent soustraire les maîtres et les écrivains catholiques à l'obéissance due à l'Eglise en tout ce qui n'est pas strictement dogme de foi ; — avec ceux qui soutiennent que les Pontifes Romains et les Conciles œcuméniques ont outrepassé les limites de leur pouvoir, et qu'ils ont erré en matière de foi. Les Papes ne peuvent se réconcilier avec la civilisation de ceux qui nient à l'Eglise

l'autorité d'user de la force, et lui refusent tout pouvoir temporel direct ou indirect; — qui ne lui laissent point le droit d'acquérir et de posséder, et voudraient la réduire à vivre au jour le jour; — qui cherchent à s'immiscer dans les choses de l'Eglise et à se substituer aux Evêques et au Pape; — qui font main basse sur les immunités ecclésiastiques; — qui voudraient transférer le Souverain Pontificat de l'Evêché de Rome à un autre Siége; — qui prétendent soustraire les Evêques et les peuples à la juridiction et à la correction du Pontife et qui inculpent les Papes du schisme Oriental.

Les Pontifes Romains ne pourront jamais se réconcilier avec la civilisation de ceux qui osent avancer que l'Etat est la source de tous les droits; qu'il a un droit sans limite; — qui disent que la doctrine catholique est contraire à la société humaine; qui veulent constituer le pouvoir civil juge de l'Eglise, au moyen de l'*exequatur* et des *appels comme d'abus;* — qui soutiennent que l'on peut casser les Concordats au gré du gouvernement et résoudre les questions entre celui-ci et l'Eglise, et qu'il a le pouvoir de se mêler des matières de religion, de morale, et de gouvernement spirituel et de faire des règlements, même sur l'administration des sacrements et sur les dispositions requises pour les recevoir. — Ils ne se réconcilieront jamais avec ceux qui ont la prétention d'envahir et de saisir tout l'enseignement, et d'en exclure tout à fait l'Eglise, même dans les choses qui regardent la morale et la religion; — avec ceux qui veulent séparer le Pape, chef de l'Eglise, des Evêques et des fidèles, empêchant la communication libre entre eux; — avec

ceux qui prétendent installer les évêques sans l'institution canonique, et les déposer quand ils croient ou déclarent qu'ils ne sont point obligés d'obéir au Souverain Pontife dans les choses qui regardent l'établissement des évêchés et des évêques; — avec ceux qui exigent qu'on leur soumette la discipline des ordres religieux, et s'improvisent les protecteurs des rebelles, pour les faire faillir à leurs vœux; qui aspirent au droit d'anéantir toutes les communautés religieuses, d'abolir toutes les églises collégiales, les bénéfices et de s'en approprier les biens. —Avec ceux qui prétendent que les princes, non-seulement ne sont point soumis à l'Eglise, mais qu'ils lui sont supérieurs dans les questions de juridiction à décider.

Les Pontifes Romains ne pourront jamais se réconcilier avec la civilisation de ceux qui nient la loi naturelle, et la loi éternelle, soutenant que la loi humaine suffit seule pour gouverner les hommes; et ne veulent rien entendre ni de Dieu ni de l'Eglise; — qui ne reconnaissent d'autre droit que celui de la force matérielle; et pour eux toute l'honnêteté consiste à accumuler des richesses pour jouir, n'importe par quel moyen, et à satisfaire ses passions. Que tous les devoirs sont un mot vide de sens; que l'autorité est uniquement la force matérielle, que le succès du fait légitime le droit; que l'on doit refuser secours à celui qui est opprimé injustement; que c'est chose licite que la désobéissance et la révolte contre ses propres princes; que la violation du serment et toute scélératesse sont souverainement dignes d'éloges, pourvu qu'elles se commettent par amour pour la patrie.

Les pontifes Romains ne pourront jamais se réconcilier avec la civilisation de ceux qui veulent enlever au mariage son caractère sacré, et le convertir en concubinage, le soustraire à l'autorité de l'Eglise pour le soumettre aux bourgmestres ; qui nient la doctrine de l'Eglise relativement à ce sacrement, pour le faire passer sous l'autorité du gouvernement civil.

Ils ne pourront jamais se réconcilier avec ceux qui prétendent avilir le prêtre de Dieu et le rendre impropre à sa haute mission, en combattant le célibat qui fait sa gloire ; ni avec ceux qui soutiennent que l'état du mariage est supérieur à la virginité ; — jamais avec la civilisation de ceux qui déclarent incompatible le règne temporel avec le règne spirituel : comme si l'Eglise, depuis tant de siècles, avait agi en opposition avec la nature des choses et les enseignements de l'Evangile !

Les Pontifes Romains ne se réconcilieront jamais avec ceux qui, contrairement à l'enseignement de l'Eglise, prétendent que l'abolition du principat civil serait favorable à la liberté et à la prospérité de l'Eglise. — Jamais avec ceux qui voudraient donner pleine liberté à tous les cultes, germe fécond de désunion civile et religieuse, et cause d'un indifférentisme mortel. Comme aussi ils ne se réconcilieront jamais avec ceux qui donnent à la presse la liberté de traiter, et de traiter continuellement de toute matière civile, politique et religieuse.

Telles sont les raisons pour lesquelles les Pontifes Romains ne pourront et ne devront jamais se réconcilier, ni en venir à composition avec le libéralisme, et

avec la civilisation moderne : *mutaverunt jus, dissipaverunt fœdus sempiternum*. Disons encore avec S. Paul : *quæ enim participatio justitiæ cum iniquitate? Aut quæ societas luci ad tenebras? Quæ autem conventio Christi ad Belial?*

J'ai dit (1).

A. M. D. G.

(1) On lit sur l'original : AVEC APPROBATION ECCLÉSIASTIQUE.

ERRATA :

Page IV,	ligne 7,	au lieu de	istu,	lisez *ictu*.
» 11	» 12	»	divins alvatore,	» *Divin Salvatore*.
» 21	» 14	»	dici,	» *dici*.
» 85	» 11	»	affirmée,	» *affermie*.
» 105	» 23	»	veuilons,	» *voulions*.
» 109	» 2	»	considérées,	» *accordées*.
» 144	» 29	»	dont,	» *donc*.
» 146	» 7	»	Tarain,	» *Taraise*.
» 205	» 21	»	aussi,	» *ainsi*.
» 267	» 13	»	disposition,	» *dispensation*.

TABLE.



Page.
Préface 1

§ I.

Panthéisme, naturalisme et rationalisme absolu.

I. — Il n'existe aucun Etre divin, suprême, parfait dans sa sagesse et sa providence, qui soit distinct de l'universalité des choses, et Dieu est identique à la nature des choses, et, par conséquent, assujetti aux changements; Dieu, par cela même, se fait dans l'homme et dans le monde, et tous les êtres sont Dieu et ont la propre substance de Dieu. Dieu est ainsi une seule et même chose avec le monde, et par conséquent l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste 11

II. — On doit nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde 13

III. — La raison humaine, considérée sans aucun rapport à Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal; elle est à elle-même sa loi, elle suffit, par ses forces naturelles, pour procurer le bien des hommes et des peuples. . . . 15

IV. — Toutes les vérités de la religion découlent de la force native de la raison humaine; d'où il suit que la raison est la règle souveraine d'après laquelle l'homme peut et doit acquérir la connaissance de toutes les vérités de toute espèce 16

V. — La révélation divine est imparfaite, et par conséquent sujette à un progrès continuel et indéfini qui réponde au développement de la raison humaine 20

VI. — La foi du Christ est en opposition avec la raison humaine, et la révélation divine non seulement ne sert de rien, mais elle nuit à la perfection de l'homme 22

VII. — Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les Saintes Ecritures sont des fictions poétiques, et les mystères de la foi chrétienne sont le résumé d'investigations philosophiques; dans les livres des deux Testaments sont contenues des inventions mythiques, et Jésus lui-même est un mythe. 23

§ 2.

Rationalisme modéré.

VIII. — Comme la raison humaine est égale à la religion elle-même, les sciences théologiques doivent être traitées comme les sciences philosophiques 35

IX. — Tous les dogmes de la religion chrétienne sans distinction sont l'objet de la science naturelle ou philosophie ; et la raison humaine n'ayant qu'une culture historique, peut, d'après ses principes et ses forces naturelles, parvenir à une vraie connaissance de tous les dogmes, même les plus cachés, pourvu que ces dogmes aient été proposés à la raison comme objet . . . 37

X. — Comme autre chose est le philosophe et autre chose la philosophie, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à une autorité qu'il a reconnue lui-même être vraie ; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité . . 41

XI. — L'Eglise non-seulement ne doit, dans aucun cas, sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les erreurs de la philosophie et lui abandonner le soin de se corriger elle-même 44

XII. — Les décrets du Siége Apostolique et des Congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science . 45

XIII. — La méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie, ne conviennent plus aux nécessités de notre temps et au progrès des sciences 48

XIV. — On doit s'occuper de philosophie, sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle. 54

N. B. Au système du rationalisme se rapportent, pour la majeure partie, les erreurs d'Antoine Günther, qui sont condamnées dans la lettre au cardinal-archevêque de Cologne *Eximiam tuam*,

du 15 juin 1847, et dans la lettre à l'évêque de Breslau *Dolore haud mediocri*, du 30 Avril 1860.

§ 3.

Indifférentisme, Latitudinarisme.

XV. — Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il aura réputée vraie d'après la lumière de la raison 57

XVI. — Les hommes peuvent trouver le chemin du salut éternel et obtenir le salut éternel dans le culte de n'importe quelle religion 61

XVII. — Au moins doit-on bien espérer du salut éternel de tous ceux qui ne vivent pas dans le sein de la véritable Eglise du Christ 61

XVIII. — Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme diverse de la même vraie religion chrétienne, forme dans laquelle on peut être agréable à Dieu aussi bien que dans l'Eglise catholique 64

§ 4.

Socialisme, Communisme, Sociétés secrètes, Sociétés bibliques, Sociétés clérico-libérales.

Ces sortes de pestes sont souvent frappées de sentences formulées dans les termes les plus graves dans l'Encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, dans l'Allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849, dans l'Encyclique *Noscitis et Nobiscum*, du 8 décembre 1849, dans l'Allocution *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854, dans l'Encyclique *Quanto conficiamur mœrore*, du 10 août 1863 68

§ 5.

Erreurs relatives à l'Eglise et à ses droits.

XIX. — L'Eglise n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre ; elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a conférés son divin Fondateur, mais il appartient au

pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et les limites dans lesquelles elle peut les exercer 76

XX. — La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil 79

XXI. — L'Eglise n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Eglise catholique est uniquement la vraie religion 80

XXII. — L'obligation qui concerne les maîtres et les écrivains catholiques se borne aux choses qui ont été définies par le jugement infaillible de l'Eglise comme des dogmes de foi qui doivent être crus par tous 84

XXIII. — Les Souverains-Pontifes et les Conciles œcuméniques se sont écartés des limites de leur pouvoir ; ils ont usurpé les droits des princes et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs 86

XXIV. — L'Eglise n'a pas le droit d'employer la force ; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect. 90

XXV. — En dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat, il y a un pouvoir temporel qui lui a été concédé, ou expressément ou tacitement, par l'autorité civile, révocable, par conséquent, à volonté par cette même autorité 93

XXVI. — L'Eglise n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder 96

XXVII. — Les ministres sacrés de l'Eglise et le Pontife Romain doivent être exclus de toute gestion et autorité sur les choses temporelles 101

XXVIII. — Il n'est pas permis aux Evêques de publier même les Lettres Apostoliques sans la permission du Gouvernement. 106

XXIX. — Les grâces accordées par le Pontife Romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du Gouvernement 109

XXX. — L'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil. 111

XXXI. — Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli,

même sans consulter le Siége apostolique et sans tenir compte de ses réclamations 116

XXXII. — L'immunité personnelle, en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice, peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel. Le progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une société constituée d'après une législation libérale. 117

XXXIII. — Il n'appartient pas uniquement par droit propre et naturel à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des choses théologiques 123

XXXIV. — La doctrine de ceux qui comparent le Pontife Romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Eglise universelle, est une doctrine qui a prévalu au Moyen Age . . 127

XXXV. — Rien n'empêche que, par un décret d'un Concile général ou par le fait de tous les peuples, le Souverain Pontificat soit transféré de l'Evêque romain et de la ville de Rome à un autre Evêque et à une autre ville. 130

XXXVI. — La définition d'un Concile national n'admet pas d'autre discussion et l'administration civile peut traiter toute affaire dans ces limites 134

XXXVII. — On peut instituer des Eglises nationales soustraites à l'autorité du Pontife Romain et pleinement séparées de lui 134

XXXVIII. — Trop d'actes arbitraires de la part des Pontifes Romains ont poussé à la division de l'Eglise en orientale et occidentale. 138

§ 6.

Erreurs relatives à la société civile, considérée soit en elle-même, soit dans ses rapports avec l'Eglise.

XXXIX. — L'Etat, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite. 149

XL. — La doctrine de l'Eglise catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine 153

XLI. — La puissance civile, même quand elle est exercée par

un prince infidèle, possède un pouvoir indirect, négatif sur les choses sacrées. Elle a, par conséquent, non-seulement le droit qu'on appelle d'*exequatur*, mais encore le droit qu'on nomme d'*appel comme d'abus* 157

XLII. — En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut 163

XLIII. — La puissance laïque a le pouvoir de casser, de déclarer et rendre nulles les conventions solennelles (concordats) conclues avec le Siége Apostolique, relativement à l'usage des droits qui appartient à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce siége et malgré ses réclamations. . . . 167

XLIV. — L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le régime spirituel. D'où il suit qu'elle peut juger des Instructions que les pasteurs de l'Eglise publient, d'après leur charge, pour la règle des consciences; elle peut même décider sur l'administration des sacrements et les dispositions nécessaires pour les recevoir . . 171

XLV. — Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un Etat chrétien est élevée, si l'on en excepte dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres 174

XLVI. — Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile 175

XLVII. — La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe du peuple, et, en général, que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Eglise, de toute influence modératrice et de toute ingérance de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le dé-

sir des gouvernants et le courant des opinions générales de l'époque 175

XLVIII. — Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et la vie sociale sur cette terre 176

XLIX. — L'autorité séculière peut empêcher les Evêques et les fidèles de communiquer librement entre eux, et avec le Pontife Romain 183

L. — L'autorité séculière a, par elle-même, le droit de présenter les Evêques et peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du Saint-Siége l'institution canonique et les lettres apostoliques 190

LI. — Bien plus, la puissance séculière a le droit d'interdire aux Evêques l'exercice du ministère pastoral, et elle n'est pas tenue d'obéir au Pontife Romain en ce qui concerne l'institution des Evêques 190

LII. — Le Gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge prescrit pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes, et enjoindre aux communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation. 196

LIII. — On doit abroger les lois qui protégent l'existence des familles religieuses, leurs droits et leurs fonctions ; bien plus, la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels ; de même elle peut supprimer complétement ces mêmes communautés religieuses, aussi bien que les églises collégiales et les bénéfices simples, même de droit de patronage, attribuer et soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à la volonté de l'autorité civile. 199

LIV. — Les rois et les princes, non-seulement sont exempts de la juridiction de l'Eglise, mais même ils sont supérieurs à l'Eglise quand il s'agit de trancher les questions de juridiction. 204

LV. — L'Eglise doit être séparée de l'Etat, et l'Etat séparé de l'Eglise 208

§ 7.

Erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne.

LVI. – Les lois de la morale n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger 213

LVII. — La science des choses philosophiques et morales, de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique. 218

LVIII. — Il ne faut reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière, et tout système de morale, toute honnêteté doit consister à accumuler et augmenter ses richesses de toute manière et à se livrer aux plaisirs. 221

LIX. — Le droit consiste dans le fait matériel; tous les devoirs des hommes sont un mot vide de sens, et tous les faits humains ont force de droit 227

LX. — L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles 231

LXI. — Une injustice de fait couronnée de succès ne préjudicie nullement à la sainteté du droit 234

LXII. – On doit proclamer et observer le principe de non-intervention 235

LXIII. — Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux 238

LXIV. — La violation d'un serment, quelque saint qu'il soit, et toute action criminelle et honteuse opposée à la loi éternelle, non-seulement ne doit pas être blâmée, mais elle est tout à fait licite et digne des plus grands éloges quand elle est inspirée par l'amour de la patrie. 243

§ 8.

Erreurs concernant le mariage chrétien.

LXV. — On ne peut établir par aucune raison que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement 249

LXVI. — Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et qui peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale 255

LXVII. — De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile 261

LXVIII. — L'Eglise n'a pas le pouvoir d'apporter des empêchements dirimants au mariage; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés 265

LXIX. — L'Eglise, dans le cours des siècles, a commencé à introduire les empêchements dirimants, non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil 265

LXX. — Les canons du Concile de Trente qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Eglise d'opposer des empêchements dirimants ne sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté. 271

LXXI. — La forme prescrite par le Concile de Trente n'oblige pas sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre et veut qu'au moyen de cette forme le mariage soit valide. 276

LXXII. — Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul. . 276

LXXIII. — Par la force du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens; et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement . . . 280

LXXIV. — Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile. . 283

N. B. — Ici peuvent se placer deux autres erreurs : l'abolition du célibat ecclésiastique et la préférence due à l'état de mariage sur l'état de virginité. Elles sont condamnées, la première dans la Lettre Encyclique *qui pluribus*, du 9 novembre 1846, la seconde dans la Lettre Apostolique *multiplices inter*, du 10 juin 1851 . . . . 289, 300

§ 9.

Erreurs sur le principat civil du Pontife Romain.

LXXV. — Les fils de l'Eglise chrétienne et catholique disputent entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel. 307

LXXVI. — L'abrogation de la souveraineté civile dont le Saint-Siége est en possession, servirait, même beaucoup, à la liberté et au bonheur de l'Eglise. 307

§ 10.

Erreurs qui se rapportent au libéralisme moderne.

LXXXVII. — A notre époque. il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'Etat, à l'exclusion de tous les autres cultes. 324

LXXVIII. — Aussi c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui s'y rendent y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers. 324

LXXIX. — Il est faux que la liberté civile de tous les cultes, et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent le fléau de l'Indifférentisme . . 335

LXXX. — Le Pontife Romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne 341

FIN DE LA TABLE.

Bruxelles.—Typ. G. Lebrocquy, Place de Louvain, 5.



